

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1995)

Rubrik: Novembre 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 22 novembre 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-60	Ordonnance sur la protection du sol (OPS) (Modification)	825.111
95-61	Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (Modification)	704.111
95-62	Ordonnance sur la formation continue universitaire	436.191
95-63	Ordonnance sur la pêche (OPê)	923.111
95-64	Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)	161.1
95-65	Code de procédure pénale (CPP)	321.1
95-66	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr)	152.321
95-67	Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)	281.1
95-68	Décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public	161.11
95-69	Décret sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des tribunaux, des bureaux d'arrondissement du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites	621.4
95-70	Décret sur les offices des locations	222.131.1
95-71	Décret sur l'organisation du registre du commerce	224.11
95-72	Décret sur l'organisation des bureaux d'arrondissement du registre foncier	215.322.1
95-73	Loi sur l'approbation des règlements communaux dans les domaines relevant de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	Pas de numéro RSB
95-74	Loi sur la construction et l'entretien des routes (Modification)	732.11

N° ROB	Titre	N° RSB
95-75	Loi sur l'entretien et l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (Modification)	751.11
95-76	Loi sur les déchets (LD) (Modification)	822.1
95-77	Décret sur le financement des routes (DFR) (Modification)	732.123.42
95-78	Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel) (Modification)	153.1
95-79	Décret sur l'octroi de subventions à la construction d'installations scolaires (Décret sur les constructions scolaires; DCS)	430.116
95-80	Décret sur l'imposition des véhicules routiers (Modification)	761.611

6
septembre
1995

Ordonnance sur la protection du sol (OPS) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 4 juillet 1990 sur la protection du sol est modifiée
comme suit:

Encouragement
de systèmes
culturels ménageant le sol

Art. 7 ¹ Le Service de la protection du sol peut encourager la conversion du mode d'exploitation aux procédés de semis directs et de semis en bandes, ainsi que de semis directs sous litière, par des aides financières annuelles maximales de 400 000 francs au total.

² Il peut s'engager par contrat à octroyer pendant cinq années aux exploitants et aux exploitantes des contributions à la conversion ainsi qu'à indemniser les coûts des contrôles d'érosion et de pollution par les nitrates effectués par des tiers.

³ Les contributions à la conversion par hectare s'élèvent au maximum à

a 400 francs lors des deux premières années de conversion,

b 300 francs lors de la troisième année de conversion et

c 200 francs lors des deux dernières années de conversion.

⁴ La conclusion de contrats par lesquels le Service de la protection du sol s'engage à verser des contributions à la conversion s'effectue selon des priorités qu'il a lui-même fixées. En premier lieu sont prises en considération les exploitations qui se trouvent dans une zone particulièrement chargée en nitrates ou menacée par l'érosion, ou dans le bassin versant d'eaux de surface polluées ou d'une zone de protection de la nappe phréatique.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 6 septembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

13
septembre
1995

**Ordonnance
sur les rives des lacs et des rivières
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières est
modifiée comme suit:

Titre: Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (ORL)

a «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» aux articles 11, 6^e alinéa, 12, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} à 4^e alinéas, 14, 1^{er}, 2^e et 5^e alinéas, 16, 1^{er} alinéa, 16a, 19, 2^e alinéa, 20, 1^{er} et 2^e alinéas, 21, 1^{er} et 2^e alinéas.

b L'article 15 reçoit la teneur suivante:

La surveillance de la phase de planification incombe à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, celle des phases d'élaboration du projet, de construction et d'entretien à l'Office des ponts et chaussées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 13 septembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
septembre
1995

Ordonnance sur la formation continue universitaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e et 4^e alinéas et l'article 31, 2^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance régit la formation continue universitaire.

² Elle fixe ses principes et définit les caractéristiques des programmes de formation continue, l'organisation, le financement, la gestion des ressources, la rémunération du corps enseignant et l'information.

³ Elle s'applique aux programmes de formation continue qui sont organisés par les facultés, les instituts et les autres unités administratives, de leur seul fait ou en collaboration avec des tiers.

⁴ Elle ne s'applique pas:

a aux cours qui se déroulent dans le cadre de l'enseignement ordinaire,

b aux cours de formation continue destinés au personnel de l'Université,

c aux cours de formation continue qui durent moins de 20 heures au total,

d aux filières qui mènent au doctorat ou à un diplôme comparable.

⁵ Les prescriptions de la Confédération concernant les mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire sont réservées.

Mandat et
organisme
responsable

Art. 2 ¹ La formation continue est un mandat général de l'Université.

² Il est assumé par les facultés, les instituts et les autres unités administratives, en collaboration avec la Commission de formation continue et le Centre de coordination de la formation continue.

³ Les cours doivent être orientés sur la pratique et, dans la mesure du possible, organisés en collaboration avec des tiers.

Public cible

Art. 3 ¹ La formation continue concerne en principe les titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires ayant une expérience pro-

fessionnelle et les spécialistes ayant d'autres diplômes du degré tertiaire.

² Elle doit participer dans une mesure appropriée aux efforts consentis pour promouvoir l'égalité des sexes.

Programmes de
formation
continue
1. Admission

Art. 4 ¹ L'admission à un programme de formation continue peut être limitée.

² L'organisme responsable dudit programme de formation continue décide de l'admission en fonction de critères qu'il doit faire connaître à l'avance.

³ Les participants et les participantes à un programme de formation continue ne sont pas immatriculés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne.

2. Attestations
de participation

Art. 5 ¹ La participation à un cours de formation continue est en principe certifiée par une attestation.

² Les attestations de participation sont délivrées par l'organisme responsable du cours de formation continue, de son seul fait ou en collaboration avec la Commission de formation continue.

3. Diplômes de
formation
continue

Art. 6 ¹ Un diplôme de formation continue peut être délivré lorsque la filière compte au minimum 450 heures de cours ou de projet, y compris le travail de diplôme, et se termine par un examen. Si la filière compte au minimum 600 heures, le diplôme obtenu peut être un Master avec spécialisation.

² Les participants et les participantes sont en principe titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires et ont une expérience professionnelle. Dans certains cas, avoir suivi une solide formation professionnelle peut suffire, à condition de disposer de plusieurs années d'expérience professionnelle dans la même branche que la filière suivie.

³ Les diplômes de formation continue ne donnent pas accès à une filière d'étude ordinaire ou à un doctorat.

⁴ Les conditions d'admission et les filières doivent, en outre, être définies dans des règlements. Les facultés concernées sont chargées de les édicter après avoir entendu la Commission de formation continue. Les règlements doivent être approuvés par le bureau du Sénat.

Organisation
1. Commission
de formation
continue

Art. 7 ¹ Le rôle de la commission est de formuler la politique de formation continue au niveau de l'Université, de défendre les intérêts généraux de la formation continue universitaire et d'apporter son aide sur le plan du contenu. Il s'agit d'une commission au sens de l'article 33 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université.

² Les tâches et l'organisation de la Commission de formation continue sont définies par voie de règlement.

2. Centre de coordination de la formation continue

Art. 8 ¹ Le Centre de coordination de la formation continue est l'organe exécutif de la Commission de formation continue.

² Il aide et conseille les facultés, les instituts et les autres unités administratives à préparer, organiser et évaluer les programmes de formation continue. Il assume, en outre, des tâches de recherche, d'enseignement et de conseil dans le domaine de la formation continue et organise lui-même des cours de formation continue.

³ Les tâches et l'organisation du Centre de coordination de la formation continue sont définies par voie de règlement.

Financement
1. Types,
principe

Art. 9 ¹ Le financement de la formation continue est assuré par
a une participation financière aux frais de cours,
b les subventions fédérales,
c les ressources de l'Université et
d les contributions de tiers.

² Les programmes de formation continue sont en principe financièrement autonomes.

2. Participation financière aux frais de cours

Art. 10 ¹ Les participants et les participantes doivent acquitter une participation financière aux frais de cours pour suivre un programme de formation continue.

² L'organisme responsable du programme de formation continue fixe le montant de cette participation.

³ En règle générale, cette participation doit s'aligner sur les tarifs du marché et couvrir la totalité des coûts, y compris les coûts indirects.

⁴ Des rabais peuvent être consentis aux membres des organisations et des sociétés qui soutiennent la formation continue sur le plan économique et idéal.

⁵ L'organisme responsable de la formation continue décide au cas par cas d'accorder ou non une réduction ou une exemption de la participation financière aux frais de cours.

3. Subventions

Art. 11 Les subventions fédérales ont une affectation déterminée, conformément aux prescriptions de la Confédération concernant les mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire, et doivent servir au financement du Centre de coordination ainsi que des études complémentaires.

4. Ressources de l'Université

Art. 12 Les ressources de l'Université complètent les subventions fédérales et servent à financer partiellement le Centre de coordina-

tion de la formation continue et la mise en œuvre de nouveaux programmes de formation continue.

Gestion de la participation financière aux frais de cours, des subventions et des contributions de tiers

Art. 13 ¹ Il incombe à l'Administration des crédits de recherche et des fonds alloués par des tiers à l'Université de tenir la comptabilité des différents programmes de formation continue. Si la responsabilité est partagée avec des tiers, il faut préciser par contrat qui est responsable de la comptabilité.

² Chaque programme de formation continue fait l'objet d'un compte séparé. L'organisme responsable du projet est aussi responsable du budget et des comptes.

³ L'Administration des crédits de recherche et des fonds alloués par des tiers à l'Université encaisse et gère les subventions fédérales. Le Centre de coordination est responsable de la gestion des projets d'études complémentaires subventionnées par la Confédération. Il est notamment chargé d'établir l'arrêté de compte avec les services fédéraux.

Rémunération du corps enseignant

Art. 14 ¹ Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires à titre principal peuvent consacrer une partie de leur programme d'enseignement obligatoire à la formation continue. Cette charge ne doit pas excéder deux heures hebdomadaires sur une base annuelle, ni donner lieu à une rémunération spéciale.

² En plus de sa charge d'enseignement ordinaire, le personnel de l'Université engagé à plein temps peut consacrer à la formation continue un maximum de deux heures d'enseignement par semaine sur une base annuelle, en touchant une rémunération spéciale.

³ Les honoraires des collaborateurs et des collaboratrices de l'Université qui touchent personnellement une rémunération sont fixés conformément aux tarifs prévus pour les chargés de cours de l'Université.

⁴ Lorsqu'un membre du corps enseignant qui dispense un cours de formation continue préfère bénéficier d'une décharge horaire que d'être rémunéré, cette décharge doit être financée avec les fonds affectés à la formation continue.

Obligation de signaler et information

Art. 15 ¹ Les facultés, les instituts et les autres unités administratives de l'Université doivent informer le Centre de coordination de tous les cours de formation continue prévus.

² Le Centre de coordination de la formation continue publie régulièrement le programme de tous les cours proposés.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 16 L'ordonnance du 26 septembre 1990 sur la formation continue universitaire subventionnée par la Confédération est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

Berne, 20 septembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
septembre
1995

Ordonnance sur la pêche (OPê)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 67, 3^e alinéa et 68 de la loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Eaux soumises à patente

Eaux dormantes

Article premier ¹ Les lacs suivants sont des eaux soumises à patente:

1. lac de Brienz,
2. lac de Thoune et
3. lac de Bienne.

² Les lacs de montagne suivants sont des eaux soumises à patente:

1. lac d'Arnon,
2. lac d'Engstlen,
3. lac de Gelmer,
4. lac de Mattenalp,
5. lac d'Oeschinen et
6. lac de Räterichsboden.

³ Les lacs de retenue suivants sont des eaux soumises à patente:

1. lac de Wohlen, du Neubrücke jusqu'à l'usine hydro-électrique de Mühleberg,
2. lac de Niederried, de l'embouchure du Chesselgraben près d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried,
3. retenue d'Aarberg, du barrage de Niederried jusqu'au barrage d'Aarberg,
4. retenue de Bannwil, du pont de Wangen sur l'Aar jusqu'à l'usine hydro-électrique de Bannwil et
5. retenue de Wynau, du pont près du château d'Aarwangen jusqu'aux barrages de l'usine hydro-électrique de Wynau.

Eaux courantes

Art. 2 Les cours d'eau et tronçons de cours d'eau suivants sont des eaux soumises à patente:

1. l'ancienne Aar et l'Aar (sans le Häftli), du barrage de Räterichsboden jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal,
2. la Birse, de sa source jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura,
3. l'Emme, de l'embouchure du Bärselbach (Kemmeriboden) jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et de Soleure,

4. l'Engstligen,
5. la Fildrich,
6. le ruisseau des Fenils (Grischbach),
7. la Gürbe,
8. l'Ilfis, en aval de l'embouchure du Hämelbach (Kröschenbrunnen),
9. la Kander,
10. la Kien avec le Gornerenbach et le Spiggenbach,
11. la Kirel,
12. le Lombach,
13. les Lütschines blanche, noire et réunies (sans la Lütschine de Sefinen),
14. le Narrenbach,
15. le Reichenbach près de Meiringen,
16. la Sarine, dans le district de Gessenay et de la frontière entre les cantons de Berne et Fribourg jusqu'au confluent de l'Aar,
17. le canal de navigation d'Interlaken,
18. la Suze,
19. la Schwarzwasser, en aval de l'embouchure du Wyssbach,
20. la Singine, en aval du confluent de la Muscherensense et de la Singine froide,
21. les deux Simmes (grande et petite),
22. la Sorne, de la station d'épuration près de Bellelay jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura,
23. la Suld,
24. l'Urbach,
25. le canal de la Thielle,
26. la Thielle (près de Nidau) et
27. la Zulg (sauf la petite Zulg), en aval du petit pont de pierre sur la Geissegg à Innereriz.

Eaux frontière

Art. 3 ¹Le droit de pêcher dans les eaux frontière est régi par les conventions intercantionales.

² La Direction de l'économie publique est habilitée à conclure des contrats avec les cantons voisins.

³ Le contenu des contrats est indiqué dans l'annexe à l'ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê).

Autres eaux

Art. 4 Les affluents des cours d'eau cités aux articles 1 à 3 ainsi que les canaux alimentés par ces eaux et les autres eaux situées dans le canton ne sont pas des eaux soumises à patente.

2. Emoluments de patente

Compensation
du renchérisse-
ment

Art. 5 Si la valeur du point selon l'article 4, 2^e alinéa de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration

cantonale est modifiée, les émoluments de patente sont automatiquement adaptés dans le même pourcentage.

3. Obtention de la patente

Lieu d'obtention

Art. 6 ¹ Les patentes de pêche à la ligne sont obtenues à la préfecture du domicile ou du lieu de vacances.

² Les patentes hebdomadaires et journalières peuvent être obtenues également aux offices du tourisme rattachés à l'Association touristique de l'Oberland bernois, à l'Association touristique du Mittelland bernois et à l'Office du tourisme du Jura bernois, ainsi qu'aux points de vente désignés par l'Inspection de la pêche.

³ Les demandes de patentes de pêche professionnelle sont présentées aux gardes-pêche compétents.

Cartes hebdomadaires et journalières

Art. 7 Il est interdit de délivrer des cartes hebdomadaires ou journalières pour la période du 16 au 31 mars.

Documents

Art. 8 ¹ Quiconque veut obtenir une patente de pêche à la ligne au tarif de base doit prouver son domicile par une autorisation de séjour ou d'établissement.

² Quiconque veut obtenir une patente mensuelle ou annuelle, doit fournir une photo récente format passeport.

³ La patente doit être signée à sa réception.

Restitution

Art. 9 L'empêchement d'exercer la pêche ne donne pas droit à la restitution des émoluments payés.

4. Protection contre des perturbations

Interventions pendant la période de protection

Art. 10 ¹ Toute intervention technique dans les eaux est en principe interdite pendant les périodes de protection définies dans l'ordonnance de Direction sur la pêche.

² Une dérogation est accordée

a s'il est établi qu'il n'y a pas de frayère dans la zone où l'intervention a son influence, ou

b si le report de l'intervention à un autre moment entraînerait un surplus de dépenses disproportionné et

c qu'il soit possible de garantir en fixant des charges qu'il n'y aura pas de perturbation excessive.

³ Les travaux d'urgence au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux ne nécessitent pas d'autorisation.

Activités
sportives

Art. 11 ¹ Les conventions sur la pratique d'activités sportives peuvent être déclarées obligatoires si elles ont été conclues par des organisations ou des groupements des offrants de ces activités, de la pêche, de la protection de la nature et du tourisme, qui revêtent une importance au moins régionale.

² Les conventions déclarées obligatoires sont reproduites en annexe à la présente ordonnance.

Espèces,
races et variétés
étrangères

Art. 12 Les demandes d'autorisation pour importer et introduire des espèces, des races ou des variétés de poissons ou d'écrevisses étrangères au pays ou à la région sont présentées à l'Inspection de la pêche.

5. Limitations et subventions

Horaires
de pêche

Art. 13 ¹ L'exercice de la pêche à la ligne est interdit entre 24.00 heures et 05.00 heures durant la période d'heure d'été et entre 20.00 heures et 06.00 heures durant la période d'heure d'hiver.

² Des autorisations spéciales sont réservées.

Subventions

Art. 14 ¹ Les demandes de versement de subventions selon les articles 46 et 47 LPê sont présentées à l'Inspection de la pêche.

² Le montant des prestations aux tiers engagés contractuellement est fixé dans le contrat.

6. Dispositions d'exécution, transitoires et finales

Compétence
de la Direction
de l'économie
publique

Art. 15 La Direction de l'économie publique est habilitée à édicter des dispositions d'exécution selon l'article 68, 2^e alinéa, lettres e à s LPê.

Modification
d'un texte
législatif

Art. 16 L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OE_{emo}) est modifiée comme suit:

Annexe II C (Emoluments de l'Office des forêts et de la nature):

2.1.4	abrogé	
2.1.7	abrogé	
2.2.3	abrogé	
2.8	Espèces, races et variétés étrangères au pays et à la région	
2.8.1	Examen des demandes	50 à 500
2.9	Documents	
2.9.1	Etablissement d'un duplicata de patente en cas de perte	30

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 17 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance générale sur la pêche du 5 janvier 1977,
2. ordonnance du 20 octobre 1993 portant introduction de la loi fédérale sur la pêche,
3. ordonnance du 3 octobre 1944 sur l'aménagement des eaux poissonneuses,
4. ordonnance du 11 septembre 1979 sur l'affermage des eaux poissonnières,
5. ordonnance du 17 mai 1977 sur la pêche professionnelle,
6. ordonnance du 17 mai 1977 concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces et d'organismes servant de pâture,
7. règlement sur la pêche du 22 juin 1988.

Entrée
en vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 20 septembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

14
mars
1995

Loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Autorités judiciaires

1. Généralités

Autorités
judiciaires

Article premier ¹ La justice en matière civile et la justice en matière pénale sont rendues par les autorités désignées ci-après:

1. la Cour suprême, ses sections, ses sous-sections et ses chambres, y compris le Tribunal pénal économique, le Tribunal de commerce et la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance,
2. les tribunaux d'arrondissement,
3. les présidents et présidentes de tribunal,
4. les juges d'instruction,
5. les tribunaux des mineurs,
6. les tribunaux du travail et
7. les offices des locations.

² Les parents et alliés en ligne directe, ceux en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou les personnes unies par mariage ne peuvent pas être simultanément membres ou membres-suppléants du même tribunal collégial.

Compétences,
langue judiciaire

Art. 2 ¹ Les compétences et les tâches de chacune de ces autorités judiciaires sont définies par le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale sous réserve des dispositions suivantes.

² Lorsque la Confédération attribue aux cantons de nouvelles tâches dans le domaine de l'administration de la justice, le Grand Conseil peut, par voie de décret, désigner l'autorité compétente parmi celles qui sont constituées et régler la procédure.

³ La langue judiciaire est l'allemand dans les districts germanophones et le français dans les districts du Jura bernois.

⁴ La langue judiciaire dans le district de Bienne est régie par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Election

Art. 3 ¹Le peuple élit les membres et les membres-suppléants des tribunaux d'arrondissement de même que les présidents et présidentes de tribunal.

² Le Grand Conseil élit les membres et les membres-suppléants de la Cour suprême, les juges d'instruction, les présidents et présidentes et les juges spécialisés des tribunaux des mineurs, les membres commerciaux du Tribunal de commerce ainsi que les juges spécialisés de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

Période de fonction

Art. 4 ¹Les membres et les membres-suppléants de la Cour suprême sont élus pour une période de fonction de six ans. Ils sont répartis en deux groupes. Le renouvellement du mandat au sein du second groupe est différé de trois ans.

² La période de fonction des membres des autres autorités judiciaires dure quatre ans.

³ Les élections complémentaires auxquelles il est nécessaire de procéder dans l'intervalle portent sur le reste de la période.

Conditions d'éligibilité

Art. 5 ¹Les membres des autorités judiciaires suivants doivent justifier d'une formation juridique complète qui leur donne droit à l'obtention d'une autorisation d'exercer la profession d'avocat, d'avocate ou de notaire dans le canton de Berne:

1. les membres et les membres-suppléants de la Cour suprême,
2. les présidents et présidentes de tribunal,
3. les juges d'instruction.

² Une autre formation juridique complète est suffisante pour être élu(e) président ou présidente d'un tribunal des mineurs, d'un tribunal du travail ou d'un office des locations, ou suppléant ou suppléante du président ou de la présidente d'un tribunal du travail ou d'un office des locations.

³ Les membres et les membres-suppléants de la Cour suprême doivent savoir les deux langues officielles.

2. Cour suprême

Effectifs

Art. 6 Il est institué pour l'ensemble du canton une Cour suprême composée de 18 membres au moins et de 23 membres au plus, ainsi que de 13 à 15 membres-suppléants.

Présidence

Art. 7 ¹Le Grand Conseil élit le président ou la présidente de la Cour suprême pour une période de fonction de trois ans; le ou la titulaire n'est pas rééligible après avoir accompli une période complète.

² La Cour suprême nomme parmi ses membres le vice-président ou la vice-présidente.

³ En cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente ou, s'il ou elle est aussi empêché(e), le plus ancien ou la plus ancienne des membres et, à ancienneté égale, le plus âgé ou la plus âgée.

⁴ Le président ou la présidente représente la Cour suprême à l'extérieur.

Tâches
générales,
devoirs de
surveillance

Art. 8 ¹ La Cour suprême prend les décisions et procède aux élections et aux nominations qui lui incombent de par la loi.

² Elle surveille, elle-même ou par l'intermédiaire de ses sections ou sous-sections, les organes inférieurs de la juridiction civile et de la juridiction pénale. Elle s'adjoit des inspecteurs et inspectrices permanents pour exercer cette surveillance.

³ Elle exerce la surveillance de la gestion des tribunaux des mineurs avec la participation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Plenum

Art. 9 ¹ Les membres de la Cour suprême constituent le plenum.

² La participation de la majorité absolue des membres est requise pour que le plenum puisse débattre et décider valablement. Les décisions par voie de circulation sont admises.

³ Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix; le sort décide dans les cas de nomination.

Tâches

Art. 10 Il incombe au plenum

1. d'élire ou de nommer

a le vice-président ou la vice-présidente de la Cour suprême,

b les procureurs ou procureures généraux assurant la suppléance et les procureurs ou procureures,

c le greffier ou la greffière de la Cour suprême,

d le ou la chef des services centraux,

e les greffiers ou greffières de chambre (sur proposition de la section),

f l'huissier ou l'huissière de la Cour suprême;

2. de décider de l'organisation et de l'administration de la Cour si de telles décisions portent sur des questions essentielles;

3. d'édicter le règlement interne;

4. de proposer au Grand Conseil le candidat ou la candidate à la présidence de la Cour suprême;

5. d'affecter ses membres aux sections et, au sein de celles-ci, aux sous-sections et aux chambres;

6. de désigner les membres de la Chambre de surveillance;
7. de désigner les présidents et présidentes des sections, des sous-sections et des chambres;
8. de désigner le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance;
9. de constituer des commissions internes et d'en désigner les membres;
10. de désigner la chambre pénale compétente pour juger en matière de droit pénal des mineurs et pour exercer la surveillance des tribunaux des mineurs;
11. de déléguer des membres au sein de commissions externes à l'administration judiciaire et autres.

Composition

Art. 11 La Cour suprême se compose

1. de la section civile qui comprend le nombre requis de chambres civiles (Cour d'appel), l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite, le Tribunal de commerce et la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance;
2. de la section pénale qui comprend le nombre requis de chambres pénales, la Cour de cassation, la Chambre d'accusation et le Tribunal pénal économique;
3. de la Chambre de surveillance (art. 18).

Plenums des sections

Art. 12 ¹ Les membres de chaque section de la Cour suprême (art. 11, 1^{er} al., ch. 1 et 2) constituent le plenum de la section.

² Les plenums des sections traitent

1. les affaires relevant de l'administration de la justice qui concernent les sections;
2. les décisions portant sur des litiges dont la solution est importante pour garantir l'unité de la jurisprudence;
3. la planification et l'organisation de cours de formation et de perfectionnement destinés aux autorités judiciaires de tous niveaux, en collaboration avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et l'Université de Berne;
4. la préparation d'affaires ressortissant à la Cour suprême.

³ L'article 9, 2^e alinéa s'applique par analogie aux débats des plenums.

Composition

Art. 13 Les délibérations et le jugement requièrent la participation de trois juges au sein des chambres civiles, de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite, de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, des chambres pénales, de la Chambre d'accusation et du Tribunal pénal écono-

mique, celle de trois ou cinq juges suivant le cas au sein du Tribunal de commerce et celle de cinq juges au sein de la Cour de cassation et de la Chambre de surveillance.

Recours à des
membres-
suppléants

Art. 14 ¹ Les membres de la Cour suprême sont tenus d'assumer la charge de membres-suppléants dans une autre sous-section ou dans une autre chambre que celle à laquelle ils sont affectés.

² La participation des membres-suppléants de la Cour suprême est décidée par les présidents ou les présidentes des sous-sections et des chambres.

Rédaction du
procès-verbal

Art. 15 ¹ Pour juger valablement, les plenums, les sous-sections et les chambres requièrent la présence d'une personne chargée de la rédaction du procès-verbal.

² Le greffier ou la greffière de la Cour suprême et le nombre nécessaire de greffiers et greffières de chambre sont à cette fin à la disposition de la Cour suprême; le Grand Conseil fixe leur nombre.

³ Les rédacteurs et rédactrices des procès-verbaux doivent justifier d'une formation juridique complète; en règle générale, il doit s'agir d'une formation donnant droit à l'obtention d'une autorisation d'exercer la profession d'avocat, d'avocate ou de notaire dans le canton de Berne.

⁴ Le ou la juge qui dirige la procédure peut confier la rédaction du procès-verbal au personnel administratif du greffe.

Direction de
la Cour suprême

Art. 16 ¹ La direction de la Cour suprême se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des présidents ou présidentes des sections. Le greffier ou la greffière de la Cour suprême et le ou la chef des services centraux siègent aux séances de la direction de la Cour suprême avec voix consultative.

² Selon les besoins ou s'ils le souhaitent, le procureur général ou la procureure générale et les inspecteurs ou inspectrices de la justice peuvent siéger aux séances avec voix consultative.

Règlement

Art. 17 Un règlement de la Cour suprême fixe

1. le nombre des chambres des sections civile et pénale;
2. la répartition des affaires entre les différentes sections, sous-sections et chambres;
3. la marche générale des affaires;
4. les devoirs et les attributions de la direction, du greffier ou de la greffière de la Cour suprême, du ou de la chef des services centraux, des greffiers ou greffières de chambre et de l'huissier ou de l'huissière de la Cour suprême.

Prise à partie

Art. 18 Une prise à partie peut être déposée devant la Chambre de surveillance de la Cour suprême contre des membres en particulier de la Cour suprême ou d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaires en raison d'infractions aux devoirs de la charge ou d'omissions. Les articles 327 à 333 du Code de procédure pénale (CPP) du 15 mars 1995 s'appliquent par analogie.

Surveillance,
rapport

Art. 19 ¹ Le Grand Conseil exerce la surveillance sur la gestion des affaires de la Cour suprême.

² La Cour suprême soumet chaque année au Grand Conseil un rapport sur son activité et sur celle des juridictions placées sous sa surveillance. Elle y signale en particulier les imperfections et lacunes constatées ainsi que les améliorations souhaitables.

3. Tribunaux d'arrondissement

Arrondissements
judiciaires

Art. 20 Les districts se répartissent en arrondissements judiciaires comme suit:

- I: Courtelary, Moutier et La Neuveville (siège du tribunal à Moutier);
- II: Bienne et Nidau (siège du tribunal à Bienne);
- III: Aarberg, Büren et Cerlier (siège du tribunal à Aarberg);
- IV: Aarwangen et Wangen (siège du tribunal à Aarwangen);
- V: Berthoud et Fraubrunnen (siège du tribunal à Berthoud);
- VI: Signau et Trachselwald (siège du tribunal à Langnau);
- VII: Konolfingen (siège du tribunal à Schlosswil);
- VIII: Berne et Laupen (siège du tribunal à Berne);
- IX: Schwarzenbourg et Seftigen (siège du tribunal à Belp);
- X: Thoune (siège du tribunal à Thoune);
- XI: Interlaken et Oberhasli (siège du tribunal à Interlaken);
- XII: Bas-Simmental et Frutigen (siège du tribunal à Wimmis);
- XIII: Gessenay et Haut-Simmental (siège du tribunal à Gessenay).

Effectifs

Art. 21 ¹ Chaque arrondissement judiciaire comprend un tribunal d'arrondissement, qui se compose d'au moins quatre membres et quatre membres-suppléants. Le nombre exact est fixé par un décret du Grand Conseil.

² Un président ou une présidente de tribunal assume la présidence du tribunal d'arrondissement. Le tribunal nomme le vice-président ou la vice-présidente parmi ses membres.

Suppléance du
ou de la juge qui
assume la
présidence

Art. 22 ¹ La suppléance du ou de la juge qui assume la présidence a lieu conformément à l'article 32, 1^{er} alinéa.

² A titre exceptionnel, la suppléance du ou de la juge qui assume la présidence peut être réglée selon l'article 32, 2^e alinéa ou le ou la juge assumant la présidence peut être remplacé(e) par le vice-président ou la vice-présidente ou par un membre du tribunal d'arrondissement.

Suppléant ou
suppléante
extraordinaire

Art. 23 ¹ Lorsqu'un ou une juge ne peut pas être remplacé(e) immédiatement par un membre-suppléant ordinaire, le président ou la présidente du tribunal a le droit de désigner pour une affaire déterminée un suppléant ou une suppléante extraordinaire choisi(e) parmi les citoyens et les citoyennes de l'arrondissement judiciaire jouissant du droit de vote.

² Il n'en peut être appelé qu'un seul ou une seule pour une même affaire.

Autorité de
jugement

Art. 24 Le tribunal d'arrondissement siège dans la composition suivante: le président ou la présidente et quatre membres ou membres-suppléants. Lorsqu'un jugement est prononcé, au moins trois des juges qui le rendent doivent avoir pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Jours d'audience

Art. 25 ¹ Le tribunal d'arrondissement siège aussi souvent que l'exige une prompte liquidation des affaires.

² Il est habilité à tenir des audiences ailleurs qu'à son siège.

Rédaction du
procès-verbal
a Principe

Art. 26 ¹ Des greffiers ou greffières sont adjoints au tribunal d'arrondissement pour le secrétariat juridique et la rédaction des procès-verbaux. Leur nombre total est fixé par un décret du Grand Conseil.

² Leurs obligations en qualité d'organe du tribunal sont fixées dans un règlement de la Cour suprême pour autant qu'elles ne le soient pas par les lois de procédure.

b Nomination

Art. 27 ¹ Les greffiers et greffières sont nommés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Le Conseil-exécutif règle leur répartition par voie d'ordonnance.

² Les greffiers et greffières doivent justifier d'une formation juridique complète; en règle générale, il doit s'agir d'une formation donnant droit à l'obtention d'une autorisation d'exercer la profession d'avocat, d'avocate ou de notaire dans le canton de Berne.

c Suppléance

Art. 28 ¹ En cas d'empêchement du greffier ou de la greffière, le président ou la présidente du tribunal désigne pour le ou la suppléer une

personne qui remplit les conditions de nomination prévues à l'article 27.

² Si l'empêchement dure plus de huit jours, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques charge de la suppléance un autre greffier ou une autre greffière, ou une personne satisfaisant aux conditions de nomination.

³ Le ou la juge qui dirige la procédure peut confier la rédaction du procès-verbal au personnel administratif du greffe.

Service des
audiences

Art. 29 Le service des audiences du tribunal d'arrondissement et de son président ou de sa présidente est assuré par des employés du tribunal.

4. Présidents et présidentes de tribunal

Nombre;
répartition des
affaires

Art. 30 ¹ Le nombre des présidents ou présidentes de chaque arrondissement judiciaire est fixé par un décret du Grand Conseil.

² Les obligations et les attributions incombant à chaque tribunal d'arrondissement sont réparties par catégories dans un règlement de la Cour suprême. Ces catégories sont attribuées aux présidents ou présidentes après que ceux-ci ont été entendus.

Direction
des affaires

Art. 31 Dans chaque arrondissement judiciaire, un président ou une présidente de tribunal assume la direction des affaires. Un décret du Grand Conseil règle les modalités de détail.

Suppléance

Art. 32 ¹ Dans chaque arrondissement, les présidents et présidentes de tribunal se suppléent mutuellement. Toute suppléance de plus d'une semaine est communiquée à la présidence de la Cour suprême.

² Si une suppléance selon le 1^{er} alinéa est impossible, la présidence de la Cour suprême charge le président ou la présidente du tribunal d'un autre arrondissement ou une personne éligible à cette fonction de la suppléance pour la totalité des actes procéduraux ou pour certains d'entre eux seulement.

³ En cas de surcharge durable d'un président ou d'une présidente de tribunal, la Cour suprême peut attribuer une partie des affaires au président ou à la présidente du tribunal d'un autre arrondissement judiciaire ou à une personne éligible à cette fonction.

Jours d'audience

Art. 33 ¹ Les présidents et présidentes de tribunal sont tenus de siéger aussi souvent que l'exige la prompte liquidation des affaires. Les audiences peuvent avoir lieu ailleurs qu'au siège du tribunal.

² En cas d'urgence, les présidents et présidentes de tribunal sont tenus de remplir les devoirs de leur fonction également en dehors de l'horaire de travail ordinaire.

Rédaction du
procès-verbal

Art. 34 Les procès-verbaux sont rédigés par les greffiers et greffières ou par le personnel administratif du greffe. Un règlement de la Cour suprême fixe les détails.

Juge de
l'arrestation

Art. 35 ¹ La Cour suprême nomme un président ou une présidente de tribunal ou plusieurs d'entre eux au siège du service régional de juges d'instruction en qualité de juge de l'arrestation, à qui elle désigne aussi un suppléant ou une suppléante.

² Le service cantonal de juges d'instruction est attribué au juge de l'arrestation de la région d'instruction de Berne-Mittelland.

³ S'il n'est possible d'atteindre ni le ou la juge de l'arrestation, ni son suppléant ou sa suppléante, un autre président ou une autre présidente de tribunal de la région d'instruction assure le remplacement.

⁴ L'activité de juge de l'arrestation est prise en considération lors de la répartition des affaires selon l'article 30, 2^e alinéa.

Rapport

Art. 36 A la fin de chaque année, les présidents et présidentes de tribunal font rapport à la Cour suprême sur leur activité et sur celle du tribunal.

5. Juges d'instruction

Services
régionaux
de juges
d'instruction

Art. 37 ¹ Les services régionaux de juges d'instruction sont les suivants:

- I Jura bernois-Seeland: districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Courtelary, de Moutier, de La Neuveville et de Nidau (arrondissements judiciaires I à III); ce service, qui compte une section de langue française et une section de langue allemande, a son siège à Bienne et dispose d'une agence à Moutier;
- II Emmental-Haute-Argovie: districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen (arrondissements judiciaires IV à VI), siège à Berthoud;
- III Berne-Mittelland: districts de Berne, de Konolfingen, de Laupen, de Schwarzenbourg et de Seftigen (arrondissements judiciaires VII à IX), siège à Berne;
- IV Oberland bernois: districts du Bas-Simmental, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, d'Interlaken, de l'Oberhasli et

de Thounne (arrondissements judiciaires X à XIII), siège à Thounne.

² Le Grand Conseil peut instituer d'autres agences des services régionaux de juges d'instruction par voie du décret.

Nombre,
répartition des
affaires

Art. 38 ¹ Dans chaque région, le nombre des juges d'instruction est fixé par un décret du Grand Conseil.

² Un règlement de la Cour suprême répartit les obligations et attributions entre les juges d'instruction de chaque service régional après que ces derniers ont été entendus.

Service cantonal
de juges
d'instruction

Art. 39 ¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un service de juges d'instruction qui siège à Berne et traite les affaires importantes de criminalité économique, de drogue et de crime organisé. Un service de révision lui est adjoint.

² Le nombre des juges d'instruction et des réviseurs ou réviseuses est fixé par un décret du Grand Conseil.

³ Les juges d'instruction assumant la direction des affaires dans le service régional compétent à raison du lieu et au sein du service cantonal déterminent ensemble les affaires devant être traitées par le service cantonal. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, la Chambre d'accusation tranche.

Direction
des affaires

Art. 40 Dans chaque service régional ainsi qu'au sein du service cantonal de juges d'instruction, un ou une juge d'instruction assume la direction des affaires. Un décret du Grand Conseil règle les détails.

Suppléance

Art. 41 ¹ Les juges d'instruction d'un service régional se suppléent mutuellement sur ordre de la personne chargée de la direction des affaires. Il en va de même des juges d'instruction du service cantonal.

² A titre exceptionnel, la Chambre d'accusation peut, dans un service régional de juges d'instruction ou dans le service cantonal, charger du remplacement un ou une juge d'instruction d'une autre région ou une personne éligible à cette fonction.

³ En cas de surcharge durable du ou de la titulaire ordinaire, une personne éligible à cette fonction peut se voir attribuer des affaires déterminées par la Chambre d'accusation ou une partie de la charge de travail par la Cour suprême, sur proposition de la Chambre d'accusation.

Procès-verbal

Art. 42 La rédaction des procès-verbaux est assurée par le personnel administratif du greffe ou, exceptionnellement, par des greffiers ou greffières. Un règlement de la Cour suprême fixe les détails.

Rapport

Art. 43 A la fin de chaque année, les personnes chargées de la direction des affaires dans les services régionaux et au service cantonal de juges d'instruction remettent un rapport à la Cour suprême concernant la gestion de leur service.

6. Tribunaux des mineurs

Arrondissements
de la juridiction
des mineurs

Art. 44 Pour l'administration de la justice par les tribunaux des mineurs, le territoire cantonal est subdivisé en arrondissements fixés par un décret du Grand Conseil.

Effectifs

Art. 45 ¹ Le tribunal des mineurs se compose

1. d'un président ou d'une présidente,
2. de quatre juges spécialisés à fonction accessoire,
3. des présidents ou présidentes des tribunaux d'arrondissement compétents de l'arrondissement de la juridiction des mineurs et d'un membre de chacun de ces tribunaux.

² Le Grand Conseil peut, par voie de décret, créer des postes d'adjoints ou d'adjointes des tribunaux des mineurs et augmenter ou diminuer le nombre des présidents ou présidentes des tribunaux des mineurs et des juges spécialisés.

³ Le tribunal d'arrondissement désigne celui ou celle de ses membres qui fait partie du tribunal des mineurs.

Election

Art. 46 ¹ Le Conseil-exécutif peut proposer une ou plusieurs personnes pour l'élection du président ou de la présidente du tribunal des mineurs et des juges spécialisés.

² Les adjoints et les adjointes sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ Sont éligibles comme juges spécialisés les personnes domiciliées et jouissant du droit de vote dans l'arrondissement judiciaire qui justifient d'une formation suffisante ou d'une solide expérience dans le domaine du droit pénal des mineurs ou dans celui de l'éducation et de la sauvegarde des mineurs.

Autorité de
jugement

Art. 47 ¹ Les tribunaux des mineurs rendent la justice dans l'arrondissement de leur juridiction par les organes suivants:

1. le président ou la présidente du tribunal des mineurs;
2. le tribunal collégial
 - a siégeant dans la composition de trois juges comprenant le président ou la présidente du tribunal des mineurs et deux juges spécialisés;

b siégeant dans la composition de cinq juges comprenant les trois membres susmentionnés ainsi que le président ou la présidente et un membre du tribunal d'arrondissement compétent à raison du lieu (art. 372 CPS).

² Le tribunal collégial ne peut statuer valablement qu'en présence de tous ses membres.

³ La loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants détermine les attributions qui peuvent être déléguées à l'adjoint ou à l'adjointe.

Suppléance

Art. 48 ¹En cas d'empêchement, d'incapacité ou de récusation, les membres ci-après désignés du tribunal des mineurs sont remplacés comme suit:

1. le président ou la présidente du tribunal des mineurs par un autre président ou une autre présidente du tribunal des mineurs, le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement par un autre président ou une autre présidente du tribunal d'arrondissement, leur désignation incombant dans les deux cas à la chambre pénale compétente;
2. le juge d'arrondissement par un ou une de ses collègues que désigne le tribunal d'arrondissement.

² En cas de surcharge durable ou d'absence prolongée d'un président ou d'une présidente du tribunal des mineurs, la Cour suprême peut, sur proposition de la chambre pénale compétente, désigner en qualité de président ou présidente extraordinaire du tribunal des mineurs une personne éligible à cette fonction.

Autres tâches

Art. 49 Dans l'intérêt de la protection des mineurs, il peut être attribué au tribunal des mineurs et à ses membres des tâches de caractère tutélaire ou administratif conformément au droit civil fédéral et à la législation cantonale.

Surveillance

Art. 50 Les tribunaux des mineurs sont placés sous la surveillance de la chambre pénale compétente en ce qui concerne leur activité judiciaire et sous celle de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour leurs autres activités.

7. Tribunal de commerce

Effectifs, présidence

Art. 51 ¹Il est institué pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal de commerce qui se compose de membres-juristes choisis parmi les juges de la Cour suprême et de membres commerciaux.

² La Cour suprême désigne, parmi ses membres faisant partie du Tribunal de commerce, le président ou la présidente de même que les vice-présidents ou vice-présidentes de ce tribunal.

Nombre,
élection des
membres
commerciaux

Art. 52 ¹ Un décret du Grand Conseil fixe le nombre des membres commerciaux.

² Peuvent être élus membres commerciaux tous les citoyens et toutes les citoyennes qui ont leur domicile dans le canton et jouissent du droit de vote.

³ La Commission d'économie générale peut proposer une ou plusieurs personnes pour l'élection.

⁴ Peuvent refuser d'occuper les fonctions de membre commercial les personnes qui ont atteint l'âge de 60 ans ou qui invoquent d'autres motifs importants comme la maladie ou l'invalidité. La Cour suprême statue sur les demandes de dispense.

⁵ A l'expiration d'une période, nul n'est tenu d'accepter une réélection.

Suppléance
extraordinaire

Art. 53 ¹ Lorsque la suppléance d'un ou d'une juge commercial(e) ne peut pas être assurée immédiatement, le président ou la présidente du Tribunal de commerce a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant ou une suppléante choisi(e) parmi les citoyens et citoyennes du canton qui jouissent du droit de vote.

² Il n'en peut être appelé qu'un seul ou une seule pour la même affaire.

Compétence

Art. 54 ¹ Le Tribunal de commerce connaît en tant que juridiction cantonale unique des contestations commerciales au sens de l'article 5 du Code de procédure civile.

² Le droit de joindre l'action civile à l'action pénale est réservé.

Contestations
commerciales

Art. 55 ¹ Quand les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont considérées comme commerçantes au vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la contestation est réputée commerciale si elle se rapporte à l'exploitation commerciale de l'une des parties; cette corrélation est présumée à moins que la partie défenderesse ne rende le contraire plausible séance tenante.

² Si la partie défenderesse seule est inscrite au registre du commerce ou considérée comme exerçant une activité commerciale au vu de pièces d'un pays étranger, la contestation est réputée commerciale quand elle se rapporte à l'exploitation commerciale de la partie défenderesse. La partie demanderesse a, en pareil cas, le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. Si elle intente son action devant le Tribunal de commerce, elle doit rendre plausible la corrélation susmentionnée séance tenante lorsque celle-ci est contestée.

Acceptation	Art. 56 Si la partie défenderesse accepte la juridiction du Tribunal de commerce ou d'un tribunal ordinaire bien qu'il soit incompétent, le tribunal saisi, s'il ne se déporte pas d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.
Autorité de jugement	Art. 57 ¹ Les débats et le jugement des contestations soumises au Tribunal de commerce requièrent en règle générale la participation d'un membre-juriste et de deux membres commerciaux. ² Sur ordre de la présidence ou lorsqu'une des parties le requiert dans l'échange des mémoires, un second membre-juriste et un troisième membre commercial participent à la procédure.
Rédaction du procès-verbal	Art. 58 ¹ La rédaction du procès-verbal incombe aux greffiers ou greffières du Tribunal de commerce, que désigne la Cour suprême parmi les greffiers et greffières de chambre. ² En cas d'empêchement, le président ou la présidente charge de la rédaction du procès-verbal un autre greffier ou une autre greffière de chambre ou une personne satisfaisant aux conditions de nomination. Pour le surplus, l'article 15, 4^e alinéa est applicable.
Dispositions d'exécution	Art. 59 Le Grand Conseil règle par voie de décret les détails concernant l'organisation et la procédure.
8. Tribunaux du travail	
Principe, valeur litigieuse	Art. 60 ¹ Il peut être institué des tribunaux du travail pour connaître des litiges relevant du contrat de travail qui surgissent entre employeurs ou employeuses et travailleurs ou travailleuses. ² Les tribunaux du travail connaissent en dernier ressort des litiges découlant du droit du travail jusqu'à concurrence de la valeur litigieuse déterminée par le Code de procédure civile.
Compétence	Art. 61 Est compétent le tribunal du travail de la commune ou de l'arrondissement (art. 63. 2^e al.) dans laquelle ou lequel se trouve le domicile de la partie défenderesse, ou l'entreprise ou le ménage pour lesquels le travailleur ou la travailleuse accomplit ou a accompli son travail. Si plusieurs tribunaux du travail sont compétents, la partie demanderesse opte pour celui de son choix.
Acceptation	Art. 62 ¹ La compétence d'un tribunal du travail pour une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires. ² Si la partie défenderesse accepte la compétence d'un tribunal du travail ou d'un tribunal ordinaire qui est incompétent, le tribunal sai-

si, s'il ne se déporte pas d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

³ Les parties conservent la faculté de porter la cause devant des arbitres en lieu et place des tribunaux du travail.

Création

Art. 63 ¹ Chaque commune municipale et chaque commune mixte peut décider de créer un tribunal du travail.

² Même situées dans des districts différents, des communes peuvent se réunir pour instituer un tribunal du travail ou se joindre à un tribunal du travail existant.

Effectifs,
élection

Art. 64 ¹ Les tribunaux du travail se composent du président ou de la présidente, d'assesseurs ou d'assesseuses et du secrétaire central ou de la secrétaire centrale.

² Les assesseurs et assesseuses sont élus pour quatre ans, moitié par les employeurs et employeuses et moitié par les travailleurs et travailleuses du même groupe professionnel au sein de chacun des groupes.

³ Les assesseurs et assesseuses des différents groupes nomment ensemble pour la même durée le président ou la présidente, le secrétaire central ou la secrétaire centrale et leurs suppléants ou suppléantes.

Eligibilité

Art. 65 Sont électeurs et électrices et éligibles comme assesseurs ou assesseuses tous les employeurs et employeuses et tous les travailleurs et travailleuses domiciliés dans l'arrondissement du tribunal du travail et jouissant du droit de vote en matière cantonale.

Refus de
l'élection

Art. 66 ¹ Les assesseurs ou assesseuses ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale.

² Le conseil municipal ou, si plusieurs communes forment un arrondissement, une délégation des conseils communaux respectifs statue sur le refus d'accepter l'élection. La décision peut être attaquée conformément à la législation sur les communes.

Autorité de
jugement

Art. 67 ¹ Les débats et le jugement des contestations soumises au tribunal du travail requièrent la participation du président ou de la présidente, de deux assesseurs ou assesseuses et du secrétaire central ou de la secrétaire centrale.

² L'un des assesseurs ou l'une des assesseuses doit appartenir au groupe des employeurs et employeuses et l'autre à celui des travailleurs et travailleuses.

³ Un jugement ne peut être prononcé que si la majorité des juges ont pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Représentation

Art. 68 Le décret régissant la procédure détermine dans quels cas les parties peuvent se faire représenter.

Frais

Art. 69 ¹ Les frais du tribunal du travail, y compris les indemnités versées aux avocats ou avocates chargés de l'assistance judiciaire gratuite, sont supportés par le canton à raison de 45 pour cent et par les communes à raison de 55 pour cent.

² Les amendes, émoluments et frais de l'administration des preuves payés par les parties servent de participation à ces frais.

³ Lorsque plusieurs communes s'entendent pour instituer en commun un tribunal du travail ou qu'une commune se joint au tribunal du travail d'une autre commune, les communes supportent leur part aux frais dans la proportion dans laquelle leurs habitants font appel au tribunal du travail, pour autant qu'elles n'aient pas arrêté un autre mode de répartition des frais.

Dispositions
d'exécution

Art. 70 ¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret les détails de l'organisation, de la procédure et de la surveillance de l'activité judiciaire et des autres activités des tribunaux du travail.

² Les communes qui instituent un tribunal du travail établissent un règlement d'organisation.

9. Offices des locations

Compétence,
création

Art. 71 ¹ Les offices des locations sont les autorités de conciliation compétentes en matière de bail à loyer et de bail à ferme non agricole.

² Les communes municipales et les communes mixtes sont tenues de créer un office des locations. Même situées dans des districts différents, elles peuvent se réunir pour instituer un office des locations commun ou se joindre à un office des locations existant.

³ Si des communes dépourvues de leur propre office des locations ne parviennent pas à s'entendre sur leur réunion ou à se joindre à un office existant, le préfet ou la préfète désigne l'office des locations compétent.

⁴ Pour des raisons d'efficacité et d'équilibre de la charge de travail, le Conseil-exécutif peut, sur proposition du préfet ou de la préfète, décider de réunir des offices des locations et obliger les communes concernées à conclure un contrat de droit public concernant un office des locations commun. En cas de besoin, il détermine la commune où siègera l'office.

Effectifs

Art. 72 ¹ Un office des locations se compose

1. d'un président ou d'une présidente,
2. de deux assesseurs ou assesseuses,
3. d'un ou d'une secrétaire.

² Il est désigné un suppléant ou une suppléante au président ou à la présidente, au ou à la secrétaire et aux assesseurs ou assesseuses.

³ Dans les communes importantes, il est possible de subdiviser l'office en sections.

Nomination

Art. 73 ¹ Le conseil communal nomme les membres de l'office des locations. Si plusieurs communes sont réunies, l'autorité de nomination est une délégation des conseils communaux composée proportionnellement au nombre des habitants des différentes communes.

² Les assesseurs ou assesseuses et leurs suppléants ou suppléantes sont nommés sur proposition des associations de bailleurs et de locataires de l'arrondissement de l'office des locations concerné ou, à titre complémentaire, sur proposition de leurs organisations faîtières. Il est tenu compte de la composition paritaire prévue à l'article 274 a, 2^e alinéa du Code des obligations.

Conditions de nomination

Art. 74 Peuvent être nommées assesseurs ou assesseuses toutes les personnes qui ont leur domicile dans l'arrondissement de l'office des locations et jouissent du droit de vote en matière cantonale.

Période de fonction

Art. 75 ¹ La période de fonction est de quatre ans.

² Elle s'achève dès que les conditions de nomination ne sont plus remplies. Si la composition normale de l'office des locations n'est plus assurée, il y a lieu de procéder à des nominations complémentaires pour le reste de la période.

Refus de la nomination

Art. 76 ¹ L'obligation d'exercer la fonction et le refus de la nomination en qualité d'assesseur ou d'assesseuse sont régis par les dispositions de la loi sur les communes.

² L'autorité de nomination statue sur le refus d'accepter une nomination.

Comparution des parties, représentation

Art. 77 ¹ Les parties sont tenues de comparaître personnellement devant l'office des locations.

² Le décret régissant la procédure détermine les cas dans lesquels les parties peuvent se faire représenter.

Frais

Art. 78 ¹ Les frais de l'office des locations, y compris les indemnités versées aux avocats et avocates désignés d'office au titre de l'assis-

tance judiciaire gratuite, sont supportés par le canton à raison de 45 pour cent et par les communes à raison de 55 pour cent.

² Les amendes, émoluments et frais de l'administration des preuves payés par les parties servent de participation à ces frais.

³ Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition des locaux adaptés et l'infrastructure nécessaire.

⁴ Si plusieurs communes se réunissent pour former un office des locations, les frais y afférents sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants des communes à moins que celles-ci ne décident une autre répartition.

⁵ Le canton participe, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil-exécutif, aux frais des cours qu'organisent les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations faîtières correspondantes en vue de la formation et du perfectionnement des membres de l'office des locations.

Dispositions
d'exécution,
surveillance

Art. 79 ¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret les détails de l'organisation, de la procédure et de la surveillance de l'activité judiciaire et des autres activités des offices des locations.

Tio

² Les communes qui créent des offices des locations sont tenues d'édicter un règlement d'organisation.

II. Ministère public

Tâche générale

Art. 80 ¹ En matière d'administration de la justice, le Ministère public assume les tâches qui lui incombent de par la loi.

² Il a notamment pour mission de poursuivre les coupables devant les tribunaux pénaux, tout en veillant à ce que l'action pénale ne soit pas exercée avec une rigueur inutile, ni contre des personnes innocentes.

Effectifs

Art. 81 ¹ Le Ministère public se compose

1. du procureur général ou de la procureure générale (Parquet général);
2. de deux suppléants ou suppléantes du Parquet général;
3. du nombre requis de procureurs et procureures pour les différentes régions;
4. du nombre requis de procureurs et procureures pour l'ensemble du territoire cantonal;
5. d'un procureur ou d'une procureure des mineurs de langue maternelle française et d'un ou d'une autre de langue maternelle allemande. Le procureur ou la procureure de la région du Jura bernois-Seeland se voit attribuer en même temps la fonction de procu-

reur ou procureure des mineurs pour les affaires de langue française.

² Le nombre des procureurs et procureures selon le 1^{er} alinéa, chiffres 3 et 4 est fixé par un décret du Grand Conseil.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la répartition des affaires entre les deux procureurs ou procureures des mineurs.

Election et
nomination

Art. 82 ¹Le Grand Conseil élit le procureur général ou la procureure générale. La Cour suprême peut proposer une ou plusieurs personnes en vue de l'élection. Le Conseil-exécutif peut compléter cette proposition.

² Les procureurs ou procureures et les procureurs ou procureures des mineurs sont nommés par la Cour suprême selon le système de la période de fonctions.

³ La période de fonctions est de quatre ans. Il est procédé dans l'intervalle aux élections complémentaires qui sont nécessaires pour le reste de la période.

Conditions
d'éligibilité
et de nomination

Art. 83 ¹Les personnes faisant partie du Ministère public doivent justifier d'une formation juridique complète donnant droit à l'obtention d'une autorisation d'exercer la profession d'avocat, d'avocate ou de notaire dans le canton de Berne.

² Elles doivent savoir les deux langues nationales.

Parquet
général

Art. 84 ¹Dans les procédures pénales dirigées contre des adultes, le procureur général ou la procureure générale est à la tête du Ministère public dans son ensemble (art. 81, 1^{er} al., ch. 2 à 4) et a le droit de donner des instructions.

² Au surplus, le procureur général ou la procureure générale ainsi que ses suppléants ou suppléantes assument les tâches qui leur incombent en vertu du Code de procédure pénale, en particulier devant la Chambre d'accusation, les chambres pénales et la Cour de cassation.

Procureurs et
procureures
régionaux

Art. 85 Les procureurs et procureures régionaux remplissent les fonctions qui leur incombent de par le Code de procédure pénale au sein de leur région d'instruction et des arrondissements judiciaires correspondants (tribunaux d'arrondissement et juges uniques).

Procureurs et
procureures
cantonaux

Art. 86 ¹Il est institué pour l'ensemble du territoire cantonal des procureurs et procureures

1. accomplissant les tâches du Ministère public dans les affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé;

2. représentant le Parquet général;
3. représentant les procureurs et les procureures des différentes régions.

² Leur domaine d'activité est défini par la Chambre d'accusation sur proposition du Parquet général.

Suppléance
a ordinaire

Art. 87 ¹ Le procureur général ou la procureure générale et ses suppléants ou suppléantes se remplacent mutuellement. Si tous sont empêchés, le procureur général ou la procureure générale désigne un suppléant ou une suppléante parmi les procureurs et procureures régionaux ou cantonaux.

² Les procureurs et procureures régionaux et les procureurs et procureures cantonaux se suppléent mutuellement. La suppléance est ordonnée dans chaque cas d'espèce par le Parquet général.

b extraordinaire

Art. 88 En cas de surcharge durable ou pour d'autres motifs importants, la Cour suprême peut, sur proposition du Parquet général, désigner en qualité de procureur ou procureure extraordinaire une personne remplissant les conditions de nomination à cette fonction.

Autres tâches

Art. 89 ¹ Les procureurs ou procureures régionaux surveillent les autorités de poursuite pénale énoncées à l'article 26, chiffres 1 à 3 du Code de procédure pénale ainsi que l'exécution des jugements pénaux dans la mesure où celle-ci s'effectue dans les prisons régionales et dans les prisons de district de leur région.

² Ils inspectent une fois par an les prisons régionales et les prisons de district de leur région et prennent connaissance des registres des jugements pénaux (art. 426 CPP).

³ Ils signalent à l'autorité de surveillance compétente les abus constatés et en requièrent la suppression.

Procès civils

Art. 90 Les procureurs et procureures régionaux ou cantonaux représentent le canton dans les procès civils où ce dernier intervient dans l'intérêt public; ils se conforment aux instructions éventuelles du Conseil-exécutif.

Haute
surveillance

Art. 91 ¹ Le procureur général ou la procureure générale sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil, leurs suppléants ou suppléantes sous celle de la Cour suprême et les autres procureurs et procureures sous celle de la Chambre d'accusation.

² En ce qui concerne les tâches relatives à l'exécution des jugements pénaux, la haute surveillance ressortit au Conseil-exécutif.

Rapport
a Parquet
général

Art. 92 ¹ A la fin de chaque année, le Parquet général fait rapport à la Cour suprême sur l'administration de la justice pénale et sur les imperfections et lacunes dont il a eu connaissance.

² Dans l'intervalle, la Cour suprême peut ordonner au Parquet général de se prononcer sur certains points de l'administration de la justice pénale.

b Autres
procureurs et
procureures

Art. 93 A la fin de chaque année, les procureurs et procureures régionaux et les procureurs et procureures cantonaux font rapport au Parquet général sur la gestion de leur service.

Procureurs et
procureures
des mineurs
a Activités,
surveillance

Art. 94 ¹ Les attributions et obligations des procureurs et procureures des mineurs sont fixées par la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants.

² Les procureurs et procureures des mineurs sont placés sous la surveillance de la chambre pénale compétente.

b Suppléance

Art. 95 En cas d'empêchement, la chambre pénale compétente pourvoit à la suppléance. Elle est autorisée à désigner en qualité de procureur ou procureure des mineurs extraordinaire une personne qui remplit les conditions de nomination.

c Rapport

Art. 96 Les procureurs et procureures des mineurs font rapport chaque année à la Cour suprême et à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sur l'administration de la justice applicable aux mineurs délinquants.

III. Comptes rendus judiciaires

Principe

Art. 97 Tout compte rendu d'audience judiciaire par les médias doit être conforme à la réalité, objectif et ne ridiculiser personne inutilement.

Autorisation

Art. 98 Sur requête, la Cour suprême peut autoriser, d'une manière générale ou dans des cas particuliers, des personnes dignes de confiance exerçant la profession de journalistes à fonctionner comme chroniqueurs ou chroniqueuses judiciaires.

Chroniqueurs et
chroniqueuses
judiciaires

Art. 99 La Cour suprême édicte un règlement sur les droits et les obligations des chroniqueurs et chroniqueuses judiciaires.

Retrait de
l'autorisation

Art. 100 La Cour suprême peut retirer l'autorisation aux chroniqueurs et chroniqueuses qui contreviennent gravement à la réglementation régissant les comptes rendus.

IV. Dispositions diverses

Obligation de
domicile
a Autorités
judiciaires

Art. 101 ¹ L'obligation d'élire domicile est fixée de la manière suivante:

1. les membres de la Cour suprême élisent domicile dans le canton,
2. les présidents et présidentes de tribunal, dans l'arrondissement judiciaire,
3. les juges d'instruction, dans leur région d'instruction,
4. les juges d'instruction compétents pour l'ensemble du territoire cantonal, dans le canton,
5. les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs, dans l'arrondissement de leur tribunal.

² La Cour suprême peut autoriser ses membres et les membres des autres autorités judiciaires à élire domicile en un autre lieu s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'administration de la justice.

b Ministère
public

Art. 102 ¹ L'obligation d'élire domicile est fixée de la manière suivante:

1. le procureur général ou la procureure générale et ses suppléants ou suppléantes élisent domicile dans le canton,
2. les procureurs et procureures régionaux, dans leur région,
3. les procureurs et procureures cantonaux, dans le canton,
4. les procureurs et procureures des mineurs, dans leur région linguistique.

² La Chambre d'accusation dans le cas du 1^{er} alinéa, chiffre 2, ou la chambre pénale compétente dans le cas du 1^{er} alinéa, chiffre 4 peut autoriser les personnes composant le Ministère public à élire domicile en un autre lieu s'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'administration de la justice.

Interdiction
d'informer

Art. 103 Il est interdit à toutes les autorités judiciaires de s'entretenir d'un litige pendant avec les parties en dehors de la procédure.

Activités
annexes
et charges
publiques

Art. 104 ¹ Les membres de la Cour suprême ne peuvent exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Commission de justice du Grand Conseil, sur proposition de la Cour suprême; les juges d'instruction, les présidents et présidentes de tribunal, les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs et les personnes composant le Ministère public ne le peuvent qu'avec l'autorisation de la Cour suprême. Les autorisations sont portées chaque année à la connaissance du Grand Conseil.

² Les activités annexes et les charges publiques qui entravent l'exercice de la fonction, qui sont incompatibles avec le statut officiel ou qui nuisent à l'indépendance et à l'image du tribunal ou de la fonction sont interdites.

Responsabilité	Art. 105 L'action publique ne peut être ouverte contre un membre de la Cour suprême pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Grand Conseil.
Frais	Art. 106 ¹Le canton supporte les frais de l'administration judiciaire. Les articles 69 et 78 sont réservés. ² Les autorités judiciaires peuvent percevoir des émoluments pour leurs opérations. Le Grand Conseil règle les détails par voie de décret. ³ Les indemnités journalières et les autres indemnités de l'administration judiciaire sont fixées par un décret du Grand Conseil.
Administration des consignations judiciaires et des valeurs	Art. 107 ¹Les tribunaux sont compétents pour recevoir les consignations judiciaires en matière civile, les sûretés et les sommes d'argent saisies à des fins de sûreté. ² Un décret du Grand Conseil règle les détails de la rémunération et de l'administration des consignations judiciaires et des valeurs.
Personnel, locaux, ressources	Art. 108 Le canton met à la disposition des autorités judiciaires et du Ministère public le personnel requis de même que les locaux, installations et ressources nécessaires. Le Grand Conseil règle les détails par voie de décret.
Indemnisation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire à fonction accessoire	Art. 109 Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire à fonction accessoire ont droit, pour leur activité de juges, à une indemnisation du canton. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.
V. Dispositions transitoires et finales	
Disposition transitoire	Art. 110 ¹Le Conseil-exécutif ordonne des élections de renouvellement général pour le reste de la période de fonctions en cours au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglant l'élection des préfets et préfètes, des présidents et présidentes de tribunal ainsi que des juges et des membres-suppléants des tribunaux d'arrondissement. ² Il n'y a pas d'élections de renouvellement pour les préfets et préfètes qui n'occupaient pas jusque-là la fonction de présidents ou présidentes de tribunal. ³ Les présidents et les présidentes des offices des locations ainsi que leurs suppléants et suppléantes satisferont aux conditions d'éligibilité au sens de l'article 5, 2^e alinéa trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente loi.
Modification de lois	Art. 111 Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code civil suisse, du Code des obligations et de la présente loi:

CCS

Adjonction:

Art. 49, 2^e al. Constatation de l'existence ou de la mort d'une personne disparue.

CO

Art. 83, 2^e al. Fixation d'un délai pour fournir des sûretés;

Art. 92, 2^e al. Désignation du lieu où il faut consigner la chose due;

Art. 93. Décision relative à la vente de la chose due;

Art. 107, 1^{er} al. Fixation d'un délai au débiteur qui est en demeure;

Art. 175, 3^e al. Fixation des sûretés en cas de reprise de dette;

Art. 202, 1^{er} al. Décision ordonnant l'examen de l'animal en cas de défauts;

Art. 204, 2^e et 3^e al. Constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée d'un autre lieu, elle est prétendue défectueuse;

Art. 226k. Octroi de facilités de paiement à l'acheteur en demeure dans le cas de contrat de vente par acomptes;

Art. 266m, 2^e al. Autorisation du conjoint de résilier le bail du logement;

Art. 322a, 2^e al. Désignation de l'expert dans le cas d'un contrat de travail prévoyant une participation au bénéfice ou au chiffre d'affaires;

Art. 337a. Fourniture de sûretés en cas d'insolvabilité de l'employeur;

Art. 366, 2^e al. Fixation d'un délai à l'entrepreneur qui est en demeure;

Art. 367, 2^e al. Désignation d'experts et acte à dresser de leurs constatations lorsque l'ouvrage livré est prétendu défectueux;

Art. 383, 3^e al. Fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle;

Art. 427, 1^{er} et 3^e al. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises expédiées en commission et à leur vente;

Art. 435. Décision relative à la vente aux enchères de marchandises expédiées en commission;

Art. 444, 2^e al., 445 et 453, 1^{er} al. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation;

Art. 496, 2^e al. Poursuite d'une caution solidaire avant réalisation de gages mobiliers et créances;

Art. 501, 2^e al. Suspension de la poursuite dirigée contre une caution dans le cas où celle-ci fournit des sûretés d'ordre réel;

Art. 565, 2^e al., 603. Retrait provisoire du droit de représentation à un associé en nom collectif ou à un associé indéfiniment responsable d'une société en commandite;

Art. 583, 2^e al., 585, 3^e al., 619, 1^{er} al. Désignation et révocation de liquidateurs, fixation du mode d'aliénation d'immeubles en cas de liquidation d'une société en nom collectif ou en commandite;

Art. 600, 3^e al. Droit de contrôle du commanditaire;

Art. 697, 4^e al. Droit de contrôle de l'actionnaire;

Art. 697 a à 697 g. Désignation d'un contrôleur spécial ou d'une contrôlease spéciale et décisions rendues en matière de procédure de contrôle spécial d'une société anonyme;

Art. 697 h, 2^e al. Octroi du droit de consulter les comptes annuels, les comptes de groupe et les rapports de révision aux créanciers et créancières;

Art. 699, 4^e al. Convocation de l'assemblée générale à la demande d'actionnaires;

Art. 706 a, 2^e al. Désignation d'un représentant ou d'une représentante de la société anonyme quand le conseil d'administration attaque une décision de l'assemblée générale;

Art. 727 e, 3^e al. Révocation du réviseur ou de la réviseuse d'une société anonyme;

Art. 727 f, 2^e et 4^e al. Désignation d'un organe de révision d'une société anonyme à la requête du préposé ou de la préposée au registre du commerce, et révocation de celui-ci ou de celle-ci;

Art. 740, 3^e al., 741, 2^e al., 823 et 913, 1^{er} al. Nomination et révocation de liquidateurs ou liquidatrices d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative;

Art. 809, 3^e al. Convocation, à la requête de sociétaires, de l'assemblée des associés de la société à responsabilité limitée;

Art. 857, 3^e al. Droit de contrôle des membres d'une société coopérative;

Art. 881, 3^e al. Convocation de l'assemblée générale à la demande de membres de la société coopérative;

Art. 971, 972, 977, 981 à 988, 1072 à 1080, 1098, 1143 ch. 19. Annulation de papiers-valeurs;

Art. 1165, 3^e al. Convocation, à la requête de créanciers, de l'assemblée des créanciers dans les emprunts par obligation;

Art. 2, 2^e al. des dispositions finales. Dissolution d'une société anonyme qui n'adapte pas ses statuts au nouveau droit.

Li

Inchangée.

Art. 3 ¹Le président du tribunal est compétent dans tous les cas devant être tranchés en procédure ordinaire qui relèvent du Code civil

suisse, du Code des obligations et de la présente loi à moins qu'ils ne soient attribués à une autre juridiction.

² Il est toujours compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Art. 111. Pour statuer sur les demandes en interdiction de mariage;

Art. 120 à 136. En matière d'actions en nullité de mariage;

Art. 137 à 158. En matière de divorce;

Art. 256, 258. En matière de désaveu de paternité;

Art. 259, 2^e al., 260 a. En matière d'actions en contestation de la reconnaissance de paternité;

Art. 261. En matière d'actions en paternité;

Art. 279. En matière d'actions en obligation d'entretien intentée par l'enfant contre ses parents;

Art. 286, 2^e al. Pour modifier ou supprimer la contribution d'entretien si la situation change notablement;

Art. 295. Pour statuer sur les prétentions de la mère non mariée;

Art. 329. Pour fixer la prestation d'un parent débiteur;

Art. 373. Pour prononcer l'interdiction;

Art. 12 a du titre final. Pour prononcer la révocation des adoptions qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le Code civil suisse, et qui ne sont pas soumises au nouveau droit.

III. Office des
locations

Art. 4 L'office des locations est l'autorité de conciliation compétente pour connaître des litiges ayant trait aux baux à loyer et aux baux à ferme non agricoles de choses immobilières conformément aux articles 274 a, 1^{er} alinéa et 301 CO.

III. Préfet

Art. 7 Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

CCS

Biffer:

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du district ou de plusieurs communes à la fois;

CO

Inchangé.

V. Conseil-
exécutif

Art. 9 Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:

CCS

«Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du canton ou de plusieurs districts;» est remplacé par «Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du canton, d'un ou de plusieurs districts ou de plusieurs communes;»

CO

Inchangé.

VI. Procédure
et recours

Art. 10 ¹ La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile et de la procédure administrative, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières.

² Abrogé.

B. Publication
I. En général

Art. 13 Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis et, pour les communes où il n'en existe pas, dans l'une des feuilles officielles.

IV. Langue

Art. 16a (nouveau) ¹ Les registres publics sont tenus dans la langue du district.

² Le Conseil-exécutif règle les détails concernant le district de Bienne par voie d'ordonnance.

III. Recours

Art. 23a ¹ et ² Inchangés.

³ La Cour d'appel ordonne d'office les compléments d'enquête nécessaires à la constatation des faits et les mesures d'administration des preuves qui lui paraissent opportunes; elle donne aux parties l'occasion de se déterminer. Dès que le dossier est complet, elle statue et notifie son arrêt aux parties et au préfet.

III. Placement
d'enfants
1. Régime de
l'autorisation;
autorités
concédantes
en matière
de placement à
la journée, de
placement chez
des parents
nourriciers et de
placement dans
des institutions

Art. 26 Inchangé.

3. Voies de recours
a Recours administratif et appel

Art. 26c ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent être attaquées dans un délai de 30 jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême. Les dispositions de l'article 23 a, 3^e alinéa sont applicables par analogie à la procédure.

b Droit procédural applicable

Art. 26d Pour ce qui est de la compétence et de la procédure, les voies de recours en matière de placement d'enfants sont régies par la présente loi, par la loi sur la procédure et la juridiction administratives et par le Code de procédure civile du canton de Berne.

IV. Procédure d'adoption

Art. 26e (nouveau) ¹ Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière d'adoption conformément aux articles 264 à 268 b CCS peuvent être attaquées dans un délai de 30 jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

² Les dispositions de l'article 23 a, 3^e alinéa sont applicables par analogie à la procédure.

³ La Cour d'appel communique ses jugements au Conseil-exécutif.

2. En cas de consentement de la personne à interdire

Art. 32 ¹ Le préfet entend personnellement la personne à interdire afin de se forger par lui-même une opinion. L'audition a lieu dans l'environnement habituel de la personne en cause si cette dernière le demande ou si cette mesure permet une meilleure constatation des faits et que la personne en cause y consent.

² Il peut être renoncé à l'audition de la personne à interdire lorsqu'il y a lieu de craindre, selon une expertise médicale, qu'une telle mesure porte considérablement atteinte à sa santé et que cette personne n'est selon toute vraisemblance pas en mesure de manifester sa volonté, d'après l'opinion que le préfet s'en est faite par lui-même.

³ Lorsque la personne en cause y consent, le préfet prononce son interdiction.

3. Dans le cas où l'intéressé demande lui-même son interdiction

Art. 33 ¹ Lorsqu'une personne demande sa mise sous tutelle et que les conditions légales sont remplies (art. 372 CCS), le préfet prononce l'interdiction après avoir entendu l'autorité tutélaire.

² L'article 32, 1^{er} et 2^e alinéas s'applique par analogie.

4. En cas d'opposition à la demande
a Enquête

Art. 34 ¹ Inchangé.

² Le président du tribunal procède conformément à l'article 32, 1^{er} et 2^e alinéas. Il fait en outre établir un rapport d'expertise au sens de l'article 374 CCS.

³ Abrogé.

b Prononcé

Art. 35 ¹ L'instruction close, le président du tribunal fixe aux personnes en cause une date pour le traitement de l'affaire.

² Inchangé.

³ Dans la procédure visant à instaurer des mesures tutélaires en faveur de malades mentaux, il convient de tenir compte de la situation particulière de ceux-ci pour ce qui est de la comparution personnelle.

⁴ Le juge peut ordonner les compléments d'enquête qui lui paraissent nécessaires. Son jugement rendu, il le communique à toutes les personnes en cause, et dès qu'il est passé en force de chose jugée, le transmet au préfet.

c Recours

Art. 36 ¹ La personne à interdire et l'auteur de la demande d'interdiction peuvent former un recours devant la Cour d'appel de la Cour suprême dans un délai de dix jours contre le jugement du président du tribunal. Le recours peut être motivé par écrit. Il y a lieu dans ce cas de donner à la partie adverse la possibilité de se déterminer par écrit.

² La Cour d'appel ordonne d'office les compléments d'enquête nécessaires à la constatation des faits et les mesures d'administration des preuves qui lui paraissent opportunes; elle donne aux parties l'occasion de se déterminer. Dès que le dossier est complet, elle statue et notifie son arrêt aux parties et au préfet.

5. Frais

Art. 37 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les frais résultant de la procédure d'interdiction de malades mentaux sont supportés par l'Etat à moins qu'une autre solution ne s'impose au vu de la situation financière de la personne à interdire.

6. Publication

Art. 38 ¹ Le préfet pourvoit à l'exécution du jugement d'interdiction et à sa publication dans les formes légales.

² L'autorité de surveillance peut différer la publication lorsque l'incapacité de discernement est reconnaissable par les tiers attentifs ou lorsqu'il est certain que le malade mental ne fait pas preuve d'un discernement suffisant pour conclure des transactions juridiques relativement importantes.

III. Autres affaires relevant de la tutelle

Art. 40a (nouveau) ¹ Les décisions et décisions sur recours rendues par l'autorité tutélaire dans toutes les autres affaires sont susceptibles de recours au préfet dans un délai de dix jours.

² La Chambre des orphelins connaît des recours administratifs contre les décisions rendues par les autorités tutélaires de la commune bourgeoise de Berne.

³ Les décisions et décisions sur recours rendues par le préfet ou la Chambre des orphelins peuvent être attaquées dans un délai de dix jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême. L'article 23a est applicable par analogie à la procédure.

IV. Tuteur officiel	<i>Art. 41</i> Inchangé.
V. Dispense d'accepter les fonctions de tuteur	<i>Art. 42</i> Inchangé.
VI. Inventaire	<i>Art. 43</i> Inchangé.
VII. Garde des titres et autres, placement des avoirs en liquide	<i>Art. 44</i> Inchangé.
VIII. Rapport sur la personne du pupille	<i>Art. 45</i> Inchangé.
IX. Comptes de tutelle	<i>Art. 46</i> Inchangé.
1. Teneur et délai	
X. Responsabilité	<i>Art. 53</i> Inchangé.
XI. Privation de liberté à des fins d'assistance	<i>Art. 53a</i> Inchangé. <i>Art. 112</i> Abrogé.
IV. Droit de rétention de l'Etat	<i>Art. 117</i> ^{1 à 5} Inchangés. ⁶ Cette demande, brièvement motivée, est à présenter dans les six mois dès le jour où le jugement a acquis force de chose jugée. La décision est susceptible d'appel lorsque le produit de la réalisation ou le montant réclamé atteint 8000 francs.
L. Registre foncier	<i>Art. 121</i> Inchangé.
I. Circonscription	
1a. Traitement électronique des données	<i>Art. 121a</i> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut, conformément aux prescriptions fédérales, ordonner le recours au traitement électronique des données pour la tenue du registre foncier.
II. Bureaux d'arrondissement du registre foncier	<i>Art. 122</i> ¹ Les registres fonciers des communes sont tenus par treize bureaux d'arrondissement.
1. Répartition en arrondissements	² Les arrondissements du registre foncier comprennent les districts suivants: <i>a</i> arrondissement I, dont le siège est à Courtelary: districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville; <i>b</i> arrondissement II, dont le siège est à Nidau: districts de Bienne et de Nidau; <i>c</i> arrondissement III, dont le siège est à Büren a.A.: districts d'Aarberg, de Büren et de Cerlier; <i>d</i> arrondissement IV, dont le siège est à Wangen a.A.: districts d'Aarwangen et de Wangen; <i>e</i> arrondissement V, dont le siège est à Fraubrunnen: districts de Berthoud et de Fraubrunnen;

- f* arrondissement VI, dont le siège est à Trachselwald: districts de Signau et de Trachselwald;
- g* arrondissement VII, dont le siège est à Schlosswil: district de Konolfingen;
- h* arrondissement VIII, dont le siège est à Berne: districts de Berne et de Laupen;
- i* arrondissement IX, dont le siège est à Schwarzenbourg: districts de Schwarzenbourg et de Seftigen;
- k* arrondissement X, dont le siège est à Thoune: district de Thoune;
- l* arrondissement XI, dont le siège est à Interlaken: districts d'Interlaken et de l'Oberhasli;
- m* arrondissement XII, dont le siège est à Frutigen: districts du Bas-Simmental et de Frutigen;
- n* arrondissement XIII, dont le siège est à Blankenburg: districts de Gessenay et du Haut-Simmental.

³ Le Grand Conseil peut, par voie de décret, doter d'agences les bureaux du registre foncier.

2. Conservateur
du registre
foncier

Art. 122a (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif nomme dans chaque arrondissement un ou plusieurs conservateurs du registre foncier.

² Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 5, 1^{er} alinéa LOJ peut être nommée conservateur du registre foncier.

3. Organisation

Art. 123 Le Grand Conseil règle l'organisation des bureaux d'arrondissement du registre foncier par voie de décret.

4. Autorité de
surveillance

Art. 124 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier.

III. Respon-
sabilité

Art. 125 La responsabilité des agents des bureaux d'arrondissement du registre foncier est régie par les dispositions de la loi sur le personnel.

Art. 130 Abrogé

C. Consignation
de loyers ou
de fermages

Art. 136 La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259 g et 288, 1^{er} alinéa CO s'effectue à l'office des locations du lieu où est située la chose louée ou affermée.

Art. 138a Abrogé.

G. Registre du
commerce
1. Organisation
et autorité de
surveillance

Art. 139 ¹Le canton de Berne est divisé en quatre régions du registre du commerce, à savoir le Jura bernois-Seeland, Berne-Mittelland, l'Emmental-Haute-Argovie et l'Oberland bernois. Chaque région constitue un office du registre du commerce.

² Les préposés et préposées au registre du commerce doivent avoir suivi une formation juridique complète.

³ Le Grand Conseil règle l'organisation du registre du commerce par voie de décret.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance du registre du commerce.

A. Servitudes
foncières
I. Arbres situés
dans le fonds
d'autrui

Art. 158 Les droits de superficie sur des forêts qui n'auront pas été rachetés d'ici au 1^{er} janvier 1998 seront caducs et devront être radiés du registre foncier. Au préalable, cette prescription sera publiée deux fois dans la feuille officielle d'avis et deux fois dans la feuille officielle d'ici au 31 décembre 1996 au plus tard.

Art. 159 Abrogé.

IV. Direction des
travaux de
révision et
d'introduction

Art. 170 ¹ Le Conseil-exécutif nomme un conservateur du registre foncier spécial chargé de diriger les travaux de révision des registres fonciers cantonaux et d'introduire le registre foncier fédéral pour l'ensemble du canton.

² Les conditions de nomination sont régies par l'article 122 a, 2^e alinéa.

2. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918

Compétence à
raison de la
matière
a du président
du tribunal

Art. 2 ¹ Le président du tribunal juge en première instance toutes les contestations qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre tribunal, indépendamment de leur valeur litigieuse; il statue en dernier ressort sur toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 8000 francs.

² Il statue sur toutes les affaires devant être traitées en procédure sommaire, à l'exception des ordonnances rendues au cours d'une procédure pendante devant la Cour d'appel ou devant le Tribunal de commerce conformément aux articles 322, 2^e alinéa, 1^{ère} phrase et 326 ss, et sur toutes les contestations qui lui ressortissent aux termes de l'article 3, 2^e alinéa de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse.

b de l'office
des locations

Art. 3 ¹ L'office des locations est l'autorité de conciliation compétente pour connaître des litiges ayant trait aux baux à loyer et aux baux à ferme non agricoles de choses immobilières conformément aux articles 274 a, 1^{er} alinéa et 301 CO.

² Au surplus, les dispositions des articles 71 à 79 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) sont applicables.

c du tribunal
du travail

Art. 4 ¹ Le tribunal du travail juge en dernier ressort les litiges d'une valeur inférieure à 8000 francs qui surgissent entre employeurs et travailleurs en raison de leur contrat de travail.

² Au surplus, les dispositions des articles 60 à 70 LOJ sont applicables.

d du Tribunal
de commerce

Art. 5 Le Tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale

a de toutes les contestations commerciales qui, au sens de l'article 55 LOJ, dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale, dont la valeur litigieuse est d'au moins 30 000 francs.

b inchangée;

c des actions intentées pour entrave illicite à la concurrence et des autres actions de droit civil présentées simultanément (art. 10 et 19 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur les cartels et organisations analogues);

d des actions en responsabilité intentées contre les organes d'une société.

f de la Cour
d'appel

Art. 7 ¹ La Cour d'appel connaît de toutes les affaires qui sont déférées par voie de recours. Le pourvoi en nullité contre un arrêt rendu par une chambre civile ou par le Tribunal de commerce est jugé par la Cour d'appel en séance plénière.

² La Cour d'appel connaît de toutes les affaires pour lesquelles le droit fédéral prévoit une instance unique, dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un autre tribunal.

³ Elle connaît, en tant que première et unique instance, de toutes les affaires dont elle est saisie par une convention écrite des parties passée avant la litispendance, pour autant que la valeur litigieuse soit d'au moins 50 000 francs.

⁴ Inchangé.

g du juge
instructeur

Art. 8 ¹ Le juge instructeur dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire. Il statue sur l'obligation de fournir sûreté pour les frais judiciaires (art. 70) ainsi que, lorsque l'action principale est pendante, sur les mesures provisoires de protection juridique au sens de l'article 326 ou du droit fédéral (y compris art. 145 et 281 à 283 CCS). Il est également compétent en matière de preuve à futur lorsque l'action principale est pendante (art. 222).

² Inchangé.

³ Le président du tribunal est juge instructeur pour les affaires portées devant lui; pour les affaires portées devant la Cour d'appel

comme juridiction unique, le président de cette Cour ou le membre de cette dernière qu'il désigne est juge instructeur.

Juges et
rédacteurs de
procès-verbaux,
service des
audiences du
tribunal

Art. 9 ¹ La composition des tribunaux est réglée par la loi sur l'organisation judiciaire; sous peine de nullité des opérations, ils doivent être assistés d'un rédacteur de procès-verbaux ayant qualité légale.

² Le service des audiences du tribunal est assuré par des employés.

Incapacité des
fonctionnaires
de l'ordre
judiciaire

Art. 10 Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut prendre part à l'instruction et au jugement d'un procès

1. et 2. inchangés;

3. abrogé;

4. inchangé.

Procédure
de récusation

Art. 13 ¹ Inchangé.

² Si la demande est rejetée, les frais sont mis à la charge du requérant; dans le cas contraire, ceux-ci sont répartis de la même manière que les frais au fond.

Jugement de la
demande de
récusation

Art. 14 ¹ La Cour d'appel statue sur une demande de récusation du président du tribunal. Au cas où elle admet la récusation, la Cour d'appel décide si l'affaire doit être traitée par le suppléant ordinaire ou par le président du tribunal d'un arrondissement voisin qu'elle désignera.

² Sous réserve du 1^{er} alinéa, le tribunal statue lui-même sur la demande de récusation du président, de membres ou du rédacteur du procès-verbal du tribunal après que les personnes concernées se sont retirées et ont été remplacées par des suppléants.

³ Le plenum de la Cour d'appel statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres d'une chambre de la Cour d'appel après que les personnes concernées se sont retirées et ont été remplacées par des suppléants. S'il admet la récusation, le plenum transmet l'affaire à une autre chambre de la Cour d'appel.

⁴ Le plenum de la Cour suprême statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de la Cour d'appel après que les personnes concernées se sont retirées et ont été remplacées par des suppléants. S'il admet la récusation, le plenum désigne, parmi les membres ou les membres-suppléants de la Cour suprême, les personnes qui formeront la Cour d'appel ou l'une de ses chambres.

⁵ Le Tribunal administratif statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de la Cour suprême. Si ce dernier admet la récusation et que la Cour suprême n'est plus en mesure de statuer, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 5,

1^{er} alinéa LOJ est élu par le Grand Conseil pour connaître de l'affaire au fond.

⁶ La demande de récusation d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire est jugée par le président du tribunal auprès duquel ils exercent.

Consorts

Art. 22 «du ressort» est remplacé par «de l'arrondissement» et «ressorts» par «arrondissements».

Etat

Art. 23 «du ressort» est remplacé par «de l'arrondissement».

Situation des biens et séquestre

Art. 25 «du ressort» est remplacé par «de l'arrondissement».

Situation des biens

Art. 29 «ressorts» est remplacé par «arrondissements».

Disjonction ou jonction d'actions

Art. 38 ¹ Le juge instructeur ou le tribunal peuvent, d'office ou à la requête des parties, ordonner la disjonction des actions si leur poursuite commune est de nature à créer des difficultés.

² De même, la jonction de plusieurs actions pendantes devant le tribunal entre les mêmes parties ou des parties différentes peut être ordonnée en vue d'un traitement et d'un prononcé de décision communs lorsque les prétentions fondant l'action sont en relation juridique les unes avec les autres ou auraient pu être invoquées dans une même action. L'article 139 n'est pas applicable.

Taxation des frais et dépens

Art. 64 ¹ Le montant des frais et dépens mis à la charge d'une partie sera en règle générale fixé dans le jugement; celui-ci indiquera le montant des frais judiciaires, des frais de l'administration des preuves, des honoraires d'avocat et des indemnités des parties.

² et ³ Inchangés.

Appel

Art. 69 ¹ La taxation opérée dans un jugement, ou dans une ordonnance d'un président du tribunal conformément à l'article 68, peut faire l'objet d'un appel dirigé exclusivement contre elle si la procédure au fond était susceptible d'appel et si les dépens réclamés en première instance étaient de 8000 francs au moins.

² Inchangé.

Compétence

Art. 78 ¹ L'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un avocat d'office incombent

1. avant la litispendance:

- a* au président de la Cour d'appel dans les cas où le procès envisagé est du ressort de la Cour d'appel comme juridiction unique;
- b* au président du tribunal compétent à raison du lieu pour le procès envisagé, dans les autres cas;

2. dès qu'il y a litispendance, au juge instructeur du fond.

² Le juge instructeur saisi de l'affaire au fond est compétent pour le retrait de l'assistance judiciaire.

Procédure

Art. 80 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Si la requête est rejetée ou l'assistance judiciaire retirée du fait que la procédure semble vouée à l'échec, le juge qui a rendu la décision de rejet ou de retrait n'est pas autorisé à participer au prononcé du jugement au fond.

Recours

Art. 81 ¹ Lorsque le fond du litige est susceptible d'appel, le requérant a la faculté de porter par voie de recours devant la Cour d'appel, dans les dix jours suivant leur notification, les décisions du président du tribunal portant refus ou retrait de l'assistance judiciaire. La déclaration de recours est adressée au président du tribunal par écrit ou présentée verbalement à son intention au tribunal qui en dresse procès-verbal. Le recourant doit indiquer dans quelle mesure il demande la modification du jugement de première instance; il lui est loisible de motiver son recours.

² Inchangé.

Païement des
frais et dépens
en cas
d'assistance
judiciaire

Art. 82 ¹ Inchangé.

² Lorsque les frais et dépens de la partie admise à l'assistance judiciaire sont mis totalement ou partiellement à la charge de la partie adverse, les dépens seront encaissés par l'avocat d'office et les frais judiciaires, après un rappel infructueux du greffe du tribunal, par la Caisse de l'Etat.

³ Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens du demandeur admis à l'assistance judiciaire, celui-ci est tenu de les rembourser à l'Etat et à l'avocat d'office s'il revient à meilleure fortune ou acquiert un revenu suffisant dans les dix ans suivant l'entrée en force du jugement. Dans le dispositif, la partie admise à l'assistance judiciaire est, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de l'Etat et à ceux de l'avocat d'office. Une copie de cette partie du jugement est, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée à la Caisse de l'Etat de l'arrondissement qui constituait le for du procès au fond.

⁴ En cas de contestation quant à l'existence d'une fortune ou d'un revenu suffisants, le président du tribunal de l'arrondissement judiciaire de domicile de la partie ayant bénéficié de l'assistance judiciaire statue en procédure sommaire. S'il s'agit d'une créance de frais de 8000 francs au moins, le jugement du président du tribunal peut être frappé d'appel conformément aux dispositions régissant la procédure sommaire. Si l'Etat intervient comme partie dans cette procédure, il est représenté par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Droit d'agir
en justice
pour un tiers

Art. 83 ¹ Toute personne a la faculté de mener elle-même son procès ou de se faire représenter en justice par un avocat, réserve faite des cas où elle est tenue de comparaître en personne ou peut se faire représenter par un tiers (art. 296).

² Inchangé.

Domicile élu

Art. 109 ¹ Les actes judiciaires peuvent être signifiés aux parties dans tout lieu volontairement et obligatoirement élu par elles à cet effet. Si elles n'ont désigné personne à qui les actes peuvent être remis, ceux-ci seront déposés à leur intention au tribunal d'arrondissement.

² Si le tribunal connaît le domicile des parties ou de leurs avocats, il leur transmettra l'acte.

Art. 121 ¹ «(art. 17, 2^e al. de la Constitution cantonale)» est remplacé par «(art. 6, 2^e al. de la Constitution cantonale)».

² Inchangé.

Plumitif
a Rédaction

Art. 126 ¹ Inchangé.

² Avec le consentement des parties, le procès-verbal peut être dressé sténographiquement par un sténographe assermenté ou par le rédacteur des procès-verbaux. Le sténogramme tient lieu de plumitif.

b Forme
extérieure

Art. 127 Le plumitif mentionne en préambule l'autorité qui siège, le nom de tous les membres présents, le lieu, la date et l'heure de l'audience, les noms des parties et de leurs représentants; il est signé par son rédacteur. Lorsque le plumitif contient un jugement, il est signé également par le juge qui a dirigé les débats.

e Approbation

Art. 130 L'audience terminée, le rédacteur du procès-verbal présente ce dernier aux intéressés, à leur demande, pour approbation; il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que des remarques qu'ils ont émises.

Expéditions et
copies pour
les parties

Art. 132 ¹ Le rédacteur du procès-verbal délivre aux parties, sur demande et contre paiement des émoluments prévus au tarif, des expéditions ou des copies du plumitif.

² Inchangé.

Dossier
officiel

Art. 133 ¹ Le greffier ou le secrétaire établit pour chaque procès un dossier contenant, classés en général par ordre chronologique,

1. les mémoires des parties (doubles du tribunal);
2. toutes les ordonnances, décisions et communications du juge;
3. les procès-verbaux d'audience; des transcriptions seront jointes aux procès-verbaux difficilement lisibles ou aux sténogrammes, le tout sans frais;
4. l'original du jugement avec ses considérants.

² Inchangé.

³ Un règlement de la Cour suprême fixe les détails.

Faculté de
compulser le
dossier officiel

Art. 134 ¹ Les parties et leurs avocats ont la faculté de compulser le dossier.

² La loi sur la protection des données est applicable aux procédures closes. Le présent Code régit la procédure et les voies de droit.

³ Les décisions au sens de la loi sur la protection des données sont rendues en procédure sommaire et susceptibles d'appel.

Restitution des
pièces aux par-
ties

Art. 135 ¹ Le procès terminé, le greffier ou le secrétaire restitue aux parties ou aux tiers à qui elles appartiennent les pièces produites comme moyens de preuve et s'assure à cette occasion la preuve de leur restitution.

² Inchangé.

Déclaration de
force exécutoire

Art. 136 La force exécutoire d'un jugement est certifiée par le greffier ou le secrétaire du juge qui a statué.

Nécessité de la
tentative de
conciliation

Art. 144 ¹ Dans la procédure ordinaire, l'introduction de la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal d'arrondissement compétent à raison du lieu.

² Inchangé.

Exceptions

Art. 145 ¹ Il n'y a pas de tentative de conciliation dans les affaires *a* à *c* inchangées;

d qui ont trait à des baux à loyer ou à des baux à ferme et pour lesquelles une procédure de conciliation devant l'office des locations est prévue.

² Inchangé.

Comparution
personnelle

Art. 147 Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation lorsque toutes deux habitent l'arrondissement judiciaire ou que le président du tribunal l'ordonne. La représentation au sens de l'article 296, 3^e alinéa est admise.

Vices de la
demande

Art. 162 ¹ Avant d'ordonner la signification de la demande au défendeur, le juge instructeur peut faire remarquer au demandeur que la demande présente des vices de forme (art. 192). Il doit, dans ce cas, inviter le demandeur à faire disparaître ces vices. Le demandeur est libre de satisfaire à cette injonction, de retirer sa demande ou d'en exiger la signification malgré les vices qu'elle renferme.

² Le retrait de la demande après sa signification au défendeur est réputé désistement, sauf si les parties conviennent du contraire ou que le demandeur se réserve la possibilité de réintroduire la demande

après que le défendeur a invoqué l'absence d'une condition de recevabilité du procès ou contesté l'exigibilité de la prétention.

Exposé des motifs, délibération du tribunal et prononcé du jugement

Art. 204 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le dispositif du jugement est communiqué oralement et notifié par écrit à chacune des parties.

Indication des voies de droit

Art. 205a (nouveau) ¹ Tout jugement susceptible d'appel ou de recours en réforme au Tribunal fédéral, qu'il soit notifié oralement ou par écrit, doit être pourvu d'une indication des voies de droit.

² L'indication des voies de droit doit mentionner le moyen de droit, l'instance de recours, l'instance à laquelle le moyen de droit doit être adressé ainsi que le délai.

Litige devenu sans objet, appel quant aux frais

Art. 206 ¹ Inchangé.

² Si le fond est susceptible d'appel et si le montant des frais réclamés à l'origine est de 8000 francs au moins, l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statue sans débat contradictoire et notifie sa décision aux parties.

Demande

Art. 223 La demande de preuve à futur sera présentée au juge instructeur sitôt la litispendance pour le procès principal créée et, dans les autres cas, au président du tribunal d'arrondissement compétent à raison du lieu pour le fond. Elle contiendra

1. la désignation de la partie contre laquelle la preuve doit se faire;
2. l'énumération des faits qui doivent être prouvés;
3. l'indication des moyens de preuve;
4. les motifs qui justifient l'interrogatoire des parties, lorsqu'il est demandé.

c Secret rédactionnel

Art. 246a (nouveau) Les personnes qui participent, à titre professionnel, à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'émissions radiodiffusées ou télédiffusées ou d'imprimés périodiques, de même que leurs auxiliaires, ont le droit de ne pas divulguer le contenu et les sources des informations qui leur ont été confiées dans la mesure où il s'agit de renseignements, de documents ou de communications destinés à la partie journalistique d'un média. L'article 246, 1^{er} alinéa est applicable par analogie.

d Préjudice pour le témoin

Art. 247 Inchangé.

Relevé du défaut

Art. 288 La partie défaillante peut se faire relever des suites du défaut du fait d'une non-comparution à une audience ou du non-respect d'un délai fixé par le juge si elle a subi un préjudice et si elle rend plausible

1. et 2. inchangés.

Art. 294 ¹ Inchangé.

1. Compétence en dernier ressort du président du tribunal:
a Introduction de l'instance

b Présentation de pièces justificatives

c Litispendance

e Comparution personnelle des parties, représentation ou assistance

² Les parties sont habilitées à adresser, sans commentaire, des pièces justificatives écrites au juge avant l'audience.

³ Inchangé.

Art. 296 ¹ Les parties ayant leur domicile ou leur siège dans l'arrondissement judiciaire sont tenues de comparaître en personne. Le juge peut fixer une nouvelle audience aux frais de la partie qui fait défaut sans raison pertinente. Les parties sont autorisées à se faire représenter conformément aux 2^e et 3^e alinéas.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ Dans les litiges découlant de baux à loyer ou de baux à ferme non agricoles portant sur des immeubles, le bailleur peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par le gérant de l'immeuble.

3. Baux à loyer et baux à ferme

Art. 300 (nouveau) ¹ La partie qui entend saisir le juge d'une affaire portant sur un bail à loyer ou un bail à ferme ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation après que l'office des locations a rendu une décision ou constaté l'échec de la tentative de conciliation doit adresser une demande au tribunal compétent conformément aux prescriptions de la présente loi. Une attestation de l'office des locations concernant l'issue de la procédure de conciliation sera jointe à la demande.

² Le tribunal doit être saisi dans les 30 jours, à moins que la législation fédérale ne prévoie un délai plus court.

³ Dans le cas de litiges sur lesquels l'office des locations n'est pas fondé à statuer, le dépôt de la demande devant le juge détermine la litispendance conformément à l'article 160.

⁴ Lorsque les deux parties saisissent le juge suite à une procédure de conciliation, la demande déposée en second lieu est considérée comme reconvention dans le cas de litiges pour lesquels le délai est fixé par le droit fédéral.

Débat contradictoire et oral

Art. 309 Le juge a la faculté mais non l'obligation d'ordonner un débat contradictoire et oral des parties; l'article 322 a est réservé.

Objet

Art. 317 En matière de poursuite pour dettes et de faillite seront vidées selon la procédure sommaire les demandes et requêtes à fin
1. de révocation de la suspension des poursuites (art. 57 d LP);
2. à 6. anciens chiffres 1. à 5.;

7. à 15. inchangés.

Juridiction

Art. 327 ¹ Inchangé.

² S'il n'y a pas d'action pendante, la requête ressortira au président du tribunal d'arrondissement compétent pour l'action au fond.

³ Inchangé.

Titre V (art. 332 a à 332 g) Abrogé.

Recevabilité:
a En procédure
ordinaire

Art. 335 ¹ L'appel est recevable contre tout jugement définitif du président de tribunal, pour les contestations dans lesquelles la valeur litigieuse est de 8000 francs au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que pour celles qu'une disposition légale particulière déclare susceptible d'appel.

² Inchangé.

b En procédure
sommaire

Art. 336 ¹ Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à traiter selon la procédure sommaire, les cas spécifiés à l'article 317, chiffres 2 à 5, 8 et 11 sont susceptibles d'appel. Ceux énoncés sous chiffres 2 à 4 le sont seulement si la valeur litigieuse est d'au moins 8000 francs.

² Les mesures et ordonnances prises ou rendues en vertu du droit civil sont susceptibles d'appel dans les cas des articles 281, 45, 1^{er} alinéa, 49, 2^e alinéa, 145, 173, 176, 178, 185, 187, 2^e alinéa, 230, 282, 283, 292, 604, 2^e alinéa, 712 c, 3^e alinéa, 811, 870, 871 et 977 du Code civil suisse, des articles 583, 2^e alinéa, 697, 4^e alinéa, 697 a à 697 c, 697 g, 1^{er} alinéa, 727 e, 3^e alinéa, 727 f, 2^e et 4^e alinéas, 740, 3^e et 4^e alinéas, 741, 2^e alinéa, 971, 972, 977, 981 à 988, 1072 à 1080, 1098 et 1143, chiffre 19 du Code des obligations ainsi que des articles 9, 10, 22, 28 et 54 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement.

³ Les mesures provisoires (art. 326) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président du tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, 2^e al.) et si en outre la valeur litigieuse de l'action au fond ne peut pas être évaluée ou s'élève à 8000 francs au moins.

⁴ Abrogé.

Effet suspensif
et mesures
provisoires

Art. 336 a ¹ Inchangé.

² Si l'affaire au fond est frappée d'appel, le président de la Cour d'appel est compétent

1. pour ordonner des mesures provisoires conformément aux articles 145 et 281 à 283 CCS en procédure de divorce ou de séparation de corps de même que dans les cas de demandes d'aliments;
2. pour ordonner des mesures provisionnelles au sens de l'article 274 f, 2^e alinéa CO dans les litiges en matière de baux à loyer et de

baux à ferme non agricoles d'habitations et de locaux commerciaux;

3. pour ordonner des mesures préliminaires conformément à l'article 308a en procédure sommaire.

Délai d'appel

Art. 338 Le délai d'appel est de dix jours dès la notification écrite du jugement. L'article 400c ainsi que toute prescription fédérale y dérogeant sont réservés.

Procédure sommaire, actions en contestation du cas de séquestre et contestations relatives à des fins de non-recevoir

Art. 355 ¹ Inchangé.

² Si, dans une telle procédure, l'appel est motivé par écrit, le président de la Cour d'appel en informe la partie adverse et lui impartit un délai de dix jours pour se déterminer. Il peut y renoncer s'il est manifeste que le jugement de première instance sera confirmé.

³ et ⁴ Inchangés.

Incompétence à raison de la matière et violation évidente du droit

Art. 360 Les jugements rendus en dernier ressort par le président du tribunal peuvent aussi être attaqués en nullité

1. et 2. inchangés.

Art. 361 ¹ «signification» est remplacé par «notification».

² et ³ Inchangés.

Délai

Art. 369 La requête civile sera formée devant le tribunal qui a vidé le procès en dernier ressort, dans un délai de trois mois à partir soit du moment où les nouveaux moyens de preuve ont été découverts ou obtenus par le requérant, soit du moment où les faits nouveaux ont été connus, soit du prononcé du jugement pénal définitif.

Mode de procéder

Art. 371 ¹ Le juge compétent statue sur la recevabilité de la requête après avoir entendu oralement les parties. Un juge ayant participé au prononcé du jugement attaqué ne peut prendre part à la décision.

² à ⁴ Inchangés.

Compétence

Art. 376 ¹ Inchangé.

² Les prises à partie dirigées contre des membres en particulier de la Cour d'appel ou d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont vidées par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

Force exécutoire des jugements des tribunaux bernois

Art. 397 ¹ Un jugement d'un tribunal bernois passé en force de chose jugée devient exécutoire dix jours après avoir été notifié aux parties. Les ordonnances et décisions rendues en procédure sommaire et passées en force de chose jugée sont, en revanche, immédiatement exécutoires.

² et ³ Inchangés.

⁴ Les fonctionnaires qui en seront requis prêteront leur concours à l'exécution dès qu'un jugement sera exécutoire.

Force exécutoire
des jugements
des tribunaux
suisses

Art. 398 Les jugements civils rendus dans les autres cantons ou par le Tribunal fédéral ainsi que les mesures provisoires ordonnées sont exécutés, sous réserve de dispositions particulières de ces cantons ou de la Confédération, comme les jugements rendus par les tribunaux bernois lorsqu'ils sont exécutoires en vertu du droit du canton en question ou du droit fédéral. L'article 397, 2^e à 4^e alinéas est applicable par analogie.

Dettes
pécuniaires
et cautionne-
ment

Art. 399 Lorsqu'une partie est condamnée au versement d'une somme d'argent ou à un cautionnement, l'exécution forcée est régie par les prescriptions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans ce cas, la poursuite peut être engagée ou continuée dès que la décision est entrée en force.

Exécution de
jugements des
tribunaux
étrangers selon
la Convention
de Lugano
a Compétence

Art. 400 ¹ Le président du tribunal est compétent à raison de la matière pour prononcer l'exequatur de décisions conformément aux articles 31 ss de la Convention de Lugano.

² La décision est rendue en procédure sommaire.

b Décision

Art. 400a (nouveau) ¹ Le président du tribunal statue sans retard, sans entendre la partie adverse ni ordonner de débat contradictoire et oral des parties.

² La décision est notifiée en premier lieu à la partie requérante.

c Appel

Art. 400b (nouveau) ¹ La décision est susceptible d'appel.

² La partie appelante peut invoquer la violation des articles 27 ss de la Convention de Lugano, ou faire opposition au sens de l'article 409, chiffre 2.

d Délai d'appel

Art. 400c (nouveau) ¹ Le délai d'appel est d'un mois.

² Si la partie appelante est domiciliée à l'étranger, le délai d'appel est de deux mois.

e Exécution et
mesures
conservatoires

Art. 400d (nouveau) ¹ A la demande du créancier, les décisions déclarées exécutoires ainsi que les mesures conservatoires au sens de l'article 39 de la Convention de Lugano sont exécutées conformément aux articles 403 ss de la présente loi.

² Le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel les mesures nécessaires à l'exécution du jugement doivent être prises est compétent.

f Domicile élu

Art. 400e (nouveau) Le domicile élu au sens de l'article 33, 2^e alinéa de la Convention de Lugano est situé à l'étude de l'avocat autorisé à exercer dans le canton de Berne qui représente la partie requérante.

Exécution des
autres décisions
des tribunaux
étrangers

Art. 401 ¹ L'exécution de toutes les autres décisions des tribunaux étrangers est régie par le traité international applicable ou, en l'absence d'un tel traité, par les articles 25ss LDIP.

² La Cour d'appel est compétente pour prononcer l'exequatur.

Constatation
de la
reconnaissance

Art. 401a (nouveau) ¹ Toute partie faisant valoir la reconnaissance d'une décision rendue à l'étranger peut demander que la reconnaissance soit constatée lorsqu'elle a un intérêt à une constatation immédiate.

² La Cour d'appel statue sur la requête. Si la reconnaissance est déterminée par les articles 26ss de la Convention de Lugano, le président du tribunal se prononce en application de la procédure prévue aux articles 400ss.

Juge compétent

Art. 402 ¹ Le juge compétent en matière d'exécution de jugements est le président du tribunal de l'arrondissement où les mesures nécessaires à l'exécution doivent être prises.

² Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends relatifs à l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité avec l'article 409 ci-après et moyennant que la cause soit susceptible d'appel au fond ou que le montant des dommages-intérêts litigieux atteigne la somme de 8000 francs.

3. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les prescriptions de la loi sur les communes s'appliquent à l'exercice des droits politiques en matière communale.

Champ
d'application

Art. 43 Les règles qui suivent s'appliquent à l'élection
a et *b* inchangées;
c des juges d'arrondissement et de leurs suppléants;
d abrogée.

Cercles
électorales

Art. 43a (nouveau) ¹ Les préfets sont élus dans les districts.

² Les présidents de tribunal, les juges et les membres-suppléants des tribunaux d'arrondissement sont élus dans les arrondissements judiciaires.

Eligibilité,
domicile

Art. 44 ¹ Est éligible toute personne remplissant les conditions constitutionnelles et légales.

² Après leur élection, les préfets et les présidents de tribunal doivent établir leur domicile politique dans le cercle électoral dans lequel ils

ont été élus. L'article 101, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) est réservé.

³ Les juges et les membres-suppléants des tribunaux d'arrondissement doivent, au moment de leur élection, avoir leur domicile politique dans le district qui a présenté leur candidature.

Date et fixation
des élections

Art. 45 ¹ L'élection de renouvellement intégral des membres des autorités et des fonctionnaires mentionnés à l'article 43 a lieu au cours du mois de septembre de l'année qui suit l'élection ordinaire du Conseil-exécutif.

² Inchangé.

³ En règle générale, le jour de l'élection est fixé par le Conseil-exécutif ou le préfet compétent au moins dix semaines à l'avance.

⁴ Inchangé.

Garantie
minimale

Art. 45a (nouveau) ¹ Lors d'élections au sens de l'article 43, lettres *b* et *c*, un siège de président du tribunal, un siège de juge d'arrondissement et un siège de membre-suppléant du tribunal d'arrondissement sont garantis à chaque district.

² Il n'existe aucune garantie minimale au sens du 1^{er} alinéa dans les arrondissements judiciaires qui comptent plus de districts qu'il n'y a de sièges de présidents de tribunal.

³ Un district qui ne présente aucun candidat renonce à la garantie minimale au sens du 1^{er} alinéa jusqu'aux prochaines élections de renouvellement général.

4. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives

Art. 9 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La Cour suprême statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du Tribunal administratif. Si la récusation est admise pour un nombre de membres du Tribunal administratif tel que l'autorité de jugement ne peut plus être valablement constituée à l'aide de suppléants, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité est élu par le Grand Conseil pour connaître de l'affaire au fond.

2.4 Selon les
matières et les
domaines
juridiques

Art. 78 Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours touchant les matières et les domaines juridiques suivants:

a à / inchangées,

m le droit pénal administratif, dans la mesure où les autorités de justice pénale sont compétentes,

n le marché du travail: attribution de main-d'œuvre étrangère, et
o le placement d'enfants.

Président
de cour

Art. 127 ¹ «pour une période de quatre ans» est remplacé par «pour une période de trois ans». ^{*)}

Elections

Art. 120 ¹ Le Grand Conseil élit, pour une période de fonction de six ans

a de cinq à huit juges ainsi que trois suppléants ou suppléantes pour la Cour de droit administratif,

b de six à dix juges ainsi que trois suppléants ou suppléantes pour la Cour des assurances sociales,

c un juge d'expression française et deux suppléants ou suppléantes d'expression française pour la Cour des affaires de langue française.

² Il élit pour une période de trois ans la présidente ou le président du Tribunal administratif, qui n'est pas rééligible après avoir accompli une période complète.

³ Les élections complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.

Président
de cour

Art. 127 ¹ «pour une période de quatre ans» est remplacé par «pour une période de trois ans». ^{*)}

² Inchangé.

³ Inchangé.

Cour plénière
du Tribunal
administratif

Art. 129 ¹ Inchangé.

² La Cour plénière a les attributions suivantes:

a elle nomme le vice-président ou la vice-présidente du Tribunal administratif pour une durée de fonction de trois ans; ^{*)}

b à *g* inchangées.

³ et ⁴ Inchangés.

Activités
annexes
et charges
publiques

Art. 132 a (nouveau) ¹ Les membres du Tribunal administratif ne peuvent exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Commission de justice du Grand Conseil, sur proposition du Tribunal administratif.

² Sont interdites les activités annexes et les charges publiques qui entravent l'exercice de la fonction, qui sont incompatibles avec le statut officiel ou qui nuisent à l'indépendance et à l'image du tribunal ou de la fonction.

Responsabilité

Art. 132 b (nouveau) L'action publique ne peut être ouverte contre un membre du Tribunal administratif pour un crime ou un délit com-

mis dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Grand Conseil.

5. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle

Art. 33 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La personne en cause ou une personne qui lui est proche dispose d'un délai de dix jours pour attaquer les décisions sur recours rendues par le préfet ou la Chambre des orphelins devant la Cour d'appel de la Cour suprême. L'article 23a de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est applicable par analogie à la procédure.

Composition,
élection

Art. 36 ¹ La commission de recours se compose du président ou de la présidente, de trois vice-présidents ou vice-présidentes et de douze juges spécialisés.

² Inchangé.

6. Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation

2. Commissions
d'estimation
a Election, durée
des fonctions et
surveillance

Art. 45 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les parents et alliés en ligne directe, ceux en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou les personnes unies par mariage ne peuvent pas être simultanément membres d'une commission d'estimation.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

1. Paiement

Art. 55 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Grand Conseil règle par voie de décret les détails concernant l'administration des indemnités et des paiements en acomptes déposés dans les bureaux du registre foncier ainsi que les intérêts qui leur sont appliqués.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 112 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. décret du 30 mars 1922 sur la simplification de l'administration de district (RSB 152.311),
2. loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district (RSB 152.312),
3. ordonnance du 12 mars 1935 concernant les frais de bureau dans l'administration de district (RSB 152.315),
4. décret du 20 février 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district d'Aarberg (RSB 152.371.11),

5. décret du 3 mai 1983 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district d'Aarberg (RSB 152.371.111),
6. décret du 9 septembre 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Büren (RSB 152.371.51),
7. décret du 9 septembre 1957 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Fraubrunnen (RSB 152.372.11),
8. décret du 3 mai 1983 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district de Fraubrunnen (RSB 152.372.111),
9. décret du 15 février 1966 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Laufon (RSB 152.372.51),
10. décret du 22 février 1956 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Nidau (RSB 152.372.91),
11. décret du 15 février 1966 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district du Bas-Simmental (RSB 152.373.01),
12. décret du 17 mai 1960 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Seftigen (RSB 152.373.61),
13. décret du 23 février 1949 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Signau (RSB 152.373.71),
14. décret du 5 mars 1951 concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Trachselwald (RSB 152.373.91),
15. décret du 16 novembre 1949 concernant l'organisation des fonctions de préfet et de président du tribunal dans le district de Wangen (RSB 152.374.01),
16. décret du 3 mai 1983 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district de Wangen (RSB 152.374.011),
17. loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (RSB 161.1),
18. règlement du 30 janvier 1929 sur les attributions des greffiers des tribunaux (RSB 162.321),

19. décret du 30 août 1977 concernant l'organisation d'un service de juges d'instruction spéciaux pour le canton de Berne (RSB 163.21),
20. décret du 29 août 1983 concernant l'extension du Ministère public (RSB 164.21),
21. décret du 14 février 1990 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Aarberg (RSB 165.111),
22. règlement du 20 décembre 1990 concernant les attributions des présidents du tribunal du district d'Aarberg (RSB 165.111.1),
23. décret du 15 septembre 1966 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Aarwangen (RSB 165.121),
24. règlement du 5 décembre 1985 concernant les attributions des présidents du tribunal du district d'Aarwangen (RSB 165.121.1),
25. décret du 2 février 1938 sur l'organisation judiciaire du district de Berne (RSB 165.131),
26. règlement du 24 mai 1982 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Berne (RSB 165.131.1),
27. décret du 6 septembre 1972 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office chargé de tenir le registre du commerce et celui des régimes matrimoniaux dans le district de Berne (RSB 165.132),
28. décret du 14 novembre 1951 réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne (RSB 165.141),
29. règlement du 19 janvier 1991 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne (RSB 165.141.1),
30. décret du 10 février 1958 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Berthoud (RSB 165.161),
31. règlement du 29 août 1951 sur les attributions des présidents du tribunal du district de Berthoud (RSB 165.161.1),
32. décret du 11 février 1987 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Courtelary (RSB 165.171),
33. règlement du 21 août 1987 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Courtelary (RSB 165.171.1),
34. décret du 15 mai 1985 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Fraubrunnen (RSB 165.221),
35. règlement du 9 décembre 1985 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Fraubrunnen (RSB 165.221.1),
36. décret du 15 mai 1951 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Interlaken (RSB 165.231),

37. règlement du 29 août 1951 sur les attributions des présidents du tribunal du district d'Interlaken (RSB 165.231.1),
38. décret du 10 février 1958 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Konolfingen (RSB 165.241),
39. règlement du 20 janvier 1967 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Konolfingen (RSB 165.241.1),
40. décret du 4 septembre 1956 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Moutier (RSB 165.271),
41. règlement du 1^{er} juin 1961 sur les attributions des présidents du tribunal du district de Moutier (RSB 165.271.1),
42. décret du 9 novembre 1971 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Nidau (RSB 165.291),
43. règlement du 17 juin 1986 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Nidau (RSB 165.291.1),
44. décret du 4 septembre 1956 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Thoune (RSB 165.381),
45. règlement du 19 janvier 1987 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Thoune (RSB 165.381.1),
46. ordonnance du 2 décembre 1987 concernant l'introduction de la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse (effets généraux du mariage, régime matrimonial et succession; RSB 211.112),
47. ordonnance du 28 février 1973 concernant les autorités compétentes pour l'application de la loi fédérale modifiant le Code civil suisse (adoption; RSB 213.21),
48. ordonnance du 30 novembre 1977 sur l'introduction du nouveau droit de filiation du Code civil suisse (RSB 213.211),
49. loi du 24 octobre 1849 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers (RSB 215.122.14),
50. loi du 12 décembre 1839 sur le rachat des servitudes de parcours (RSB 215.211.1),
51. ordonnance du 23 décembre 1816 pour l'amélioration de l'agriculture dans les baillages du Jura (RSB 215.211.2),
52. loi du 27 juin 1909 sur la révision des registres fonciers dans le canton de Berne (RSB 215.321.1),
53. ordonnance du 3 août 1909 concernant l'établissement des feuillets du registre foncier (RSB 215.321.11),
54. décret du 30 mars 1920 instituant une seconde place d'adjoint au secrétariat de préfecture de Berne (RSB 215.322.913),

55. décret du 11 février 1987 portant création d'un poste d'adjoint commun aux registres fonciers de Thoun et d'Interlaken (RSB 215.322.914),
56. ordonnance du 15 juin 1937 sur l'introduction de la loi fédérale du 18 décembre 1936 portant révision des titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (RSB 220.2),
57. ordonnance du 25 novembre 1992 portant introduction de la modification du Code suisse des obligations du 4 octobre 1991 (modification du droit des sociétés anonymes, articles 620 à 763) (RSB 220.3),
58. ordonnance du 10 juillet 1985 concernant le recours au juge au sens de l'article 28I CCS (Protection de la personnalité, droit de réponse) (RSB 271.12),
59. ordonnance du 21 avril 1993 sur l'adaptation des compétences des autorités judiciaires civiles à la CEDH (RSB 271.14),
60. arrêté du Conseil-exécutif du 28 janvier 1947 concernant l'encaissement de frais de justice par les greffiers des tribunaux (RSB 278.32),
61. décret du 20 novembre 1969 concernant l'organisation du greffe du tribunal et de l'office des poursuites et faillites dans le district de Nidau (RSB 282.222.9),
62. décret du 8 septembre 1936 concernant les agents de poursuites (RSB 282.31),
63. règlement du 18 décembre 1941 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (RSB 282.311),
64. décret du 19 septembre 1967 concernant l'organisation de l'office des poursuites et de l'office des faillites du district de Berne (RSB 282.813.1),
65. décision de la Direction de la justice du 8 août 1974 concernant l'organisation des offices de poursuites et faillites des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoun (RSB 282.813.2).

Entrée en
vigueur

Art. 113 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 14 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 août 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2348 du 6 septembre 1995:

1. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.
2. L'article 110, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.
3. Les dispositions du nouveau droit sont applicables aux élections de renouvellement général prévues par l'article 110, 1^{er} alinéa LOJ.
4. Le Conseil-exécutif ordonnera les élections de renouvellement général au sens de l'article 110, 1^{er} alinéa LOJ à une date ultérieure.

**) Rectifié par la Commission de rédaction le 4 août 1995 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles*



**Code
de procédure pénale
(CPP)**

15
mars
1995

Code de procédure pénale (CPP)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

1. Champ d'application et exercice de la justice pénale

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent Code est applicable à la poursuite et au jugement d'actes punissables ainsi qu'à l'exécution de jugements pénaux par les autorités du canton de Berne.

² Les dispositions spéciales d'autres lois, notamment la législation sur le régime applicable aux mineurs délinquants, sont réservées.

Exercice de la
justice pénale

Art. 2 La justice pénale relève uniquement des autorités et fonctionnaires désignés à cet effet par la loi et elle ne peut s'exercer que dans les formes prescrites par celle-ci.

Action publique
a Principe

Art. 3 L'action publique est ouverte d'office, à moins que la loi n'en dispose autrement.

b Exceptions

Art. 4 ¹ Il peut être renoncé à l'action publique

1. lorsque l'acte n'a pas d'effet important sur la peine d'ensemble ou la mesure envisageables;
2. lorsqu'il peut être fait abstraction d'une peine complémentaire conformément à l'article 68, chiffre 2 du Code pénal suisse (CPS);
3. lorsque la faute et ses conséquences sont minimales;
4. lorsqu'une autorité étrangère poursuit l'acte punissable ou s'est déclarée disposée à le faire;
5. lorsque le droit fédéral le prévoit.

² La décision est rendue conjointement par l'autorité d'instruction et le Ministère public ou par la Chambre d'accusation ou par les autorités de jugement.

Interdiction de
reprendre la
poursuite

Art. 5 Une procédure pénale close par un non-lieu ou par un jugement prononcés dans les formes légales ne peut être reprise contre la même personne en raison du même fait. Les exceptions prévues par la loi sont réservées.

2. Juridiction pénale et for

Juridiction
pénale
bernoise

Art. 6 Sont soumis à la juridiction pénale bernoise

1. les actes punissables ressortissant à la juridiction cantonale conformément à l'article 343 CPS et à d'autres lois fédérales, dans la mesure où la poursuite et le jugement de ces actes relèvent des tribunaux bernois selon les articles 346ss CPS;
2. les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale bernoise conformément à l'article 18 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale fédérale (LFPP) et à d'autres lois fédérales;
3. les actes punissables relevant du droit pénal bernois.

Détermination
de la juridiction
au plan inter-
cantonal
a Devoirs du
tribunal

Art. 7 ¹Le tribunal transmet le dossier avec sa proposition au Parquet général s'il estime que la juridiction bernoise n'est pas donnée à raison du lieu (art. 346ss CPS) ou si la personne inculpée ou la partie plaignante conteste cette juridiction.

² Lorsque la juridiction d'autres cantons entre aussi en ligne de compte, mais que le tribunal estime que la juridiction bernoise est donnée, il propose au Parquet général d'admettre cette dernière.

b Procédure

Art. 8 La juridiction est fixée dans des pourparlers engagés par le Parquet général avec les autorités d'autres cantons. Le Parquet général ordonne tout complément d'information qui lui paraît nécessaire. Il peut en confier l'exécution à un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

c Conflit de
compétences
intercantonal

Art. 9 Lorsque le Parquet général considère que la juridiction bernoise n'est pas donnée et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il est habilité à susciter une décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 351 CPS, art. 264 LFPP, art. 22 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, DPA).

d Décision du
Parquet général

Art. 10 Dans les autres cas, le Parquet général admet la juridiction bernoise ou celle d'un autre canton; il notifie sa décision à l'autorité du ou des cantons concernés, au tribunal et aux parties.

e Recours

Art. 11 La décision relative à l'admission ou à la contestation de la juridiction bernoise est susceptible de recours à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (art. 264 LFPP).

f Envoi du dos-
sier au tribunal

Art. 12 ¹Lorsque la juridiction bernoise est reconnue par le Parquet général ou que, selon arrêt de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, la poursuite incombe aux autorités bernoises, le Parquet général transmet le dossier au tribunal qu'il estime compétent à raison du lieu.

² L'article 14 s'applique si le tribunal concerné conteste sa compétence à raison du lieu.

Compétence au
plan intra-
cantonal
a Principe

Art. 13 ¹ Les dispositions du Code pénal sur la compétence à raison du lieu (art. 346 à 350) s'appliquent aussi au plan intracantonal et à la poursuite des actes punissables selon le droit cantonal.

² Les organes de justice pénale examinent d'office leur compétence à chaque stade de la procédure.

b Procédure

Art. 14 ¹ Lorsque la compétence de plusieurs autorités judiciaires entre en considération, celles-ci tentent de se mettre d'accord.

² Le dossier est transmis à la Chambre d'accusation si elles n'y parviennent pas.

³ Le dossier est également transmis à la Chambre d'accusation si une partie conteste la compétence à raison du lieu.

c Décision de
la Chambre
d'accusation

Art. 15 La Chambre d'accusation désigne, sur proposition du Parquet général, l'autorité judiciaire à laquelle il incombe de poursuivre l'acte punissable. Elle est habilitée

1. à établir des règles pour les cas non prévus aux articles 346 à 350 CPS;
2. à prendre une décision dérogeant aux règles des articles 346 à 350 CPS en cas de commission de l'acte punissable par des coauteurs, des participants ou participantes et en cas de concours d'infractions.

d Compétences
provisoires

Art. 16 ¹ Tant que le for n'est pas fixé, toutes les autorités judiciaires peuvent et doivent prendre les mesures qui ne souffrent aucun retard.

² L'incompétence à raison du lieu n'entraîne pas à elle seule la nullité des mesures ordonnées.

3. Entraide judiciaire

3.1 Principes

Entraide
intracantonale

Art. 17 Les autorités judiciaires pénales du canton de Berne sont tenues de se prêter mutuellement assistance.

Entraide
intercantonale

Art. 18 ¹ L'entraide judiciaire à l'égard de la Confédération et des autres cantons est régie par les dispositions du droit fédéral, notamment par les articles 352 à 357 CPS, ainsi que par celles du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale.

² Les autorités bernoises de justice pénale peuvent aussi octroyer l'entraide dans des affaires pénales relevant du droit cantonal.

Entraide
internationale

Art. 19 ¹ L'entraide internationale est régie par les dispositions du droit fédéral, notamment par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) et par les accords et traités internationaux, en particulier par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

² Dans les relations avec les autorités étrangères, la demande d'entraide est adressée à l'Office fédéral de la police, à moins que l'EIMP, un accord ou un traité autorisent la communication directe avec les autorités étrangères.

³ Les ordonnances rendues par les autorités d'instruction sont susceptibles de recours à la Chambre d'accusation.

3.2 Procédure et exécution

Demande

Art. 20 Sauf disposition contraire, la demande d'entraide ou d'autorisation d'exécuter des actes officiels dans un autre arrondissement judiciaire est adressée directement à l'autorité compétente.

Autorisation

Art. 21 ¹ L'autorité d'instruction compétente à raison du lieu statue sur l'octroi de l'entraide judiciaire. La compétence de la Chambre d'accusation pour décider en matière de levée des scellés (art. 9 EIMP) de même qu'en matière de crimes ou délits politiques ou de presse (art. 352, 2^e al. CPS) est réservée.

² Toute information concernant des actes de procédure effectués par des autorités d'autres cantons est communiquée, conformément au concordat, à l'autorité d'instruction compétente à raison du lieu.

Droit procédural
applicable

Art. 22 ¹ L'entraide judiciaire est octroyée en application du droit procédural bernois, à moins que l'EIMP (art. 65), un traité international, le concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale ou, à titre exceptionnel, la Chambre d'accusation, admettent l'application d'un autre droit procédural.

² Il n'est pas admis d'employer des moyens coercitifs inconnus en droit bernois pour obtenir l'exécution d'actes de procédure.

³ L'autorité saisie d'une demande d'entraide est habilitée à prendre des mesures d'urgence avant même que la Chambre d'accusation ne se soit prononcée.

Participation de
l'autorité
requérante

Art. 23 L'autorité suisse qui a sollicité l'entraide peut assister à l'acte dont elle a requis l'exécution. La participation d'autorités étrangères à des actes d'instruction et l'exécution de tels actes par ces autorités sont régies par l'EIMP et ses dispositions d'exécution.

Exécution par un
ou une secrétaire

Art. 24 L'autorité compétente peut, sous sa responsabilité, charger un ou une secrétaire de l'exécution de certains actes d'instruction pour d'autres autorités cantonales ou suisses. La Chambre d'accusation peut exceptionnellement restreindre cette possibilité ou l'étendre à des actes d'instruction effectués pour des autorités étrangères.

3.3 Extradition et délégation de la poursuite pénale dans les relations internationales

Art. 25 ¹ L'extradition et la délégation de la poursuite pénale sont régies par le droit fédéral et les accords et traités internationaux.

² L'autorité d'instruction est l'autorité compétente en matière d'extradition.

³ La Chambre d'accusation représente le canton de Berne dans les procédures de délégation ou d'acceptation de poursuites pénales entre des autorités suisses et étrangères. Elle peut demander au Parquet général de faire une proposition.

4. Autorités judiciaires pénales

Autorités de
poursuite pénale

Art. 26 Sont autorités de poursuite pénale

1. les organes des polices cantonale et communales pour autant qu'ils exercent leurs fonctions au sein de la police judiciaire;
2. d'autres personnes compétentes en vertu d'attributions de police que leur confère la législation spéciale, notamment les gardes-faune, les surveillants et surveillantes de la protection de la nature et les gardes-pêche;
3. l'autorité d'instruction (juges d'instruction);
4. le Ministère public (Parquet général, procureur ou procureure).

Chambre
d'accusation

Art. 27 ¹ A l'exception du procureur général ou de la procureure générale et de ses suppléants ou suppléantes, qui sont placés sous la haute surveillance de la Cour suprême (art. 91 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale, LOJ), les autorités de poursuite pénale sont placées sous la surveillance de la Chambre d'accusation. Celle-ci est habilitée à annuler des actes officiels illégaux et à donner des instructions.

² La Chambre d'accusation statue en outre sur les cas que la loi soumet à sa décision.

Autorités de
jugement

Art. 28 Sont autorités de jugement,

1. en première instance,
 - a le président ou la présidente du tribunal,
 - b le tribunal d'arrondissement,

- c le Tribunal pénal économique;
- 2. en instance de recours,
 - a les chambres pénales de la Cour suprême,
 - b la Cour de cassation de la Cour suprême.

Compétences
des autorités
de jugement

Art. 29 Les affaires pénales sont jugées par

1. le président ou la présidente du tribunal, pour autant que la peine envisageable dans le cas d'espèce soit l'amende ou une peine privative de liberté d'une durée maximale d'une année; des mesures peuvent être ordonnées dans un tel cas, à l'exception de l'internement selon l'article 42 CPS;
2. le tribunal d'arrondissement pour autant que la peine envisageable dans le cas d'espèce soit une peine privative de liberté de plus d'une année;
3. le Tribunal pénal économique dans les cas qui lui sont renvoyés conformément à l'article 258, 2^e alinéa;
4. les chambres pénales de la Cour suprême en cas d'appel contre un jugement du président ou de la présidente du tribunal ou du tribunal d'arrondissement;
5. la Cour de cassation de la Cour suprême
 - a en cas d'appel contre un jugement du Tribunal pénal économique,
 - b en cas de demande de revision.

5. Récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire

Incapacité

Art. 30 Un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut prendre part ni à l'instruction ni au jugement d'une affaire pénale

1. s'il lui manque une qualité légale pour exercer;
2. s'il ou elle est incapable de discernement;
3. s'il ou elle a un intérêt propre dans l'affaire en tant que partie, personne lésée, personne assurant la défense ou la représentation d'une partie ou d'un tiers intervenant dans la procédure;
4. s'il ou elle est le conjoint ou la conjointe d'une partie, son fiancé ou sa fiancée, un(e) parent(e) ou allié(e) en ligne directe, ou en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints ou conjointes); la dissolution du mariage ne supprime pas le motif d'incapacité;
5. s'il ou elle est un familier d'une partie (art. 110, ch. 3 CPS) ou s'il existe entre eux un rapport d'adoption, de placement, de tutelle, de curatelle ou de conseil légal;
6. si l'un ou l'une de ses proches (art. 110, ch. 2 CPS) ou de ses familiers (art. 110, ch. 3 CCS) intervient comme avocat ou avocate représentant une partie, expert ou experte ou témoin;
7. s'il ou elle a déjà fonctionné dans l'affaire comme juge d'une autre instance ou comme magistrat ou magistrate du Ministère pu-

blic, sauf s'il s'agit d'un nouveau jugement ensuite d'annulation d'un précédent jugement ou de la revision d'une procédure;

8. s'il ou elle a déjà agi dans l'affaire comme avocat ou avocate, ou représentant ou représentante d'une partie;
9. s'il ou elle a déjà conseillé dans l'affaire une partie, l'avocat ou l'avocate d'une partie ou tout(e) autre participant(e);
10. si, dans l'affaire, il ou elle est intervenu(e) comme expert ou experte ou a été entendu(e) en tant que témoin;
11. si lui-même ou elle-même ou l'un ou l'une de ses proches (art. 110, ch. 2 CPS) ou de ses familiers (art. 110, ch. 3 CPS) est en litige avec l'une des parties dans une affaire civile, pénale ou administrative.

Récusation

Art. 31 Un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire est récusable s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties ou à faire naître le doute sur son impartialité.

Procédure a Pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire

Art. 32 ¹ Le ou la fonctionnaire de l'ordre judiciaire est tenu(e) d'aviser immédiatement l'autorité compétente de tout motif d'incapacité. Il ou elle est habilité(e) à proposer son déport à l'autorité compétente en se fondant sur les motifs de récusation prévus à l'article 31.

² L'avis et la demande sont motivés par écrit.

b Pour les parties

Art. 33 ¹ Toute partie qui entend demander la récusation d'un ou d'une fonctionnaire de l'ordre judiciaire en vertu des articles 30 ou 31 adresse une demande motivée, présentée par écrit ou oralement, à l'autorité compétente ou au ou à la fonctionnaire de l'ordre judiciaire concerné(e) dès qu'elle a connaissance d'un motif d'incapacité ou de récusation. Les demandes orales et leur motivation sont consignées au procès-verbal et communiquées immédiatement à l'autorité compétente.

² Le ou la fonctionnaire de l'ordre judiciaire est tenu(e) de se prononcer sur la demande avant que l'autorité compétente ne statue.

c Après présentation de la demande de récusation

Art. 34 ¹ Tant que la décision en matière de récusation n'aura pas été rendue, le ou la fonctionnaire de l'ordre judiciaire concerné(e) s'abstiendra de tout acte officiel dans l'affaire et son suppléant ou sa suppléante désigné(e) par la loi ou l'autorité compétente prendra dans l'intervalle les mesures imposées par les circonstances.

² Si la demande est tardive ou manifestement dénuée de tout fondement, le président ou la présidente de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de récusation peut autoriser le ou la fonctionnaire de l'ordre judiciaire concerné(e) à continuer la procédure. Si la

demande est admise, les actes officiels ayant été accomplis jusque-là sont nuls dès lors qu'un motif d'incapacité est considéré comme établi. Si la présence d'un motif de récusation est établie, les parties ont un délai de dix jours dès la notification de la décision pour demander, sans la motiver davantage, l'annulation des actes officiels qui auront été accomplis dans l'intervalle.

Récusation des
autres personnes
exerçant au sein
de la justice
pénale

Art. 35 ¹ Les prescriptions sur la récusation s'appliquent par analogie au personnel de secrétariat des tribunaux et aux autorités de poursuite pénale.

² L'activité de procureur ou procureure aux différents stades de la procédure jusqu'à l'entrée en force du jugement ne constitue pas un motif de récusation.

Autorités
compétentes

Art. 36 Les décisions concernant l'incapacité ou la récusation sont rendues

1. par la Chambre d'accusation s'il s'agit du président ou de la présidente du tribunal, ou du ou de la juge unique;
2. par le tribunal d'arrondissement, avec le concours de suppléants ou suppléantes, s'il s'agit d'un ou deux de ses membres;
3. par la Chambre d'accusation s'il s'agit de la majorité ou de la totalité des membres du tribunal d'arrondissement;
4. par le tribunal lui-même, avec le concours d'un suppléant ou d'une suppléante, s'il s'agit du président ou de la présidente ou d'un membre de la Chambre d'accusation, du Tribunal pénal économique ou des chambres pénales;
5. par la Cour de cassation, avec le concours de suppléants ou suppléantes, s'il s'agit de son président ou de sa présidente ou d'un ou de deux de ses membres;
6. par la Cour suprême s'il s'agit de la majorité ou de la totalité des membres de la Chambre d'accusation, du Tribunal pénal économique, d'une chambre pénale ou de la Cour de cassation;
7. par l'autorité judiciaire à laquelle il ou elle est affecté(e), s'il s'agit du rédacteur ou de la rédactrice des procès-verbaux;
8. par la Chambre d'accusation s'il s'agit des autorités de poursuite pénale;
9. par la Cour suprême s'il s'agit de son président ou de sa présidente ou d'un ou plusieurs de ses membres;
10. par le Tribunal administratif s'il s'agit de la majorité ou de la totalité des membres de la Cour suprême.

Décision et
frais

Art. 37 ¹ La décision concernant la demande de récusation doit être rendue par écrit et motivée.

² Lorsque la demande est rejetée, la partie qui l'a présentée supporte les frais de la procédure de récusation si elle a fait preuve de mauvaise foi ou de négligence grave.

³ L'auteur d'une demande présentée tardivement supporte les frais de la procédure occasionnés par ce retard si celui-ci peut lui être imputé à faute.

⁴ Les frais de procédure sont à la charge du canton dans les autres cas.

Conséquences
de la
récusation

Art. 38 ¹ Les conséquences de la récusation sont les suivantes:

1. Si tous les membres du tribunal d'arrondissement ou la majorité d'entre eux sont récusés, l'affaire est déferée à un autre tribunal d'arrondissement à moins que le tribunal puisse être constitué de suppléants ou de suppléantes.
2. Si tous les membres d'une chambre ou d'une section de la Cour suprême ou la plupart d'entre eux sont récusés, d'autres membres de la Cour, avec au besoin le concours de suppléants ou de suppléantes, viennent compléter ou reconstituer la chambre ou la section concernée.
3. Si la récusation est admise pour un nombre de membres de la Cour suprême tel que l'autorité de jugement ne peut plus être valablement constituée à l'aide de suppléants ou de suppléantes, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité est élu par le Grand Conseil.
4. Dans les autres cas, la suppléance est assurée selon les dispositions légales; les suppléants ou suppléantes ordinaires remplacent les membres du tribunal; le président ou la présidente du tribunal est remplacé(e) par un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou par une personne éligible comme juge dans le même arrondissement ou dans un autre arrondissement.

² La décision doit indiquer l'autorité compétente pour connaître de l'affaire.

6. Parties et tiers intervenant dans la procédure

Parties
a Notion

Art. 39 ¹ Ont qualité de partie au sens du présent Code la personne inculpée, la partie plaignante et la partie civile.

² Le Ministère public n'est partie qu'aux débats et en procédure de recours.

³ Les services cantonaux ont qualité de partie conformément à la législation spéciale.

⁴ La qualité de partie des services fédéraux est régie par le droit fédéral, notamment par la procédure pénale fédérale et par le droit pénal administratif.

b Droits
généraux

Art. 40 ¹ Les parties ont le droit d'être entendues conformément aux dispositions du présent Code.

² Si leurs intérêts juridiquement protégés le commandent, il leur sera en particulier donné l'occasion

1. de consulter le dossier;
2. de participer aux actes judiciaires d'administration des preuves;
3. de se prononcer sur la cause et sur la procédure et de faire des propositions.

³ La loi régit les modalités de détail et d'éventuelles limitations.

Victime

Art. 41 ¹ Les personnes victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle ont le droit de consulter le dossier si la défense de leurs intérêts juridiquement protégés le commande.

² Les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires les informent de leurs droits à toutes les étapes de la procédure (art. 47, 4^e al., art. 65, 2^e et 4^e al., art. 103, 3^e al., art. 104, 2^e al., art. 111, 1^{er} al. 2^e phrase).

³ Les arrêts et les jugements leur sont communiqués à titre gracieux si elles en font la demande.

Tiers
intervenant dans
la procédure

Art. 42 ¹ Interviennent également dans la procédure l'auteur de la dénonciation, l'auteur de la plainte pénale, les témoins, les personnes appelées à fournir des renseignements et les tiers lésés.

² Il y a lieu de leur accorder le droit d'être entendus s'ils sont directement lésés dans leurs droits par des décisions ou par des mesures de droit pénal ou procédural comme la confiscation ou la condamnation aux frais de procédure.

Capacité d'ester
en justice

Art. 43 ¹ Les parties et les tiers intervenant dans la procédure doivent avoir l'exercice des droits civils pour pouvoir accomplir tout acte de procédure.

² Les personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils sont représentées par le détenteur ou la détentriche de l'autorité parentale ou leur tuteur ou tutrice pour autant qu'une représentation soit possible.

³ Dans la mesure où elles sont capables de discernement, ces personnes peuvent intervenir dans l'exercice de leurs droits strictement personnels sans le consentement de leur représentant légal ou représentante légale.

Personne
inculpée
a Notion,
aptitude
à prendre part
aux débats

Art. 44 ¹ La personne inculpée est la personne soupçonnée d'avoir commis un acte punissable contre laquelle l'action publique est ouverte.

² La conduite d'une procédure pénale contre la personne inculpée présuppose son aptitude physique et psychique à prendre part aux débats. Sa représentation est réservée si sa collaboration personnelle n'est pas indispensable.

b Statut de
la personne
inculpée

Art. 45 ¹ La personne inculpée peut refuser de répondre et n'a pas l'obligation de déposer contre elle-même. Elle est toutefois tenue de se soumettre aux restrictions de ses droits personnels que la loi prévoit.

² La procédure sera poursuivie même si la personne inculpée refuse de collaborer.

Personnes
appelées
à fournir des
renseignements

Art. 46 ¹ Est appelé à fournir des renseignements

1. quiconque entre en ligne de compte comme auteur d'un acte punissable ou participant ou participante sans être inculpé;
2. quiconque est inculpé dans une autre procédure qui est en connexité avec la cause pénale instruite et qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement entré en force.

² Les personnes incapables de discernement ne sont pas entendues comme témoins, mais comme personnes appelées à fournir des renseignements.

Partie plaignante
et partie civile
a Notion

Art. 47 ¹ Toute personne directement lésée dans ses intérêts juridiquement protégés par un acte punissable peut participer à la procédure pénale en qualité de partie. Toute personne habilitée à déposer plainte pénale est également réputée lésée dans ses intérêts juridiquement protégés.

² La personne lésée se constitue, par écrit ou au moyen d'une déclaration orale qui sera consignée au procès-verbal,

1. partie plaignante en déclarant aux autorités de poursuite ou de justice pénales qu'elle requiert la condamnation d'une personne inculpée et qu'elle entend exercer les droits de partie;
2. partie civile en introduisant devant les autorités de justice pénale une action civile du fait d'un acte punissable; dans ce cas, la personne lésée dispose des droits de partie conformément au chiffre 1.

³ La personne lésée peut se constituer partie plaignante ou civile jusqu'à la clôture de l'administration des preuves en première instance.

⁴ Quiconque entend participer à la procédure pénale au sens de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) a qualité de partie plaignante ou civile.

Succession
au droit
d'intervention

Art. 48 La succession au droit d'intervention comme partie plaignante ou civile est possible

1. par les héritiers légaux dans l'ordre de leurs droits successoraux lorsque la personne lésée est décédée sans avoir renoncé à sa qualité de partie civile;
2. dans les cas prévus par la législation cantonale.

Mandataire
a Principe

Art. 49 Les parties, de même que les tiers intervenant dans la procédure qui sont lésés dans leur bien juridique au sens de l'article 42, 2^e alinéa, sont en droit, à tout stade de la procédure, de faire choix, parmi les personnes autorisées à exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne, d'un ou d'une mandataire pour les représenter.

b Défense
obligatoire

Art. 50 La personne inculpée doit obligatoirement être défendue par un avocat ou une avocate

1. pendant la détention provisoire lorsque celle-ci a duré plus d'un mois;
2. en procédure des débats et en procédure de recours,
 - a lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus d'une année ou une mesure privative de liberté;
 - b lorsqu'elle n'est pas en mesure de défendre suffisamment ses droits parce qu'elle est handicapée mentalement ou physiquement, qu'elle est mineure ou très âgée, qu'elle a des difficultés particulières d'ordre linguistique ou pour toute autre raison, et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal ou sa représentante légale;
 - c lorsque le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal;
3. en procédure préliminaire, après la première audition par le ou la juge dans les cas du chiffre 2, lettres a et b.

c Défense
d'office

Art. 51 ¹ Lorsque, dans l'un des cas énoncés à l'article 50, la personne inculpée ne choisit pas de défenseur ou de défenseuse, le ou la juge qui dirige la procédure lui désigne, d'office ou à sa requête, un défenseur ou une défenseuse parmi les avocats et avocates autorisés à exercer dans le canton de Berne.

² Si la personne inculpée n'est pas en mesure d'assumer les frais d'une défense privée, un ou une mandataire d'office lui sera désigné(e) à sa requête

1. pour la détention provisoire, lorsque celle-ci a duré plus de cinq jours;
2. pour toute la procédure s'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois.

³ En outre, le ou la juge qui dirige la procédure peut, d'office ou sur requête, ordonner dans d'autres cas la défense d'office si elle semble

s'imposer pour des raisons particulières, notamment en cas de complexité de l'état de fait ou de la situation de droit.

⁴ Il sera aussi désigné un défenseur ou une défenseuse d'office lorsque celui ou celle choisi(e) par la personne inculpée décline le mandat ou ne participe pas à la procédure sans motif valable.

⁵ Il y a lieu de tenir compte dans la mesure du possible des souhaits de la personne inculpée quant au choix du défenseur ou de la défenseuse d'office.

d Indemnisation

Art. 52 ¹ L'indemnisation du défenseur ou de la défenseuse d'office est réglée dans un décret du Grand Conseil.

² La personne inculpée qui est condamnée aux frais de procédure est tenue de rembourser au canton les frais de défense d'office et de verser au défenseur ou à la défenseuse la différence par rapport aux honoraires complets si, compte tenu de sa situation financière, il aurait pu être exigé qu'elle assume personnellement ses frais de défense. Il en est de même si elle revient à meilleure fortune dans les dix ans dès l'entrée en force du jugement.

³ Si la partie plaignante ou civile est condamnée à payer les dépens de la personne inculpée en partie ou en totalité et que le recouvrement peut avoir lieu par voie de poursuite, l'obligation de verser les honoraires incombant au canton et celle de rembourser incombant à la personne inculpée sont réduites en proportion ou supprimées.

Assistance
judiciaire
gratuite de la
partie plaignante
ou civile

Art. 53 ¹ L'assistance judiciaire gratuite peut être accordée à la partie plaignante ou civile qui la demande et un avocat ou une avocate, parmi ceux ou celles autorisés à exercer dans le canton de Berne, lui être désigné(e), pour autant que les circonstances d'espèce le justifient et que les conclusions ne paraissent pas de prime abord dépourvues de chances de succès.

² Les dispositions du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC) concernant l'assistance judiciaire gratuite (art. 77 ss) s'appliquent par analogie.

³ Le ou la juge qui dirige la procédure statue sur la demande d'assistance judiciaire gratuite.

Recours

Art. 54 Les décisions rendues en vertu des articles 51 et 53 sont susceptibles de recours à la Chambre d'accusation si elles ont été prononcées par une autorité d'instruction ou un président ou une présidente du tribunal.

7. Règles générales de procédure

7.1 Principes, direction de la procédure, police de l'audience

Principe

Art. 55 Les organes de justice pénale sont tenus

1. de respecter la dignité humaine des personnes participant à la procédure;
2. de veiller à ce qu'aucune personne coupable ne puisse se soustraire à sa peine et à ce qu'aucune personne innocente ne soit condamnée;
3. de rechercher avec la même diligence les faits à charge que ceux à décharge de la personne inculpée;
4. de mener avec diligence la procédure pénale.

Pratiques interdites

Art. 56 ¹ Les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, les tromperies et les questions captieuses en vue d'obtenir des dépositions et des renseignements sont interdits. Le sont également les moyens susceptibles de réduire la faculté de penser ou le libre arbitre.

² Les dépositions obtenues de façon illicite sont nulles et doivent être écartées du dossier.

³ Les moyens de contrainte prévus par la loi sont réservés.

Conditions de recevabilité du procès

Art. 57 ¹ Les conditions de recevabilité du procès de même que les vices de procédure et les obstacles à celle-ci sont examinés d'office à tout stade de la procédure.

² Les parties peuvent faire en tout temps des propositions à ce propos.

Direction de la procédure

Art. 58 ¹ La direction de la procédure incombe au ou à la juge d'instruction en procédure préliminaire. Elle incombe au ou à la juge unique ou au président ou à la présidente du tribunal en procédure des débats et en procédure de recours.

² Le ou la juge qui dirige la procédure ordonne toutes les mesures garantissant le bon déroulement de celle-ci.

Police de l'audience

Art. 59 ¹ Le ou la juge qui dirige la procédure veille à ce que les débats se déroulent dans l'ordre et le calme.

² Il ou elle peut expulser toute personne qui perturbe les débats ou blesse les convenances par son comportement ou qui n'observe pas les instructions qui lui ont été données ou, si cette personne s'oppose à son exclusion, ordonner de la remettre aux mains de la police jusqu'à la fin de l'audience.

³ Il ou elle peut en outre faire évacuer la salle d'audience en cas de besoin.

Ecrits illisibles
ou inconvenants

Art. 60 Les écrits illisibles ou inconvenants peuvent être renvoyés pour être remaniés dans un bref délai. Le ou la juge qui dirige la procédure peut menacer de ne pas en tenir compte s'ils ne sont pas remaniés.

Amende d'ordre

Art. 61 Le ou la juge qui dirige la procédure peut prononcer une amende d'ordre de 1000 francs au plus pour toute inobservation des ordonnances de procédure de même que toute inconvenance au sens de l'article 59 et dans la correspondance avec les autorités.

7.2 Langue judiciaire

Langue
judiciaire

Art. 62 ¹ La procédure a lieu en allemand dans les districts germanophones, en français dans les districts du Jura bernois, et en allemand ou en français dans le district de Bienne.

² La procédure devant le Tribunal pénal économique a lieu dans la langue du district auquel ressortit la cause.

³ Il en va de même devant la Chambre d'accusation, les autorités de recours et la Cour suprême. Il est en revanche loisible aux parties et aux personnes les représentant d'utiliser devant ces autorités judiciaires l'une des deux langues nationales de leur choix.

Interprète

Art. 63 ¹ Il est fait appel à un ou une interprète lorsqu'une personne ne comprend pas la langue judiciaire ou n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue.

² Les dispositions concernant les experts s'appliquent à la désignation et aux obligations de l'interprète.

³ Il peut être renoncé à recourir à un ou une interprète si un membre du tribunal ou la personne qui rédige le procès-verbal a une maîtrise suffisante de la langue étrangère.

⁴ Il est au besoin fait appel à un ou une interprète pour les personnes sourdes ou muettes.

7.3 Publicité des débats, délibération des tribunaux

Publicité des
débat
a Principe

Art. 64 ¹ La procédure préliminaire est secrète. La loi règle les exceptions.

² Les audiences devant les tribunaux de répression sont publiques. Les personnes mineures âgées de moins de 15 ans n'y sont pas admises.

³ S'il y a lieu d'escompter une affluence exceptionnelle aux audiences, le public peut être réduit aux personnes en possession d'une carte d'entrée délivrée par le tribunal. Il sera tenu équitablement compte des souhaits des parties.

⁴ Il est interdit de procéder à des prises de vues et à des enregistrements sonores dans le bâtiment et ses accès sans autorisation du tribunal. Les contrevenants peuvent être condamnés à une amende d'ordre conformément à l'article 61.

b Exceptions

Art. 65 ¹Exceptionnellement, le tribunal peut ordonner le huis clos pour la totalité ou une partie de l'audience lorsque la publicité des débats pourrait nuire à l'ordre public ou lorsque l'intérêt légitime d'une personne participant à la procédure l'exige, notamment lorsqu'il s'agit d'examiner en détail la situation personnelle ou qu'il y a lieu de discuter d'un important secret d'affaires ou d'exploitation.

² Dans le cas de délits contre l'intégrité sexuelle, la victime est en droit de demander le huis clos.

³ En cas de huis clos, le président ou la présidente peut autoriser l'accès aux débats aux proches des parties ou aux personnes qui peuvent justifier d'un intérêt légitime tels que tuteurs, tutrices, éducateurs ou éducatrices. Il ou elle peut aussi répondre au souhait des parties d'admettre des personnes de confiance.

⁴ La victime peut être accompagnée d'une personne de confiance.

Prononcé du
jugement

Art. 66 ¹Le jugement est prononcé en public et motivé oralement.

² La loi règle les exceptions.

Délibérations et
votations des
tribunaux

Art. 67 ¹Les tribunaux de répression délibèrent et votent à huis clos. Aucun membre du tribunal ne peut s'abstenir de voter. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

² Les décisions peuvent être prises par voie de circulation si la loi le prévoit.

Procédure
devant
la Chambre
d'accusation

Art. 68 ¹La procédure devant la Chambre d'accusation est écrite. Les décisions sont généralement rendues par voie de circulation. Les audiences de la Chambre d'accusation ne sont pas publiques.

² La Chambre d'accusation est habilitée à procéder elle-même à des compléments d'enquête ou à les faire exécuter par un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

7.4 Obligation de garder le secret et de renseigner

Obligation de
garder le secret

Art. 69 Les membres des autorités judiciaires pénales, leurs auxiliaires, les experts, les expertes et les interprètes judiciaires sont tenus de garder le secret sur la procédure pénale à laquelle ils ont collaboré ou dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité, à moins qu'il ne s'agisse de faits notoires.

Information
d'autres
autorités

Art. 70 ¹ Si la personne inculpée purge une peine ou subit une mesure, le ou la juge qui dirige la procédure informe immédiatement l'autorité d'exécution de la nouvelle procédure et lui communique le jugement.

² Lorsqu'un ou une enfant, un adolescent ou une adolescente a participé à un acte punissable, les organes de la justice pénale informent immédiatement les organes compétents en droit pénal des mineurs.

³ S'il est nécessaire de prendre des mesures protectrices, notamment des mesures d'assistance ou de tutelle, les organes de la justice pénale saisis de la cause informent l'autorité compétente. Ils peuvent, à sa demande, lui transmettre tout renseignement utile.

⁴ Si une procédure pénale exige l'examen de mesures administratives, le ou la juge qui dirige la procédure peut renseigner l'autorité administrative compétente et lui transmettre tout document utile. En procédure préliminaire, il ou elle demande l'accord du président ou de la présidente de la Chambre d'accusation.

Information du
public et
recherche
publique
de personnes

Art. 71 ¹ L'autorité d'instruction, avec l'accord du Ministère public, et le tribunal de répression sont habilités à renseigner les médias sur une procédure pénale

1. lorsque la collaboration du public s'impose en vue d'élucider un acte punissable;
2. lorsqu'il s'agit d'affaires pénales particulièrement graves ou à caractère sensationnel, ou
3. lorsque pareille mesure est indiquée pour rectifier des informations fausses, ou pour avertir ou tranquilliser le public.

² L'identité de la victime n'est publiée que si cela se révèle nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime y consent (art. 5 LAVI).

³ En cas d'actes punissables graves, il est possible pour l'autorité d'instruction, avec l'accord du Ministère public, de même que pour le ou la juge qui dirige la procédure aux débats et en instance de recours, de passer par les médias afin de demander exceptionnellement au public de participer à la recherche et à l'appréhension de personnes sur lesquelles pèsent de fortes présomptions. La Direction de

la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut fixer une récompense.

⁴ Le Commandement de la police du canton de Berne et celui de la ville de Berne sont habilités à publier de brefs avis sur les accidents se produisant à l'intérieur du canton sans désigner nommément les personnes impliquées. La publication de données statistiques sur la criminalité et d'avertissements destinés à la population est en outre admise.

⁵ La Chambre d'accusation édicte des directives pour l'information du public.

Comptes rendus
judiciaires

Art. 72 Au sujet des comptes rendus judiciaires, il est renvoyé aux articles 97 ss LOJ.

7.5 Délais et termes; restitution

Computation
du délai

Art. 73 ¹ Lors de la computation d'un délai, le jour auquel il commence à courir n'est pas compté. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

² La présente réglementation ne s'applique pas aux délais fixés en heures.

Observation
du délai

Art. 74 ¹ Le délai est réputé observé lorsqu'à son terme, les écrits se trouvent entre les mains du service compétent ou ont été remis à son intention à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger.

² Le délai est réputé observé lorsque la personne incarcérée a remis ses écrits à la direction de l'établissement dans le délai imparti.

³ Le délai est également réputé observé lorsque les écrits ont été adressés en temps utile à une autorité administrative ou judiciaire bernoise incompétente. Ils sont immédiatement transmis à l'autorité compétente.

Prolongation des
délais et report
de termes

Art. 75 ¹ Le ou la juge qui dirige la procédure peut autoriser la prolongation des délais impartis par l'autorité et le report de termes si la requête en est faite en temps utile et que des motifs importants sont invoqués.

² Il n'y a pas de vacances judiciaires en matière pénale.

Restitution

Art. 76 ¹ Si l'inobservation d'un délai ou d'un terme implique une perte importante et définitive de ses droits, la personne en cause peut requérir la restitution si elle prouve que l'inobservation ne peut être imputée à faute ni à elle-même, ni à la personne qui la représente.

² La demande de restitution est présentée par écrit, avec les justificatifs nécessaires, dans les dix jours dès la cessation de l'empêchement à l'autorité devant laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli dans le délai imparti. La demande n'a d'effet suspensif que si la dite autorité l'ordonne.

³ L'autorité qui aurait été compétente pour traiter la cause si le délai ou le terme avait été observé rend la décision relative à la restitution.

⁴ Lorsque le délai n'a pas été observé, l'acte de procédure omis devra être accompli dans les dix jours du délai de restitution. Lorsque le terme n'a pas été observé, il y a lieu d'en fixer un nouveau si la restitution est accordée.

⁵ L'article 362 est réservé.

7.6 Tenue du procès-verbal

Contenu du
procès-verbal

Art. 77 En procédure préliminaire, en procédure des débats et en procédure de recours, le déroulement de la procédure est consigné dans son intégralité au dossier. Le procès-verbal indique notamment

1. la nature de l'acte de procédure, le lieu et la date;
2. le nom du ou de la juge qui dirige la procédure, des membres du tribunal, de la personne qui rédige le procès-verbal et des personnes participant à la procédure;
3. les déclarations et les requêtes des parties et des tiers intervenant dans la procédure;
4. les dépositions des personnes entendues;
5. les constatations relatives à l'observation des prescriptions de forme;
6. les ordonnances, décisions et jugements ainsi que la façon dont ils sont prononcés ou notifiés, et
7. les motifs des décisions et jugements dans la mesure où la loi le prévoit.

Forme de la
rédaction

Art. 78 ¹ Le procès-verbal est rédigé séance tenante, lisiblement à la main ou dactylographié. Les notes prises lors d'une inspection des lieux, d'une visite domiciliaire ou de toute autre mesure probatoire similaire peuvent être mises au net sous forme de procès-verbal au plus tard le jour ouvrable qui suit.

² A titre exceptionnel, le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner que certains actes de procédure soient de plus enregistrés, photographiés ou filmés. La décision est portée au préalable à la connaissance de tous les participants à la procédure.

³ Si cela est opportun, le procès-verbal peut être pris en sténographie, moyennant le consentement des parties et, le cas échéant, celui des personnes entendues. Le sténogramme constitue l'original. Il est

ensuite transcrit en écriture ordinaire. Cette transcription est certifiée conforme par l'auteur du procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est signé par son auteur et par le ou la juge qui dirige la procédure.

⁵ Les fautes d'écriture ou de calcul ou autres erreurs manifestes sont corrigées d'office.

Procès-verbal
d'audition

Art. 79 ¹Les dépositions des personnes entendues sont consignées fidèlement, voire textuellement si nécessaire.

² Le procès-verbal est lu à la personne qui est entendue. Celle-ci en prend connaissance et en signe chaque page. Si elle refuse de signer, il en sera fait mention au procès-verbal avec indication des motifs.

Tenue du
procès-verbal

Art. 80 ¹La personne chargée par le ou la juge qui dirige la procédure ou par le tribunal de rédiger le procès-verbal en est responsable. Les modalités de détail sont réglées dans un règlement de la Cour suprême.

² En cas de circonstances particulières, l'autorité d'instruction peut faire appel à un ou une fonctionnaire de police en tant que rédacteur ou rédactrice extraordinaire du procès-verbal.

³ Les modifications, suppressions et adjonctions qui sont opérées le sont de manière à ce que le texte d'origine reste lisible. Elles sont authentifiées par la signature de l'auteur du procès-verbal.

7.7 Actes judiciaires; consultation et édition du dossier

Dossier

Art. 81 ¹Il est établi pour chaque affaire pénale un dossier qui, outre tous les procès-verbaux selon l'article 77, comporte les justificatifs qui y ont été versés, les procurations, les mémoires, la correspondance, les copies de citations et les récépissés de même que, pour les affaires d'envergure, un répertoire et un état des frais.

² Le plenum des chambres pénales peut édicter des directives concernant la tenue des dossiers.

³ La conservation des dossiers de procédures pénales closes est régie par les prescriptions concernant l'archivage des actes judiciaires.

Protection des
données et
consultation
du dossier
a Procédure
en cours

Art. 82 ¹Le droit de consulter le dossier d'une procédure en cours est accordé

1. aux parties sous réserve de la restriction prévue à l'article 244, 3^e alinéa;
2. aux tiers intervenant dans la procédure, si la sauvegarde de leurs intérêts le requiert;

3. à l'autorité d'instruction, au Ministère public et aux autorités de jugement dans la mesure où cela est nécessaire pour traiter d'autres affaires.

² L'information d'autres autorités selon l'article 70 est réservée.

³ Le plenum des chambres pénales édicte les directives nécessaires concernant le droit des compagnies d'assurance de consulter le dossier.

b Enquêtes closes par non-lieu et causes pénales jugées

Art. 83 ¹ Le traitement de données concernant des enquêtes closes par non-lieu et des causes pénales jugées est régi par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données. Le présent Code est applicable à la procédure et aux voies de recours.

² Toute décision rendue par l'autorité d'instruction, le ou la juge unique ou le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement en application de la loi sur la protection des données est susceptible de recours à la Chambre d'accusation.

Edition du dossier

Art. 84 En règle générale, le dossier ne peut être remis qu'à un membre du barreau. Dans les autres cas, il est compulsé, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux du tribunal ou de l'administration judiciaire. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émolument.

7.8 Registres; indication des voies de droit

Registres

Art. 85 ¹ Les autorités d'instruction, les tribunaux de répression et le Parquet général tiennent un registre où sont mentionnées la réception et la liquidation des affaires. Les tribunaux enregistrent en outre la réception des déclarations de recours et l'envoi du dossier à la juridiction de recours.

² Les registres des autorités d'instruction sont visés tous les six mois par le Ministère public.

³ La Chambre d'accusation est habilitée à édicter des directives supplémentaires concernant l'obligation pour les autorités d'instruction d'informer de l'état des procédures et de leur sort.

Indication des voies de recours

Art. 86 ¹ Les jugements et décisions susceptibles de recours, d'appel ou de pourvoi en nullité au Tribunal fédéral sont communiqués avec indication des voies de recours aux parties et aux tiers intervenant dans la procédure qui sont lésés par l'issue de cette dernière.

² L'indication des voies de recours spécifie la voie de recours, l'instance pouvant être saisie, l'instance à laquelle le moyen de recours doit être adressé ainsi que le délai de recours.

8. Notification et communication des jugements, décisions et ordonnances

Notification

Art. 87 ¹La notification des jugements, des décisions et des ordonnances des autorités a lieu oralement ou par écrit conformément à la loi.

² Outre la teneur spécifique de la décision ou de l'ordonnance, la date et une signature, la communication écrite contient les indications suivantes:

1. la désignation de l'autorité dont émane la décision ou l'ordonnance; pour les jugements, il sera mentionné en plus le nom des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ayant participé à la procédure et celui de l'auteur du procès-verbal;
2. la désignation de la cause dans laquelle le jugement, la décision ou l'ordonnance est rendue à moins que le but de l'instruction ne l'interdise;
3. les personnes à qui s'adresse la communication avec indication du titre auquel elles participent à la procédure;
4. les citations contiendront en plus
 - a l'acte de procédure auquel la personne requise doit comparaître;
 - b le lieu et la date de la comparution;
 - c la mention qu'une comparution tardive ou qu'un défaut non justifié seront punis d'une amende d'ordre ou sanctionnés par le paiement de frais et dépens et que le défaut pourra donner lieu à un mandat d'amener;
 - d le nom du ou de la juge qui dirige la procédure.

Notification
a Principe

Art. 88 ¹Les communications écrites sont en général notifiées par la poste conformément aux dispositions de la législation fédérale.

² Si cela s'avère opportun, la notification se fait par les soins de la police. Sans ordonnance spéciale du ou de la juge, elle a lieu entre 7 et 20 heures.

³ Si le ou la destinataire est absent(e), la communication est remise à ses proches ou à ses familiers, contre un reçu, sous pli fermé et revêtue de l'adresse de la personne intéressée. Si elle ne peut être remise à l'une de ces personnes, la communication, sous le même pli fermé et revêtue de l'adresse de la personne intéressée, est déposée dans la boîte aux lettres de celle-ci ou fixée à la porte d'entrée.

⁴ La notification est également réputée accomplie lorsque le ou la destinataire empêche qu'elle ait lieu.

b En cas de
représentation
par un ou une
mandataire

Art. 89 ¹Si la partie ou un tiers intervenant dans la procédure est représenté par un avocat ou une avocate domicilié(e) en Suisse, les

communications lui sont notifiées. Il lui incombe ensuite d'informer la personne qui l'a mandaté(e).

² Les citations qui requièrent la comparution personnelle sont notifiées à la personne requise sous réserve de l'article 90. Le ou la mandataire en reçoit copie dans la mesure où il ou elle est admis(e) à l'audience.

³ Les décisions et jugements clôturant la procédure sont aussi notifiés au représentant légal ou à la représentante légale. Il en est de même, au besoin, pour les citations aux audiences de tribunal.

c Domicile de notification

Art. 90 ¹ Les personnes participant à la procédure ont le droit, ou peuvent être contraintes si les circonstances l'exigent, de désigner par écrit un domicile de notification dans la région où s'instruit la cause.

² Si le domicile est constitué chez un avocat ou une avocate ou chez un ou une fonctionnaire de police, il peut l'être également en dehors de la région d'instruction. La personne désignée doit confirmer son accord par écrit.

³ Il incombe à la personne l'ayant désignée de veiller à ce que celle-ci connaisse en toute circonstance son lieu de séjour.

d Recherche du lieu de séjour

Art. 91 Si le lieu de séjour d'une personne dont la présence est requise dans la procédure pénale est inconnu, un avis de recherche peut être lancé par la police.

e Notification publique

Art. 92 ¹ Un avis unique est publié dans la Feuille officielle s'il n'est pas possible de notifier par la voie habituelle aux parties et, le cas échéant, aux tiers intervenant dans la procédure des décisions et jugements clôturant une procédure ainsi que des citations à des audiences du tribunal.

² Pour la communication de décisions et de jugements clôturant une procédure, seul le dispositif sous forme réduite est publié; les informations relatives à l'identité de la victime ne sont mentionnées que si cela se révèle nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime y consent (art. 5 LAVI).

³ Les délais commencent à courir à compter de la date de parution dans la Feuille officielle.

9. Citations et mandats d'amener

Citation
a Règle générale

Art. 93 Si la procédure pénale exige qu'une personne déterminée soit entendue ou qu'elle soit présente, celle-ci sera appelée à comparaître personnellement, en règle générale par citation écrite.

b Délais

Art. 94 ¹ La citation est signifiée au moins 48 heures avant la comparution en procédure préliminaire et au moins dix jours avant la comparution en procédure des débats et en procédure de recours.

² En cas de circonstances particulières qu'il convient de mentionner au dossier, le délai pour notifier la citation peut être raccourci ou la personne concernée peut être citée à comparaître immédiatement.

c Cas particuliers

Art. 95 ¹ Toute personne présente à l'audience peut être citée verbalement à une nouvelle audience ou à une nouvelle audition. Une confirmation indiquant le lieu et la date de la comparution lui est remise.

² Si une personne qui doit être entendue se trouve fortuitement présente au cours d'une visite domiciliaire, d'une inspection des lieux, d'une expertise ou dans la salle d'audience, il est loisible au tribunal de l'interroger séance tenante sans autre citation.

³ La citation peut se faire sans forme avec l'accord de la personne concernée. Cet assentiment est consigné au procès-verbal.

⁴ En procédure préliminaire, une personne incarcérée peut être entendue en tout temps.

d Obligation de comparaître

Art. 96 ¹ Toute personne dûment citée est tenue de comparaître.

² Si la personne citée n'est pas en mesure de comparaître pour cause de maladie ou en raison d'un autre empêchement, elle le fait savoir sans tarder en indiquant les motifs et en présentant le cas échéant des pièces justificatives.

e Suites du défaut

Art. 97 ¹ Toute personne dûment citée qui ne comparaît pas sans excuse suffisante peut être condamnée par le ou la juge qui dirige la procédure à une amende d'ordre conformément à l'article 61 et au paiement des frais de procédure que son défaut a engendrés.

² En outre, il peut être décerné un mandat d'amener exécutoire immédiatement ou à une date ultérieure.

³ Une amende d'ordre peut être prononcée en cas de comparution tardive non justifiée.

*Mandat d'amener
a Conditions*

Art. 98 Un mandat d'amener peut être décerné

1. lorsque les conditions de l'arrestation sont remplies;
2. lorsque la personne dûment citée a fait défaut sans raison valable, ou
3. lorsqu'il est vraisemblable qu'une personne ne répondra pas une citation l'obligeant à comparaître immédiatement.

b Document

Art. 99 Le mandat d'amener établi par écrit contient les données prescrites pour une citation et est exécuté comme un mandat d'arrêt. Il est présenté à la personne concernée à qui il est remis une copie.

c Audition

Art. 100 La personne concernée est entendue le plus rapidement possible après avoir été amenée. Elle est relâchée après l'audition à moins que l'arrestation ne soit ordonnée.

10. Moyens de preuve

10.1 Généralités

Principe

Art. 101 ¹Tous les moyens de preuve propres à établir la vérité compte tenu de l'état de la science et de l'expérience sont mis en œuvre pendant toute la procédure pénale.

² Il peut ne pas être procédé à l'administration des preuves lorsque le fait à prouver est notoire, déjà suffisamment prouvé en droit ou non pertinent pour le jugement, ou lorsque le moyen de preuve apparaît d'emblée comme impropre ou inaccessible.

Principaux
moyens de
preuve

Art. 102 ¹Les moyens de preuve à mettre en œuvre sont notamment les suivants:

1. audition des parties, des tiers intervenant dans la procédure et éventuellement d'experts ou d'expertes;
2. inspection des lieux;
3. recours à des experts ou expertes;
4. mise en sûreté, séquestre et saisie d'objets;
5. fouille de personnes, de choses et de locaux;
6. mesures de surveillance, notamment dans le domaine des postes et télécommunications;
7. mesures spéciales à l'égard des parties et des tiers intervenant dans la procédure (examen de personnes et autres mesures similaires);
8. renseignements écrits émanant d'autorités, de médecins et, à titre exceptionnel, d'autres personnes, en particulier des extraits des registres pénaux, des rapports de conduite et de bonne vie et mœurs, de même que des rapports sur les recherches de police effectuées en Suisse et à l'étranger;
9. autres documents et dossiers provenant d'autres procédures.

² Il peut être renoncé à l'audition de témoins si les renseignements au sens du chiffre 8 semblent suffisants.

10.2 Auditions

Généralités

Art. 103 ¹Au début de l'audition, il est demandé à la personne à entendre de décliner son identité. Si besoin est, des recherches sont effectuées en vue de l'établir.

² L'objet de l'audition est précisé en termes généraux à la personne à entendre, qui est priée de se prononcer à son égard. L'audition a pour but, par le biais d'affirmations et de questions, d'obtenir une déposition complète et de lever des contradictions.

³ La victime d'une infraction ayant porté atteinte à son intégrité sexuelle peut demander à être entendue en procédure préliminaire par des personnes du même sexe qu'elle.

Confrontations

Art. 104 ¹En règle générale, les personnes sont entendues séparément.

² Les inculpés, les personnes appelées à fournir des renseignements, les parties plaignantes ou civiles, les témoins et les experts et expertes seront confrontés si cela peut aider à établir les faits. L'article 5, 4^e et 5^e alinéas LAVI est réservé.

Audition de la personne inculpée a Sur le fond

Art. 105 ¹Le ou la juge dirigeant la procédure qui entend la personne inculpée pour la première fois l'informe

1. du fait qu'une action publique est ouverte contre elle et de l'acte punissable qui lui est reproché;
2. de son droit de refuser de déposer (art. 45, 1^{er} al.);
3. de son droit de faire appel à un défenseur ou à une défenseuse (art. 49) ainsi que des conditions de la défense obligatoire et de la défense d'office (art. 50 et 51).

² Si la personne inculpée passe aux aveux, elle sera interrogée sur les circonstances, les détails et les mobiles de l'acte punissable. La crédibilité de l'aveu doit être examinée.

³ Si la personne inculpée conteste l'acte, les preuves en sa défaveur lui seront opposées. Il lui sera demandé d'indiquer des moyens de preuves à l'appui de ses dires.

b Sur sa personnalité

Art. 106 ¹La personne inculpée est interrogée minutieusement sur ses antécédents et les circonstances personnelles. Elle peut être tenue de fournir un curriculum vitae écrit à la main qui sera versé au dossier.

² Il est donné à la personne inculpée la possibilité de se prononcer à l'égard des rapports fournis et des recherches effectuées à son sujet et d'apporter le cas échéant des compléments de preuve ou des contre-preuves.

Audition de la partie plaignante ou civile

Art. 107 ¹La partie plaignante ou civile est généralement entendue au moins une fois en procédure préliminaire et une fois en procédure des débats. S'il n'est pas nécessaire de l'entendre pour établir les faits, il peut y être renoncé avec son consentement.

² La personne qui se constitue partie civile indiquera le plus tôt possible au ou à la juge sur quoi se fonde son action ainsi que les moyens de preuve qu'elle entend invoquer.

Audition des
témoins
a Notion

Art. 108 ¹Toute personne participant à la procédure et susceptible de fournir des indications utiles au sujet des faits ou des circonstances personnelles est réputée témoin dans la mesure où elle n'a pas le statut de partie ni de personne appelée à fournir des renseignements.

² L'auteur de la dénonciation qui ne s'est pas porté(e) partie plaignante ou civile est entendu(e) comme témoin.

b Témoins non
admis

Art. 109 Les personnes privées des facultés mentales ou psychiques requises ou privées des sens nécessaires à la perception ne peuvent être entendues comme témoins.

c Audition
de personnes
âgées de moins
de 15 ans

Art. 110 ¹Les personnes âgées de moins de 15 ans ne doivent pas être entendues comme témoins lorsque l'audition risque de leur nuire et qu'elle n'est pas indispensable au but de la procédure.

² Il peut être fait appel à une personne particulièrement qualifiée pour les interroger.

³ Il peut être renoncé à l'audition de témoins dans la mesure où le procès-verbal de police, rédigé par une personne particulièrement qualifiée pour cette tâche, apparaît suffisant et propre à établir la vérité.

d Obligation de
comparaître et
de témoigner

Art. 111 ¹L'obligation de comparaître selon l'article 96 s'applique au témoin également lorsque celui-ci entend se prévaloir de son droit de refuser de témoigner ou de fournir des renseignements. La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance.

² Le témoin est tenu de témoigner à moins que la loi n'en dispose autrement.

e Information
des témoins

Art. 112 ¹Le témoin est informé préalablement à son audition de son devoir de dire la vérité et des conséquences pénales du faux témoignage (art. 307 CPS).

² Si besoin est, son attention sera attirée sur son droit de refuser de témoigner ou de fournir des renseignements, de même que sur les conséquences du refus injustifié de répondre (art. 121).

f Droit de refuser
de témoigner
pour raisons
de famille

Art. 113 ¹Peuvent refuser de témoigner

1. l'époux ou l'épouse de la personne inculpée, son fiancé ou sa fiancée, son ou sa partenaire;
2. les parents et alliés de la personne inculpée en ligne directe;

3. les frères et sœurs de la personne inculpée ainsi que leurs époux et leurs enfants;
4. les frères et sœurs de l'époux ou de l'épouse de la personne inculpée ainsi que leurs conjoints et leurs enfants;
5. les parents nourriciers de la personne inculpée et les enfants placés chez elle;
6. le tuteur ou la tutrice, le curateur ou la curatrice et le conseil légal de la personne inculpée.

² La parenté par alliance ou par adoption est assimilée à la parenté.

³ Le droit de refuser de témoigner selon les chiffres 1 à 4 existe également en cas de dissolution du mariage dont découlait la dispense pour cause d'alliance.

g Droit général de refuser de fournir des renseignements

Art. 114 Le témoin est habilité à refuser de fournir des renseignements sur des faits s'il affirme d'une manière digne de foi que sa déposition porterait atteinte à son honneur ou risquerait d'engager sa responsabilité pénale ou civile ou celle d'une des personnes citées à l'article 113. La victime peut refuser de répondre à des questions concernant sa sphère intime.

h Droit de refuser de fournir des renseignements en raison du secret de fonction

Art. 115 ¹ Les membres d'une autorité et les fonctionnaires ont le droit de refuser de fournir des renseignements sur des faits relevant du secret de fonction selon l'article 320 CPS tant que l'autorité compétente ne les autorise pas à faire une déposition.

² Le ou la juge qui dirige la procédure demande à l'autorité supérieure son consentement écrit au sens de l'article 320, chiffre 2 CPS lorsque l'intérêt à la recherche de la vérité prime celui au maintien du secret.

i Droit de refuser de fournir des renseignements en raison du secret professionnel

Art. 116 ¹ Les personnes qui seraient punissables pour violation d'un secret professionnel selon l'article 321 CPS sont en droit de refuser de fournir des renseignements. Le ou la juge qui dirige la procédure peut les obliger à solliciter une décision qui les délie du secret conformément à l'article 321, chiffre 2 CPS. Les réviseurs et réviseuses tenus au secret en vertu du Code des obligations n'ont pas le droit de refuser de fournir des renseignements.

² Les ecclésiastiques, les avocats et avocates et les médecins sont autorisés à refuser de fournir des renseignements même s'ils sont déliés du secret. Dans ce cas, ils doivent toutefois rendre plausible que l'intérêt du secret prime celui de la recherche de la vérité.

³ Les dispositions de la loi sur la santé publique sont réservées.

k Droit de refuser de fournir des renseignements en raison d'autres obligations de garder le secret

Art. 117 ¹ Si l'intérêt au secret prime celui de l'établissement de la vérité, le tribunal peut délier de l'obligation de renseigner d'autres personnes que celles énumérées à l'article 321 CPP pour autant qu'elles allèguent avoir l'obligation de garder un secret qui leur a été confié ou dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession.

² Les personnes tenues de garder le secret sous peine de sanction au sens de l'article 4, 4^e alinéa LAVI peuvent refuser de fournir des renseignements.

/ Droit pour les professionnels du domaine des médias de refuser de fournir des renseignements

Art. 118 ¹ Les personnes qui participent à titre professionnel à la publication d'informations dans la partie journalistique d'un média paraissant périodiquement, de même que leurs auxiliaires, ont le droit de refuser de fournir des renseignements sur le contenu et les sources de leur information.

² Le tribunal peut dans tous les cas exiger un témoignage

1. lorsque celui-ci est nécessaire pour sauver une personne dont l'intégrité physique ou la vie est directement menacée;
2. lorsqu'il n'est pas possible autrement d'élucider un crime passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans ou d'appréhender une personne soupçonnée d'avoir commis un tel acte punissable.

m Compétence pour statuer

Art. 119 ¹ L'autorité d'instruction ou le tribunal statue sur l'admissibilité du refus de témoigner ou de fournir des renseignements sous réserve des articles 115, 2^e alinéa et 116, 1^{er} alinéa, 2^e phrase.

² Le témoin peut saisir la Chambre d'accusation de l'examen de la décision de l'autorité d'instruction, du président ou de la présidente du tribunal ou du tribunal d'arrondissement immédiatement après que celle-ci a été rendue. S'il fait usage de ce droit, le tribunal transmet le dossier avec sa décision brièvement motivée à la Chambre d'accusation, qui tranche sans délai.

³ Le recours a effet suspensif.

n Exercice du droit de refuser de répondre

Art. 120 Le témoin peut se prévaloir de son droit de refuser de témoigner en tout temps, même pendant son audition. Quiconque invoque un motif de dispense doit rendre celui-ci vraisemblable. Les dépositions déjà faites sont maintenues.

o Refus injustifié de répondre

Art. 121 ¹ Le témoin âgé de plus de 15 ans qui refuse sans droit de déposer peut être condamné à une amende d'ordre d'un montant de 1000 francs au plus.

² S'il persiste dans son refus, il est renvoyé devant l'autorité de poursuite pénale compétente après avoir été menacé de la peine prévue à

l'article 292 CPS pour insoumission. Le bien-fondé de la décision privant le témoin du droit de refuser de fournir des renseignements pourra être examiné dans le cadre de la procédure engagée conformément à l'article précité.

³ Le témoin est en outre tenu de payer les frais de procédure engendrés par son refus de témoigner.

p Objet de l'audition d'un témoin

Art. 122 ¹Le témoin est interrogé

1. sur ses relations avec les parties et sur sa situation personnelle, si cela permet de juger de la crédibilité de sa déposition;
2. sur les faits à élucider.

² L'autorité judiciaire peut enjoindre des témoins à garder le silence sur leur audition, leurs déclarations et les connaissances acquises en leur signalant les conséquences pénales prévues à l'article 292 CPS.

q Indemnité de témoin

Art. 123 Le témoin a droit à une indemnité équitable. Les modalités de détail sont réglées par décret du Grand Conseil.

Protection des témoins

Art. 124 ¹Si un agent infiltré ou une agente infiltrée (art. 214) est entendu(e) comme témoin, il est admis qu'il ou elle ne dévoile son identité (art. 103, 1^{er} al.) qu'au tribunal et que celle-ci ne soit pas consignée au dossier. La personne responsable de la mission au sein de la police doit en outre confirmer par écrit que l'agent infiltré ou l'agente infiltrée en question agissait dans le cadre d'une opération dûment autorisée.

² Des mesures peuvent être prises pour entendre l'agent infiltré ou l'agente infiltrée sans qu'il ou elle soit vu(e) par les parties et le public.

³ Des mesures de protection similaires sont admissibles également pour d'autres témoins, lorsque ceux-ci rendent vraisemblable que le fait de dire la vérité risquerait de mettre sérieusement en péril leur intégrité physique ou leur vie ou celles d'une personne qui leur est proche.

Audition d'une personne appelée à fournir des renseignements

Art. 125 ¹La personne appelée à fournir des renseignements est sommée de dire la vérité. Elle sera informée avant son audition qu'elle n'a pas l'obligation de répondre.

² Au surplus, les dispositions concernant les témoins s'appliquent par analogie à la personne appelée à fournir des renseignements.

10.3 Inspection

Généralités

Art. 126 ¹Sont soumis à l'inspection les lieux, objets et événements dont la perception directe revêt de l'importance pour établir la vérité.

² Toute personne a l'obligation de tolérer une inspection ordonnée par le ou la juge.

³ Si l'inspection exige de pénétrer dans des bâtiments ou d'autres endroits clos, les formalités applicables aux perquisitions seront observées.

Déroulement

Art. 127 ¹Il peut être procédé à des auditions sur les lieux de l'inspection.

² Des photographies, plans, dessins et autres documents seront joints si nécessaire au procès-verbal de l'inspection des lieux.

10.4 Recours à des experts ou expertes

Principe

Art. 128 L'autorité judiciaire fait appel à un expert ou à une experte lorsque des connaissances spécifiques sont nécessaires pour élucider des faits ou si la loi le prescrit; il lui est loisible de confier une expertise à plusieurs personnes conjointement.

Désignation

Art. 129 Le ou la juge qui dirige la procédure désigne l'expert ou l'experte et spécifie le mandat ainsi que les questions auxquelles il ou elle doit répondre. Si le but de l'instruction le permet, les parties auront préalablement la possibilité de se prononcer sur la personne de l'expert ou de l'experte, sur les questions qui lui sont posées et de formuler leurs propres propositions.

Obligation d'accepter le mandat et motifs de récusation

Art. 130 ¹Les personnes domiciliées dans le canton qui disposent des connaissances spécialisées nécessaires et n'ont pas plus de 60 ans sont tenues d'accepter le mandat d'expert. Le refus n'est admissible que pour de justes motifs.

² Les motifs de récusation concernant les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont applicables par analogie.

Communication

Art. 131 ¹En règle générale, les experts et expertes reçoivent communication écrite de leur désignation. Cette communication

1. précise leur mandat et les questions auxquelles ils doivent répondre;
2. les rend attentifs aux conséquences pénales d'un faux rapport et à l'obligation de garder le secret;
3. leur impartit un délai pour la remise d'un rapport écrit.

² Les experts et expertes reçoivent les pièces du dossier et les objets dont ils ont besoin pour établir l'expertise.

Exécution de l'expertise

Art. 132 ¹L'expert ou l'experte est personnellement responsable de l'expertise.

² Sa présence à des mesures probatoires peut être requise et il ou elle peut être habilité(e) à poser des questions aux parties et aux tiers intervenant dans la procédure. S'il ou si elle estime qu'il est nécessaire de compléter la procédure d'administration des preuves, il ou elle en fait la proposition à l'autorité judiciaire.

³ L'autorité judiciaire peut autoriser l'expert ou l'experte

1. à inviter à comparaître personnellement les personnes requises qui doivent concourir à l'expertise;
2. à faire lui-même ou elle-même ou à faire faire des investigations spécifiques.

Présentation de l'expertise

Art. 133 ¹ Généralement, l'expertise est présentée sous la forme écrite.

² Si elle est présentée oralement ou si une expertise écrite est commentée ou complétée oralement à l'audience, les dispositions concernant l'audition des témoins s'appliquent par analogie.

Communication de l'expertise, demande d'explications et de compléments

Art. 134 ¹ L'expertise écrite est communiquée aux parties, auxquelles un délai est imparti pour solliciter des explications et des compléments.

² L'autorité judiciaire peut quant à elle enjoindre l'expert ou l'experte de fournir des explications sur l'expertise ou de la compléter.

Nouvelle expertise

Art. 135 Si l'autorité judiciaire estime que l'expertise est insuffisante malgré d'éventuels explications et compléments, elle peut donner à une autre personne le mandat d'établir une nouvelle expertise.

Violation des devoirs

Art. 136 L'expert ou l'experte qui ne remplit pas ses obligations ou qui ne les remplit pas à temps peut être condamné(e) à une amende d'ordre d'un montant de 1000 francs au plus. En outre, le mandat peut être révoqué sans que les travaux effectués jusqu'alors soient indemnisés.

Indemnité

Art. 137 ¹ L'expert ou l'experte a droit à une indemnité raisonnable.

² La décision de confier un mandat peut dépendre de la présentation d'un devis.

10.5 Mise en sûreté, séquestre et saisie d'objets

Mise en sûreté et séquestre d'objets

Art. 138 Les objets pouvant servir de moyens de preuve seront mis en sûreté et sous séquestre.

Sommation et obligation de dépôt

Art. 139 ¹ L'autorité judiciaire somme par écrit le détenteur ou la détentrice présumé(e) des objets de les remettre dans un délai détermi-

né en attirant son attention sur les conséquences pénales d'un refus injustifié.

² La personne concernée est tenue de remettre les objets, sous réserve de l'article 141. En cas de refus injustifié, l'article 121 s'applique.

Saisie pour les
besoins de la
preuve

Art. 140 ¹La saisie peut être ordonnée lorsque le détenteur ou la détentrice présumé(e) prétend ne pas posséder les objets réclamés ou refuse de les remettre. La décision de saisie est communiquée par écrit au détenteur ou à la détentrice des objets.

² La saisie peut être ordonnée sans sommation préalable lorsqu'il est à craindre que des objets soient enlevés, détruits ou altérés.

Objets non
saisissables

Art. 141 ¹Il n'est pas admis de saisir

1. les papiers strictement personnels d'une personne qui est autorisée à refuser de témoigner à leur propos conformément à l'article 113;
2. les communications adressées à des personnes autorisées à refuser de fournir des renseignements conformément aux articles 115 à 118 lorsque ces communications se trouvent en leur possession;
3. la correspondance échangée entre la personne inculpée et son défenseur ou sa défenseuse.

² Dans les cas prévus au 1^{er} alinéa, chiffres 1 et 2, la saisie est possible lorsque ces personnes doivent être poursuivies personnellement pour participation à l'acte punissable, recel ou entrave à l'action pénale ou qu'elles-mêmes ou d'autres personnes autorisées consentent à la saisie.

Saisie à des fins
de sûreté

Art. 142 Sont également soumis à l'obligation de dépôt et à la saisie

1. les objets, marchandises et valeurs que la personne inculpée a vraisemblablement acquis de manière délictueuse, ainsi que le produit qu'elle en a tiré;
2. les objets et valeurs dont la confiscation est prévisible en vertu de l'article 58 CPS;
3. les dons et autres avantages dont la dévolution à l'Etat doit être prononcée en vertu de l'article 59 CPS.

Désignation
et mise sous
scellés

Art. 143 ¹Les objets saisis sont désignés d'une marque officielle. Il y a lieu d'établir un inventaire. Une copie sera remise au détenteur ou à la détentrice à sa demande.

² La saisie de pièces écrites et autres documents a lieu si possible en présence du détenteur ou de la détentrice. Si celui-ci ou celle-ci fait opposition à la saisie, les documents sont mis sous scellés. La décision quant à la levée des scellés est rendue par la Chambre d'accusation

en procédure préliminaire et par l'autorité de jugement en procédure des débats et en procédure de recours. L'autorité compétente peut faire appel à un expert ou à une experte pour l'examen des objets mis sous scellés.

Décision quant
aux objets mis
en sûreté ou
saisis

Art. 144 ¹La mise en sûreté ou la saisie d'objets peuvent en tout temps être levées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'administration de la preuve ou à des fins de sûreté.

² Le sort des objets et valeurs mis en sûreté ou saisis est fixé au plus tard dans l'ordonnance de non-lieu ou dans le jugement final. Les autorités compétentes appliquent les dispositions des articles 58 à 60 CPS et celles concernant le droit de rétention (art. 117 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, LiCCS).

³ Les objets qui ont été enlevés à leur détenteur ou détentricer légitime par un acte punissable lui sont restitués dès que le jugement est entré en force à moins qu'ils n'aient été confisqués. La restitution préalable requiert le consentement de la personne inculpée. Si le droit du détenteur ou de la détentricer est douteux ou contesté, l'autorité judiciaire ordonne la consignation des objets.

Réalisation
anticipée

Art. 145 Les objets et valeurs saisis qui risquent de se déprécier rapidement ou qui exigent un entretien coûteux peuvent faire l'objet d'une réalisation anticipée de gré à gré si leur restitution n'entre pas en ligne de compte pour des motifs de fait ou de droit.

10.6 Fouille de personnes, d'objets et perquisition de locaux

Fouille de
personnes et
d'objets
a Principe

Art. 146 ¹La fouille de personnes et de choses mobilières sans le consentement des intéressés est admissible uniquement s'il y a lieu de présumer qu'elle permettra de trouver des traces de l'acte punissable ou des objets susceptibles d'être saisis.

² La fouille d'une personne appréhendée ou arrêtée est toujours admise.

b Exécution

Art. 147 ¹Fouiller une personne consiste à contrôler les vêtements qu'elle porte de même que la surface du corps, parties intimes comprises.

² La fouille doit être effectuée par une personne du même sexe ou par un médecin. Les cas où des motifs de sécurité imposent de procéder immédiatement à une fouille sont réservés, mais cette dernière ne doit pas s'étendre aux parties intimes. Cette manière de procéder sera ensuite motivée par écrit à l'intention de la personne concernée et de l'autorité d'instruction.

³ Il peut être fait usage de la contrainte.

c Examen de
pièces écrites
et autres
documents

Art. 148 ¹ Les pièces écrites et autres documents sont examinés s'il y a lieu de supposer qu'ils contiennent des éléments soumis à l'obligation de dépôt ou susceptibles d'être saisis.

² Il est généralement donné au détenteur ou à la détentrice la possibilité de se prononcer au préalable sur le contenu des documents et d'assister à l'examen. Il convient de préserver le secret de fonction et le secret professionnel et de sauvegarder tout intérêt privé à conserver le secret qui n'est pas en corrélation avec la procédure.

³ Il peut être fait appel à un expert ou à une experte pour procéder à l'examen des documents, notamment pour en séparer les éléments qui comportent des secrets protégés. Dans des cas particuliers, l'examen peut être confié à cette personne.

d Mise sous
scellés

Art. 149 Si le détenteur ou la détentrice s'oppose à l'examen, les pièces écrites et autres documents sont mis sous scellés et la procédure selon l'article 143, 2^e alinéa est ouverte.

Perquisition
a Principe

Art. 150 Une perquisition dans les maisons, appartements et endroits clos peut avoir lieu sans le consentement de l'ayant droit uniquement s'il y a lieu de présumer

1. qu'une personne recherchée y séjourne;
2. qu'il s'y trouve des traces de l'acte punissable ou de l'auteur;
3. qu'il s'y trouve des objets soumis à l'obligation de dépôt ou susceptibles d'être saisis;
4. qu'un acte punissable y est commis.

b Ordonnance

Art. 151 ¹ L'autorité judiciaire ordonne par écrit la perquisition. En cas d'urgence, il est admis d'ordonner oralement la perquisition, qui sera confirmée par écrit. Le mandat de perquisition énonce les motifs et le but de la perquisition et indique les locaux à fouiller.

² L'autorité judiciaire décide si elle procède elle-même à la perquisition ou si elle en charge la police.

c Exécution

Art. 152 ¹ Sauf cas d'urgence, une perquisition ne peut avoir lieu entre 20 heures et 6 heures ni être commencée ou effectuée le dimanche ou un jour férié.

² La personne chez qui s'opère la perquisition doit y assister si elle est présente. Si elle est absente, la présence d'un de ses familiers ou de toute autre personne idoine sera requise.

³ Le mandat de perquisition est présenté d'emblée aux personnes présentes.

⁴ Avant et pendant la perquisition, la personne responsable prend toutes les mesures propres à en assurer le bon déroulement. Les per-

sonnes présentes peuvent notamment recevoir l'ordre de ne pas quitter les lieux durant l'opération.

⁵ Si besoin est, il est possible de forcer des locaux ou les objets mobiliers fermés.

d Procès-verbal

Art. 153 Le procès-verbal de la perquisition est également signé par la personne concernée ou par la personne qui aura assisté à sa place à la perquisition. La personne concernée qui en fait la demande en reçoit une copie.

Découvertes
fortuites

Art. 154 ¹ Les objets ou les traces sans rapport avec l'acte punissable, découverts lors de la perquisition, mais qui laissent présumer la commission d'autres crimes ou délits, sont mis en sûreté.

² Les objets, accompagnés d'un rapport spécial, sont transmis à l'autorité compétente pour, le cas échéant, l'ouverture ou l'extension de la poursuite pénale. Les objets sont rendus si aucune poursuite pénale n'est engagée.

10.7 Mesures de surveillance

Conditions

Art. 155 ¹ L'autorité judiciaire peut ordonner la surveillance de la correspondance et des messages échangés par la personne inculpée avec des tiers au moyen des services des postes et télécommunications et la saisie des envois si la poursuite pénale a pour objet un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifient cette intervention.

² Lorsque les conditions justifiant la surveillance de la personne inculpée sont remplies, des tiers peuvent également être surveillés si des faits déterminés font présumer qu'ils reçoivent ou transmettent des informations qui sont destinées à la personne inculpée ou proviennent d'elle. Le raccordement de télécommunication de tierces personnes peut être surveillé s'il y a lieu de soupçonner son utilisation par la personne inculpée. Sont exceptées les personnes qui, en vertu des articles 115 à 118, peuvent refuser de fournir des renseignements.

³ Des appareils techniques de surveillance au sens des articles 179^{bis} ss CPS ne peuvent être utilisés que si les conditions posées aux 1^{er} et 2^e alinéas sont remplies et que la personne inculpée est fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit. La proportionnalité de la mesure doit être examinée avec une attention particulière.

Procédure

Art. 156 ¹ Dans les 24 heures qui suivent sa décision, l'autorité judiciaire en soumet une copie, accompagnée du dossier y relatif et d'une brève motivation, à l'approbation de la Chambre d'accusation.

² La décision reste en vigueur trois mois au plus. L'autorité judiciaire peut la proroger à chaque fois de trois mois au plus. L'ordonnance de prolongation, accompagnée du dossier et des motifs, doit être soumise à l'approbation de la Chambre d'accusation dix jours avant l'expiration du délai.

³ La procédure est secrète même à l'égard des personnes touchées.

Examen de la
décision

Art. 157 ¹La Chambre d'accusation examine la décision au vu des motifs et du dossier. Elle annule les décisions contraires au droit ou inopportunes.

² La Chambre d'accusation motive sa décision et la notifie à l'autorité judiciaire dans les huit jours à partir du moment où la surveillance a commencé ou, en cas de prolongation, avant que celle-ci ne débute.

³ Elle peut autoriser la surveillance à titre provisoire; dans ce cas, elle impartit à l'autorité judiciaire un délai à l'expiration duquel celle-ci aura à justifier la mesure en complétant le dossier ou lors d'un débat oral. La surveillance autorisée à titre provisoire n'excédera pas 14 jours.

Levée et
information

Art. 158 ¹L'autorité judiciaire met fin à la surveillance dès qu'elle n'est plus nécessaire ou que le délai est écoulé ou que sa décision est annulée.

² Au plus tard au moment de la clôture de la procédure pénale en question, les personnes touchées sont informées par écrit de la surveillance et des faits qui l'ont justifiée.

Evaluation des
résultats

Art. 159 ¹Les copies et enregistrements obtenus dans le cadre des mesures de surveillance approuvées sont versés au dossier dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour la procédure. Dans le cas contraire, ils sont gardés sous clé et détruits après clôture de la procédure.

² Les envois postaux de même que les montants et avoirs expédiés qui sont concernés par les mesures de surveillance approuvées peuvent être saisis aux conditions énoncées aux articles 140 à 142. Dans le cas contraire, ils sont remis aux destinataires dès que l'état de la procédure le permet.

³ Si les mesures de surveillance ne sont pas approuvées, les enregistrements qui ont déjà été effectués sont détruits. Une saisie selon le 2^e alinéa est exclue.

Découverte
fortuite

Art. 160 ¹L'évaluation des résultats des mesures de surveillance, conformément à l'article 159, 1^{er} et 2^e alinéas, qui sont sans rapport avec l'acte punissable mais qui laissent présumer la commission d'au-

tres crimes ou délits n'est admise que si les conditions énoncées à l'article 155 sont remplies à l'égard de ces autres actes punissables également.

² Si tel est le cas, l'autorité judiciaire rend immédiatement une ordonnance et engage la procédure d'approbation. Dans le cas contraire, les enregistrements et copies écrites sont détruits et les envois postaux remis aux destinataires.

10.8 Mesures spéciales à l'égard des parties et des tiers intervenant dans la procédure

Examen de
personnes
a Principes

Art. 161 ¹Un examen de l'état physique ou psychique de la personne inculpée peut être ordonné si cela est utile pour établir les faits ou pour apprécier sa responsabilité pénale, sa capacité de prendre part aux débats ou d'être incarcérée, ou la nécessité d'ordonner une mesure.

² L'examen d'une tierce personne ne peut avoir lieu contre son gré que si la procédure concerne un crime ou un délit et qu'il n'est pas possible d'établir autrement des faits importants.

³ Les prises de sang ou toute autre atteinte à l'intégrité physique ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où elles n'occasionnent pas une douleur exagérée et où elles ne nuisent pas à la santé de la personne intéressée, et pour autant que la gravité de l'acte punissable poursuivi le justifie.

⁴ Il peut être fait usage de la contrainte selon décision judiciaire.

b Exécution

Art. 162 ¹Les examens de personnes et les interventions sont pratiqués par un médecin ou par du personnel médical.

² La personne inculpée peut être placée en clinique si et aussi longtemps que l'examen le requiert impérativement. Le placement en clinique est généralement considéré comme détention provisoire ou préventive.

³ En procédure préliminaire, l'autorité d'instruction demande l'autorisation du Ministère public préalablement au placement.

⁴ Tout placement effectué est porté à la connaissance des proches de la personne placée.

c Mesures du
Service
d'identité
judiciaire

Art. 163 Les mesures du Service d'identité judiciaire et toute autre mesure de police sont réservées (art. 207).

Echantillon
d'écriture

Art. 164 ¹Les parties, les personnes appelées à fournir des renseignements et les personnes tenues de témoigner peuvent être en-

jointes de produire un échantillon de leur écriture aux fins de comparaison.

² Les personnes tenues de témoigner qui refusent de s'exécuter peuvent être condamnées à une amende d'ordre de 1000 francs au plus.

Procédure
concernant
les cadavres
a Morts
suspectes

Art. 165 ¹ Lorsque le décès est ou pourrait être dû à une cause non naturelle, un expert médical ou une experte médicale (Institut de médecine légale IML ou médecin d'arrondissement) procède à un premier examen du cadavre (examen externe) en règle générale sur les lieux mêmes, en présence du ou de la juge d'instruction. Des médecins traitants peuvent être appelés à fournir des renseignements.

² Si l'examen externe du cadavre ne révèle pas la commission d'un acte punissable, l'autorité d'instruction transmet le dossier au préfet ou à la préfète. Dans les autres cas, elle ordonne la mise en sûreté du cadavre, des vêtements qu'il portait et de ses effets.

³ Une fois le cadavre transféré à l'IML, il est décidé de la suite de la procédure (examen approfondi du cadavre, mise en sûreté de matériel biologique, autopsie). L'autopsie est confiée à un expert médical ou à une experte médicale de l'IML. Dans les cas importants, le ou la juge d'instruction assiste dans la mesure du possible à l'autopsie.

⁴ A titre exceptionnel, le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être mis sous séquestre aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent.

b Exhumation

Art. 166 En cas de besoin, l'autorité judiciaire peut ordonner l'exhumation d'un cadavre ou l'ouverture d'une urne funéraire.

11. Appréhension, arrestation, détention

11.1 Généralités

Façon de
procéder,
emploi de liens

Art. 167 ¹ L'appréhension, l'arrestation provisoire et l'arrestation s'accomplissent sans rigueur inutile.

² L'emploi des liens est admis

1. uniquement lorsque la personne concernée résiste avec violence, qu'elle est suspectée de vouloir prendre la fuite, qu'elle profère à l'égard d'une personne présente des menaces dont l'exécution immédiate est à craindre ou qu'elle paraît dangereuse de quelque autre manière ou est réputée l'être;
2. lors du transport de plusieurs personnes.

Pénétration dans
des locaux

Art. 168 ¹ Si l'exécution d'une appréhension ou d'une arrestation nécessite d'entrer dans des bâtiments ou des locaux fermés, les organes de police demanderont un mandat écrit à l'autorité d'instruction à moins qu'ils aient reçu le consentement de l'ayant droit.

² Dans les cas d'urgence, les organes de police peuvent pénétrer dans des locaux même sans mandat lorsque des personnes, des animaux ou des objets de relativement grande valeur courent un danger considérable qu'il est impossible d'écarter autrement. Dans ce cas, ils établissent un rapport sur la procédure suivie et ses motifs.

Suite de la
procédure en
cas d'arrestation

Art. 169 Tant que dure l'arrestation ou qu'une procédure de mise en liberté est pendante, l'autorité saisie du cas doit poursuivre ses investigations. Des copies du dossier seront établies en cas de besoin.

11.2 Appréhension, arrestation provisoire, garde à vue

Droit
d'appréhender
a Particuliers

Art. 170 ¹Toute personne peut en appréhender une autre qu'elle surprend à commettre un crime ou un délit ou à prendre la fuite après en avoir commis un. Il en va de même lorsqu'une personne est l'objet d'un avis de recherche public conformément à l'article 71, 3^e alinéa.

² La personne appréhendée est remise immédiatement aux mains de la police.

b Organes de
police

Art. 171 ¹En cas de suspicion de la commission d'un acte punissable, la police peut appréhender une personne, établir son identité et déterminer si cette personne, son véhicule ou tout autre objet qu'elle détient sont recherchés.

² La police appréhende toute personne qu'elle surprend en train de commettre un acte punissable ou immédiatement après. S'il y a danger de fuite, la police peut de même appréhender des personnes qui, d'après ses propres constatations, le signalement de mandats d'arrêt ou des renseignements dignes de foi provenant de tiers, sont soupçonnées d'avoir commis un acte punissable.

³ Sur demande, la personne appréhendée est tenue de décliner son identité, de présenter ses papiers d'identité et tout objet qu'elle détient. A des fins d'identification, elle ouvre tout véhicule et objet mobilier.

⁴ La police peut inviter des particuliers à lui prêter main-forte lors de l'appréhension d'une personne prise en flagrant délit; les proches et les familiers de la personne concernée sont libérés de cette obligation. Le canton est responsable des dommages non couverts subis par un particulier ayant prêté main-forte.

Arrestation
provisoire
a Conduite au
poste de police

Art. 172 ¹La personne appréhendée peut être amenée au poste de police lorsque l'établissement sur place de son identité est impossible, que la véracité de ses dires ou l'authenticité de ses papiers d'identité est fortement mise en doute ou qu'il n'est pas certain qu'elle soit la détentrice légitime de véhicules ou d'autres objets. La personne

provisoirement arrêtée est informée du motif pour lequel elle est conduite au poste.

² En matière de contravention, la conduite au poste de police est admise uniquement

1. lorsque la personne concernée est inconnue et qu'elle ne peut ou ne veut décliner convenablement son identité;
2. lorsque la personne appréhendée n'est pas domiciliée dans le canton et qu'elle ne fournit pas une sûreté suffisante quant à l'exécution du jugement attendu;
3. lorsque cela est nécessaire en vue d'empêcher la personne appréhendée de continuer à troubler la paix et l'ordre publics.

³ Si dans les cas prévus au 2^e alinéa, chiffre 2, la sûreté réclamée n'est pas fournie, la police peut garder les objets de valeur ou les véhicules de la personne appréhendée.

b Recherches

Art. 173 ¹ Les recherches nécessaires concernant la personne appréhendée et les faits dont elle est soupçonnée sont effectuées au poste de police.

² La personne provisoirement arrêtée est informée dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation provisoire et de ses droits (art. 45, 49, 125); sa déposition est consignée au procès-verbal pour autant qu'elle accepte de répondre.

³ Sauf motif de garde à vue prévu à l'article 174, la personne provisoirement arrêtée est relâchée immédiatement.

⁴ Les personnes signalées pour arrestation à la police sont amenées à l'office qui en a émis le signalement.

Garde à vue au
poste de police
a Principe

Art. 174 ¹ S'il ressort des recherches effectuées et de l'interrogatoire de la personne appréhendée que les conditions de l'arrestation (art. 176) sont remplies, un ou une fonctionnaire de la police ayant le grade d'officier ou son suppléant ou sa suppléante peut ordonner la garde à vue.

² Il est établi un rapport indiquant le lieu, la date et les circonstances de l'appréhension de même que le moment de l'arrestation provisoire et les motifs de la décision de la garde à vue.

³ La personne provisoirement arrêtée est habilitée à aviser ou faire aviser ses proches dès que possible et à informer un défenseur ou une défenseuse de son arrestation provisoire et des motifs de celle-ci.

b Durée de la
garde à vue et
procédure
ultérieure

Art. 175 ¹ La garde à vue ne peut durer plus de 24 heures à compter du moment de l'appréhension.

² Si, pendant la durée de la garde à vue, les conditions de celle-ci ne sont plus remplies, la personne concernée est relâchée; dans le cas contraire, elle est amenée devant l'autorité d'instruction avant l'expiration du délai de garde à vue de manière à ce que celle-ci puisse procéder à temps au premier interrogatoire prévu à l'article 182, 1^{er} alinéa.

³ Lorsque la personne concernée n'est pas amenée devant l'autorité d'instruction et que la police ne poursuit pas ses investigations pour d'autres raisons, les rapports et dossiers sont remis à la fin de chaque trimestre à l'autorité d'instruction pour qu'elle en prenne connaissance.

11.3 Arrestation, détention, mise en liberté

Conditions de la
détention
provisoire

Art. 176 ¹En règle générale, la personne inculpée demeure en liberté.

² Elle peut être placée en détention provisoire si des motifs sérieux permettent de la soupçonner d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il existe en outre des motifs sérieux de craindre

1. qu'elle se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction envisageable en prenant la fuite, ou
2. qu'elle compromette le résultat de l'enquête en exerçant une influence sur des personnes ou en perturbant la recherche des indices et des preuves, ou
3. qu'elle commette d'autres crimes ou délits si elle en a déjà commis en cours de procédure.

Mesures de
substitution
a Généralités

Art. 177 ¹Il est renoncé à la mise en détention provisoire si le but de celle-ci peut être atteint par des mesures moins sévères, notamment par

1. la fourniture de sûretés,
2. la saisie des papiers d'identité,
3. l'obligation de se présenter à des intervalles déterminés auprès d'un service administratif,
4. l'obligation de suivre un traitement médical.

² Si la personne inculpée n'observe pas la mesure de substitution ordonnée, l'autorité d'instruction peut ordonner son arrestation. La procédure devant le juge de l'arrestation selon les articles 184 et 185 n'a pas lieu.

b Fourniture de
sûretés

Art. 178 ¹S'il existe un danger de fuite, la personne inculpée peut fournir des sûretés garantissant qu'elle se présentera en tout temps aux actes de procédure, de même qu'elle se soumettra à l'exécution de la peine ou d'une mesure. Le montant des sûretés dépend de la situation personnelle de la personne inculpée et de la gravité de l'acte

qui lui est reproché. Les sûretés peuvent consister en un dépôt d'espèces ou de titres ou en une garantie fournie par une banque établie en Suisse.

² Les sûretés sont acquises au canton lorsque la personne inculpée ou condamnée ne se soumet pas aux actes de procédure ou ne se présente pas à l'exécution de la peine ou de la mesure; dans les cas contraires, les sûretés sont dégagées. Les décisions sont rendues par l'autorité saisie de la cause ou qui en a été la dernière saisie.

³ Les sûretés acquises servent à couvrir en premier lieu un éventuel préjudice causé à la victime et à régler ensuite les amendes et les frais de procédure. Les sûretés dégagées peuvent être compensées avec les amendes et les frais de procédure qui sont mis à la charge de la personne inculpée.

Mandat d'arrêt

Art. 179 ¹ Si l'une des conditions de la détention provisoire selon l'article 176 est remplie, l'autorité d'instruction décerne par écrit un mandat d'arrêt qui contient

1. tout renseignement utile sur la personne qui doit être arrêtée;
2. l'acte punissable imputé au suspect ou à la suspecte et le motif de l'arrestation;
3. la désignation de la maison d'arrêt où la personne suspecte doit être incarcérée;
4. la date, le nom et la signature du ou de la juge d'instruction.

² En cas d'urgence, l'arrestation peut être ordonnée sous une autre forme. Il en sera fait immédiatement mention dans le dossier.

Exécution

Art. 180 ¹ La police procède à l'arrestation. Elle présente le mandat d'arrêt à la personne qui en fait l'objet et lui en remet un double.

² L'arrestation s'opère entre 6 heures et 20 heures à moins que le mandat d'arrêt n'en dispose autrement. L'article 171, 4^e alinéa concernant l'assistance de tiers est applicable.

³ Il est établi un rapport écrit indiquant le lieu, la date et les circonstances de l'arrestation et précisant le moment de la comparution devant l'autorité d'instruction.

Mandat d'arrêt public

Art. 181 Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt n'a pas de lieu de séjour connu en Suisse, un mandat d'arrêt public sera décerné contre elle par l'intermédiaire des services de télécommunications et d'avis de recherche de la police. La personne arrêtée sera immédiatement amenée au service qui a décerné le mandat d'arrêt public.

Premier interrogatoire

Art. 182 ¹ La personne arrêtée ou amenée devant l'autorité d'instruction conformément à l'article 175, 2^e alinéa, doit être interrogée

par le ou la juge d'instruction dès que possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent son arrestation ou son arrestation provisoire par la police. Elle est informée des motifs de l'arrestation et a la possibilité de les contester. Les preuves à décharge immédiatement disponibles sont vérifiées sans délai.

² La personne inculpée est informée de ses droits et habilitée à aviser ses proches et un défenseur ou une défenseuse conformément à l'article 174, 3^e alinéa, applicable par analogie. Il lui est en outre demandé s'il y a lieu d'informer d'autres personnes ou services de son arrestation, notamment son employeur ou employeuse et, s'il s'agit d'un ressortissant étranger ou d'une ressortissante étrangère, le consulat compétent. S'il y a danger de collusion, l'information des proches et d'autres personnes ou services peut être différée de 24 heures au plus à compter de l'arrestation provisoire ou de l'arrestation.

Procédure
ultérieure

Art. 183 ¹Après le premier interrogatoire, l'autorité d'instruction décide de la procédure ultérieure au plus tard 24 heures après que la personne lui a été amenée.

² Elle peut libérer la personne inculpée. Au cas où la libération lui semble inopportune, elle propose que soient ordonnées la détention provisoire ou éventuellement des mesures de substitution.

³ La proposition, motivée et accompagnée du dossier nécessaire, est présentée au juge de l'arrestation. Un double de la proposition motivée est adressé à la personne inculpée, à son défenseur ou sa défenseuse et au Ministère public.

Procédure
devant
le juge de
l'arrestation

Art. 184 ¹Le juge de l'arrestation donne l'occasion à la personne inculpée, à son défenseur ou à sa défenseuse et au Ministère public de se prononcer sur la proposition formulée par l'autorité d'instruction; il leur accorde le droit de consulter son dossier.

² Le juge de l'arrestation ordonne des débats oraux auxquels la personne inculpée, son défenseur ou sa défenseuse et le Ministère public peuvent prendre part. Il peut obliger un membre de l'autorité d'instruction à comparaître personnellement. Les débats ne sont pas publics.

³ La procédure est écrite si la comparution personnelle ne se justifie pas.

Décision

Art. 185 ¹Le juge de l'arrestation décide au vu du dossier et des propositions formulées par les personnes participant à la procédure s'il y a lieu de libérer la personne inculpée ou de la placer en détention provisoire.

² Le juge de l'arrestation rend sa décision le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les 48 heures à compter du dépôt de la proposition. Lorsqu'il existe un motif d'arrestation, il peut ordonner des mesures de substitution à titre provisoire. Si le délai échoit un dimanche ou un jour férié officiel, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant à midi; le samedi est réputé jour ouvrable.

³ Dans tous les cas, même si la notification a lieu oralement, la décision, brièvement motivée, est communiquée par écrit à l'autorité d'instruction, à la personne inculpée, à son défenseur ou à sa défenseuse et au Ministère public. En cas de libération de la personne inculpée, la victime est immédiatement informée oralement même si elle ne s'est pas constituée partie plaignante ou civile.

⁴ Le juge de l'arrestation statue définitivement.

Exécution de la
détention
provisoire
a Généralités

Art. 186 ¹ La liberté de la personne en détention provisoire ne peut être restreinte que dans la mesure où l'exigent le but de l'instruction, la sécurité publique et celle du personnel, de même que l'ordre dans la maison d'arrêt.

² Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant le régime interne des maisons d'arrêt où des personnes sont en détention provisoire.

b Relations avec
les personnes en
détention
provisoire

Art. 187 ¹ Toute communication orale avec une personne en détention provisoire requiert l'autorisation de l'autorité d'instruction.

² Les visites aux personnes détenues ont lieu en présence du personnel de surveillance ou d'une autre personne désignée par l'autorité d'instruction, à moins que celle-ci n'autorise expressément une exception. Les visites d'ecclésiastiques sont en règle générale autorisées sans surveillance si le but de l'instruction n'est pas compromis et que la personne inculpée ou ses proches le demandent.

³ L'autorité d'instruction contrôle la correspondance de la personne incarcérée.

⁴ L'article 246 est réservé.

Mise en liberté
a D'office

Art. 188 ¹ Dès que les causes de la détention provisoire ont disparu, l'autorité d'instruction remet la personne inculpée en liberté.

² Dans les cas où la personne inculpée est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, l'approbation du Ministère public est nécessaire.

³ Si l'autorité d'instruction estime qu'une libération moyennant des mesures de substitution est opportune, elle en fait la proposition au juge de l'arrestation.

⁴ S'il intervient un nouveau motif d'incarcération, l'autorité d'instruction formule une nouvelle proposition au juge de l'arrestation conformément à l'article 183.

b Sur requête

Art. 189 ¹ La personne inculpée peut en tout temps présenter une requête de mise en liberté. La requête, brièvement motivée, sera présentée à l'autorité d'instruction, soit par écrit, soit oralement, auquel cas elle sera consignée au procès-verbal.

² Si l'autorité d'instruction entend rejeter la requête ou si, dans les cas énoncés à l'article 188, 2^e alinéa, le Ministère public n'adhère pas à la proposition de mise en liberté présentée, l'autorité d'instruction soumet sans tarder au juge de l'arrestation la requête et le dossier accompagnés de sa proposition motivée ou du refus du Ministère public. L'autorité d'instruction peut proposer des mesures de substitution.

c Décision du juge de l'arrestation

Art. 190 ¹ Le juge de l'arrestation statue sans tarder sur la requête, généralement dans le cadre d'une procédure écrite. A titre exceptionnel, il peut procéder à des débats oraux conformément à l'article 184, 2^e alinéa.

² Il peut assortir la mise en liberté de mesures de substitution.

³ La décision est notifiée conformément à l'article 185, 3^e alinéa.

d Recours

Art. 191 ¹ Si la détention provisoire a duré plus de trois mois, le rejet d'une requête prononcé par le juge de l'arrestation est susceptible de recours à la Chambre d'accusation. Dans les autres cas, le juge de l'arrestation statue définitivement.

² La Chambre d'accusation sollicite l'avis de la personne inculpée, du Ministère public et, si nécessaire, de l'autorité d'instruction, puis statue sans tarder en procédure écrite. Elle peut ordonner des mesures de substitution en cas de mise en liberté.

Détention préventive
a En procédure des débats et de recours

Art. 192 ¹ Si des causes d'arrestation interviennent au cours des débats ou en procédure de recours, le Ministère public formule une demande d'arrestation au juge de l'arrestation. Celui-ci établit un mandat d'arrêt et procède au premier interrogatoire conformément à l'article 182. Après audition des parties, il rend sa décision conformément à l'article 185.

² Après le renvoi, les demandes de mise en liberté sont présentées directement au juge de l'arrestation. Celui-ci statue après avoir entendu les parties conformément à l'article 190. Le ou la juge qui dirige la procédure peut proposer au juge de l'arrestation la mise en liberté assortie ou non de mesures de substitution.

b Après le
jugement

Art. 193 ¹ Une personne détenue dont l'acquittement a été prononcé est immédiatement mise en liberté par le tribunal à moins qu'il n'existe un mandat d'arrêt dans une autre cause ou que la personne acquittée soit en train de purger une peine ou de subir une mesure.

² En cas de condamnation, le tribunal peut maintenir en détention la personne incarcérée ou arrêter une personne en liberté s'il existe au moment du prononcé du jugement un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite.

³ Nonobstant le dépôt d'un recours, le tribunal de répression peut autoriser la personne condamnée à une peine privative de liberté ou à une mesure à commencer immédiatement à purger sa peine ou à subir la mesure.

Mesures en cas
de mise en
liberté

Art. 194 ¹ A sa libération, la personne inculpée doit désigner un domicile de notification conformément à l'article 90.

² Si la personne libérée a besoin d'être assistée, l'autorité d'instruction ou le tribunal contacte préalablement à la mise en liberté les autorités compétentes, en particulier le service de la Direction de la police et des affaires militaires compétent en matière de probation.

Détention durant
une procédure
de détermination
du for en matière
intercantonale

Art. 195 Si la personne inculpée est détenue pendant la durée d'une procédure de détermination du for en matière intercantonale conformément aux articles 7 à 12, l'autorité d'instruction bernoise saisie de la cause et le juge de l'arrestation de sa région sont compétents pour toutes les tâches qu'implique la détention.

Registres de
la détention

Art. 196 ¹ Les autorités d'instruction, les juges uniques et les tribunaux d'arrondissement tiennent un état des personnes en détention provisoire ou préventive, ou qui ont commencé à purger une peine ou à subir une mesure par anticipation.

² Un relevé de cet état, accompagné des remarques éventuelles, est remis chaque mois au Ministère public, qui le transmet avec ses observations au Parquet général, à l'attention de la Chambre d'accusation.

³ La Chambre d'accusation édicte les directives nécessaires.

Exécution
anticipée de
peines
ou de mesures

Art. 197 ¹ Si la procédure se trouve à un stade qui le permet, le ou la juge qui la dirige peut ordonner que la personne inculpée qui en fait la demande soit transférée dans un établissement pénitentiaire pour commencer à purger sa peine ou à subir une mesure par anticipation. Le début d'une mesure en cours d'instruction requiert l'approbation du Ministère public. Le ou la juge qui dirige la procédure peut proposer à la Direction de la police et des affaires militaires un établissement pénitentiaire.

² Si la procédure n'est pas close par un jugement de première instance trois mois au plus tard après que la personne inculpée a commencé à subir sa peine ou une mesure par anticipation, celle-ci doit être libérée de la détention à sa demande, à moins que le retard de la procédure ne lui soit imputable à faute ou que la Chambre d'accusation n'ait prolongé ce délai, notamment en raison du danger de fuite.

Sauf-conduit

Art. 198 ¹ Le ou la juge qui dirige la procédure peut délivrer un sauf-conduit aux personnes inculpées qui se trouvent hors de Suisse, de même qu'aux personnes condamnées par défaut et à celles appelées à témoigner ou à fournir des renseignements; ce sauf-conduit peut être assorti de conditions.

² Le sauf-conduit expire dès que la personne inculpée ou condamnée par défaut est condamnée à une peine privative de liberté sans sursis ou si les conditions imposées ne sont pas remplies. Au moment de la délivrance du sauf-conduit, la personne inculpée ou condamnée par défaut est rendue attentive aux conséquences en cas de non-respect.

II. Procédure préliminaire

1. Ouverture de la procédure

1.1 Dénonciation

Droit de dénoncer

Art. 199 ¹ Toute personne qui acquiert connaissance d'un acte punissable se poursuivant d'office ou qui se croit lésée par un tel acte est en droit de le dénoncer à la police ou à une autre autorité de poursuite pénale.

² La dénonciation ne requiert aucune forme particulière. La police est tenue de l'enregistrer. La personne qui reçoit une dénonciation verbale en dresse acte et fait signer l'auteur; si celui-ci refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

³ L'autorité d'instruction et le Ministère public peuvent faire suivre les dénonciations qu'ils reçoivent à la police pour qu'elle entreprenne des recherches.

Obligation pour les autorités de poursuite pénale de dénoncer

Art. 200 Les autorités de poursuite pénale sont tenues de dénoncer ou d'ouvrir d'elles-mêmes la procédure lorsque, dans l'exercice de leur fonction, elles acquièrent connaissance d'un acte punissable qui se poursuit d'office ou de faits les conduisant à soupçonner qu'un tel acte a été commis.

Obligation pour les autres autorités et fonctionnaires d'informer

Art. 201 ¹ Lorsque, dans l'exercice de leur fonction, les autres autorités et fonctionnaires du canton et des communes apprennent des

faits les conduisant à soupçonner qu'un crime se poursuivant d'office a été commis, elles en informent l'autorité d'instruction.

² L'obligation d'informer disparaît si

1. la personne en question pouvait se prévaloir en procédure pénale du droit de refuser de témoigner pour des raisons familiales (art. 113) ou de fournir des renseignements en vertu de l'article 114;
2. la personne en question a eu connaissance de présomptions qu'un acte punissable se poursuivant d'office a été commis en conseillant la victime d'une infraction ou en traitant une demande d'indemnisation ou de réparation morale au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

³ L'obligation pour les titulaires d'une fonction officielle et pour les particuliers d'informer qui est prévue dans des lois spéciales est réservée.

Conditions de
la plainte ou de
l'autorisation

Art. 202 ¹En cas d'infraction poursuivie sur plainte, la procédure n'est ouverte que si la personne lésée fait une déclaration circonstanciée. En cas d'urgence, les mesures de sûreté qui s'imposent pourront déjà être prises préalablement.

² Il en va de même lorsque la loi exige l'autorisation d'une autorité pour exercer la poursuite pénale.

Forme de la
plainte

Art. 203 La plainte est déposée par la personne légitimée ou son représentant ou sa représentante devant une autorité de poursuite pénale. La plainte peut être écrite ou verbale, auquel cas il en sera dressé acte et attesté par signature.

1.2 Enquête de police

But de l'enquête

Art. 204 L'enquête de police tend à découvrir des actes punissables, à en établir les faits, à en découvrir, mettre en sûreté et évaluer les traces et moyens de preuve de même qu'à rechercher, et éventuellement arrêter provisoirement les personnes soupçonnées d'en être les auteurs.

Compétences

Art. 205 ¹L'enquête relève de la police qui est compétente dans les limites de ses attributions légales.

² Il sera fait appel à la police criminelle si l'enquête exige des connaissances en criminalistique; les compétences de celle-ci sont réglementées dans la législation concernant la police.

³ L'autorité d'instruction peut ordonner une enquête policière et certains actes d'enquête déterminés.

Généralités

Art. 206 ¹ Lors de son enquête, la police prend toute mesure légale qui lui paraît indiquée. Elle applique par analogie les dispositions générales en matière de procédure et de moyens de preuve.

² La police a notamment les attributions énoncées dans les dispositions ci-après.

Mesures
d'identification
judiciaire

Art. 207 ¹ Toutes les mesures d'identification judiciaire telles que la prise de photographies et d'empreintes digitales, la prise de sang et le prélèvement d'urine sont admises lorsqu'il s'agit

1. d'une personne arrêtée;
2. de toute autre personne inculpée dans une procédure pénale pour crime ou délit;
3. d'une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit, de même que de toute autre personne, si l'établissement des faits l'exige;
4. d'une personne qui s'est rendue coupable à plusieurs reprises de contraventions graves;
5. de toute personne qui est détenue dans un établissement bernois concordataire ou qui s'est évadée d'un établissement pénitentiaire;
6. de toute personne vivante dont l'identité ne peut être établie d'une autre manière;
7. de toute personne décédée, à des fins d'identification.

² Les articles 161 et 162, 1^{er} alinéa sont applicables. Lorsqu'une personne refuse d'obtempérer, l'autorité d'instruction statue.

Interrogatoire de
police

Art. 208 ¹ La police peut interroger toute personne dont les connaissances revêtent de l'importance pour l'éclaircissement d'un acte punissable.

² Dans les interrogatoires de police, il y a également lieu d'observer l'article 56 de même que le droit de ne pas répondre pour les personnes appelées à fournir des renseignements (art. 125) et pour les personnes qui se prévalent du droit de refuser de témoigner ou de fournir des renseignements. Les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte punissable seront rendues attentives à leur droit de refuser de répondre. Au surplus, les personnes à interroger peuvent déclarer être prêtes à ne déposer que devant l'autorité d'instruction. Les personnes concernées doivent être informées de ces droits avant tout interrogatoire.

³ Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire. Ce procès-verbal doit satisfaire aux prescriptions des articles 77 à 79, applicables par analogie.

Citation de la
police et
conduite
au poste de
police

Art. 209 ¹ La police peut citer une personne en lui indiquant le motif de la convocation si celle-ci est nécessaire pour l'accomplissement

de mesures d'identification judiciaire ou pour un interrogatoire de police.

² Si la personne citée ne se présente pas sans motif impérieux, un ou une fonctionnaire de la police ayant le grade d'officier peut ordonner qu'elle soit amenée.

Fouille effectuée
par la police

Art.210 ¹La fouille par la police de personnes et de biens mobiliers, véhicules compris, est autorisée

1. si elle est nécessaire pour établir l'identité d'une personne ou pour la protection de fonctionnaires de police ou de tiers;
2. s'il y a lieu d'admettre qu'une personne dissimule des objets qui proviennent d'un acte punissable ou qui ont servi ou peuvent servir à en commettre un.

² Il y a lieu d'observer les dispositions des articles 146 et 147.

Mise en sûreté
d'objets et
séquestre
provisoire

Art.211 ¹La police met en sûreté les objets pouvant servir de moyens de preuve (art. 138) et les séquestre provisoirement.

² Elle peut en outre mettre en sûreté des objets afin d'empêcher qu'ils servent à commettre un acte punissable ou pour prévenir un danger.

³ Il y a lieu d'établir un inventaire des objets provisoirement mis sous séquestre. Une copie est remise sur demande aux personnes concernées.

⁴ Les objets qu'il n'y a pas lieu de transmettre à l'autorité d'instruction (art.220) et que personne ne réclame sont remis en vue de leur réalisation au bureau des objets trouvés de la commune dans laquelle ils ont été mis en sûreté.

Incursion sur des
terrains privés et
perquisition
de locaux

Art.212 ¹Il est permis de pénétrer sur des terrains privés et d'y perquisitionner si cela est nécessaire pour élucider l'acte punissable.

² Il est permis de pénétrer dans des maisons, appartements ou autres endroits clos en l'absence du consentement de la personne légitimée à en disposer ou d'un mandat de l'autorité d'instruction uniquement en cas d'urgence, si cela est indispensable pour élucider un acte punissable ou pour mettre des objets en sûreté. La procédure suivie et les motifs de la perquisition seront consignés dans un rapport.

³ L'article 168 s'applique à l'appréhension, à l'arrestation provisoire et à l'arrestation.

Surveillance
policie

Art.213 ¹S'il existe des indices sérieux de la commission ou de la préparation d'un crime ou d'un délit, la police peut surveiller les personnes qu'elles soupçonnent d'y avoir participé ou d'y participer, de

même que leurs véhicules, et elle peut consigner tout renseignement pertinent.

² Si l'établissement des faits l'exige, la surveillance peut être étendue à des tiers non impliqués.

Agents et
agentes infiltrés
a Principes

Art. 214 ¹ La police peut engager à titre d'agents ou d'agentes infiltrés ses propres fonctionnaires ou d'autres personnes dignes de confiance dont les tiers ignorent l'identité et la mission lorsque la gravité et les caractéristiques du crime ou du délit qui a été commis ou qui est en préparation justifient cette intervention et que des mesures moins radicales ne sont pas suffisantes pour la poursuite pénale.

² Le commandant ou la commandante de police décide de l'engagement des agents ou agentes infiltrés sur la base d'une demande écrite et motivée. La durée de l'engagement est limitée dans le temps; elle ne saurait dépasser douze mois.

³ La décision est soumise à l'approbation de l'autorité d'instruction dans les 24 heures. Si l'approbation est refusée, l'engagement de l'agent infiltré ou de l'agente infiltrée est caduc; les résultats déjà obtenus ne peuvent pas être exploités.

b Comportement

Art. 215 ¹ Il est interdit aux agents et agentes infiltrés de provoquer la décision de commettre l'acte ou de restreindre considérablement la liberté de choix de la personne concernée.

² Les agents et agentes infiltrés prennent des notes complètes et conservent l'ensemble des pièces relatives à leur activité.

Mandat d'arrêt
public décerné
par la police

Art. 216 Dans les cas énoncés à l'article 171 et lorsque des personnes se sont évadées d'une prison ou d'un établissement pénitentiaire, la police est autorisée à lancer des mandats d'arrêt publics par l'intermédiaire de ses services de télécommunications et des feuilles d'avis de recherche.

Protection
des données

Art. 217 ¹ Le traitement des données par la police est régi par la loi sur la protection des données, sous réserve de dispositions divergentes du présent Code concernant en particulier l'acquisition des données. Le présent Code est applicable à la procédure et aux voies de droit.

² Dans la mesure nécessaire, les renseignements de nature à compromettre le but d'une enquête peuvent être refusés, ou leur transmission peut être différée.

³ Tout renseignement concernant une procédure judiciaire pendante ne peut être fourni qu'avec l'accord de l'autorité d'instruction ou du tribunal compétents.

⁴ Toute décision rendue par la police en application de la loi sur la protection des données est susceptible de recours à la Chambre d'accusation.

Destruction
de données

Art. 218 ¹ Les données de la police sont détruites d'office, dans la mesure nécessaire, lorsque la personne concernée n'a pas été condamnée et pour autant que 15 ans se soient écoulés depuis le dernier acte d'enquête.

² Les données sont détruites dans la mesure nécessaire sur requête de la personne concernée lorsque cette dernière a été acquittée par un jugement entré en force ou que l'exécution de la peine prononcée est prescrite.

³ Sur requête de la personne concernée, les données sont détruites dans la mesure nécessaire au plus tard cinq ans après avoir été rassemblées lorsque le dossier n'est pas transmis à l'autorité d'instruction, que l'action publique n'est pas ouverte ou qu'un non-lieu est prononcé.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les exceptions aux 1^{er} et 2^e alinéas, en particulier pour les données concernant des victimes, des personnes disparues, des personnes représentant un danger public ou des personnes irresponsables.

Information de
l'autorité
d'instruction

Art. 219 La police porte immédiatement à la connaissance de l'autorité d'instruction les crimes passibles d'une peine de réclusion d'une durée supérieure à cinq ans et les cas énoncés aux articles 165 et 237.

Transmission à
l'autorité
d'instruction

Art. 220 ¹ Les dénonciations, rapports, procès-verbaux et tout autre résultat d'enquête, les moyens de preuve mis en sûreté et séquestrés provisoirement ainsi que les objets appartenant à une cause pénale déterminée sont transmis à l'autorité d'instruction.

² Il en va de même pour les dénonciations pénales qu'une autre autorité de poursuite pénale a reçues ou rédigées.

1.3 Amendes d'ordre

Principe

Art. 221 ¹ La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même une amende dans les cas prévus par la législation de la Confédération et du canton.

² Si la personne inculpée ne reconnaît pas l'acte punissable ou qu'elle n'est pas d'accord avec la procédure de l'amende d'ordre, il y a lieu d'établir une dénonciation et d'ouvrir la procédure ordinaire.

Recettes

Art. 222 ¹ Les amendes d'ordre infligées par la police cantonale sont acquises au canton.

² Les amendes d'ordre, y compris les frais éventuels, infligés par les organes de la police agissant exclusivement pour une commune sont acquis à la commune dans laquelle l'acte punissable a été commis. Tous les travaux administratifs en relation avec le prononcé et l'encaissement de ces amendes incombent aux communes, qui en supportent les frais.

1.4 Ouverture de l'action publique

Examen des dénonciations et communications

Art. 223 L'autorité d'instruction examine sans retard les dénonciations ainsi que les rapports et communications de la police qui lui ont été transmis, puis décide de la marche à suivre.

Enquête de police

Art. 224 ¹ L'autorité d'instruction peut ordonner une enquête de police si elle estime que ce mode de procéder est nécessaire

1. en vue d'élucider les faits qui sont à la base de rumeurs ou d'actes suspects parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
2. dans les cas prévus à l'article 165.

² Elle est habilitée à donner à la police des instructions pour le déroulement de l'enquête.

Compétence à raison du lieu

Art. 225 L'autorité d'instruction qui ne s'estime pas compétente à raison du lieu procède selon l'article 7 en matière intercantonale et selon l'article 14 en matière intracantonale.

Sûretés lors de délits poursuivis sur plainte

Art. 226 ¹ L'autorité d'instruction peut exiger du plaignant ou de la plaignante des sûretés convenables pour les frais de procédure et les indemnités dans le cas de plaintes pour atteintes à l'honneur ou voies de fait et, si des circonstances particulières le justifient, lorsqu'il s'agit d'autres actes punissables ne se poursuivant que sur plainte.

² Si les sûretés réclamées ne sont pas fournies dans les 20 jours, l'autorité n'engage pas la poursuite. Les frais sont mis à la charge du plaignant ou de la plaignante.

³ Le plaignant ou la plaignante est dispensé(e) de l'obligation de fournir des sûretés lorsque les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont remplies conformément à l'article 53.

⁴ Le plaignant ou la plaignante peut recourir à la Chambre d'accusation. Le recours peut être limité au montant de la sûreté.

Liquidation sans
ouverture de
l'action publique
a Non-entrée en
matière sur les
dénonciations

Art. 227 Lorsque l'autorité d'instruction est d'avis que l'acte faisant l'objet de la dénonciation n'est pas punissable ou que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas remplies, ou qu'il s'agit d'un cas selon l'article 4, elle adresse au Ministère public une proposition brièvement motivée de ne pas donner suite à la dénonciation.

b Refus d'ouvrir
l'action publique

Art. 228 Lorsqu'il résulte de la procédure d'enquête ordonnée conformément à l'article 224 ou de toutes autres recherches qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible d'être poursuivi ou que l'article 4 est applicable, l'autorité d'instruction adresse au Ministère public une proposition brièvement motivée de ne pas ouvrir l'action publique.

c Dispositions
communes

Art. 229 ¹ Si le Ministère public adhère à cette proposition, il en est ainsi décidé. S'il n'y adhère pas, l'action publique est ouverte.

² La décision est brièvement motivée et notifiée à la personne contre qui la dénonciation ou l'enquête était dirigée, à la partie plaignante ainsi qu'à la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. A moins qu'il ne s'agisse d'une infraction au sens de la loi précitée, il peut être renoncé à la notification lorsque personne ne s'est constitué partie plaignante et que ni les personnes participant à la procédure ni les tiers n'ont eu connaissance de la dénonciation ou de l'enquête.

Ouverture de
l'action publique

Art. 230 L'autorité d'instruction ordonne l'ouverture de l'action publique

1. en cas de dénonciation, s'il ne s'agit pas d'un cas énoncé à l'article 227;
2. lorsqu'il ressort d'une enquête de police qu'un acte susceptible d'être poursuivi a été commis;
3. dans les cas des articles 227 et 228, si le Ministère public n'adhère pas à sa proposition;
4. lorsque la commission d'un acte punissable est portée à sa connaissance par le fait qu'une personne arrêtée provisoirement lui a été amenée ou de toute autre manière dans l'exercice de ses fonctions, ou
5. lorsque le Ministère public l'ordonne.

Communication
de l'autorité
d'instruction
au Ministère
public

Art. 231 L'autorité d'instruction communique immédiatement au Ministère public les dénonciations, les conclusions d'enquêtes de police et le fruit de ses propres constatations concernant un crime passible d'une peine de réclusion de plus de cinq ans.

Réquisitions du
Ministère public

Art. 232 Le Ministère public peut requérir de l'autorité d'instruction

1. l'ouverture d'une procédure d'enquête de police;

2. l'ouverture de l'action publique;
3. l'ouverture d'une instruction dans les cas énoncés à l'article 230, chiffre 3.

Procédure après
l'ouverture de
l'action publique

Art. 233 L'action publique ouverte, l'autorité d'instruction procède comme suit:

1. Elle ouvre une instruction dans les cas qui ressortissent au tribunal d'arrondissement ou au Tribunal pénal économique et, à titre exceptionnel, également dans les cas relevant du ou de la juge unique.
2. Elle ouvre la procédure du mandat de répression lorsqu'il est possible de décerner un mandat de répression.
3. Elle renvoie, avec l'accord du Ministère public, les autres affaires au juge unique; l'accord du Ministère public n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de délits qui, sans tenir compte des rapports existant entre l'auteur de l'acte et la personne lésée, ne se poursuivent que sur plainte ou lorsqu'il s'agit de contraventions.

2. Instruction

Objet de
l'instruction

Art. 234 ¹ L'instruction a pour objet de rassembler les preuves propres à faire décider si la personne inculpée doit être renvoyée devant l'autorité de jugement. Elle sert en outre à préparer les débats de la cause.

² L'autorité d'instruction recueille les preuves nécessaires et les met en sûreté. Il y a lieu dans tous les cas d'administrer les preuves qui ne pourront vraisemblablement plus l'être lors des débats.

Instruction
contre inconnu

Art. 235 L'instruction peut aussi être ouverte contre inconnu. Dans ce cas, toutes les mesures propres à découvrir l'auteur de l'acte punissable sont prises d'emblée. Si elles n'aboutissent à aucun résultat, l'autorité d'instruction propose au Ministère public de suspendre la procédure jusqu'à ce que l'auteur soit découvert.

Cas de détention

Art. 236 Les cas de détention sont traités hors rôle, de manière accélérée et, si possible, sans interruption. Il en va de même en cas d'exécution anticipée de la peine ou de la mesure ainsi qu'en procédure de renvoi.

Collaboration
de la police
criminelle
et de l'IML

Art. 237 Lorsque l'enquête exige des connaissances spéciales en criminalistique ou qu'elle pose des problèmes relevant de la médecine légale ou de la chimie, l'autorité d'instruction fait appel immédiatement à la police criminelle et, si besoin est, à l'IML ou à d'autres experts ou expertes qualifiés.

Réquisitions de l'autorité d'instruction à la police

Art. 238 ¹Après l'ouverture de l'action publique également, l'autorité d'instruction peut délivrer à la police le mandat d'élucider certains faits déterminés.

² L'autorité d'instruction peut charger la police d'interroger les personnes inculpées et les tiers intervenant dans la procédure, notamment dans le cas de procédures impliquant un grand nombre de délits.

³ L'article 208 est applicable par analogie à ces interrogatoires. Il est fait appel à une seconde personne, qui tient le procès-verbal. Les parties et leurs mandataires peuvent prendre part à la procédure conformément à l'article 245.

Extension des poursuites pénales

Art. 239 ¹Lorsque les conditions de l'action publique sont remplies, l'autorité d'instruction étend la procédure

1. à tous les actes punissables commis par la personne inculpée dont elle acquiert connaissance;
2. aux coauteurs et aux participants ou participantes.

² Les règles de procédure du mandat de répression sont réservées.

Disjonction de procédures

Art. 240 ¹Il est possible de renoncer à réunir des procédures ou d'ordonner, en cours d'instruction ou à un stade ultérieur de la procédure, la disjonction de celles qui avaient été réunies, lorsque leur jonction entraîne des inconvénients majeurs.

² L'autorité d'instruction demande l'accord du Ministère public avant d'ordonner la disjonction de procédures jusqu'alors réunies.

Dénonciations réciproques; accidents de la circulation

Art. 241 ¹Les procédures pénales provoquées par des dénonciations réciproques peuvent être réunies si elles ont pour objet le même ensemble de faits et que leur jonction ne viole pas les règles déterminant la compétence des tribunaux pénaux à raison de la matière.

² Il peut y avoir jonction de procédures ouvertes contre plusieurs personnes impliquées dans un même accident de la circulation.

³ L'article 240 s'applique par analogie.

Suspension en cas de connexité avec d'autres procédures

Art. 242 ¹L'action publique peut être suspendue si le jugement de l'affaire dépend d'une décision devant être rendue dans une autre procédure ou est considérablement influencé par celle-ci.

² L'autorité d'instruction demande l'accord du Ministère public avant de suspendre l'action publique.

Attributions du Ministère public

Art. 243 Le Ministère public surveille la marche des instructions. Il est habilité

1. à compulser en tout temps le dossier de l'enquête;

2. à assister aux actes d'instruction et à poser des questions;
3. à ordonner des actes d'instruction déterminés;
4. à proposer à l'autorité d'instruction l'arrestation d'une personne inculpée;
5. à réclamer qu'un rapport final soit établi dans des cas complexes (art. 259).

Droits de partie
a Droit de proposition et droit de consulter le dossier

Art. 244 ¹ Les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps proposer à l'autorité d'instruction de procéder à des actes d'instruction déterminés.

² Les mandataires des parties ont le droit de consulter le dossier de l'instruction. Les parties qui ne sont pas assistées par un ou une mandataire ont en principe le même droit. Dans ce cas, l'autorité d'instruction décide si la consultation du dossier se fera sous surveillance.

³ La consultation du dossier ne peut être refusée que s'il existe un danger de collusion.

b Participation aux actes d'instruction

Art. 245 ¹ S'ils le requièrent, les parties et leurs mandataires ont la possibilité d'assister à des actes d'instruction. Un rejet de la requête n'est possible que s'il existe un danger de collusion et, généralement, dans les cas énoncés à l'article 110.

² L'exclusion de cette participation est valable pour toutes les parties.

³ A l'exception des cas énoncés à l'article 110, la participation est toujours admise lorsque l'acte d'instruction dont il s'agit ne sera vraisemblablement pas répété lors des débats.

⁴ L'autorité d'instruction donne aux parties et à leurs mandataires la possibilité de faire poser des questions complémentaires, qu'elle décide définitivement d'admettre ou non.

⁵ L'autorité d'instruction communique la date des actes d'instruction aux parties et à leurs mandataires. Cette communication peut avoir lieu par téléphone, auquel cas elle est consignée au procès-verbal. L'indisponibilité des parties ou de leurs mandataires ne constitue pas un motif de renvoi des actes de l'instruction.

c Droit pour les personnes arrêtées de communiquer avec leur défenseur ou défenseuse

Art. 246 La personne arrêtée peut en tout temps communiquer sans aucune surveillance avec son défenseur ou sa défenseuse, que ce soit verbalement ou par écrit.

d Abus des droits de partie

Art. 247 ¹ Tout abus, tel que collusion, publication ou communication illicites des résultats de l'instruction, tentative d'influencer celle-ci, destruction ou soustraction de moyens de preuve, autorise l'autorité d'instruction à limiter, voire à retirer, les droits de partie prévus aux articles 244, 2^e alinéa, 245, 1^{er} alinéa, et 246.

² Le ou la mandataire qui abuse de ses droits de partie peut, dans des cas graves ou d'abus répétés, être exclu(e) de la suite de la procédure. Si besoin est, il sera désigné à la personne inculpée un défenseur ou une défenseuse d'office.

³ Les poursuites disciplinaires et pénales sont réservées.

e Recours contre les décisions de l'autorité d'instruction

Art. 248 L'autorité d'instruction motive brièvement sa décision de rejeter des réquisitions de preuve ou de refuser la consultation du dossier ou la participation à des actes d'instruction, de même que ses ordonnances en rapport avec l'abus des droits de partie. Ses décisions et ordonnances sont susceptibles de recours à la Chambre d'accusation.

Clôture de l'instruction

Art. 249 ¹ Lorsque l'autorité d'instruction estime l'instruction suffisamment complète, elle en informe les parties dont le lieu de séjour est connu et indique si elle entend proposer le non-lieu, la suspension ou le renvoi au tribunal de répression.

² Dans un délai fixé par l'autorité d'instruction, les parties peuvent, par écrit et motifs à l'appui, se prononcer sur les résultats de l'instruction, requérir d'autres actes d'instruction déterminés, poser des questions complémentaires ou présenter des propositions quant à l'issue de la procédure. Si les actes d'instruction requis sont ordonnés, les parties ont la possibilité d'y assister. Il y a lieu de procéder conformément au 1^{er} alinéa pour tout nouvel acte d'instruction important qui a été effectué.

³ L'autorité d'instruction clôt ensuite l'instruction.

3. Non-lieu et renvoi au tribunal de répression

3.1 Dispositions communes

Proposition de l'autorité d'instruction

Art. 250 ¹ Lorsque l'instruction est close, l'autorité d'instruction soumet le dossier au Ministère public avec sa proposition écrite.

² L'autorité d'instruction propose le non-lieu si elle considère que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas remplies, qu'il s'agit d'un cas selon l'article 4 ou que les charges relevées au cours de l'instruction sont insuffisantes. Elle motive sa proposition.

³ Dans les autres cas, l'autorité d'instruction propose le renvoi au tribunal de répression. Elle fera de même si l'irresponsabilité pénale de la personne inculpée permet d'envisager une mesure conformément aux articles 43 et 44 CPS.

Prise de position du Ministère public

Art. 251 ¹ Si le Ministère public adhère à la proposition de l'autorité d'instruction, il en est ainsi décidé.

² S'il n'y adhère pas, il présente une contre-proposition. Si aucune entente n'est trouvée, l'autorité d'instruction saisit la Chambre d'accusation, qui tranche.

³ Le Ministère public peut aussi renvoyer le dossier à l'autorité d'instruction pour complément d'instruction avant de se déterminer.

Notification de l'ordonnance

Art. 252 ¹L'autorité d'instruction notifie l'ordonnance qu'elle rend conjointement avec le Ministère public ou, le cas échéant, l'ordonnance de la Chambre d'accusation, à la personne inculpée, à la partie plaignante ou civile et aux tiers intervenant dans la procédure qui sont lésés par ladite ordonnance.

² Les dispositions des articles 87 à 90 et 92 s'appliquent à la notification; les ordonnances de renvoi ne sont pas publiées.

3.2 Non-lieu

Personne inculpée en détention

Art. 253 En cas de non-lieu, la personne inculpée en détention est immédiatement relâchée à moins qu'elle ne doive être maintenue en détention pour un des motifs énoncés à l'article 193, 1^{er} alinéa.

Objets mis en sûreté, indemnité, frais de procédure

Art. 254 L'ordonnance de non-lieu statue sur le sort des objets mis en sûreté, sur l'indemnité due à la personne inculpée et sur les frais de procédure.

Partie plaignante ou civile

Art. 255 ¹En cas de non-lieu, la partie plaignante ou civile supporte ses propres frais.

² Elle conserve le droit de faire valoir ses prétentions civiles devant les tribunaux civils.

Reprise de l'instruction

Art. 256 ¹Une instruction close par non-lieu ne peut être reprise contre la personne inculpée antérieurement que si de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à sa charge sont découverts.

² La reprise de l'instruction est décidée par l'autorité d'instruction et le Ministère public qui avaient prononcé ensemble le non-lieu.

3.3 Renvoi au tribunal de répression

Teneur de l'ordonnance de renvoi

Art. 257 ¹L'ordonnance de renvoi désigne

1. la personne inculpée;
2. la partie plaignante ou civile;
3. les faits à la charge de la personne inculpée, en indiquant aussi exactement que possible la ou les personnes lésées, le lieu, la date à laquelle l'acte punissable a été commis et, au besoin, son mode d'exécution;
4. les dispositions légales applicables;

5. le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée.

² Elle mentionne en outre les objets mis en sûreté et décide du maintien en état d'arrestation ou de la libération de la personne inculpée.

Tribunal de répression

Art. 258 ¹ Le tribunal de répression est désigné en fonction de ses compétences en matière pénale conformément à l'article 29. L'autorité de renvoi peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes.

² Une cause est déférée devant le Tribunal pénal économique lorsque, pour l'essentiel, des actes punissables contre le patrimoine ou des faux dans les titres sont en cause et que, pour leur appréciation, des connaissances économiques spéciales sont requises ou qu'un grand nombre de moyens de preuve écrits doivent être appréciés.

³ Le Parquet général règle les modalités de détail par voie de directives.

Rapport final de l'autorité d'instruction

Art. 259 Dans les affaires complexes, l'autorité d'instruction peut rédiger un rapport final explicatif pour exposer l'état de fait; toute appréciation des preuves est exclue.

Jonction ou disjonction d'affaires pénales

Art. 260 Les autorités de renvoi joignent ou disjoignent les affaires connexes, selon qu'elles le jugent opportun.

Suspension des poursuites lorsque la personne inculpée est absente

Art. 261 ¹ Les poursuites contre une personne inculpée absente ou en fuite sont en général suspendues jusqu'à ce qu'elle se présente ou soit appréhendée, et cela même si les conditions de renvoi devant le tribunal de répression sont remplies. Le renvoi reste possible pour des motifs particuliers.

² Si l'acte punissable se prescrit pendant la suspension des poursuites, l'autorité d'instruction propose le non-lieu au Ministère public.

III. Procédure du mandat de répression

Conditions

Art. 262 ¹ L'autorité d'instruction applique la procédure du mandat de répression si elle se propose de prononcer une réprimande, une amende ou une peine privative de liberté ne dépassant pas un mois ou de faire abstraction de toute peine. Il est possible de cumuler l'amende et la peine privative de liberté.

² Le mandat de répression peut en outre ordonner la confiscation conformément à l'article 58 CPS.

Exclusion de la procédure du mandat de répression

Art. 263 La procédure du mandat de répression est exclue
1. lorsque des prétentions civiles sont présentées ou réservées dans la dénonciation;

2. lorsqu'entrent en ligne de compte la révocation d'une peine prononcée avec sursis ou son remplacement par les mesures prévues à l'article 41, chiffre 3, 3^e alinéa, 1^{re} phrase CPS.

Procédure

Art. 264 ¹L'autorité d'instruction décerne le mandat de répression dans les dix jours dès réception de la dénonciation sauf dans les cas prévus au 2^e alinéa. Elle le notifie par écrit à la personne inculpée.

² Dans les cas pour lesquels l'autorité d'instruction estime qu'une peine privative de liberté est opportune, elle peut, au préalable, entendre la personne inculpée à qui elle remet le mandat de répression en fin d'audition.

Contenu du mandat de répression

Art. 265 ¹Le mandat de répression doit être conforme aux dispositions de l'article 87 et contient de surcroît

1. la spécification de l'acte punissable, la date et le lieu où il a été commis ainsi que la date de la dénonciation;
2. les dispositions légales appliquées;
3. la sanction ordonnée;
4. la décision concernant des points secondaires (frais de procédure, montant des droits éludés, confiscation éventuelle);
5. l'indication du droit de faire opposition (art. 266 et 267) et la date d'entrée en force du mandat (art. 268).

² L'autorité d'instruction peut au surplus motiver brièvement le mandat de répression si cela est indispensable à la compréhension de sa décision.

Opposition de la personne inculpée

Art. 266 La personne inculpée peut, dans les dix jours, former opposition par écrit ou oralement devant l'autorité d'instruction. L'opposition peut être motivée par écrit. Si la notification est effectuée par un ou une fonctionnaire de police, l'opposition pourra être formée oralement devant celui-ci ou celle-ci, qui en prendra acte dans le procès-verbal de notification.

Opposition du Ministère public

Art. 267 Exception faite des mandats de répression portant sur des amendes sanctionnant une contravention, tous ceux non frappés d'opposition sont communiqués au Ministère public dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition. Celui-ci peut former opposition dans un délai de dix jours dès réception du dossier.

Entrée en force du mandat de répression

Art. 268 ¹Si aucune opposition n'est formée, le mandat de répression est assimilé à un jugement entré en force.

² Il en va de même lorsque l'opposition est retirée. Le retrait peut être opéré aux débats jusqu'à la fin de la procédure d'administration des preuves.

Poursuite en
raison
d'autres chefs
d'inculpation

Art. 269 S'il s'avère plus tard que l'acte sanctionné par un mandat de répression ou une amende est passible d'une peine plus sévère, la poursuite pénale est admise à ce chef. Le mandat de répression ou l'amende d'ordre sont annulés lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

Procédure suite à
une opposition

Art. 270 S'il est formé opposition, l'autorité d'instruction transmet le dossier au ou à la juge unique. Si le Ministère public a fait opposition, elle en informe la personne inculpée.

IV. Procédure des débats

1. Opérations préliminaires aux débats

Par le ou la juge
unique
a Première
audition

Art. 271 ¹ Dans toutes les causes qui lui ont été renvoyées directement (art. 233, ch. 3), le ou la juge unique procède à une première audition de la personne inculpée, de la partie plaignante ou civile et, si besoin est, du dénonciateur ou de la dénonciatrice. Il ou elle peut faire de même lorsqu'une opposition a été formée contre le mandat de répression. L'opposition est réputée retirée si l'opposant ou l'opposante ne comparaît pas. La restitution (art. 76) est réservée.

² Le ou la juge s'emploie à trouver une solution amiable dans le cas de prétentions civiles ou d'infractions poursuivies sur plainte.

³ L'article 272 est réservé.

b Non-lieu

Art. 272 ¹ Si le ou la juge unique estime, après avoir été saisi(e) d'un cas ou suite à la première audition, que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies, que les charges sont insuffisantes ou qu'il s'agit d'un cas au sens de l'article 4, il ou elle informe les parties de son intention de prononcer le non-lieu. Il ou elle leur fixe un délai pour prendre position à cet égard ainsi que sur la question des frais et de l'indemnité.

² Si l'une des parties s'oppose au non-lieu, une audience des débats est fixée. Dans le cas contraire, le ou la juge unique prononce le non-lieu, statue sur les frais et les indemnités et communique aux parties son ordonnance, brièvement motivée.

³ La décision portant sur les frais et les indemnités est susceptible de recours à la Chambre d'accusation.

⁴ La procédure prévue par le présent article n'est pas applicable aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur les prétentions civiles qui ont été élevées ou réservées.

c Fixation des
débats

Art. 273 Le ou la juge fixe la date des débats
1. lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement après clôture de l'instruction;

2. lorsque la procédure selon les articles 271 et 272 n'a pas abouti au règlement de l'affaire;
3. lorsque, suite à une opposition au mandat de répression, cela lui semble plus opportun que de procéder à une première audition.

Par le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement ou du Tribunal pénal économique

Art. 274 ¹ Le ou la juge qui dirige la procédure détermine la date des débats dans les cas déferés au tribunal d'arrondissement ou au Tribunal pénal économique.

² Après avoir ordonné les mesures conformément à l'article 275, il ou elle fait circuler le dossier parmi les membres du tribunal. Dans les cas complexes, la circulation peut se limiter aux pièces du dossier les plus importantes, ou un autre mode de consultation peut être ordonné.

Dispositions communes
a Ordonnance de preuves et autres mesures

Art. 275 ¹ Le ou la juge qui dirige la procédure rend toutes les ordonnances qu'exige le déroulement des débats. L'article 226 s'applique par analogie aux sûretés.

² Sous réserve de la décision du tribunal au cours des débats, il ou elle détermine les preuves qu'il y a lieu d'administrer en procédant du principe posé à l'article 295. Lorsque la personne inculpée ou son défenseur ou sa défenseuse ont eu la possibilité, pendant l'instruction, de poser des questions à un témoin, à une personne appelée à fournir des renseignements, à un expert ou à une experte, ou à une personne interrogée conformément à l'article 238, 3^e alinéa, il est possible de renoncer à entendre ces personnes aux débats et de donner lecture des déclarations qu'elles ont faites au cours de l'instruction.

³ Il ou elle notifie les citations nécessaires. Les experts et expertes et les témoins sont cités de telle manière que les débats puissent se dérouler sans interruption et qu'il en résulte pour les personnes citées une perte de temps aussi faible que possible.

⁴ Il ou elle communique aux parties la liste des personnes citées.

b Composition du tribunal

Art. 276 Dans le cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le tribunal de répression est composé de la manière suivante:

1. le ou la juge unique est une personne du même sexe que la victime;
2. le tribunal collégial comprend au moins deux personnes du même sexe que la victime.

c Renonciation au délai de citation et aux formalités

Art. 277 ¹ Il est loisible aux parties de renoncer au délai de citation et aux autres formalités. Cette renonciation est présumée lorsque la partie concernée comparaît aux débats et y participe.

² Lorsqu'une nouvelle administration de preuves est superflue, le ou la juge unique peut passer immédiatement aux débats à l'issue d'une première audition selon l'article 271.

d Cas de détention

Art. 278 Dans les cas de détention, les débats ont lieu dans les deux mois qui suivent le renvoi de l'affaire au ou à la juge unique et dans les quatre mois qui suivent le renvoi au tribunal d'arrondissement. La Chambre d'accusation peut prolonger ce délai, faute de quoi la personne inculpée doit être remise en liberté.

e Administration anticipée des preuves

Art. 279 ¹ S'il est vraisemblable qu'il sera impossible d'administrer des preuves aux débats, le ou la juge qui dirige la procédure peut, au préalable, les administrer ou les faire administrer par un membre du tribunal ou par voie d'entraide judiciaire.

² Les parties ont le droit de participer à l'administration des preuves.

f Participation du Ministère public

Art. 280 ¹ Le Ministère public prend part aux débats

1. devant le tribunal d'arrondissement si l'acte à juger est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans;
2. devant le Tribunal pénal économique.

² Il est cité en conséquence. Il peut renoncer à participer aux débats s'il estime qu'une peine privative de liberté d'une durée de moins de trois ans entre en ligne de compte dans les cas selon le 1^{er} alinéa, chiffre 1. Il en avise alors le ou la juge qui dirige la procédure.

³ Dans les autres cas, le Ministère public peut décider de lui-même de participer aux débats. Il en avise à temps le ou la juge qui dirige la procédure.

⁴ Le ou la juge qui dirige la procédure peut inviter le Ministère public à prendre part aux débats s'il ou elle estime sa présence opportune. S'il est empêché, le Ministère public le fait savoir en indiquant les motifs de son indisponibilité.

⁵ S'il ne prend pas part aux débats, le Ministère public pourra formuler des propositions écrites.

g Réquisition de preuves des parties

Art. 281 ¹ Chaque partie peut demander au ou à la juge qui dirige la procédure d'administrer des preuves. Elle présentera sa requête, brièvement motivée, assez tôt pour qu'il n'y ait pas lieu d'ajourner les débats sous peine d'être condamnée aux frais qu'occasionne ce retard si celui-ci peut lui être imputé à faute.

² La partie civile peut elle aussi requérir l'apport de preuves et déposer des pièces justificatives. Elle peut être tenue d'effectuer une avance de frais.

³ Le ou la juge qui dirige la procédure examine le bien-fondé des requêtes et statue en application de l'article 101. Il ou elle communique sa décision aux parties. Les requêtes rejetées peuvent être renouvelées lors des débats.

h Absence des conditions de recevabilité

Art. 282 ¹ S'il est établi au moment de fixer les débats qu'une condition de recevabilité de l'ensemble de la procédure fait défaut, et que ce vice ne peut être réparé, le ou la juge qui dirige la procédure demande à la personne inculpée, à la partie plaignante ou civile et, si besoin est, au Ministère public leurs propositions en vue du règlement de la procédure.

² Après réception des propositions, le tribunal statue par voie de circulation et notifie par écrit aux parties sa décision brièvement motivée.

2. Débats

Ouverture des débats

Art. 283 Le ou la juge qui dirige la procédure ouvre les débats, donne connaissance de la composition du tribunal, indique l'objet des débats et constate la présence des parties et de leurs mandataires.

Comparution des parties; dispense

Art. 284 ¹ La personne inculpée et la partie plaignante ou civile sont tenues de comparaître en personne.

² Si leur présence personnelle n'est pas absolument indispensable pour l'administration des preuves, le ou la juge qui dirige la procédure ou le tribunal peut, sur requête, les dispenser pour des motifs importants de participer aux débats ou à une partie de ceux-ci; dans ce cas, elles peuvent se faire représenter par un ou une mandataire.

Défaut des parties

Art. 285 ¹ Lorsqu'une partie qui fait défaut ne peut être amenée séance tenante, les débats sont interrompus et le ou la juge qui dirige la procédure fixe une nouvelle date d'audience.

² Il en va de même lorsque la préparation des débats n'a pas eu lieu dans les formes légales.

³ S'il est impossible de tenir audience avec la personne inculpée pendant une période longue ou indéterminée, la procédure sera en règle générale suspendue.

Procédure par défaut

Art. 286 ¹ Le tribunal peut renoncer à une nouvelle citation, à une comparution sous la contrainte ou à la suspension de la procédure et mener les débats en l'absence de la personne inculpée ou de la partie plaignante ou civile si l'une ou les deux parties font défaut sans excuse valable, alors qu'elles ont été dûment citées et que leur participation n'est pas indispensable.

² La participation de la personne inculpée est nécessaire lorsqu'elle n'a pas encore été interrogée par un ou une juge à un stade antérieur de la procédure.

³ Les mandataires sont admis également en procédure par défaut.

Poursuite des débats après exclusion en vertu de la police de l'audience

Art. 287 Les débats peuvent suivre leur cours quand bien même la personne inculpée ou la partie plaignante ou civile en ont été exclues en vertu de la police d'audience. La partie concernée reçoit au préalable un avertissement et est rendue attentive au fait que les débats pourront avoir lieu en son absence.

Transaction sur l'action civile

Art. 288 La partie civile et la personne inculpée peuvent convenir de retirer de la procédure pénale une action civile déjà pendante et de la porter devant le juge civil. Le retrait n'est valable que si les parties s'entendent sur le sort des frais engendrés par l'action civile et fixés par le tribunal.

Questions préjudicielles et questions incidentes

Art. 289 ¹Le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles au début de l'audience.

² Peuvent faire l'objet de questions préjudicielles

1. l'absence d'une condition essentielle de la poursuite pénale ou de l'action civile,
2. d'autres vices de procédure ou empêchements,
3. des demandes de huis clos, et
4. des demandes de disjonction.

³ Si ces vices ou ces empêchements ne surviennent ou n'apparaissent que dans la suite des débats, ils feront l'objet d'une question incidente des parties, sous peine de déchéance.

⁴ Le tribunal vide toutes les questions préjudicielles ou incidentes après avoir entendu une fois les parties. A titre exceptionnel, ces dernières peuvent être autorisées à plaider une seconde fois. Pour des raisons d'opportunité, le tribunal peut vider ces questions dans le jugement final seulement.

Appel contre le jugement sur questions préjudicielles ou incidentes
a Principe

Art. 290 Les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes sont susceptibles d'appel lorsqu'ils ont mis fin à l'instance.

b En cas d'exclusion de la partie plaignante ou civile

Art. 291 ¹Si la partie plaignante ou civile est écartée de la procédure en vertu du jugement sur questions préjudicielles ou incidentes, l'appel doit être interjeté immédiatement après le prononcé du jugement et l'indication des voies de recours; les parties absentes disposent d'un délai de dix jours à compter de la communication du jugement.

² La partie civile écartée des débats peut faire valoir ses droits devant le tribunal civil.

Juridiction et compétence à raison du lieu

Art. 292 ¹Lorsqu'une partie conteste la juridiction bernoise ou que le tribunal décline d'office sa compétence, le dossier est transmis au Parquet général conformément à l'article 7.

² Lorsque la compétence à raison du lieu est contestée par une partie ou qu'elle est déclinée d'office, le dossier est transmis à la Chambre d'accusation, qui statue conformément à l'article 15.

Continuité des débats

Art. 293 ¹ Les débats et les délibérations du tribunal doivent dans la mesure du possible avoir lieu sans interruption.

² Les débats qui sont ajournés pour des raisons particulières, notamment lorsque des mesures d'administration de preuves supplémentaires sont ordonnées, doivent reprendre leur cours dès que possible.

Scission des débats

Art. 294 ¹ Le tribunal peut, de lui-même ou sur requête des parties, décider de débattre et délibérer séparément de la question de la culpabilité d'une part et des conséquences d'un verdict de culpabilité ou d'acquittement d'autre part.

² La situation personnelle de la personne inculpée ne sera prise en considération dans la première partie des débats que dans la mesure où elle revêt de l'importance en ce qui concerne la commission de l'acte.

³ Le jugement sur la culpabilité est mis en délibéré et prononcé à l'issue des plaidoiries. Il n'est susceptible de recours que lorsque l'ensemble du jugement a été rendu.

Procédure d'administration des preuves
a Principe

Art. 295 ¹ Une fois les questions préjudicielles vidées, il est donné lecture de l'ordonnance de renvoi, ou de la dénonciation en l'absence d'une telle ordonnance, à moins que les parties n'y renoncent.

² La procédure d'administration des preuves qui suit est régie par les dispositions des articles 101 à 166. Seules sont administrées les preuves qui peuvent avoir une influence considérable sur le verdict de culpabilité ou sur la sanction et lorsque l'impression personnelle est décisive pour que le juge forge sa conviction.

b Auditions

Art. 296 ¹ Sont entendus la partie plaignante ou civile, la personne inculpée et, si besoin est, les témoins, les personnes appelées à fournir des renseignements et les experts et expertes.

² Le ou la juge qui dirige la procédure établit l'ordre des auditions. Il est possible lors de tout interrogatoire de donner lecture des procès-verbaux d'auditions précédentes.

³ Après l'interrogatoire, le ou la juge qui dirige la procédure donne aux membres du tribunal et aux parties la possibilité de poser des questions supplémentaires. Il ou elle statue définitivement sur leur admissibilité.

⁴ Lorsque des raisons impérieuses empêchent qu'une personne soit entendue à l'audience, le ou la juge qui dirige la procédure a la faculté

de l'entendre ailleurs ou de la faire entendre par une délégation du tribunal en dehors de la salle d'audience ou, exceptionnellement, par commission rogatoire. L'audition de cette personne fait partie des débats. Les parties ont le droit d'y participer.

c Inspection
des lieux

Art. 297 Une inspection des lieux se fait par tout le tribunal ou exceptionnellement par une délégation d'au moins deux membres. Les parties ont le droit d'y participer.

d Lecture du
dossier

Art. 298 ¹ Outre les preuves administrées directement par le tribunal en séance plénière conformément à l'article 295, sont considérés comme les fondements de la preuve et doivent être lus

1. les procès-verbaux concernant l'administration des preuves conformément aux articles 279, 296, 4^e alinéa et 297;
2. les titres probatoires;
3. les expertises;
4. les renseignements et rapports selon l'article 102, chiffre 8;
5. les procès-verbaux des phases antérieures de la procédure, en particulier de l'instruction, d'une inspection des lieux, d'une saisie, d'une perquisition, d'une enquête et des résultats des mesures de surveillance;
6. les procès-verbaux d'audition pendant l'instruction,
 - a lorsque la personne concernée ne peut pas être entendue pour cause de décès, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres raisons majeures, ou que l'audition n'est pas indiquée dans le cas de personnes de moins de 15 ans;
 - b lorsqu'une personne entendue précédemment comme témoin selon les formes prescrites fait usage de son droit de refuser de répondre;
 - c lorsque la personne inculpée ou son ou sa mandataire ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée;
 - d lorsque les parties présentes renoncent à une audition de la personne concernée.

² Il est loisible aux parties de s'opposer à la lecture d'une déposition en soulevant une question incidente. Le tribunal statue séance tenante.

³ Il peut être renoncé à la lecture d'entente avec les parties lorsque celles-ci, de même que tous les membres du tribunal ont acquis une connaissance complète du dossier.

⁴ Une personne qui doit être entendue par le tribunal peut exiger qu'il lui soit donné lecture des dépositions qu'elle a faites à un stade antérieur de la procédure.

e Personnes
irresponsables

Art. 299 Dans la procédure portant sur des mesures à ordonner à l'égard d'une personne irresponsable, aucune administration de la

preuve n'a généralement lieu en plus de l'audition de la personne inculpée. Si celle-ci n'est pas assistée d'un défenseur ou d'une défenseuse, il lui en sera désigné un ou une d'office. L'audience peut avoir lieu en l'absence de la personne inculpée si sa participation est impossible ou inopportune en raison de son état.

Extension de la poursuite pénale à d'autres actes punissables

Art. 300 ¹Devant le ou la juge unique, la poursuite pénale contre la personne inculpée peut être étendue sans limite. Devant le tribunal d'arrondissement ou le Tribunal pénal économique, elle ne peut l'être qu'avec le consentement des parties présentes.

² Si la poursuite pénale contre la personne inculpée n'est pas étendue ou qu'il y a présence de coauteurs, de participants ou de participantes, le tribunal a la faculté soit de retourner le dossier à l'autorité d'instruction pour complément d'instruction, soit de vider la cause telle qu'elle lui a été déférée. Les actes punissables nouvellement découverts sont alors l'objet d'une procédure distincte.

Jonction, disjonction, suspension

Art. 301 Les articles 240 à 242 s'appliquent par analogie en ce qui concerne la jonction, la disjonction et la suspension des procédures pénales.

Divergence d'appréciation au sujet de la qualification juridique

Art. 302 Si le tribunal considère que l'acte imputé à la personne inculpée est susceptible d'une appréciation autre que celle figurant dans l'ordonnance de renvoi ou la dénonciation, il y rend les parties présentes attentives et leur donne la possibilité de se prononcer.

Renvoi à l'autorité supérieure

Art. 303 Lorsqu'au vu de la procédure d'administration des preuves, le ou la juge unique estime qu'il y aurait lieu de prononcer une peine dépassant sa compétence, il ou elle retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui défère l'affaire au tribunal d'arrondissement compétent.

Administration d'autres preuves

Art. 304 ¹Avant la fin de la procédure d'administration des preuves, les parties sont habilitées à requérir l'administration d'autres preuves. Le tribunal examine d'office s'il est nécessaire d'en administrer d'autres.

² La décision, brièvement motivée, est notifiée oralement aux parties. L'audience est interrompue en cas de besoin.

Plaidoiries

Art. 305 ¹L'administration des preuves terminée, les parties ont la parole pour plaider et déposer leurs conclusions, à commencer par le Ministère public, à qui succède la partie plaignante ou civile puis la personne inculpée. La partie civile spécifie ses prétentions. S'il y a plusieurs parties plaignantes ou civiles ou plusieurs personnes incul-

pées, le ou la juge qui dirige la procédure fixe l'ordre dans lequel elles plaident.

² Les parties ont le droit de plaider à deux reprises. Si la personne inculpée est assistée d'un défenseur ou d'une défenseuse, elle sera invitée après la dernière plaidoirie à ajouter elle-même quelque chose pour sa défense.

Clôture des débats

Art. 306 Après les plaidoiries, le ou la juge qui dirige la procédure prononce la clôture des débats. Le tribunal passe aux délibérations puis au jugement.

Appréciation des preuves et délibéré

Art. 307 Le tribunal apprécie les preuves administrées au cours des débats et rend son jugement d'après la conviction qu'il a acquise librement lors des débats et compte tenu du dossier.

Objet du jugement

Art. 308 ¹Le jugement porte sur le fait incriminé par l'ordonnance de renvoi ou, à défaut, par la dénonciation tel qu'il ressort des débats.

² Le tribunal n'est pas lié par la qualification juridique que l'acte a reçu dans l'ordonnance de renvoi ou dans la dénonciation.

³ S'il a été fait opposition à un mandat de répression, le tribunal fixe librement la peine.

Teneur du jugement

Art. 309 ¹Tout jugement final sur le fond comporte l'acquittement ou un verdict de culpabilité avec ou sans conséquences de droit.

² Lorsque les conditions de la poursuite pénale font défaut au moment du jugement ou qu'il est renoncé à l'action publique conformément à l'article 4, le dispositif énonce qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire.

³ En cas d'acquittement pour cause d'irresponsabilité, le tribunal statue en même temps sur les mesures de sûreté qu'il y a éventuellement lieu d'ordonner.

Action civile

Art. 310 ¹En même temps qu'il prononce la condamnation, le tribunal statue sur l'action civile. Si l'administration des preuves nécessaire au jugement complet de l'action civile prolonge démesurément la procédure, le tribunal se limite à la juger sur le principe et renvoie les parties devant le tribunal civil pour fixer le montant de leurs prétentions. Dans la mesure du possible, le tribunal vide la question lorsque les prétentions sont peu élevées.

² En cas d'acquittement de la personne inculpée ou s'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire, l'action civile est renvoyée. La partie civile conserve le droit de faire valoir ses prétentions devant le tribunal civil. L'article 163, 1^{er} alinéa CPC est applicable par analogie.

Dispositif du jugement

Art. 311 Le dispositif du jugement indique

1. le jugement rendu sur la culpabilité;
2. la sanction prononcée (peine principale, peine accessoire et mesure);
3. le jugement rendu sur les prétentions civiles;
4. le jugement rendu sur les points secondaires, notamment sur
 - a d'autres mesures selon les articles 57 à 61 CPS,
 - b l'imputation de la détention provisoire et les ordonnances d'exécution,
 - c l'indemnité et les frais,
 - d d'autres ordonnances éventuelles;
5. les dispositions légales appliquées.

Communication écrite du dispositif du jugement

Art. 312 ¹Une fois motivé oralement et prononcé publiquement conformément à l'article 66, le dispositif du jugement est communiqué par écrit à chaque partie dans un délai de cinq jours. Il n'est communiqué au Ministère public que si celui-ci était présent à l'audience.

² La communication n'a pas lieu s'il est consigné au procès-verbal que la partie a déclaré y renoncer.

Envoi du dossier au Ministère public

Art. 313 Lorsque le Ministère public n'a pas participé aux débats, le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal lui envoie, en lieu et place de la communication du dispositif du jugement, le dossier et le jugement pour qu'il en prenne connaissance. Si le jugement est motivé par écrit, la notification n'a lieu qu'après rédaction des considérants.

Considérants écrits du jugement

Art. 314 ¹Le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal rédige dans un délai de 60 jours les considérants du jugement qui portent sur tous les points du dispositif.

² Le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal est responsable de la rédaction des considérants; le ou la juge qui a dirigé la procédure veille au respect du délai.

³ Lorsque le jugement est motivé par écrit, la personne inculpée et la partie plaignante ou civile ont droit à un exemplaire des considérants. Cet exemplaire leur est communiqué spontanément en cas de recours formé contre le jugement.

Absence de considérants écrits

Art. 315 ¹Les jugements rendus par le ou la juge unique ne sont pas motivés par écrit si aucune partie ne fait recours contre le jugement ni ne réclame expressément, dans les dix jours, les considérants écrits.

² Si seul le Ministère public fait appel dans les cas au sens de l'article 313, les considérants écrits du jugement lui sont remis dans un délai

de 60 jours (art. 314, 1^{er} al.), de même que le dossier. Il peut retirer l'appel dans les dix jours.

3. Décisions judiciaires ultérieures et procédure de révocation

Décisions
judiciaires
ultérieures

Art. 316 ¹ En cas de décisions judiciaires ultérieures au sens de l'article 27 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS), il y a lieu soit de procéder par écrit avec prise de décision par voie de circulation, soit d'ordonner des débats.

² Dans tous les cas, la personne concernée aura l'occasion de se prononcer avant que la décision soit rendue.

Procédure de
révocation
a Dans le cas
d'un
acte commis
pendant le
délai d'épreuve

Art. 317 ¹ S'il y a lieu d'examiner la révocation du sursis à l'exécution d'une peine en se fondant sur l'article 41, chiffre 3, 3^e alinéa, 1^{re} phrase CPS, l'audience se déroule immédiatement après les débats et le prononcé du jugement portant sur l'acte commis pendant le délai d'épreuve.

² La personne concernée est citée en même temps pour l'audience des débats et pour l'audience de révocation.

³ La procédure de révocation fait l'objet d'un procès-verbal spécial; le jugement en révocation est prononcé et motivé séparément.

⁴ Exceptionnellement, il peut être renoncé à des débats pour statuer sur la révocation en faveur d'une procédure écrite et d'un jugement rendu par voie de circulation. La personne concernée aura l'occasion de se prononcer avant que la décision soit rendue.

b Dans les
autres cas

Art. 318 Dans les autres cas de révocation (art. 41, ch. 3, 3^e al., 2^e phrase CPS), le tribunal compétent procède conformément aux dispositions de l'article 316. L'autorité d'instruction statue par voie de procédure écrite.

Dispositions
communes
a Débats

Art. 319 Si des débats ont lieu, les dispositions concernant l'audience des débats s'appliquent par analogie à la procédure.

b Défense

Art. 320 Les articles 50 et 51 s'appliquent par analogie en ce qui concerne la défense obligatoire et la défense d'office.

c Considérants

Art. 321 ¹ Les jugements prononcés dans le cadre d'une procédure écrite sont motivés.

² Si le jugement est motivé oralement, les articles 314 et 315 s'appliquent par analogie.

V. Voies de recours

1. Recours

Principe

Art. 322 Le recours à la Chambre d'accusation est recevable

1. contre les décisions de l'autorité d'instruction et du Ministère public
 - a* de ne pas donner suite à la dénonciation (art. 227 et 229, 1^{er} al.);
 - b* de refuser d'ouvrir l'action publique (art. 228 et 229, 1^{er} al.);
 - c* de prononcer le non-lieu (art. 250, 2^e al. et 251, 1^{er} al.);
2. dans les cas que prévoit expressément la loi (art. 19, 3^e al., 54, 83, 2^e al., 191, 217, 4^e al., 226, 4^e al., 248, 272, 3^e al., 402, 2^e al.).

Qualité pour recourir

Art. 323 ¹ Ont qualité pour recourir conformément à l'article 322, chiffre 1

1. la personne inculpée concernant
 - a* l'indemnité;
 - b* les frais de procédure mis à sa charge;
 - c* les mesures selon l'article 144, 2^e alinéa en corrélation avec l'article 254, pour autant qu'elle soit lésée;
2. la partie lésée et la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions qui ne s'est pas encore constituée partie plaignante, si elles peuvent demander l'ouverture de l'action publique ou le renvoi devant le tribunal de répression;
3. la partie plaignante et le dénonciateur ou la dénonciatrice si des frais de procédure ont été mis à leur charge ou s'il a été accordé au canton un droit de recours contre eux portant sur l'indemnité allouée à la personne inculpée;
4. des tiers intervenant dans la procédure dans la mesure où ils sont lésés du fait de mesures selon l'article 144, 2^e alinéa en relation avec l'article 254.

² Les personnes participant à la procédure ont qualité pour former recours conformément à l'article 322, chiffre 2 dans la mesure où elles sont lésées par la décision attaquée.

Dépôt du recours

Art. 324 Le recours est déposé par écrit et motivé à l'autorité d'instruction ou au tribunal compétents dans un délai de dix jours dès notification de la décision.

² Cette autorité informe les autres parties du dépôt d'un recours et de l'identité du recourant ou de la recourante.

³ Dans le cas de l'article 323, 1^{er} alinéa, chiffre 2, elle donne la possibilité à la personne inculpée de se prononcer dans un délai de dix jours. Cette possibilité est également accordée aux autres parties et aux tiers intervenant dans la procédure qui pourraient être personnellement touchés par la décision sur recours.

⁴ Le dossier est ensuite envoyé immédiatement à la Chambre d'accusation.

Effet suspensif

Art. 325 Le recours n'a d'effet suspensif que lorsque le président ou la présidente de la Chambre d'accusation l'ordonne.

Décision

Art. 326 ¹Dans les cas de l'article 322, chiffre 1, la Chambre d'accusation communique le dossier au Parquet général pour qu'il dépose des conclusions. Dans le cas énoncé à l'article 248, elle peut demander aux procureurs et procureures régionaux ou aux procureurs et procureures cantonaux de se prononcer. Elle peut ordonner un deuxième échange des mémoires si elle procède à un complément d'instruction.

² Le dossier et la décision sont retournés à l'autorité d'instruction ou au tribunal compétents. Cette autorité notifie le jugement au recourant ou à la recourante et, si besoin est, aux autres parties et aux tiers intervenant dans la procédure.

2. Prise à partie

Recevabilité

Art. 327 ¹Une prise à partie peut être déposée devant la Chambre d'accusation en raison d'infractions aux devoirs de la charge ou d'omissions des autorités de poursuite pénale, des présidents ou présidentes de tribunal, des tribunaux d'arrondissement ou de leur président ou présidente.

² La prise à partie est exclue lorsque le vice invoqué peut être l'objet d'une autre voie de recours sans qu'il en résulte pour la partie recourante de préjudice irréparable.

Motifs de la prise à partie

Art. 328 Une prise à partie peut être déposée contre toute violation manifeste du droit, y compris la transgression ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié.

Qualité pour déposer une prise à partie

Art. 329 Ont qualité pour déposer une prise à partie les parties et les tiers intervenant dans la procédure qui sont directement touchés dans leurs droits du fait de l'acte ou de l'omission attaqués.

Forme et délai

Art. 330 ¹La prise à partie, avec motifs et conclusions, est déposée par écrit devant la Chambre d'accusation.

² Si la prise à partie est dirigée contre un acte déterminé, notamment contre une ordonnance ou une décision, elle devra être déposée dans un délai de dix jours dès notification de l'acte ou dès que la personne intéressée en aura pris connaissance. Dans les autres cas, une prise à partie pourra être déposée tant que son auteur défend par ce biais un intérêt juridique.

Procédure

Art. 331 ¹ S'il s'avère que la prise à partie n'est pas d'emblée irrecevable ou manifestement dénuée de fondement, la juridiction mise en cause a la possibilité de se déterminer et de corriger éventuellement l'acte ou l'omission faisant l'objet de la prise à partie.

² La Chambre d'accusation peut demander l'avis des tiers intervenant dans la procédure et, à titre exceptionnel, tenir une audience ou ordonner un second échange des mémoires.

Effet suspensif, mesures provisoires

Art. 332 Le dépôt de la prise à partie n'a d'effet suspensif que lorsque le président ou la présidente de la Chambre d'accusation l'ordonne. En cas de besoin, celui-ci ou celle-ci peut prendre des mesures provisoires afin de protéger des droits menacés.

Ordonnance de la Chambre d'accusation

Art. 333 ¹ Si la Chambre d'accusation estime que la prise à partie est fondée, elle rend les ordonnances nécessaires. L'article 27, 1^{er} alinéa est applicable par analogie.

² En cas de nécessité, la Chambre d'accusation engage une procédure au sens des articles 45 ou 20 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) ou une procédure pénale.

3. Appel

3.1 Généralités

Principe

Art. 334 ¹ Les jugements finals, les décisions judiciaires ultérieures et les jugements en révocation rendus par l'autorité d'instruction, le ou la juge unique, le tribunal d'arrondissement ou le Tribunal pénal économique sont susceptibles d'appel.

² Le pouvoir d'examen de l'instance d'appel porte sur toute la procédure de première instance relative aux parties attaquées du jugement, ainsi que sur les questions préjudicielles ou incidentes qui n'étaient pas susceptibles d'appel indépendant. Les articles 290 et 291 s'appliquent à l'appel contre des décisions préjudicielles ou incidentes.

³ Lorsque seules des contraventions font l'objet de la procédure et que la personne inculpée n'a pas été condamnée à une peine privative de liberté, l'appel ne peut qu'invoquer le fait que le jugement attaqué viole une disposition de droit matériel ou procédural contenue dans la législation fédérale ou cantonale, ou se fonde sur une appréciation du dossier ou des preuves manifestement erronée.

⁴ L'appel interjeté par la personne inculpée ou la partie plaignante contre l'ensemble du jugement inclut la question civile. Si l'appel ne porte que sur la question civile et que cette dernière ne serait pas sus-

ceptible d'appel en vertu des prescriptions relatives à la procédure civile, le réexamen du jugement de première instance se limite à la question de la violation du droit au sens des articles 359 et 360 CPC.

Qualité pour
interjeter appel

Art. 335 Ont qualité pour interjeter appel

1. la personne inculpée;
2. la partie plaignante ou civile, sauf en ce qui concerne la peine ou la mesure prononcée;
3. le Ministère public;
4. les tiers intervenant dans la procédure pour autant qu'ils soient lésés par le jugement.

Effets

Art. 336 ¹ L'appel suspend la force de chose jugée et la force exécutoire du jugement attaqué.

² Si l'appel est limité à des points secondaires, la force de chose jugée et la force exécutoire des points principaux du jugement ne sont pas touchées.

Appel du
Ministère public

Art. 337 Tout appel interjeté par le Ministère public permet de réformer le jugement attaqué en faveur ou en défaveur de la personne inculpée ou de l'annuler.

Etendue et
limites de
l'appel

Art. 338 ¹ L'appel peut viser le jugement dans son ensemble ou se limiter à certaines de ses parties.

² Est recevable l'appel limité

1. à la déclaration de culpabilité; en cas de pluralité d'actes punissables, à certains d'entre eux;
2. à la mesure de la peine principale;
3. au prononcé de peines accessoires;
4. aux mesures de sûreté ou autres mesures ordonnées, y compris celles prévues à l'article 100^{bis} CPS;
5. aux prétentions civiles; en cas de cumul de prétentions, à certaines d'entre elles;
6. à l'indemnité;
7. aux frais;
8. à d'autres prestations publiques.

³ L'appelant ou l'appelante indique les parties du jugement sur lesquelles porte son appel. S'il ou elle souhaite un complément de preuve, il ou elle peut d'ores et déjà formuler ses réquisitions en les motivant brièvement.

Lieu, forme et
délai

Art. 339 ¹ L'appel est formé devant l'autorité judiciaire qui a prononcé le jugement attaqué ou au greffe de celle-ci. Il peut être interjeté par écrit ou oralement, auquel cas il sera consigné au procès-verbal.

² Le délai d'appel est de dix jours. Il court dès la communication écrite du dispositif du jugement (art. 312, 1^{er} al.). S'il a été renoncé à cette communication (art. 312, 2^e al.), le délai court dès le prononcé oral du jugement. L'article 92 est applicable en cas de notification publique.

³ Dans les cas prévus à l'article 313, le délai pour le Ministère public court dès la réception du dossier.

⁴ La réception de la déclaration d'appel est consignée au dossier.

⁵ Une erreur dans la désignation du recours ne nuit pas.

Communication
de l'appel aux
autres parties et
appel joint

Art. 340 ¹Le ou la juge qui dirige la procédure communique par écrit l'appel aux autres parties.

² Lorsque l'appel a été interjeté sur la question pénale par le Ministère public, ou par la partie plaignante, la personne inculpée peut s'y joindre en faisant connaître sa décision à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement, dans les dix jours dès réception de la communication de l'appel principal. L'appel joint n'est pas limité à l'étendue de l'appel principal.

³ Lorsque l'appel est interjeté par une partie et porte sur des prétentions civiles, la partie adverse peut s'y joindre dans le même délai.

⁴ L'appel joint tombe lorsque l'appel principal est retiré.

Envoi du dossier

Art. 341 Dès l'expiration du délai pour former un appel joint, le ou la juge qui dirige la procédure envoie le dossier à l'instance d'appel.

Retrait de l'appel

Art. 342 L'appel peut être retiré jusqu'à la fin de l'audience d'appel et, en procédure écrite, jusqu'à la clôture de l'échange des mémoires.

3.2 Procédure d'appel

Principe

Art. 343 Les prescriptions sur la procédure des débats s'appliquent par analogie à la procédure de recours, à moins qu'il en soit disposé autrement ci-après.

Instructions du
ou de la juge
qui dirige la
procédure

Art. 344 Le ou la juge qui dirige la procédure désigne deux rapporteurs ou rapporteuses et met le dossier en circulation. Il ou elle est habilité(e)

1. à fixer la durée des plaidoiries des parties lors des débats oraux;
2. à limiter, d'office ou sur requête d'une partie, la procédure à la question de l'annulation du jugement rendu en première instance (art. 360).

Recevabilité

Art. 345 ¹Si le ou la juge qui dirige la procédure estime que l'appel est tardif ou irrecevable pour tout autre motif, il ou elle en informe la

personne qui a interjeté l'appel et lui fixe un court délai pour se prononcer.

² L'instance d'appel statue ensuite sur la recevabilité par voie de circulation et elle notifie sa décision aux personnes qui participent à la procédure.

³ L'article 282 est applicable.

Prise de position
du Parquet
général en cas
d'appel du
Ministère public
ou de la partie
plaignante

Art. 346 ¹En cas d'appel du Ministère public ou de la partie plaignante sur la déclaration de culpabilité, le dossier est d'abord transmis au Parquet général. Celui-ci déclare dans les dix jours

1. s'il maintient l'appel du Ministère public dans toute son étendue, s'il le restreint ou le retire;
2. s'il se propose, en cas d'appel interjeté par la partie plaignante, de soutenir l'accusation en instance supérieure.

² Si le Parquet général refuse de soutenir l'appel dans le cas énoncé au 1^{er} alinéa, chiffre 2, la partie plaignante soutient seule l'accusation.

Sûretés fournies
par la partie
plaignante ou
civile

Art. 347 ¹Le ou la juge qui dirige la procédure peut sommer la partie plaignante ou civile qui fait appel de fournir des sûretés raisonnables pour couvrir les frais de procédure de l'instance supérieure. L'article 53 est réservé.

² Si, malgré deux sommations, l'avance n'est pas effectuée, l'appel tombe.

Appel joint du
Parquet général

Art. 348 ¹Le Parquet général peut se joindre à l'appel de la personne inculpée au plus tard dix jours avant les débats. L'appel joint n'est pas limité à l'étendue de l'appel principal.

² S'il est renoncé à des débats oraux (art. 352), le dossier est d'abord transmis au Parquet général, qui se prononce dans les dix jours sur l'appel joint.

³ Les requêtes du Parquet général doivent parvenir au ou à la juge qui dirige la procédure avant ledit terme et celui-ci ou celle-ci les communique immédiatement à la personne inculpée. Le retrait de l'appel entraîne la caducité de l'appel joint.

Invitation à
prendre position

Art. 349 ¹Si l'appelant ou l'appelante ne s'est pas prononcé(e) sur la limitation de l'appel et sur la requête de compléments de preuve (art. 338, 3^e al.), ou s'il ou elle l'a fait de manière insuffisante, le ou la juge qui dirige la procédure l'invite à prendre position dans un délai qu'il ou elle fixe. En outre, une motivation écrite de l'appel peut être exigée, en particulier dans les cas complexes.

² Si aucune réponse n'est donnée ou que la motivation demandée n'est pas produite dans le délai imparti, l'instance d'appel déclare l'appel caduc.

Complément
de preuve

Art. 350 L'instance d'appel se fonde principalement sur les preuves qui ont été administrées en première instance. Elle peut ordonner, d'office ou sur requête des parties, tout complément de preuve.

Participation du
Parquet général

Art. 351 ¹ Abstraction faite du cas prévu à l'article 346, 2^e alinéa, le Parquet général peut, par déclaration écrite, renoncer à comparaître aux débats

1. lorsque la procédure ne porte que sur des délits poursuivis sur plainte, ou
2. lorsqu'aucun intérêt public particulier ne requiert sa participation.

² Dans tous les autres cas, le Parquet général prend part aux débats oraux et à la procédure écrite.

Procédure écrite
a Principe

Art. 352 Le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner une procédure écrite

1. lorsqu'il n'y a pas eu de débats oraux en première instance;
2. lorsque la procédure porte uniquement sur des contraventions;
3. lorsque l'appel a été restreint à d'autres mesures selon les articles 57 ss CPS, à l'indemnité de la personne inculpée, aux frais de procédure et aux dépens ou à d'autres prestations publiques, ou
4. lorsque l'appel porte uniquement sur la question civile et qu'elle n'est pas susceptible d'appel conformément aux prescriptions de la procédure civile.

b Procédure

Art. 353 ¹ Dans ces cas, le ou la juge qui dirige la procédure impartit à l'appelant ou à l'appelante un délai de 20 jours pour motiver par écrit son appel.

² Les motifs sont communiqués aux autres parties, qui peuvent se prononcer à leur propos dans un délai de 20 jours.

³ Si aucune motivation ne parvient dans le délai imparti, l'instance d'appel déclare l'appel caduc.

⁴ Après clôture de l'échange des mémoires, l'instance d'appel statue par voie de circulation.

Procédure orale
a Participation

Art. 354 ¹ Des débats ont lieu dans les autres cas.

² Il est loisible à la personne inculpée, à la partie plaignante ou civile et à tout tiers intervenant dans la procédure qui ont interjeté appel

1. de comparaître personnellement;
2. de se faire représenter par un ou une mandataire, ou

3. de produire un mémoire écrit.

³ Le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner la comparution personnelle.

⁴ Le Parquet général peut comparaître personnellement ou produire un mémoire écrit.

⁵ Les mémoires écrits des parties sont notifiés dans la forme requise aux autres parties; ils sont considérés comme première plaidoirie.

b Suites du défaut

Art. 355 ¹L'appel est déclaré irrecevable si l'appelant ou l'appelante ne fait usage d'aucune des possibilités prévues à l'article 354.

² Les autres parties ne sont pas tenues de comparaître ni de se prononcer par écrit. Si elles ont été citées à comparaître conformément aux dispositions légales, l'audience se poursuit malgré leur absence.

c Plaidoiries

Art. 356 Après exécution d'un éventuel complément de preuve, l'appelant ou l'appelante plaide en premier sur le fond; le Parquet général plaide avant la partie plaignante ou civile et celle-ci avant la personne inculpée. Chaque partie peut prendre la parole une seconde fois.

Conséquences du défaut; restitution

Art. 357 ¹Les sommations selon les articles 347, 1^{er} alinéa, 349, 1^{er} alinéa et 353, 1^{er} alinéa de même que la citation de l'appelant ou de l'appelante à comparaître à des débats oraux indiquent les conséquences du défaut.

² La décision selon les articles 347, 2^e alinéa, 349, 2^e alinéa et 353, 3^e alinéa est rendue par voie de circulation.

³ La restitution selon l'article 76 est recevable contre la décision qui déclare l'appel caduc.

Jugement
a Réforme au détriment de l'appelant ou de l'appelante

Art. 358 ¹Lorsqu'une partie seule interjette appel sur la question pénale, la question civile ou celle de l'indemnité, le jugement ne peut être réformé à son détriment, réserve faite des dispositions relatives à l'appel du Ministère public (art. 337) et de la question des frais.

² Une peine plus sévère de même qu'une mesure de sûreté non prononcée en première instance ou une mesure au sens de l'article 100^{bis} CPS sont considérées comme modification du jugement au détriment de la personne inculpée. Est excepté le cas où la personne inculpée conclut elle-même à une telle mesure.

b Nouveau jugement

Art. 359 L'instance d'appel prononce un nouveau jugement dans les limites de l'objet contesté. Elle précise les parties du jugement rendu en première instance qui sont entrées en force.

c Annulation et renvoi pour nouveaux débats

Art. 360 ¹ S'il existe des vices de procédure auxquels il ne peut être remédié en instance supérieure, l'instance d'appel annule exceptionnellement le jugement de première instance et éventuellement la procédure antérieure; elle renvoie la cause pour nouveaux débats et pour nouveau jugement à la juridiction de première instance d'un autre arrondissement ou au Tribunal pénal économique reconstitué.

² Le renvoi peut se faire aussi devant le tribunal qui a jugé la cause en première instance s'il n'en résulte aucun inconvénient.

³ L'instance d'appel précise quelles parties de la procédure sont annulées et quelles pièces doivent au besoin être éliminées du dossier.

⁴ Les considérants de l'instance d'appel lient le tribunal auquel le cas est renvoyé. L'article 358 s'applique par analogie au nouveau jugement.

d Communica-
tion du dispositif
du jugement et
des considérants

Art. 361 ¹ Le dispositif et les considérants du jugement sont toujours communiqués par écrit aux parties.

² Ils sont également adressés au tribunal de première instance et au Ministère public.

4. Relevé du défaut

Recevabilité

Art. 362 La personne inculpée et la partie plaignante ou civile peuvent demander de se faire relever des suites du défaut si elles sont lésées par un jugement rendu par défaut au sens de l'article 286 et si la prescription de la peine n'est pas encore intervenue. Ce droit n'appartient à la partie plaignante ou civile qu'en ce qui concerne l'action civile et les frais, aux conditions énoncées à l'article 288 CPC.

Lieu, forme et
délai

Art. 363 ¹ La demande en relevé du défaut est adressée à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement par défaut ou à son greffe. Elle peut être présentée par écrit ou oralement, auquel cas il en sera dressé acte.

² La demande est déposée dans les dix jours à compter de celui où la partie défaillante acquiert connaissance certaine du jugement rendu contre elle et peut formuler cette requête.

Effet suspensif

Art. 364 La demande en relevé du défaut n'a d'effet suspensif que si le ou la juge qui dirige la procédure l'ordonne.

Tribunal
compétent et
procédure

Art. 365 ¹ Le tribunal qui a rendu le jugement par défaut est compétent pour statuer sur la demande en relevé. Il peut mener une procédure écrite et statuer par voie de circulation ou ordonner des débats oraux.

² Les dispositions concernant les débats s'appliquent par analogie.

³ Le requérant ou la requérante est cité(e) à l'audience. S'il ou si elle ne comparaît pas et ne se fait pas représenter, la demande est considérée comme caduque.

Décision et
nouveaux débats

Art. 366 ¹ Lorsque le tribunal compétent admet la demande en relevé du défaut, il annule le jugement rendu par défaut et fixe une date pour de nouveaux débats. Ceux-ci peuvent avoir lieu séance tenante si la citation le prévoit ou si toutes les personnes participant à la procédure y consentent.

² Lorsque le requérant ou la requérante ne comparaît pas aux nouveaux débats, la demande est réputée caduque. Cette décision ne peut être contestée que par la voie de la restitution.

³ Lorsque le tribunal rejette la demande en relevé du défaut ou que celle-ci est réputée caduque, le jugement rendu par défaut est maintenu.

Cumul

Art. 367 La demande en relevé du défaut n'empêche pas d'interjeter appel contre le jugement rendu par défaut tant que le délai continue à courir, mais il ne sera entré en matière sur l'appel que si la demande en relevé du défaut est rejetée.

5. Revision

Motifs de
revision

Art. 368 ¹ La revision de tout jugement final entré en force peut être demandée

1. lorsqu'existent des faits ou moyens de preuve inconnus du tribunal de répression et que, seuls ou avec les faits antérieurement établis, ils sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère de la personne condamnée ou la condamnation d'une personne acquittée;
2. lorsque le résultat de la procédure pénale a été influencé par un acte punissable, ce qui doit, en règle générale, être constaté par un jugement pénal;
3. lorsqu'un jugement pénal rendu postérieurement est en contradiction manifeste avec le premier;
4. lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des ministres du Conseil de l'Europe admet un recours individuel pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de ses protocoles et que seule une revision permet d'obtenir réparation; dans ce cas, la demande en revision est formée dans les 90 jours qui suivent la communication du jugement des autorités européennes.

² La revision de l'action civile est régie par les dispositions du Code de procédure civile.

Qualité pour
présenter une
demande
en revision

Art. 369 ¹Toutes les parties ont le droit de former une demande en revision, mais la partie civile ne le peut que pour ses prétentions civiles.

² Si la personne condamnée est décédée, le droit de présenter une demande appartient à ses proches.

³ Seul le Ministère public est habilité à demander la revision au détriment d'une personne acquittée. Cela n'est possible que lorsque la personne acquittée est encore en vie et que la prescription des poursuites pénales ne serait pas intervenue sans le jugement d'acquiescement.

Demande; effets
à l'égard des
coïnculpés

Art. 370 ¹La demande en revision est présentée par écrit à la Cour de cassation. Elle indique dans quelle mesure le jugement antérieur doit être modifié et le motif de revision invoqué avec preuves à l'appui.

² Abstraction faite de l'action civile et de la revision au détriment d'une personne acquittée, la demande n'est soumise à aucun délai.

³ La revision s'étend de par la loi à tous les coauteurs et personnes ayant participé à l'acte punissable qui a fait l'objet du jugement antérieur dont la revision est demandée.

Effet suspensif

Art. 371 ¹La demande en revision ne suspend ni la force de chose jugée ni la force exécutoire du jugement attaqué.

² Le ou la juge qui dirige la procédure peut ordonner dès réception de la demande les mesures probatoires qui ne souffrent aucun délai. Le tribunal statue sur toute autre mesure provisoire et en particulier sur la libération provisoire de la personne condamnée qui exécute sa peine ou subit une mesure.

Avocat ou
avocate
d'office

Art. 372 Si la demande ne semble pas d'emblée dénuée de chances de succès, le juge ou la juge qui dirige la procédure peut désigner un avocat ou une avocate d'office au requérant ou à la requérante pour des motifs particuliers, notamment lorsque l'état de fait ou de droit est complexe.

Procédure
a Généralités

Art. 373 Le ou la juge qui dirige la procédure désigne deux rapporteurs ou rapporteuses et fait circuler le dossier.

b Non-entrée en
matière

Art. 374 La Cour de cassation n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Elle statue par voie de circulation et notifie par écrit sa décision au requérant ou à la requérante.

c Invitation à
prendre position

Art. 375 Dans les autres cas, le ou la juge qui dirige la procédure impartit un délai pour prendre position à la partie adverse et au Parquet général, si la demande n'émane pas du Ministère public, ainsi qu'aux personnes participant à la procédure au sens de l'article 370, 3^e alinéa.

d Administration
des preuves

Art. 376 ¹La Cour de cassation peut administrer les preuves ou les faire administrer par un de ses membres.

² Il sera donné aux parties l'occasion d'assister à l'administration des preuves et ensuite de se prononcer.

Décision
a Généralités

Art. 377 ¹Généralement, la Cour de cassation statue sur la demande par voie de circulation.

² Elle peut ordonner des débats oraux auxquels sont citées toutes les personnes participant à la procédure au sens de l'article 375. Les dispositions sur la procédure d'appel avec débats oraux s'appliquent par analogie.

b Admission
de la demande

Art. 378 ¹Lorsque la Cour de cassation admet la demande, elle annule le jugement antérieur contesté et renvoie la cause pour nouveaux débats et nouveau jugement à une autre juridiction de première instance.

² La cause peut être renvoyée au tribunal qui a rendu le jugement antérieur s'il n'y a pas lieu d'escompter d'inconvénients.

³ La personne inculpée peut être incarcérée ou maintenue en détention si les conditions requises pour l'arrestation sont remplies.

⁴ Si la personne condamnée est décédée, la Cour de cassation vide elle-même la cause en se fondant sur les pièces de la procédure antérieure et de la procédure de revision.

c Rejet de la
demande

Art. 379 ¹Les éventuelles mesures provisoires sont annulées si la Cour de cassation rejette la demande.

² Les mêmes faits ne peuvent pas être invoqués à nouveau comme motif de revision.

d Caractère
définitif

Art. 380 La Cour de cassation statue définitivement sur la demande de revision.

Nouvelle
procédure
a Administration
des preuves

Art. 381 Des preuves sont administrées au cours de la nouvelle procédure dans la mesure où le dossier de la procédure antérieure et les preuves administrées en procédure de revision ne suffisent pas pour statuer.

b Condamnation **Art. 382** ¹ Si la personne inculpée est derechef condamnée, la peine déjà subie est déduite de la nouvelle. Si cette dernière est notablement inférieure, une indemnité peut être versée à la personne condamnée.

² L'article 358 s'applique par analogie à une nouvelle condamnation.

c Acquittement **Art. 383** ¹ En cas d'acquittement dans la nouvelle procédure, la personne inculpée se voit allouer une indemnité conformément aux articles 399 ss.

² Si la demande en revision a été présentée par les proches de la personne condamnée après son décès, une indemnité peut leur être allouée.

³ Si une personne condamnée antérieurement est acquittée, le prononcé d'acquittement est publié à sa demande.

VI. Frais de procédure et dépens, indemnité

1. Frais de procédure

Principe **Art. 384** ¹ Des émoluments forfaitaires sont perçus. Les examens complexes, les expertises et autres prestations particulières sont facturés séparément.

² Le Grand Conseil règle les détails par voie de décret.

Fixation des frais **Art. 385** ¹ L'autorité judiciaire qui rend un jugement statue sur les frais. Elle fixe librement le montant des émoluments dans les limites prescrites en tenant compte de la situation économique de la personne assujettie aux frais.

² La décision sur les frais peut exceptionnellement être différée, notamment lorsque des compléments d'enquête sont nécessaires.

³ Dans le cas de décisions incidentes, les frais peuvent être joints au fond; le règlement définitif des frais est renvoyé au jugement qui termine la procédure.

Frais à la charge de la personne condamnée **Art. 386** ¹ Les frais de procédure sont mis à la charge de la personne inculpée si elle est condamnée.

² Lorsqu'un verdict de culpabilité sans conséquences de droit est rendu, les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la personne inculpée. Dans les cas de rigueur, ils peuvent être mis à la charge du canton, en totalité ou en partie.

³ Lorsqu'il y a plusieurs personnes inculpées, chacune d'entre elles supporte les frais qu'elle a occasionnés. Les frais de procédure restants sont répartis en fonction de la gravité de l'acte punissable im-

puté à chacune. Les coauteurs, participants et participantes peuvent être déclarés solidairement responsables.

⁴ En cas de retrait ou de caducité d'une opposition à un mandat de répression (art. 268, 2^e al. et 271, 1^{er} al.), les frais supplémentaires occasionnés sont mis à la charge de la personne qui a formé opposition.

Responsabilité
solidaire de tiers

Art. 387 En application des principes de la responsabilité civile (art. 55 CCS et art. 55 CO), une personne morale ou un employeur peuvent être tenus de supporter solidairement les frais avec la personne inculpée. Les personnes concernées ont au préalable la possibilité de se prononcer.

Action civile

Art. 388 Les frais de procédure causés uniquement par le jugement de l'action civile sont par principe à la charge de la partie qui succombe dans cette action. Les articles 58 et 59 CPC s'appliquent par analogie.

Frais mis à la
charge du canton

Art. 389 Réserve faite de l'article 390, le canton supporte les frais de procédure

1. lorsqu'il n'est pas donné suite à une dénonciation (art. 227);
2. lorsque l'action publique n'est pas ouverte (art. 228);
3. lorsqu'il y a non-lieu (art. 250, 2^e al.);
4. lorsqu'il y a acquittement (art. 309, 1^{er} al.);
5. lorsqu'il n'est pas donné d'autre suite à la procédure (art. 309, 2^e al.).

Autre répartition
des frais

Art. 390 ¹Dans les cas prévus à l'article 389, les frais de procédure peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge

1. de la partie plaignante, de l'auteur de la plainte pénale ou du dénonciateur ou de la dénonciatrice s'ils ont agi de mauvaise foi ou ont fait preuve de négligence grave;
2. de la personne inculpée si elle a provoqué la procédure d'une manière répréhensible au regard du droit ou si elle en a entravé le déroulement.

² L'assujettissement aux frais selon le 1^{er} alinéa, chiffre 1 ne s'applique pas lorsqu'un organe des autorités de justice pénale a procédé à la dénonciation.

³ Si dans le cas du 1^{er} alinéa, chiffre 1, plusieurs personnes ont agi ensemble, elles peuvent être tenues solidairement responsables.

⁴ Les frais de procédure peuvent exceptionnellement être mis à la charge d'une personne inculpée pénalement irresponsable si l'équité l'exige.

Frais en cas de
retrait de la
plainte

Art. 391 Si une procédure est liquidée suite au retrait de la plainte, son auteur est condamné aux frais de procédure à moins que la question des frais ait été réglée par transaction. Dans ce cas, le jugement en fera mention.

Frais en
procédure
de recours
a Généralités

Art. 392 ¹ Si un recours est retiré, irrecevable, caduc ou rejeté parce que dénué de fondement, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant ou de la recourante. Le canton supporte ces frais dans le cas d'un recours formé par le Ministère public.

² La personne dont les conclusions sont adjugées ne supporte pas les frais de procédure sauf si la modification du jugement est insignifiante ou résulte uniquement de circonstances qui ne sont intervenues qu'après le jugement de première instance. En cas de recours formé par le Ministère public, les frais sont mis à la charge de la partie adverse ou du canton.

b Cas parti-
culiers

Art. 393 ¹ Si l'instance d'appel annule le jugement de première instance (art. 360), le canton supporte les frais de la procédure d'appel et ceux de la procédure annulée. L'instance d'appel répartit les frais en conséquence.

² Si une demande en relevé du défaut ou en revision est admise, les frais de la procédure de recours sont joints au fond.

³ Si le Tribunal fédéral annule un jugement cantonal de dernière instance, les frais de la procédure cantonale sont mis à la charge soit du canton, soit des parties, selon le principe de l'équité.

c Application par
analogie

Art. 394 Pour le surplus, les dispositions générales concernant les frais de procédure s'appliquent par analogie également à la procédure de recours.

Autres cas

Art. 395 Le canton supporte les frais de procédure dans tous les autres cas qui ne sont pas réglés ci-dessus.

2. Dépens

Principe

Art. 396 ¹ La partie plaignante ou civile qui obtient gain de cause peut réclamer ses dépens à la personne inculpée.

² La partie plaignante qui succombe supporte les frais de défense de la personne inculpée lorsque celle-ci les réclame, dans la mesure où sa participation à la procédure ne semble pas justifiée. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent à la partie civile.

³ Plusieurs personnes inculpées (coauteurs et participants ou participantes) peuvent être déclarées solidairement responsables à l'égard

de la partie plaignante ou civile; plusieurs parties plaignantes ou civiles peuvent l'être à l'égard de la personne inculpée.

⁴ En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante ou civile, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles.

⁵ Les présentes dispositions s'appliquent à titre exceptionnel également lorsqu'il n'est pas donné d'autre suite à la procédure. L'article 391 est réservé.

Cas particuliers

Art. 397 Le paiement réciproque des dépens s'applique par analogie en procédure de recours (art. 322 à 326) et si une demande en relevé du défaut ou en revision est rejetée.

Détermination
des dépens

Art. 398 ¹ Les parties sont tenues de verser au dossier un état spécifié des dépens qu'elles réclament.

² Le montant des dépens est généralement déterminé dans le jugement au fond. Le jugement sur les dépens peut exceptionnellement être différé.

3. Indemnité

Principe

Art. 399 ¹ Dans les cas énoncés à l'article 389, l'autorité judiciaire compétente statue d'office sur le versement d'une indemnité à la personne inculpée et sur son montant.

² En règle générale, aucune indemnité n'est versée lorsqu'un verdict de culpabilité sans conséquence de droit est rendu (art. 309, 1^{er} al.), excepté dans les cas de rigueur.

Ampleur

Art. 400 L'indemnité comprend en règle générale

1. le remboursement des frais et débours engendrés par l'exercice justifié des droits de partie, notamment une indemnisation équitable des frais de défense;
2. l'indemnisation du préjudice résultant de la participation nécessaire à la procédure pénale et du dommage matériel causé par l'exécution du jugement tels que pertes de salaire et de gains;
3. la réparation du tort moral pour l'atteinte particulièrement grave portée aux intérêts personnels, notamment en cas de privation de liberté.

Indemnité
refusée
ou réduite

Art. 401 ¹ L'indemnité est refusée ou réduite

1. lorsque le préjudice causé par la procédure pénale est insignifiant;
2. lorsque la personne inculpée a provoqué la procédure de manière répréhensible au regard du droit ou qu'elle en a entravé le déroule-

ment, notamment si des frais de procédure ont été de ce fait mis en totalité ou en partie à sa charge;

3. lorsque la partie plaignante ou civile est condamnée aux dépens de la personne inculpée.

² Si les frais de la procédure pénale selon le 1^{er} alinéa, chiffre 3 ne peuvent pas être recouverts par voie de poursuite du fait de l'insolvabilité de la partie plaignante ou civile, la personne inculpée peut réclamer au canton le montant qui lui a été alloué à titre d'indemnité.

³ L'indemnisation des frais de défense peut être refusée ou réduite lorsque l'importance de la cause ne justifiait pas le recours à un avocat ou une avocate.

Indemnité en cas
d'enquête
de police

Art. 402 ¹ Si une enquête de police (art. 204 ss) ne débouche sur aucune procédure judiciaire, la personne concernée peut réclamer une indemnité à l'autorité d'instruction compétente.

² La décision de l'autorité d'instruction est susceptible de recours à la Chambre d'accusation.

Indemnité à la
personne
condamnée

Art. 403 La personne condamnée se voit allouer une indemnité si la détention provisoire imputée selon l'article 69 CPS est plus longue que la peine prononcée.

Indemnité en
procédure de
recours
a Généralités

Art. 404 ¹ Toute personne ayant eu totalement ou en partie gain de cause dans une procédure de recours reçoit, si elle en fait la demande, une indemnité équitable pour les frais et débours occasionnés par la procédure sauf

1. si la modification de la décision contestée est insignifiante ou est le fait de circonstances qui ne sont survenues qu'après la décision de première instance;

2. si la partie adverse est condamnée aux dépens.

² Si les dépens relatifs à la question pénale dans le cas du 1^{er} alinéa, chiffre 2 ne peuvent pas être recouverts par voie de poursuite en raison de l'insolvabilité de la partie adverse, le montant alloué à titre d'indemnité peut être réclamé au canton.

b Recours du
Ministère public

Art. 405 Lorsqu'un recours du Ministère public est retiré, irrecevable ou ne débouche sur aucune modification importante du jugement de première instance, la partie adverse peut, sur requête, se voir allouer une indemnité équitable pour avoir participé à la procédure de recours.

c Annulation par
la juridiction
d'appel

Art. 406 Si l'instance d'appel annule le jugement de première instance conformément à l'article 360, les parties se voient allouer une in-

demnité équitable pour les frais et débours découlant de la procédure d'appel et de la partie annulée de la procédure de première instance.

Versement par le canton; recours

Art. 407 ¹ L'indemnité est versée par le canton.

² Le jugement peut condamner la partie plaignante ou civile, la partie ayant porté plainte ou le dénonciateur ou la dénonciatrice au versement d'une partie ou de la totalité de l'indemnité s'ils ont fait preuve de mauvaise foi ou de négligence grave. Le canton ne dispose pas de ce droit de recours à l'égard des autorités de poursuite pénale.

VII. Entrée en force et exécution

1. Entrée en force et communication du jugement

Moment de l'entrée en force

Art. 408 ¹ Les jugements finals et autres jugements au fond rendus en première instance qui sont susceptibles d'appel ou de recours entrent en force

1. dès la renonciation à former recours;
2. dès l'expiration d'un délai de recours non utilisé;
3. dès le retrait d'un recours;
4. dès la décision rendue de déclarer le recours irrecevable ou caduc.

² L'entrée en force remonte au jour du prononcé du jugement.

³ Les arrêts des juridictions supérieures ainsi que les jugements mettant fin à une procédure entrent en force dès leur prononcé.

Constatation de l'entrée en force

Art. 409 ¹ L'autorité qui a prononcé ou communiqué le jugement constate l'entrée en force; elle en fait mention au dossier.

² Statue sur une entrée en force douteuse ou litigieuse

1. la Chambre d'accusation quand il s'agit de jugements susceptibles de recours;
2. la Cour de cassation dans les autres cas.

³ La date de l'entrée en force est communiquée aux parties et, si besoin est, aux tiers qui sont intervenus dans la procédure, pour autant que le dépôt du recours ait été porté à leur connaissance.

Transmission des jugements

Art. 410 ¹ Les greffes des autorités d'instruction et des tribunaux de première instance et d'instance supérieure transmettent à la préfecture compétente le dispositif des jugements et des arrêts dans les dix jours qui suivent l'entrée en force.

² Les présidents et présidentes des tribunaux veillent à ce que les greffes observent ces prescriptions.

Casier judiciaire

Art. 411 ¹ Les greffes des autorités d'instruction et des tribunaux de répression communiquent aux autorités chargées du registre des

peines, dans un délai de dix jours à compter de l'entrée en force, les faits dont l'inscription est prévue conformément aux législations fédérale et cantonale.

² Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires tient le casier judiciaire cantonal dans la mesure où la législation fédérale prévoit la tenue d'un tel registre.

2. Exécution des peines et des mesures privatives de liberté prononcées contre des adultes

2.1 Généralités

Compétence

Art. 412 ¹ La Direction de la police et des affaires militaires est responsable de l'exécution des peines et mesures prononcées contre des adultes conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

² Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires assume dans chaque cas particulier, en collaboration avec la préfecture compétente, la responsabilité des tâches qu'il y a lieu d'accomplir.

Concordat

Art. 413 Le canton de Berne est partie au concordat intercantonal du 4 mars 1959 sur l'exécution des peines et mesures en application du Code pénal suisse et de la législation des cantons du nord-ouest et de Suisse centrale. Les recommandations formulées par la conférence des cantons concordataires sont impératives.

Etablissements
pénitentiaires

Art. 414 ¹ Dans le canton de Berne, les prisons régionales et les prisons de district ainsi que les établissements de Witzwil, de Thorberg, de St-Jean et de Hindelbank servent à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté.

² Les peines privatives de liberté peuvent être exécutées dans des établissements appropriés situés hors du canton lorsque de justes motifs l'exigent.

³ Les mesures peuvent être exécutées dans des établissements appropriés situés hors du canton ainsi que dans des cliniques psychiatriques et des institutions publiques ou privées reconnues.

⁴ Les détenus malades ou accidentés peuvent être soignés dans la division cellulaire de l'Hôpital de l'Île.

Formes
particulières
d'exécution

Art. 415 Les peines privatives de liberté qui ne dépassent pas la durée fixée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance peuvent être exécutées selon le régime de semi-détention, par journées séparées ou par du travail d'utilité publique.

2.2 Mise en application

Convocation
en vue
de commencer
une peine ou une
mesure

Art. 416 ¹ Les personnes en liberté condamnées à une peine privative de liberté sans sursis ou à une mesure sont convoquées par le préfet ou la préfète. Si elles ne se présentent pas, elles peuvent faire l'objet d'un mandat d'amener.

² Le préfet ou la préfète signale par le biais des centres de télécommunications de la police et dans les feuilles d'avis de recherche les personnes condamnées dont le lieu de séjour est inconnu.

Exécution dans
une prison
régionale ou de
district

Art. 417 ¹ Le préfet ou la préfète ordonne l'exécution des peines privatives de liberté selon le régime normal jusqu'à 30 jours.

² Il ou elle statue sur la requête de la personne condamnée concernant l'octroi d'un régime particulier d'exécution.

³ Les peines sont exécutées dans la prison régionale ou dans la prison de district.

Transfert et choix
de l'établisse-
ment

Art. 418 ¹ Dans les autres cas, le préfet ou la préfète ordonne que la personne condamnée soit conduite à la prison régionale de Berne et mise à la disposition du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

² Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires examine le cas d'exécution en s'appuyant sur le dossier pénal et sur le dossier d'exécution avant de choisir l'établissement.

³ Le tribunal de répression met, sur demande, le dossier pénal et le dispositif du jugement à la disposition du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

Placement

Art. 419 Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires place la personne condamnée dans l'institution qu'elle a choisie, sur la base d'une décision d'exécution; elle doit y faire figurer le jugement, le nom de l'établissement, les dates de l'exécution et toute indication particulière.

Ajournement et
interruption de
l'exécution de la
peine

Art. 420 ¹ Le préfet ou la préfète statue sur les demandes visant à ajourner de deux mois au plus le début de la peine. Dans les autres cas, il ou elle sollicite l'approbation du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

² Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires statue, sur proposition de la direction de l'établissement, sur les demandes d'interruption de l'exécution d'une peine ou d'une mesure pour un motif grave (art. 40 et 45, ch. 5 CPS).

Capacité de purger une peine ou de subir une mesure

Art.421 ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires décide, au besoin après avoir fait appel à un expert ou à une experte, de la capacité de la personne condamnée à purger une peine ou à subir une mesure et de toute mesure à prendre le cas échéant.

² Le préfet ou la préfète est compétent(e) pour ordonner les mesures provisoires que requiert la sécurité publique.

Prescription de la peine
a Examen d'office

Art.422 ¹ Aucun jugement pénal ne peut être exécuté si la peine est prescrite.

² En cas de doute, le préfet ou la préfète peut soumettre la question à la Chambre d'accusation.

b Opposition

Art.423 ¹ Quiconque invoque la prescription forme son opposition devant le préfet ou la préfète par écrit ou oralement. Il sera dressé acte de l'opposition orale.

² La personne condamnée, son représentant légal ou sa représentante légale et ses proches ont qualité pour former opposition.

c Effet suspensif et mesures provisoires

Art.424 ¹ L'opposition suspend l'exécution du jugement.

² Le préfet ou la préfète peut prendre des mesures afin d'assurer l'exécution, en exigeant par exemple des sûretés, ou ordonner l'arrestation provisoire de la personne condamnée lorsque, en cas de peine privative de liberté excédant 30 jours, sa fuite est à craindre.

d Procédure et décision

Art.425 ¹ Le préfet ou la préfète communique à la Chambre d'accusation l'opposition accompagnée du jugement et d'un rapport sur les mesures d'exécution prises. Celle-ci ordonne l'administration des preuves nécessaires et vide l'opposition par voie de procédure écrite après avoir entendu le Parquet général.

² Si la personne condamnée a exécuté tout ou partie d'une peine déclarée prescrite, la Chambre d'accusation lui alloue une indemnité conformément aux principes de l'article 400.

³ La personne ayant formé opposition supporte les frais de procédure si l'opposition est rejetée; dans le cas contraire, le canton supporte ces frais.

Registre

Art.426 ¹ Les préfets et préfètes tiennent un registre des jugements pénaux qui leur sont communiqués pour exécution.

² Ils examinent chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

Exécution de
jugements
étrangers

Art. 427 ¹ Les demandes d'exécution de jugements étrangers sont adressées à la Chambre d'accusation, qui désigne, sur proposition du Parquet général, le tribunal compétent à raison du lieu et de la matière.

² Le tribunal qui aurait eu la compétence d'ordonner la peine ou la mesure en question est compétent à raison de la matière.

³ Les prescriptions qui régissent la procédure des débats et les voies de recours s'appliquent par analogie.

Réglementation
par voie d'ordon-
nance

Art. 428 Le Conseil-exécutif règle le détail de l'exécution des peines et des mesures par voie d'ordonnance.

3. Amende, frais et autres points de l'exécution

Recouvrement

Art. 429 ¹ Les greffes des tribunaux de première instance et d'instance supérieure veillent au recouvrement des amendes, des émoluments, des sûretés échues, des frais de procédure et des prétentions du canton découlant de son droit de recours quant aux indemnités allouées.

² Le recouvrement des amendes s'opère conformément à l'article 49 CPS.

³ Si les autres montants ne sont pas payés après sommation, la Caisse de l'Etat compétente procède à l'exécution par voie de poursuite pour dettes. La personne condamnée qui est insolvable ne fait pas l'objet d'une poursuite, réserve faite d'un retour à meilleure fortune.

Prescription des
prétentions du
canton

Art. 430 Les prétentions du canton au paiement des frais de procédure et son droit de recours concernant les indemnités se prescrivent par dix ans à compter de l'entrée en force du jugement ou de la décision.

Jugements civils
et jugements
concernant les
dépens

Art. 431 ¹ L'exécution des jugements civils et des jugements concernant les dépens s'opère selon les dispositions du Code de procédure civile ou par voie de poursuite pour dettes.

² Les dispositions de droit civil sont applicables à la prescription.

Ordonnances
d'exécution
préfectorales
a En cas de
peines
accessoires

Art. 432 ¹ Le préfet ou la préfète ordonne l'exécution des mesures suivantes:

1. la confiscation conformément à l'article 58 CPS;
2. l'expulsion d'une personne condamnée conformément à l'article 55 CPS;
3. la publication dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou

un commerce (art. 54 CPS), de même que de l'interdiction des débits de boissons (art. 56 CPS);

4. la communication au préposé ou à la préposée au registre des électeurs de l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction (art. 51 CPS).

² En cas de nécessité, le préfet ou la préfète fait appel à des fonctionnaires de police pour procéder à l'exécution. Il ou elle peut les autoriser à pénétrer dans des maisons, appartements et locaux clos.

b En cas de condamnation à fournir une prestation

Art. 433 ¹ Si le jugement condamne à fournir une prestation, le préfet ou la préfète somme la personne condamnée d'obtempérer immédiatement ou, selon les circonstances, dans un délai déterminé.

² Faute d'exécution, le préfet ou la préfète charge d'office une tierce personne d'y pourvoir aux frais de la personne condamnée.

c En cas de publication concernant les objets acquis par un acte punissable

Art. 434 ¹ Le préfet ou la préfète fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la commission d'un acte punissable et dont le ou la propriétaire est inconnu(e) (art. 58^{bis} et 59, 2^e al. CPS).

² Il ou elle décide si ces objets doivent être remis à celui ou celle qui les revendique. Elle remet à la Direction de la police et des affaires militaires les objets qui n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans dès la publication officielle (art. 4 LiCPS).

VIII. La grâce

Autorité compétente

Art. 435 ¹ Le droit de grâce appartient

1. au Conseil-exécutif pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 500 francs;
2. dans tous les cas au Grand Conseil.

² Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur recours.

Recours en grâce

Art. 436 ¹ Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 395 CPS.

² Le recours en grâce sera formé par écrit ou oralement devant le préfet ou la préfète ou la direction de l'établissement pénitentiaire. Le recours formé oralement fera l'objet d'un procès-verbal signé par le recourant ou la recourante.

³ Le recours est transmis au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. S'il l'estime nécessaire, celui-ci demande un rapport écrit au préfet ou à la préfète et au conseil municipal du dernier domicile qu'avait le recourant ou la recourante, ainsi qu'au tribunal ayant prononcé la condamnation et à la direction de l'établissement pénitentiaire. Il soumet ensuite le recours à l'autorité compétente.

Effet suspensif

Art. 437 ¹ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

² En règle générale, l'autorité d'exécution ajourne cependant l'exécution de la peine lorsqu'il s'agit d'une amende ou d'une peine privative de liberté d'une durée inférieure à trois mois et que le recours en grâce est le premier en la cause. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

Etendue et effets de la grâce

Art. 438 ¹ La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines privatives de liberté, des peines accessoires et des amendes prononcées par un jugement entré en force, ou consister aussi en une commutation de la peine.

² Ne sont pas concernés par la grâce

1. les prétentions civiles de la partie lésée,
2. les dépens alloués à la partie plaignante ou civile,
3. les frais de procédure.

Renouvellement du recours en grâce

Art. 439 L'autorité compétente peut décider l'impossibilité de renouveler un recours rejeté avant qu'une période déterminée ne soit écoulée.

Exécution

Art. 440 La décision est communiquée aux autorités d'exécution en vue de sa notification au recourant ou à la recourante et en vue des suites à lui donner.

Refus de la grâce

Art. 441 La personne condamnée ne peut décliner la grâce prononcée à son égard sauf en cas de commutation de peine.

IX. Dispositions transitoires et finales

1. Dispositions transitoires

Procédure de recours

Art. 442 ¹ Les causes dont la juridiction de recours se trouve saisie à la date d'entrée en vigueur du présent Code et pour lesquelles les citations aux débats ont déjà été envoyées sont vidées selon l'ancien droit.

² Le présent Code est toutefois applicable

- a* lorsque la cause est renvoyée en première instance pour de nouveaux débats;
- b* lorsque la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral pour nouveau jugement.

³ Dans ces cas, le tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de la Cour d'assises, de la Chambre criminelle ou du tribunal de district; de même, le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de celui ou de celle d'un tribunal de district.

Procédure des
débats

Art.443 ¹ Les causes entrées dans la phase des débats et pour lesquelles les citations aux débats ont déjà été envoyées à la date d'entrée en vigueur du présent Code sont vidées selon l'ancien droit par la juridiction saisie. Le tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de la Cour d'assises, de la Chambre criminelle ou du tribunal de district et le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de celui ou de celle d'un tribunal de district. Le présent Code fait règle en ce qui concerne les voies de recours.

² Si les citations aux débats n'ont pas encore été envoyées, la cause est renvoyée d'office au tribunal compétent en vertu du présent Code.

³ La Chambre d'accusation statue en cas de contestations.

Instruction

Art.444 ¹ Les causes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, se trouvent encore en instruction, sont vidées selon l'ancien droit jusqu'au renvoi devant le tribunal de répression ou jusqu'au non-lieu. L'autorité d'instruction de la région compétente intervient à la place de l'autorité d'instruction de district.

² Le présent Code s'applique en revanche au renvoi lui-même et à la procédure ultérieure.

³ La Chambre d'accusation statue en cas de contestations.

Décisions
judiciaires
ultérieures,
procédures de
révocation

Art.445 ¹ Pour les décisions judiciaires ultérieures et les procédures de révocation concernant des jugements prononcés avant la date d'entrée en vigueur du présent Code, le tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de la Cour d'assises, de la Chambre criminelle ou du tribunal de district. De même, le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement compétent intervient à la place de celui ou de celle du tribunal de district.

² Le présent Code s'applique aux voies de recours contre les décisions en question.

Recouvrement

Art.446 En dérogation à l'article 429, 1^{er} alinéa, les Caisses de l'Etat procèdent au recouvrement des créances jusqu'à ce que les tribunaux de première instance et d'instance supérieure disposent de l'infrastructure à cet égard.

2. Dispositions finales

Modification
d'actes législatifs

Art.447 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 19 février 1986 sur la protection des données:

Champ
d'application

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Elle n'est pas applicable

a et *b* inchangées;

c aux procédures civiles, administratives ou pénales qui sont pendantes ainsi qu'aux recherches effectuées par les commissions d'enquête parlementaires.

Art. 30 Abrogé.

2. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse:

Préambule:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 401 du Code pénal suisse et les articles 16 et 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Omission
de prêter
main-forte à la
police

Art. 6 Celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'organes de police de leur prêter main-forte pour appréhender une personne prise en flagrant délit ou devant être arrêtée (art. 171, 4^e al. et 180, 2^e al. 2^e phrase CPP) sera puni de l'amende ou des arrêts.

Art. 13 Abrogé.

Décisions
judiciaires

Art. 27 ¹Le juge qui a rendu le jugement passé en force est compétent pour rendre les décisions judiciaires prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse:

- article 38, chiffre 4, article 41, chiffre 3 et article 45, chiffre 3: détermination du solde de la peine;
- article 41, chiffre 3, 3^e alinéa, 2^e phrase: exécution d'une peine prononcée avec sursis;
- article 42, chiffre 5: levée anticipée de l'internement;
- article 43, chiffre 3, 1^{er} et 2^e alinéas et chiffre 5: exécution ultérieure de la peine à l'égard de personnes à responsabilité atténuée;
- article 43, chiffre 3, 2^e alinéa: placement ultérieur dans un hôpital ou un hospice;
- article 43, chiffre 3, 3^e alinéa: décision ultérieure portant sur d'autres mesures de sûreté;
- article 44, chiffre 3, 1^{er} alinéa et chiffre 5: exécution ultérieure de la peine suspendue;
- article 44, chiffre 3, 2^e alinéa: décision ultérieure concernant d'autres mesures de sûreté;
- article 45, chiffres 3 et 6: exécution ultérieure de la peine suspendue;

- article 49, chiffre 3: conversion de l’amende en arrêts ou exclusion de la conversion;
- article 60, 3^e alinéa: octroi de dommages-intérêts à la personne lésée en dehors du jugement;
- article 77: réintégration dans la capacité d’exercer une fonction;
- article 78: réintégration dans l’autorité parentale ou dans la capacité d’être tuteur;
- article 79: levée de l’interdiction d’exercer une profession, une industrie ou un commerce;
- article 80, chiffre 2: radiation du jugement au casier judiciaire;
- article 100^{ter}, chiffre 3: exécution ultérieure de peines suspendues;
- article 100^{ter}, chiffre 4: décision concernant l’exécution de l’éducation au travail, la prise d’autres mesures ou la prononciation de peines.

² Inchangé.

³ Abrogé.

^{4 et 5} Inchangés.

Confiscation et
dévolution à
l’Etat

Art. 28 ¹ La confiscation selon l’article 58 CPS ainsi que la dévolution à l’Etat de dons et avantages selon l’article 59 CPS peuvent aussi être ordonnées par les autorités qui décident qu’il n’y a pas lieu de poursuivre l’action publique.

² Lorsqu’aucune procédure pénale n’est pendante, le ou la juge unique du lieu de situation de l’objet ou des valeurs devant être confisqués ordonne la confiscation selon l’article 58 CPS ou la dévolution à l’Etat de dons et avantages selon l’article 59 CPS.

Titre IV: Aide aux victimes d’infractions (indemnisation et réparation morale)

Compétence

Art. 30 (nouveau) ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques fixe le montant de l’indemnisation et de la réparation morale en application des dispositions de la loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infractions.

² Elle est habilitée à consulter les dossiers judiciaires.

³ Les décisions rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

⁵ En cas d’indemnisation ou de réparation morale, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques fait valoir les prétentions du canton vis-à-vis de l’auteur de l’infraction. Le tri-

bunal pénal statue sur de telles prétentions au même titre que sur les prétentions civiles de la victime en application de l'article 9 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Titre IVa (nouveau): Droit des étrangers

Art. 31 (nouveau) ¹ Le juge d'instruction statue définitivement sur la légalité et l'opportunité de la détention en phase préparatoire ou de la détention en vue du refoulement au sens de l'article 13c, 2^e alinéa de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et se prononce définitivement sur les demandes de levée de détention au sens de l'article 13c, 4^e alinéa LSEE.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires sur l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers.

Art. 64 Abrogé.

Vivisection

Art. 69 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions concernant la vivisection pratiquée sur les animaux.

3. Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants

Entraide judiciaire

Art. 8 ¹ Les dispositions des articles 17 ss CPP s'appliquent par analogie à l'entraide judiciaire.

² Inchangé.

Incapacité, récusation

Art. 13 ¹ Les dispositions de la procédure pénale concernant l'incapacité et la récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (art. 30 ss CPP) s'appliquent à tous les stades de la procédure.

² Il n'y a pas de motif d'incapacité au sens de l'article 30, chiffre 9 CPP lorsqu'en cours de procédure, un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire a donné des conseils au sujet de l'environnement personnel et social de l'enfant ou de l'adolescent.

Forme des débats judiciaires

Art. 20 ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale concernant la forme des débats judiciaires sont applicables par analogie.

² et ³ Inchangés.

Art. 25 ¹ Dans les procédures pénales à l'encontre de mineurs, la chambre pénale statue sur les prises à partie (art. 327 ss CPP).

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue lorsque le recours porte sur un fait intervenu en cours d'exécution.

³ Inchangé.

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Inchangé exception faite de la lettre

c de diriger la procédure des débats ni de rendre en matière d'exécution des décisions pouvant être contestées, réserve faite des compétences accordées en vertu du 2^e alinéa, lettre *a*.

Recherches de police

Art. 27 ¹ Les enquêtes policières au sens des articles 204 ss CPP qui concernent des enfants ou des adolescents sont autorisées ou ordonnées par le tribunal des mineurs.

² Inchangé.

³ Les enquêtes policières sont menées rapidement, notamment en cas de détention provisoire.

Liquidation de l'affaire par la police

Art. 28 ¹ La police est habilitée à encaisser une amende d'ordre auprès d'un adolescent conformément à l'article 221 CPP.

^{2 à 4} Inchangés.

Conditions

Art. 32 ¹ Inchangé.

² Le jugement doit contenir les éléments mentionnés à l'article 265 CPP.

Interrogatoire

Art. 37 ¹ Les articles 56 et 103 ss CPP s'appliquent par analogie à l'interrogatoire.

² Inchangé.

Etablissement des faits

Art. 38 Le président ou la présidente du tribunal des mineurs établit les faits conformément aux dispositions régissant l'instruction (art. 234 ss CPP), à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Secret de l'instruction, information du public

Art. 40 ¹ Inchangé.

² Les informations qui s'imposent selon l'article 71 CPP sont données par le président ou la présidente du tribunal des mineurs.

³ Inchangé.

Placement en observation

Art. 44 ¹ Inchangé.

² Elle peut faire l'objet d'un recours (art. 322 ss CPP) formé dans un délai de dix jours devant la chambre pénale compétente.

Préparation des débats

Art. 51 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En règle générale, seuls les débats devant le tribunal collégial siégeant dans la composition de cinq membres peuvent se dérouler dans les locaux des tribunaux d'arrondissement.

Comparution des parties, jugement par défaut

Art. 53 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Si les démarches en vue d'ouvrir les débats ont été faites conformément à la loi, les débats peuvent avoir lieu pour autant qu'il ait été procédé à un interrogatoire lors de l'instruction et que seule une sanction entre en considération. Les articles 362ss CPP s'appliquent par analogie au relevé du défaut.

⁵ et ⁶ Inchangés.

6.1 Dispositions générales

Voie de recours
ordinaire

Art. 67 L'appel est la voie de recours ordinaire en procédure devant l'autorité de jugement de même que contre les décisions de l'autorité d'exécution.

Teneur du
jugement

Art. 74 ¹ et ² Inchangés.

³ S'il existe des vices de procédure majeurs auxquels il ne peut être remédié en instance supérieure, la chambre pénale compétente procède conformément à l'article 360 CPP.

⁴ Dans les autres cas, la chambre pénale compétente se prononce elle-même.

6.3 Pourvoi en nullité Abrogé

Art. 75 à 77 Abrogés.

6.4 Révision

Art. 78 ¹ Les dispositions des articles 397 CPS et 368 ss CPP sont applicables à la procédure dirigée contre des enfants et des adolescents.

² et ³ Inchangés.

Art. 79 ¹ Inchangé.

² La procédure est régie par les articles 394ss CPS et 435ss CPP.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 448 Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 449 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent Code.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 15 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 août 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre le Code de procédure pénale (CPP).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2348 du 6 septembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 à l'exception du titre IVa, c'est-à-dire l'article 31 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse.

16
mars
1995

Loi sur les préfets et les préfètes (LPr)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 93, 2^e et 3^e alinéas de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

Organisation

Article premier ¹Le corps électoral élit un préfet ou une préfète dans chaque district.

² Dans le district de Berne, deux personnes sont élues à cette fonction. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la préfecture par voie d'ordonnance.

³ Lorsque la charge de travail le permet, le Conseil-exécutif réduit le degré d'occupation du préfet ou de la préfète.

Siège et
domicile

Art. 2 ¹Le siège de la préfecture est au chef-lieu du district. Un autre lieu peut être désigné par arrêté du Grand Conseil.

² Le préfet ou la préfète a son domicile dans le district.

Conditions
d'éligibilité

Art. 3 Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Suppléance

Art. 4 ¹Le Conseil-exécutif désigne un suppléant ou une suppléante à chaque préfet ou préfète. Toute personne domiciliée dans le district et jouissant du droit de vote en matière cantonale peut être nommée à cette fonction.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est informée de toute suppléance de plus d'une semaine.

³ Lorsque le suppléant ou la suppléante est également empêché(e), la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne un suppléant ou une suppléante extraordinaire sur proposition du préfet ou de la préfète.

Récusation

Art. 5 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue définitivement sur les demandes de récusation et les contestations de récusation concernant un préfet ou

une préfète, ou son suppléant ou sa suppléante (art.9 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives).

² Lorsque le suppléant ou la suppléante est également récusé(e) ou doit se récuser, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne un suppléant ou une suppléante extraordinaire (art. 4, 3^e al.).

Serment et
promesse
solennelle

Art. 6 Avant d'entrer en fonction, le préfet ou la préfète prête serment ou fait la promesse solennelle devant le Conseil-exécutif.

II. Surveillance et formation

Surveillance
et rapport

Art. 7 ¹Le préfet ou la préfète et son suppléant ou sa suppléante sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif exerce sa surveillance par l'intermédiaire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ Le préfet ou la préfète présente chaque année au Conseil-exécutif un rapport sur son activité et ses constatations.

Formation

Art. 8 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques veille à ce que les préfets et les préfètes ainsi que leurs suppléants et suppléantes reçoivent une formation et un perfectionnement adéquats.

III. Tâches

Tâches
générales

Art. 9 ¹Le préfet ou la préfète accomplit en particulier les tâches suivantes dans son district: il ou elle

- a* représente le Conseil-exécutif;
- b* veille à la bonne marche des affaires dans l'administration de district et exerce la surveillance sur les communes;
- c* octroie les autorisations et est autorité de surveillance, d'approbation, de justice administrative ou d'exécution dans les cas prévus par la législation;
- d* est autorité de police et accomplit, dans les situations extraordinaires, des tâches de direction des opérations et de coordination;
- e* conseille et soutient les services de l'administration de la justice et des tribunaux situés dans son district pour les questions ayant trait au personnel, à l'organisation et à l'administration, conformément aux instructions fournies par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Les autres tâches du préfet ou de la préfète découlent de la législation spéciale.

Coordination et
information

Art. 10 ¹ Le préfet ou la préfète soutient et coordonne dans son district les activités qui ressortissent à la fois à l'administration cantonale et aux communes; il ou elle assure la transmission des affaires de part et d'autre et sert d'intermédiaire.

² L'administration cantonale et les communes mettent à sa disposition les informations et documents qui lui sont nécessaires pour remplir ses tâches au sens du 1^{er} alinéa.

Conseils

Art. 11 Le préfet ou la préfète se tient à la disposition de la population et des autorités pour les conseiller.

Sécurité et
ordre public

Art. 12 ¹ Le préfet ou la préfète veille à la sécurité et à l'ordre public dans son district et prend d'entente avec les communes les mesures nécessaires afin de prévenir ou de supprimer tout fait pouvant les troubler ou les compromettre.

² Il ou elle dispose à cet effet de la police cantonale, de la police locale, des services de défense, de la protection civile ainsi que d'autres ressources en personnel et en matériel.

Exécution et
entraide
judiciaire

Art. 13 Sous réserve d'une autre réglementation, le préfet ou la préfète pourvoit à l'exécution des jugements des tribunaux ainsi que des décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives et les autorités de justice administrative et, à la demande de ces dernières, leur accorde l'entraide judiciaire.

Autopsie

Art. 14 ¹ Le préfet ou la préfète peut faire une enquête dans les cas de décès qui lui sont transmis par le ou la juge d'instruction.

² Il ou elle ordonne l'autopsie officielle du cadavre si les proches du défunt ou de la défunte le demandent, puis remet le corps à la police locale ou à ces derniers afin qu'il soit enseveli.

Assermentations
et légalisations

Art. 15 ¹ Le préfet ou la préfète fait prêter serment aux personnes soumises à cette obligation en vertu de la législation spéciale ou reçoit leur promesse solennelle.

² Il ou elle légalise, à l'intention de l'administration fédérale ou cantonale, les signatures des agents et agentes cantonaux ou communaux pour autant que la légalisation n'incombe pas à la Chancellerie d'Etat ou à une Direction du Conseil-exécutif, ainsi que les signatures des particuliers pour autant que la légalisation ne soit pas confiée à un ou une notaire.

³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les agents et agentes cantonaux ou communaux dont la signature doit être légalisée par le préfet ou la préfète.

Enquêtes de
l'autorité
de surveillance
a Ouverture

Art. 16 ¹ En sa qualité d'autorité de surveillance, le préfet ou la préfète mène des enquêtes, sur dénonciation ou d'office.

² Les autorités communales et les autorités cantonales lui communiquent les irrégularités qu'elles constatent.

³ Lorsque la surveillance ressortit de par la législation à une autre autorité, le préfet ou la préfète lui transmet la dénonciation ou lui fait part de ses propres constatations.

b Procédure

Art. 17 ¹ Le préfet ou la préfète peut procéder à la mise en sûreté de preuves ou ordonner des mesures provisionnelles au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Lorsque le but de l'enquête l'exige, il ou elle peut également ordonner ou effectuer une perquisition domiciliaire. Les prescriptions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie.

³ Les dispositions régissant la séparation des pouvoirs sont réservées.

Réglementation
détaillée des
tâches
préfectorales

Art. 18 Le Conseil-exécutif règle en détail les tâches et le degré d'occupation des préfets et des préfètes par voie d'ordonnance, conformément aux dispositions de la présente loi.

Protection
juridique

Art. 19 La protection juridique contre les décisions et décisions sur recours rendues par le préfet ou la préfète est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

IV. Personnel, administration et organisation

Personnel

Art. 20 Le Conseil-exécutif autorise, dans les limites des contingents disponibles, les postes du personnel nécessaire.

Administration
et organisation

Art. 21 ¹ Le préfet ou la préfète veille à ce que sa préfecture remplisse les tâches qui lui incombent.

² Il ou elle définit l'organisation de la préfecture dans un règlement soumis à l'accord de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et fixe les tâches, les attributions et la responsabilité du personnel.

³ Le canton met l'infrastructure et les ressources nécessaires à la disposition de la préfecture.

Compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 22 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques définit les compétences en matière d'autorisation de dépenses du préfet ou de la préfète.

V. Dispositions finales

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 23 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets, et
2. décret du 12 novembre 1941 fixant l'organisation de la préfecture de Berne.

Entrée
en vigueur

Art. 24 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 août 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les préfets et les préfètes (LPr).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2348 du 6 septembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

16
mars
1995

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles premier, 2^e alinéa, 2, 3^e alinéa, 3, 13, 1^{er} alinéa, 22 et 23 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête:

I. Organisation des offices des poursuites et des faillites

Régions de
poursuite et
d'administration
des faillites

Article premier Le canton est divisé en régions de poursuite et d'administration des faillites, qui sont les suivantes:

- a* Jura bernois – Seeland, comprenant les districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Courtelary, de Moutier, de La Neuveville et de Nidau;
- b* Emmental – Haute-Argovie, comprenant les districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen;
- c* Berne-Mittelland, comprenant les districts de Berne, de Konolfingen, de Laupen, de Schwarzenbourg et de Seftigen;
- d* Oberland bernois, comprenant les districts du Bas-Simmental, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, d'Interlaken, de l'Oberhasli et de Thoune.

Siège

Art. 2 ¹ Les offices des poursuites et des faillites ont leur siège à Bienne, Langenthal, Berne et Interlaken.

² Les offices des poursuites et des faillites se dotent d'une agence dans le chef-lieu de chacun des districts de leur région en vue de l'exécution des procédures de poursuite et de faillite.

³ Le Conseil-exécutif décide des transferts de siège et des dérogations au 2^e alinéa.

Règlement
d'organisation

Art. 3 ¹ Le préposé ou la préposée aux poursuites et faillites fixe dans un règlement d'organisation les principes visant à assurer le bon déroulement des procédures de poursuite et de faillite dans sa région par l'utilisation appropriée des ressources humaines et des moyens financiers.

² L'autorité cantonale de surveillance approuve les règlements d'organisation régionaux en collaboration avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Elle peut en modifier le contenu ou édicter elle-même des dispositions complémentaires.

Surveillance
administrative

Art. 4 Le préfet ou la préfète exerce la surveillance administrative sur l'agence de l'office régional des poursuites et des faillites sise dans son district et communique toute irrégularité au préposé ou à la préposée aux poursuites et faillites compétent(e). Le règlement d'organisation peut prévoir des prescriptions dérogatoires, notamment lorsque la grandeur d'une agence le justifie.

Nomination,
certificat de
capacité

Art. 5 ¹ Les préposés et préposées aux poursuites et faillites sont nommés par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Toute personne titulaire du certificat de capacité en la matière est susceptible d'être nommée à la fonction de préposé ou de préposée aux poursuites et faillites.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions de l'obtention du certificat de capacité, notamment en ce qui concerne la formation, l'examen et l'éventuelle dispense de ce dernier.

Suppléance

Art. 6 ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne un suppléant ou une suppléante à chaque préposé ou préposée aux poursuites et faillites.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est informée de toute suppléance de plus d'une semaine.

Agents et
agentes de
poursuites

Art. 7 ¹ Le Conseil-exécutif subdivise, par voie d'ordonnance, les régions de poursuite et d'administration des faillites en cercles. Chaque cercle est doté d'un agent ou d'une agente de poursuites.

² Les agents et agentes de poursuites à fonction accessoire sont nommés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Le Conseil-exécutif règle leurs conditions d'engagement et leurs traitements par voie d'ordonnance.

³ L'agent ou l'agente de poursuites collabore aux procédures de poursuite pour dettes et à l'administration des faillites, notamment en notifiant des actes de poursuite, en exécutant des saisies et des séquestres, en établissant des inventaires d'objets soumis au droit de rétention et en administrant des biens saisis ou inventoriés, ainsi qu'en apportant son concours lors d'inventaires et de ventes confor-

mément aux instructions du préposé ou de la préposée aux poursuites et faillites.

Responsabilité **Art. 8** La responsabilité des préposés et préposées aux poursuites et faillites, des agents et agentes de poursuites ainsi que des employés et employées est régie par les dispositions de la loi sur le personnel.

Langue **Art. 9** ¹ Les procédures de poursuite ont lieu dans la langue du district.

² Les procédures de faillite se déroulent dans la langue dans laquelle la faillite a été ouverte.

II. Surveillance

Autorité cantonale de surveillance **Art. 10** ¹ La Cour suprême forme l'unique autorité cantonale de surveillance, qui se compose d'un président ou d'une présidente et de deux membres (art. 11, ch. 1 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale).

² Les dispositions des articles 10 ss du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 s'appliquent par analogie à l'incapacité et à la récusation des membres de l'autorité cantonale de surveillance.

³ Le plenum de la Cour suprême statue sur la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de l'autorité cantonale de surveillance. S'il admet la récusation, il compose l'autorité cantonale de surveillance en désignant les juges nécessaires parmi les membres de la Cour suprême ou leurs suppléants.

⁴ L'autorité cantonale de surveillance peut charger le président ou la présidente du tribunal compétent(e) à raison du lieu d'effectuer certains actes d'instruction et de conduire des pourparlers de conciliation.

⁵ L'inspection des offices des poursuites et des faillites peut être confiée à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Recours **Art. 11** ¹ Les recours, plaintes et requêtes formés selon les prescriptions de la loi fédérale doivent être adressés par écrit à l'autorité cantonale de surveillance.

² L'autorité cantonale de surveillance constate les faits d'office. Si le recours ou la plainte n'est pas manifestement irrecevable ou infondée, elle l'adresse à l'office des poursuites et des faillites concerné afin qu'il prenne position. Le jugement est rendu sans débats et notifié par écrit aux parties.

III. Procédure judiciaire

Président ou
présidente du
tribunal

Art. 12 Le président ou la présidente du tribunal est l'autorité compétente dans tous les cas déférés au juge par le droit fédéral à moins que la présente loi ou le Code de procédure civile n'en disposent autrement.

Concordat

Art. 13 En matière de concordat, le président ou la présidente du tribunal statue en première instance, et l'autorité cantonale de surveillance en instance supérieure.

Titres de
mainlevée
d'opposition

Art. 14 En procédure de mainlevée d'opposition, valent jugement exécutoire aux termes de l'article 80 de la loi fédérale

- a les décisions et décisions sur recours passées en force de chose jugée émanant d'autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives;
- b les arrêtés des autorités de police bernoises portant condamnation à une amende et passés en force de chose jugée;
- c les titres de créance d'autres cantons ou de communes situées hors du canton, ainsi que ceux des collectivités publiques, des établissements et des associations à but particulier qu'ils ont fondés, s'ils tombent sous le coup du concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public.

IV. Dispositions diverses

Caisses des
dépôts et
consignations

Art. 15 ¹ Les offices des poursuites et des faillites ainsi que les administrations extraordinaires sont compétents pour recevoir les espèces et les valeurs provenant de procédures de poursuite ou de faillite.

² Le Grand Conseil règle les détails dans un décret.

Enchères

Art. 16 ¹ Le préposé ou la préposée aux poursuites et faillites procède aux ventes aux enchères. Il ou elle désigne un agent ou une agente de poursuites chargé(e) de la crie.

² Le préposé ou la préposée aux poursuites et faillites peut charger un agent ou une agente de poursuites de procéder à la vente aux enchères.

Procès-verbal
des enchères

Art. 17 ¹ Toute vente aux enchères fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant les formalités, les offres et le résultat.

² Dans les ventes d'objets mobiliers, le procès-verbal ne mentionne que la dernière enchère survenue avant l'adjudication.

³ Le procès-verbal est signé par les officiers ou officières publics qui procèdent à la vente et, dans les ventes d'immeubles, également par les adjudicataires.

Communication
des actes de
défaut de biens

Art. 18 Les offices des poursuites et des faillites communiquent à la Chambre des avocats tous les actes de défaut de biens établis contre des avocats ou avocates autorisés à exercer dans le canton de Berne. Ils communiquent tous les actes de défaut de biens établis contre des notaires en exercice dans le canton de Berne à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Prolongation du
délai applicable
aux procédures
de faillite

Art. 19 ¹L'autorité cantonale de surveillance peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de six mois au plus le délai imparti pour clore une procédure de faillite.

² Dans des cas particuliers, le délai peut être prolongé à plusieurs reprises.

Dépôt

Art. 20 Les états de collocation, inventaires, états des charges, etc., sont déposés à l'office des poursuites et des faillites de même qu'à l'agence du district dans lequel se trouve le for de la poursuite ou de la faillite.

V. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 21 ¹Les procédures de poursuite ou de faillite pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises, indépendamment de leur stade, par l'office régional des poursuites et des faillites compétent.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue sur les exceptions.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 22 La loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 23 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 août 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2348 du 6 septembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

16
mars
1995

Décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 21, 26, 30, 31, 38, 40, 52 et 81 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale ainsi que les articles 3, 4 et 6 de la loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Tribunaux d'arrondissement

Arrondissement
judiciaire I:
Courtelary–
Moutier–
La Neuveville

Article premier Trois présidents ou présidentes de tribunal ainsi que quatre membres et quatre membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

Arrondissement
judiciaire II:
Bienne–Nidau

Art. 2 Neuf présidents ou présidentes de tribunal ainsi que huit membres et huit membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire de Bienne et Nidau.

Arrondissement
judiciaire III:
Aarberg–
Büren–Cerlier

Art. 3 Trois présidents ou présidentes de tribunal ainsi que quatre membres et quatre membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire d'Aarberg, de Büren et de Cerlier.

Arrondissement
judiciaire IV:
Aarwangen–
Wangen

Art. 4 Trois présidents ou présidentes de tribunal ainsi que quatre membres et quatre membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire d'Aarwangen et de Wangen.

Arrondissement
judiciaire V:
Berthoud–
Fraubrunnen

Art. 5 Cinq présidents ou présidentes de tribunal ainsi que huit membres et huit membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire de Berthoud et Fraubrunnen.

Arrondissement
judiciaire VI:
Signau–
Trachselwald

Art. 6 Deux présidents ou présidentes de tribunal ainsi que quatre membres et quatre membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire de Signau et Trachselwald.

Arrondissement
judiciaire VII:
Konolfingen

Art. 7 Trois présidents ou présidentes de tribunal ainsi que quatre membres et quatre membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire de Konolfingen.

Arrondissement
judiciaire VIII:
Berne–Laupen

Art. 8 Dix-sept présidents ou présidentes de tribunal ainsi que douze membres et douze membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire de Berne et Laupen.

Arrondissement
judiciaire IX:
Schwarzen-
bourg–
Seftigen

Art. 9 Deux présidents ou présidentes de tribunal ainsi que quatre membres et quatre membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire de Schwarzenbourg et Seftigen.

Arrondissement
judiciaire X:
Thoune

Art. 10 Six présidents ou présidentes de tribunal ainsi que huit membres et huit membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire de Thoune.

Arrondissement
judiciaire XI:
Interlaken–
Oberhasli

Art. 11 Deux présidents ou présidentes de tribunal ainsi que quatre membres et quatre membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire d'Interlaken et de l'Oberhasli.

Arrondissement
judiciaire XII:
Bas-Simmental–
Frutigen

Art. 12 Deux présidents ou présidentes de tribunal ainsi que quatre membres et quatre membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire du Bas-Simmental et de Frutigen.

Arrondissement
judiciaire XIII:
Gessenay–Haut-
Simmental

Art. 13 Des présidents ou présidentes du tribunal à raison de 1,8 poste ainsi que quatre membres et quatre membres-suppléants ordinaires sont élus au tribunal de l'arrondissement judiciaire de Gessenay et du Haut-Simmental. Les présidents ou présidentes de tribunal se servent mutuellement de greffiers ou de greffières.

Répartition
des affaires

Art. 14 ¹Le règlement de la Cour suprême définit pour chaque arrondissement judiciaire autant de groupes de matière qu'il y a de présidents ou de présidentes de tribunal élus afin de répartir les affaires entre eux. Un groupe de matière est attribué à chaque président ou présidente du tribunal après qu'ils ont été entendus.

² Le règlement de la Cour suprême répartit les groupes entre les juges des arrondissements comptant plus de quatre membres et de quatre membres-suppléants ordinaires.

Directions des
affaires

Art. 15 ¹Dans chaque arrondissement judiciaire, un président ou une présidente du tribunal est responsable de la direction des affaires.

² Cette responsabilité englobe

a la haute surveillance des activités de la chancellerie;

b l'organisation des suppléances entre les présidents et présidentes de tribunal de l'arrondissement judiciaire;

c les questions ayant trait au personnel du tribunal d'arrondissement dans son ensemble;

d la gestion des ressources dont dispose le tribunal d'arrondissement;

- e la direction du personnel dont est doté le tribunal d'arrondissement dans son domaine spécifique;
- f la collaboration des greffiers et greffières ainsi que des secrétaires non juristes.

³ La Chambre de surveillance de la Cour suprême désigne la personne chargée de la direction des affaires après avoir entendu les présidents et présidentes de tribunal ainsi que le Ministère public.

Liquidation des contestations

Art. 16 Le président ou la présidente de la Cour suprême liquide les contestations relatives à la répartition des affaires et aux suppléances.

Greffiers et greffières

Art. 17 ¹ Pour l'ensemble des secrétariats juridiques des tribunaux d'arrondissement, il est créé 35 postes de greffiers ou de greffières au plus.

² La répartition des postes entre les tribunaux d'arrondissement est fixée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

II. Services régionaux de juges d'instruction

Région d'instruction du Jura bernois-Seeland

Art. 18 Six juges d'instruction, dont deux au minimum de langue maternelle française, sont élus au service régional de juges d'instruction du Jura bernois-Seeland.

Région d'instruction de l'Emmental-Haute-Argovie

Art. 19 Quatre juges d'instruction sont élus au service régional de juges d'instruction de l'Emmental-Haute-Argovie.

Région d'instruction de Berne-Mittelland

Art. 20 Douze juges d'instruction sont élus au service régional de juges d'instruction de Berne-Mittelland.

Région d'instruction de l'Oberland bernois

Art. 21 Quatre juges d'instruction sont élus au service régional de juges d'instruction de l'Oberland bernois.

Direction des affaires

Art. 22 ¹ Dans chaque région d'instruction, un ou une juge d'instruction est responsable de la direction des affaires.

² Cette responsabilité englobe

- a la répartition des affaires entre les juges d'instruction;
- b l'organisation du service de piquet;
- c l'organisation des suppléances entre les juges d'instruction;
- d la haute surveillance des activités de la chancellerie;
- e les questions ayant trait au personnel du service régional de juges d'instruction dans son ensemble;
- f la gestion des ressources dont dispose le service régional de juges d'instruction;
- g la direction du personnel dont est doté le service régional de juges d'instruction dans son domaine spécifique.

³ Le plenum de la section pénale de la Cour suprême désigne la personne chargée de la direction des affaires après avoir entendu les juges d'instruction et le Ministère public. L'activité de cette personne est placée sous la surveillance de la Chambre d'accusation. Cette dernière liquide les contestations entre la personne dirigeant les affaires et les autres juges d'instruction; elle peut donner des instructions en matière d'organisation.

III. Service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé

Service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé

Art. 23 Onze juges d'instruction, dont au moins un ou une doit être de langue maternelle française, sont nommés pour l'ensemble du territoire cantonal afin de traiter les affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé. Ils doivent disposer des connaissances spécifiques requises.

Réviseurs et réviseuses

Art. 24 ¹Le service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé est doté de quatre réviseurs ou réviseuses au plus qui apportent leur concours dans les procédures pendantes, notamment en examinant les livres de comptabilité et en traitant les affaires bancaires ou boursières.

² Les réviseurs et réviseuses sont également à la disposition des juges d'instruction régionaux. Si les juges d'instruction ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la collaboration des réviseurs et réviseuses, la Chambre d'accusation de la Cour suprême rend une décision.

Direction des affaires

Art. 25 ¹Un ou une juge du service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé est responsable de la direction des affaires.

² Cette responsabilité englobe

- a* la répartition des affaires entre les juges d'instruction cantonaux;
- b* l'organisation des suppléances entre les juges d'instruction cantonaux;
- c* la haute surveillance des activités de la chancellerie;
- d* les questions ayant trait au personnel du service cantonal de juges d'instruction dans son ensemble;
- e* la gestion des ressources dont dispose le service cantonal de juges d'instruction;
- f* la direction du personnel dont est doté le service cantonal de juges d'instruction dans son domaine spécifique.

³ Le plenum de la section pénale de la Cour suprême désigne la personne chargée de la direction des affaires après avoir entendu les juges d'instruction cantonaux et le Ministère public. L'activité de cette personne est placée sous la surveillance de la Chambre d'accusation. Cette dernière liquide les contestations entre la personne dirigeant les affaires et les autres juges d'instruction cantonaux; elle peut donner des instructions en matière d'organisation.

IV. Procureurs et procureures

Procureurs et
procureures
régionaux

Art. 26 ¹Trois procureurs ou procureures au plus sont nommés dans la région du Jura bernois – Seeland. Les procureurs et procureures doivent maîtriser les deux langues nationales. L'un ou l'une au moins doit être de langue maternelle française.

² Deux procureurs ou procureures au plus sont nommés dans la région de l'Emmental – Haute-Argovie.

³ Quatre procureurs ou procureures au plus sont nommés dans la région de Berne-Mittelland.

⁴ Un procureur ou une procureure est nommé(e) dans la région de l'Oberland.

Procureurs et
procureures
cantonaux

Art. 27 Quatre à six procureurs ou procureures sont nommés pour l'ensemble du territoire cantonal; leur lieu de travail est à Berne.

V. Points pour la gestion des postes

Art. 28 Il est accordé à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques les points nécessaires pour créer les postes de juristes prévus par le présent décret.

VI. Dispositions finales

Modification
de textes
législatifs

Art. 29 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (RSB 141.11)

III. Election des préfets

Fixation de
l'élection

Art. 26a (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe la date de l'élection.

Dépôt des
candidatures

Art. 27 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les articles 2, 4^e alinéa et 3 s'appliquent par analogie; toutefois, chaque candidature doit être signée par au moins dix électeurs domiciliés dans le district.

Election tacite	Art. 29 ¹Lorsqu'une seule candidature valable a été déposée pour chacun des postes à pourvoir, le Conseil-exécutif déclare les candidats élus. ² Lorsqu'il y a moins de candidats que de postes à pourvoir, les personnes valablement présentées sont déclarées élues; les postes restants sont pourvus en application de l'article 30.
Scrutin 1. Conditions	Art. 31 ¹Un scrutin a lieu lorsque plusieurs candidatures valables ont été déposées pour un poste. ² Inchangé.
2. Préparation et déroulement du scrutin	Art. 32 Les articles 20 à 25 sont applicables par analogie à la préparation et au déroulement du scrutin (impression et expédition des bulletins, manière de remplir ces derniers, détermination des résultats, scrutin de ballottage).
IIla (nouveau) Election des présidents de tribunal, des juges et des membres-suppléants des tribunaux d'arrondissement	
Compétence	Art. 33 Le préfet du district dans lequel le tribunal d'arrondissement a son siège est compétent pour organiser l'élection des présidents de tribunal, des juges et des membres-suppléants du tribunal d'arrondissement.
Fixation de la date des élec- tions	Art. 34 ¹Les élections de renouvellement général sont fixées par le Conseil-exécutif conformément à l'article 45 de la loi sur les droits politiques. ² Le préfet ordonne les élections complémentaires. ³ La date du scrutin et les prescriptions y relatives sont publiés dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles officielles d'avis ou d'une manière conforme à l'usage local.
Dépôt des candidatures	Art. 35 ¹Les candidats, y compris les candidats sortants qui se représentent, déposent leur candidature par écrit à la préfecture au moins 48 jours avant le scrutin. ² Les candidats doivent confirmer par écrit qu'ils acceptent de se présenter à l'élection, exception faite des candidats sortants qui se représentent. ³ Les articles 2, 4^e alinéa et 3 s'appliquent par analogie; chaque candidature doit toutefois être signée par au moins dix électeurs domiciliés dans le district. ⁴ Une candidature est réputée porter sur le district duquel elle émane. ⁵ Un candidat ne peut être proposé que par les électeurs d'un seul district et ne figurer que sur une seule liste.

Mise au point
des candidatures

Art. 36 ¹ Le préfet examine et met au point les candidatures déposées. L'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas s'applique par analogie.

² Les candidats qui figurent sur plus d'une liste dans un district ou sont proposés dans plus d'un district sont immédiatement invités par le préfet à indiquer au moins 44 jours avant le scrutin la liste sur laquelle leur nom doit figurer.

³ Si aucune déclaration n'est déposée avant l'expiration du délai fixé, les noms des candidats proposés plusieurs fois sont biffés de toutes les listes.

Elections tacites

Art. 36a (nouveau) ¹ Lorsqu'il n'y a qu'une candidature valable pour chacun des postes à pourvoir, les élections ont lieu de manière tacite.

² Lorsqu'un district ne présente qu'une candidature valable, le siège qui lui est garanti (art. 45a, 1^{er} al. LDP) est pourvu de manière tacite.

³ Lorsqu'il y a moins de candidats que de postes à pourvoir, les personnes valablement présentées sont déclarées élues; les postes restants sont pourvus en application de l'article 30.

Retrait de
candidatures

Art. 36b (nouveau) ¹ Les retraits de candidature doivent être annoncés par écrit à la préfecture au moins 44 jours avant le scrutin.

² Le candidat doit consentir par écrit au retrait.

Scrutin
1. Conditions

Art. 36c (nouveau) ¹ Un scrutin a lieu lorsque le nombre des candidatures valables est supérieur à celui des postes à pourvoir.

² Tout électeur qui remplit les conditions légales est éligible lors d'un scrutin public.

³ Un district qui a renoncé à sa garantie minimale lors de la procédure de dépôt des candidatures au sens de l'article 35 ne peut plus s'en prévaloir au moment du scrutin.

2. Publication

Art. 36d (nouveau) ¹ Le préfet annonce selon l'usage local qu'un scrutin public aura lieu.

² Il informe la Chancellerie d'Etat ainsi que la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques de ce qu'un scrutin public aura lieu au moins 40 jours avant celui-ci.

3. Impression
et expédition
des bulletins,
manière de
remplir ces
derniers

Art. 36e (nouveau) Les articles 20 à 23 s'appliquent par analogie à l'impression et à l'expédition des bulletins ainsi qu'à la manière de remplir ces derniers.

4. Résultats
des élections

Art. 36f (nouveau) ¹ Lors de la détermination des résultats des élections, les bulletins blancs, les bulletins nuls et les suffrages blancs ne sont pas pris en considération. Leur nombre doit toutefois être indiqué.

² Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus à la majorité simple, les sièges garantis étant attribués en premier (art. 45a, 1^{er} al. LDP).

³ En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

5. Confirmation
de l'élection

Art. 36g (nouveau) ¹ Le préfet communique les résultats du scrutin à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Le Conseil-exécutif déclare les candidats élus sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ Le préfet notifie le résultat aux personnes élues.

Tirage au sort

Art. 37 ¹ Dans le cas d'élections aux fonctions de conseiller d'Etat, de conseiller aux Etats ou de préfet (art. 24, 3^e al. et 25, 2^e al.), le tirage au sort est effectué en séance du Conseil-exécutif par son président.

² Dans le cas d'élections aux fonctions de président du tribunal, de juge ou de membre-suppléant du tribunal d'arrondissement (art. 36f, 3^e al.), ou d'officier de l'état civil, le tirage au sort est effectué par le préfet.

2. Décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (RSB 153.311)

Appendice I

Classement des fonctions dans les diverses classes de traitements

Classe 15

Ajouter: Réviseurs II du service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé.

Classe 16

Ajouter: Réviseurs II du service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé.

Classe 17

Ajouter: Réviseurs I du service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé.

Classe 18

Ajouter: Réviseurs I du service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé.

Classe 19

Ajouter: Réviseurs la du service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé.

3. Décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail (RSB 162.71)

Préambule:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 68 et 70 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

5. Eligibilité
à la présidence
et à sa
suppléance

Art. 14 Le président et son suppléant ainsi que le greffier central doivent justifier d'une formation juridique complète.

6. Election
du président,
du greffier
central et des
suppléants

Art. 15 ¹Après leur élection, les assesseurs sont convoqués par le conseil municipal ou par la délégation des conseils municipaux à une assemblée au cours de laquelle ils élisent ensemble au scrutin secret 1. et 2. inchangés.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 16 Abrogé.

9. Surveillance

Art. 34 ¹La Cour d'appel surveille l'activité judiciaire des tribunaux du travail.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques surveille les autres activités des tribunaux du travail.

³ Les tribunaux du travail présentent chaque année à la Cour d'appel et à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques un rapport sur leur gestion et un tableau de leurs opérations.

2. Comparution
personnelle,
représentation
ou assistance

Art. 39 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Abrogé.

4. Décret du 17 novembre 1938 sur le Tribunal de commerce (RSB 162.81)

Préambule:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 59 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) ainsi que l'article 419, 2^e alinéa, lettre *d* du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 (CPC),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 2 Abrogé.

Art. 3 ¹ Le Tribunal de commerce se compose d'un président, d'un à deux autres membres de la Cour suprême et de 70 membres commerciaux.

² Inchangé.

Art. 4 ¹ Les membres-juristes du tribunal sont désignés par la Cour suprême.

2^e alinéa: «(art. 17 et 68 à 70 OJ)» biffé.

Art. 5

1^{er} alinéa: «(art. 10, 4^e al., OJ)» biffé.

Art. 6 L'autorité de jugement est composée en application de l'article 57 LOJ.

Art. 7 ¹ Abrogé.

² Tant pour l'instruction que pour le jugement, le tribunal siège dans la localité qui est indiquée par les besoins de la cause.

³ Inchangé.

Art. 8 Au Tribunal de commerce ressortissent en qualité de juridiction cantonale unique

a toutes les contestations commerciales au sens de l'article 55 LOJ qui dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que les contestations en matière de concurrence déloyale, pour autant que la valeur litigieuse soit d'au moins 30 000 francs;

b inchangée;

c les actions intentées pour entrave illicite à la concurrence et d'autres actions du droit civil présentées simultanément (art. 10 et 19 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur les cartels et organisations analogues).

Art. 9 2^e alinéa: «(art. 73 OJ)» biffé.

Art. 10 2^e alinéa: «(art. 74 OJ)» biffé.

Art. 17 ¹ Inchangé.

² Si la récusation est reconnue fondée, le président de la Cour suprême désigne un tribunal extraordinaire, constitué conformément aux prescriptions légales, choisi parmi les juges à ladite Cour et les autres membres commerciaux du Tribunal de commerce ou les négociants qui possèdent la capacité civique.

5. Décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSB 166.1)

Preamble:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 98 de la Constitution cantonale, l'article 106, 3^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale ainsi que l'article 11 de la loi du 28 août 1980 sur le notariat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Section III (art. 11) Abrogée.

IV. Tribunaux d'arrondissement

Indemnité

Art. 12 ¹ Les juges et les membres-suppléants ordinaires des tribunaux d'arrondissement ont droit à l'indemnité journalière suivante: jusqu'à six jours de séance par mois 188 francs, de sept à neuf jours de séance par mois 251 francs, à partir de dix jours de séance par mois 313 francs.

L'indemnité journalière de la catégorie correspondante est appliquée à l'ensemble des jours de séance.

² Une indemnité de 30 francs par jour de séance est versée aux juges d'arrondissement pour l'étude des dossiers.

Indemnité

Art. 13 ¹ Les juges spécialisés et le membre du tribunal d'arrondissement qui participe aux séances en tant que juge des mineurs ont droit à l'indemnité journalière suivante lorsqu'ils siègent au tribunal collégial:

jusqu'à six jours de séance par mois 188 francs, de sept à neuf jours de séance par mois 251 francs, à partir de dix jours de séance par mois 313 francs.

L'indemnité journalière de la catégorie correspondante est appliquée à l'ensemble des jours de séance.

² Une indemnité de 30 francs par jour de séance est versée aux juges spécialisés et au membre du tribunal d'arrondissement pour l'étude des dossiers.

^{3 à 5} Inchangés.

6. Décret du 13 décembre 1990 sur les émoluments des tribunaux civils (RSB 278.1)

Préambule:

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 106, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

II. Emoluments forfaitaires du président ou de la présidente du tribunal

Procédure
ordinaire

Art. 11 En procédure ordinaire, des émoluments compris entre 200 et 4000 francs seront perçus de chaque partie.

7. Décret du 6 septembre 1972 sur les amendes d'ordre (RSB 324.11)

Art. 4 Abrogé.

8. Décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes (RSB 325.1)

Art. 5 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si la réception est refusée ou que la notification n'est pas possible ou encore qu'il y a urgence, il conviendra de procéder comme suit:

- a* Si l'inculpé habite dans la commune dont l'autorité a décerné le mandat, ce dernier sera notifié à l'intéressé par un agent de police ou un autre fonctionnaire dans les mêmes formes qu'une citation pénale selon l'article 88, alinéas 2 à 4 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995.
- b* «le prévenu» est remplacé par «l'inculpé», «du prévenu» par «de l'inculpé» et «au prévenu» par «à l'inculpé».
- c* «le prévenu» est remplacé par «l'inculpé» et «du prévenu» par «de l'inculpé».

3. Notification

Art. 6 Lorsque le mandat de répression ne peut être notifié à l'inculpé conformément à la loi dans un délai de trois mois à compter du jour où il a été décerné, la commune suspend la procédure jusqu'à ce que le séjour de l'inculpé soit établi.

4. Opposition

Art. 7 ¹ Inchangé.

² «le prévenu» est remplacé par «l'inculpé».

³ Inchangé.

⁴ Si l'inculpé a formé opposition contre le mandat de répression, la dénonciation et le double dudit mandat seront transmis au juge d'instruction qui traitera l'affaire conformément au Code de procédure pénale.

5. Relevé du défaut

Art. 8 ¹ «le prévenu» est remplacé par «l'inculpé».

² Inchangé.

³ Si la demande en relevé du défaut est acceptée, la commune établit dès que possible un nouveau mandat de répression conformément aux articles 4 et 5.

9. Caducité du mandat de répression

Art. 12 Si opposition est formée régulièrement, de même que si l'autorité communale prononce le relevé du défaut, le mandat de répression initial devient caduc.

9. Décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission des recours en matière fiscale (RSB 661.611)

Eligibilité, conditions personnelles

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les parents et alliés en ligne directe, ceux en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ou les personnes unies par mariage ne peuvent pas être simultanément membres de la Commission des recours en matière fiscale.

Activités annexes et charges publiques

Art. 3 ¹ Le président ou la présidente ne peut exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Commission de justice du Grand Conseil.

² Les activités annexes et les charges publiques qui entravent l'exercice de la fonction, qui sont incompatibles avec le statut officiel ou qui nuisent à l'indépendance de la Commission des recours en matière fiscale ou de la fonction sont interdites.

Entrée en vigueur

Art. 30 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2348 du 6 septembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

16
mars
1995

Décret
sur l'administration des consignations judiciaires
et des valeurs déposées auprès des tribunaux,
des bureaux d'arrondissement du registre foncier
et des offices des poursuites et des faillites

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 107 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale, l'article 55, 3^e alinéa de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation et l'article 15 de la loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Tribunaux

Article premier Les tribunaux sont compétents pour recevoir les consignations judiciaires en matière civile, les sûretés et les sommes d'argent saisies à des fins de sûreté.

Bureaux
d'arrondisse-
ment
du registre
foncier

Art. 2 Les bureaux d'arrondissement du registre foncier sont compétents pour recevoir les sommes d'argent dans le cadre de procédures d'expropriation.

Offices des
poursuites et
des faillites

Art. 3 Les offices des poursuites et des faillites ainsi que les administrations extraordinaires sont compétents pour recevoir les espèces et les valeurs provenant de procédures de poursuite ou de faillite.

Administration
des finances

Art. 4 ¹ Les espèces sont remises à l'Administration des finances du canton de Berne.

² Les espèces devant être restituées comme telles ainsi que les valeurs peuvent être déposées auprès du service compétent pour les recevoir si ce dernier possède un coffre protégé contre le feu et le vol. Si tel n'est pas le cas, elles seront déposées à la Caisse de l'Etat dans une enveloppe scellée portant l'inscription appropriée.

Intérêt

Art. 5 ¹ Le service verse un intérêt annuel pour les sommes déposées dans la mesure où la consignation dure au moins 60 jours. Le jour où la consignation a été faite et celui où elle a été retirée ne sont pas comptés. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt valable au 1^{er} janvier de chaque année pour les livrets d'épargne de la Ban-

que cantonale bernoise pour l'année entière. Aucune capitalisation n'est accordée.

² En règle générale, aucun intérêt n'est versé pour les dépôts effectués en matière pénale. Le tribunal décide des dérogations à cette règle.

Procédure des
mandats de
paiement

Art. 6 ¹ La mise en consignation, la dissolution et le retrait de consignations sont comptabilisés par le service conformément aux prescriptions relatives à la procédure des mandats de paiement telle qu'elle est prévue dans la législation sur les finances.

² Pour les retraits dépassant 10 000 francs par cas, la pièce justificative doit être munie du visa d'une personne habilitée à signer les mandats.

Abrogation
d'un décret

Art. 7 Le décret du 17 novembre 1981 sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des greffes des tribunaux, des tribunaux et des offices des poursuites et faillites est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2348 du 6 septembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

16
mars
1995

Décret sur les offices des locations

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 79, 1^{er} alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Compétence et organisation

Compétence

Article premier ¹ Les offices des locations sont les autorités de conciliation compétentes pour connaître des litiges ayant trait aux baux à loyer et aux baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 274 a, 1^{er} al., lit. b, c et e ainsi que 301 CO), en qualité

a d'instance de conciliation et de décision en cas de demandes de libération des loyers et des fermages consignés (art. 259 h, 259 i et 288, 1^{er} al. CO) de même qu'en cas de contestations de congé et de demandes de prolongation d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme (art. 273 et 300 CO);

b d'instance de conciliation dans les autres cas;

c de tribunal arbitral lorsque les parties le demandent.

² Dans les affaires précitées, les conseils sont donnés par le ou la secrétaire de l'office des locations (art. 274 a, 1^{er} al. lit. a et 301 CO ainsi qu'art. 21, 3^e al. de l'ordonnance fédérale du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux, OBLF). Ces conseils doivent être neutres.

³ La compétence de l'office des locations à raison du lieu est réglée conformément à l'article 274 b CO.

Présidence
et secrétariat

Art. 2 ¹ Le président ou la présidente dirige les débats de l'office des locations.

² Le ou la secrétaire se tient, pendant les heures qui auront été portées à la connaissance du public, à la disposition de ce dernier pour donner gratuitement des renseignements et des conseils sur toute question rentrant dans la compétence de l'office des locations (art. 1^{er}). Il ou elle prépare les débats devant l'office des locations (art. 19), adresse les convocations aux audiences, rédige les procès-verbaux des débats (art. 13) et se charge des expéditions et de la correspondance.

Quorum	Art. 3 Le quorum est atteint lorsque sont présents le président ou la présidente, ou son suppléant ou sa suppléante, ainsi que les assesseurs ou assesseuses, ou leurs suppléants ou suppléantes. Le ou la secrétaire n'a pas le droit de vote.
Surveillance	Art. 4 ¹ La Cour d'appel surveille l'activité judiciaire des offices des locations. ² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques surveille les autres activités des offices des locations. Elle approuve également les règlements que ces derniers sont tenus d'édicter. ³ Les offices des locations présentent chaque année à la Cour d'appel et à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques un rapport sur leur gestion et un tableau de leurs opérations.
Publication	Art. 5 Le préfet ou la préfète publie tous les quatre ans la composition des offices des locations et la compétence de ces derniers à raison du lieu (art. 22, 2 ^e al. OBLF).
Consignation de loyers et fermages	Art. 6 ¹ La consignation de loyers ou de fermages au sens des articles 259 g et 288, 1 ^{er} alinéa CO s'effectue à l'office des locations du lieu où est située la chose louée ou affermée (art. 136 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse). ² L'office des locations place les loyers et fermages consignés sur un compte de dépôt auprès d'une banque dans un délai de dix jours. Les montants consignés seront crédités d'un intérêt sous déduction des frais de dépôt.
Rémunération des membres	Art. 7 Les communes fixent la rémunération des membres de l'office des locations dans le règlement concernant ce dernier.
II. Dispositions générales de procédure	
Tribunal arbitral	Art. 8 Les dispositions du concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage sont applicables à la désignation des offices des locations comme tribunaux arbitraux ainsi qu'à la procédure d'arbitrage.
Entraide judiciaire	Art. 9 Les offices des locations présentent les demandes d'entraide judiciaire aux tribunaux civils compétents.
Incapacité et récusation	Art. 10 L'incapacité et la récusation de membres de l'office des locations sont régies par les dispositions du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (art. 10ss CPC).

Notifications

Art. 11 La notification de citations et d'autres actes ou communications de l'office des locations est régie par les dispositions du Code de procédure civile (art. 102 ss, 284, 1^{er} al., 310 et 311 CPC).

Publicité des débats

Art. 12 ¹ Les audiences et les délibérations des offices des locations sont publiques.

² Lorsque le respect des bonnes mœurs ou un intérêt légitime des personnes participant à la procédure l'exigent, l'office des locations peut prononcer le huis clos pour la totalité ou une partie des débats.

Procès-verbal

Art. 13 Il est dressé un procès-verbal des débats, qui indique
a le nom des membres de l'office des locations et des parties,
b les conclusions des parties,
c les ordonnances de l'office des locations,
d le résultat d'une éventuelle administration des preuves et
e la transaction signée par les parties, ou
f la déclaration d'acquiescement ou de désistement d'une partie, ou
g la décision de l'office des locations, ou
h la constatation selon laquelle la tentative de conciliation a échoué.

Amende d'ordre

Art. 14 Quiconque enfreint les convenances au cours de la procédure ou perturbe la marche d'une affaire est passible d'une réprimande ou d'une amende de 500 francs au plus prononcée par l'office des locations.

Frais

Art. 15 ¹ La procédure devant l'office des locations est gratuite.

² Les frais de l'administration des preuves ainsi qu'un émolument compris entre 50 et 1000 francs peuvent être entièrement ou partiellement mis à la charge de la partie qui engage ou poursuit une procédure de manière téméraire.

Dispositions complémentaires

Art. 16 Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables en l'absence de prescriptions dans le présent décret.

III. Dispositions spéciales de procédure

Requête

Art. 17 ¹ La requête tendant à l'ouverture d'une procédure de conciliation est adressée par écrit ou oralement à l'office des locations compétent.

² Elle mentionne le nom des parties et les conclusions, brièvement motivées. Tous les documents nécessaires à l'appréciation du litige, tels que le contrat de bail à loyer ou de bail à ferme, la lettre de congé ou la lettre informant d'une hausse du loyer ou du fermage, seront joints à la requête.

³ Un délai est réputé observé dans la mesure où la requête a été formée avant son expiration devant un office des locations ou un tribunal civil bernois. La requête est immédiatement transmise à l'office des locations compétent.

Procédure
d'expulsion

Art. 18 Si un congé extraordinaire est contesté ou si la prolongation du bail à loyer ou du bail à ferme résilié de manière anticipée pour de justes motifs est demandée alors qu'une procédure d'expulsion est pendante (art. 274 g CO), l'office des locations transmet la requête au tribunal civil appelé à se prononcer sur l'expulsion (art. 274 a, 1^{er} al., lit. d et 301 CO).

Préparation
des débats

Art. 19 ¹ Dès que l'office des locations a été saisi d'une requête, le ou la secrétaire en informe la partie adverse et s'efforce d'amener les parties à un accord à l'amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, les parties sont citées à une audience de conciliation.

² En règle générale, la citation respecte un délai de 48 heures au minimum. S'il s'agit d'une contestation de congé ou d'une demande de prolongation d'un bail à loyer, l'audience a lieu dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête.

³ La citation enjoint les parties d'apporter à l'audience les documents qu'elles n'auraient pas encore produits.

Comparution
personnelle
des parties,
représentation
ou assistance

Art. 20 ¹ Les parties sont tenues de comparaître personnellement aux débats.

² Une personne physique empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre majeur de sa famille.

³ A défaut de pouvoir comparaître personnellement, le bailleur ou la bailleuse peut se faire représenter à l'audience par la personne responsable de la gérance de l'immeuble.

⁴ Les personnes morales ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite peuvent se faire représenter par une personne chargée de la gestion de l'entreprise et autorisée à signer.

Complément aux
conclusions des
parties

Art. 21 La partie requérante peut compléter ses conclusions au cours des débats. La partie adverse est fondée à déposer des conclusions indépendantes pour autant qu'elles concernent le même rapport juridique et qu'elles relèvent de la compétence de l'office des locations.

Tentative de
conciliation,
administration
des preuves

Art. 22 ¹ Après avoir entendu oralement les parties et examiné les documents qui lui sont soumis, l'office des locations s'efforce d'amener les parties à un accord.

² Si l'office des locations est compétent pour statuer, il ordonne les compléments de preuve nécessaires à l'établissement des faits conformément aux articles 212 ss CPC et fixe au besoin une nouvelle audience.

Clôture de la
procédure sans
conciliation

Art. 23 ¹ Si la conciliation a échoué, l'office des locations statue dans les cas où la loi le prévoit. Dans les autres cas, il constate l'échec de la tentative de conciliation.

² La décision de l'office des locations est prononcée oralement dès la clôture des débats et brièvement motivée. Si le tribunal ordinaire est saisi, une brève motivation est jointe au jugement et notifiée aux parties dans un délai de dix jours si le tribunal ou les parties le demandent.

³ L'office des locations délivre séance tenante aux parties, par écrit, la décision ainsi que l'attestation constatant l'échec de la tentative de conciliation. Le délai pour saisir le tribunal ordinaire court dès cette communication écrite.

Indication des
voies de droit

Art. 24 La décision écrite ou l'attestation constatant l'échec de la tentative de conciliation informe les parties du délai dans lequel le tribunal ordinaire peut être saisi ainsi que de la forme prescrite et du service auquel la demande doit être adressée.

IV. Défaut et relevé du défaut

Défaut
des parties

Art. 25 ¹ Si la partie requérante fait défaut aux débats sans excuse valable, sa requête est réputée retirée.

² Si la partie adverse fait défaut aux débats sans avoir été excusée, l'office des locations statue dans les cas prévus par la loi sur la base des allégations de la partie présente, des documents qui lui sont soumis ainsi que, le cas échéant, des compléments de preuve auxquels il a procédé. Dans les autres cas, il constate l'échec de la tentative de conciliation.

Relevé du défaut

Art. 26 ¹ Le relevé du défaut est régi par les articles 288 ss CPC.

² La demande en relevé du défaut peut être adressée à l'office des locations dans un délai de dix jours.

³ Les parties sont citées à de nouveaux débats.

⁴ En cas d'admission de la demande, l'affaire est traitée immédiatement.

V. Dispositions transitoires et finales

Droit transitoire

Art. 27 Le présent décret est également applicable aux procédures de conciliation qui sont pendantes devant un office des locations au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 28 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 18 août 1971 concernant les offices des locations (RSB 222.131.1),
2. ordonnance du 4 juillet 1990 sur l'introduction du nouveau droit en matière de bail à loyer et de bail à ferme (Titres huitième et huitième *bis* CO, modification du 15.12.89) (RSB 222.131.2).

Entrée
en vigueur

Art. 29 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2348 du 6 septembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

16
mars
1995

Décret sur l'organisation du registre du commerce

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 139 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Régions du
registre du
commerce

Article premier Les quatre régions du registre du commerce se composent des districts suivants:

- a* Jura bernois–Seeland: Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Courtelary, Moutier, La Neuveville et Nidau;
- b* Emmental–Haute-Argovie: Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;
- c* Berne–Mittelland: Berne, Konolfingen, Laupen, Schwarzenbourg et Seftigen;
- d* Oberland bernois: Bas-Simmental, Frutigen, Gessenay, Haut-Simmental, Interlaken, Oberhasli et Thoune.

Organisation,
siège

Art. 2 ¹Chacune des quatre régions du registre du commerce dispose d'un office régional du registre du commerce.

² Le siège de chaque office régional est déterminé par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut instituer des agences dans des cas particuliers.

Direction et
suppléance

Art. 3 ¹Chaque office régional du registre du commerce dispose

- a* d'un préposé ou d'une préposée au registre du commerce,
- b* d'un suppléant ou d'une suppléante.

² Le préposé ou la préposée au registre du commerce

- a* veille à ce que les tâches soient accomplies conformément aux dispositions légales relatives au registre du commerce;
- b* est responsable des questions ayant trait au personnel, à l'organisation et à l'administration de l'office;
- c* fixe les tâches, les attributions et les responsabilités du personnel dans un règlement soumis à l'approbation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Autorité de
nomination,
langue

Art. 4 ¹Le Conseil-exécutif nomme le préposé ou la préposée au registre du commerce.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne le suppléant ou la suppléante.

³ Le préposé ou la préposée de l'office régional du registre du commerce du Jura bernois – Seeland doit savoir les deux langues nationales.

Personnel et
infrastructure

Art. 5 ¹Le Conseil-exécutif autorise les postes pour le personnel scientifique et le personnel administratif dans les limites des contingents disponibles.

² Le canton met l'infrastructure et les ressources nécessaires à la disposition des offices régionaux.

Entrée
en vigueur

Art. 6 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2348 du 6 septembre 1995:
entrée vigueur le 1^{er} janvier 1997

16
mars
1995

Décret sur l'organisation des bureaux d'arrondissement du registre foncier

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 122, 3^e alinéa et 123 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Agences

Arrondissement I **Article premier** L'arrondissement I (districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville) dont le siège est à Courtelary comprend une agence à Moutier.

Arrondissement III **Art. 2** L'arrondissement III (districts d'Aarberg, de Büren et de Cerlier) dont le siège est à Büren s/A comprend une agence à Cerlier.

Arrondissement IX **Art. 3** L'arrondissement IX (districts de Schwarzenbourg et de Seftigen) dont le siège est à Schwarzenbourg comprend une agence à Belp.

Arrondissement XI **Art. 4** L'arrondissement XI (districts d'Interlaken et de l'Oberhasli) dont le siège est à Interlaken comprend une agence à Meiringen.

II. Conservateur ou conservatrice du registre foncier

Arrondissements du registre foncier
a Arrondissement I **Art. 5** Un poste de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement I (districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville).

b Arrondissement II **Art. 6** Un poste et demi de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement II (districts de Bienne et de Nidau).

c Arrondissement III **Art. 7** Un poste et demi de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement III (districts d'Aarberg, de Büren et de Cerlier).

d Arrondissement IV **Art. 8** Un poste et demi de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement IV (districts d'Aarwangen et de Wangen).

e Arrondissement V

Art. 9 Un poste et demi de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement V (districts de Berthoud et de Fraubrunnen).

f Arrondissement VI

Art. 10 Un poste de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement VI (districts de Signau et de Trachselwald).

g Arrondissement VII

Art. 11 Un poste de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement VII (district de Konolfingen).

h Arrondissement VIII

Art. 12 Quatre postes de conservateurs ou de conservatrices du registre foncier sont créés dans l'arrondissement VIII (districts de Berne et de Laupen).

i Arrondissement IX

Art. 13 Un poste de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement IX (districts de Schwarzenbourg et de Seftigen).

k Arrondissement X

Art. 14 Deux postes et demi de conservateurs ou de conservatrices du registre foncier sont créés dans l'arrondissement X (district de Thoune).

l Arrondissement XI

Art. 15 Deux postes de conservateurs ou de conservatrices du registre foncier sont créés dans l'arrondissement XI (districts d'Interlaken et de l'Oberhasli).

m Arrondissement XII

Art. 16 Un poste et demi de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement XII (districts du Bas-Simmental et de Frutigen).

n Arrondissement XIII

Art. 17 Un poste de conservateur ou de conservatrice du registre foncier est créé dans l'arrondissement XIII (districts de Gessenay et du Haut-Simmental).

Répartition des affaires

Art. 18 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques règle la répartition des affaires entre les conservateurs et conservatrices du registre foncier.

Suppléance

Art. 19 ¹ Les conservateurs et conservatrices du registre foncier se suppléent mutuellement. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques règle les détails.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut nommer un suppléant ou une suppléante extraordinaire dans des cas particuliers. Les conditions de cette nomina-

tion sont régies par l'article 122a, 2^e alinéa de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

Direction des
affaires

Art. 20 ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme un conservateur ou une conservatrice du registre foncier responsable de la direction des affaires dans les arrondissements II, III, IV, V, VIII, X, XI et XII.

² Cette personne est en particulier responsable
a de la représentation du bureau vis-à-vis des tiers,
b de la réglementation de la suppléance,
c de la direction du personnel,
d du travail de la chancellerie,
e de la tenue de la comptabilité, y compris dans le domaine fiscal et en matière d'émoluments.

III. Obligation d'informer

Art. 21 Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier informe la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques de tous les cas de violation supposée des obligations professionnelles par les notaires en exercice dont il ou elle a connaissance dans l'exercice de sa fonction.

IV. Dispositions finales

Exécution

Art. 22 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 23 Le décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 24 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2348 du 6 septembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

2
mai
1995

Loi sur l'approbation des règlements communaux dans les domaines relevant de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Les lois ci-après sont modifiées:

1. Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie:

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'office compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

a et b inchangées;

c approuve les conceptions énergétiques régionales, pour autant qu'elles soient conformes au droit fédéral et au droit cantonal. Il assure la coordination avec les conceptions directrices des régions voisines et avec d'autres plans directeurs. Les conceptions énergétiques communales ne sont pas soumises à l'approbation du canton.

⁴ Inchangé.

Art. 7 a (nouveau) ¹ Les communes édictent les règlements nécessaires à l'organisation, à l'exploitation, à l'utilisation et au financement de l'approvisionnement en énergie de réseau.

² Les communes peuvent déléguer des attributions relevant de leur souveraineté à des syndicats de communes ou à des organisations de droit privé. Ceux-ci ont les mêmes droits et obligations que les communes.

³ L'Office compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie élabore des règlements-types, conseille les communes lorsqu'elles édictent des règlements et examine ces derniers.

Art. 33 ¹ Inchangé.

² Ne requièrent pas l'approbation du canton

Conceptions
directrices
en matière
d'énergie

Règlements

Exécution

- a* les règlements communaux;
- b* les règlements des groupements de communes;
- c* les règles fondamentales d'organisation et les règlements des organisations de droit privé;
- d* les contrats.

2. Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE):

Règlements
communaux

Art. 58a (nouveau) ¹Les communes sans corporation de digues édictent les règlements nécessaires à l'organisation et à l'exécution de l'obligation d'aménager les eaux.

² Les règlements communaux ne requièrent pas l'approbation du canton.

³ L'office compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie élabore des règlements-types, conseille les communes lorsqu'elles édictent des règlements et examine ces derniers.

3. Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE):

Aménagement
des installations,
principe

Art. 110 ¹L'aménagement des réseaux d'alimentation en eau et des installations destinées à assurer l'élimination des eaux usées et des boues d'épuration dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur l'environnement relève en principe de la compétence des communes, pour autant qu'il s'agisse d'agglomérations ou de zones d'habitation d'une certaine étendue.

² Inchangé.

³ Les communes peuvent déléguer des attributions relevant de leur souveraineté à des syndicats de communes ou à des organisations de droit privé. Ceux-ci ont les mêmes droits et obligations que les communes.

⁴ Inchangé.

Règlements

Art. 119 ¹Les communes édictent les règlements nécessaires à l'organisation, à l'exploitation, à l'utilisation et au financement de l'assainissement public et de l'alimentation publique en eau.

² Les règlements communaux ne requièrent pas l'approbation du canton.

³ Les offices compétents de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie élaborent des règlements-types, conseillent les communes lorsqu'elles édictent des règlements et examinent ces derniers.

⁴ Les règles d'organisation des syndicats de communes et des organisations de droit privé ainsi que les contrats ayant pour objet l'établissement ou l'exploitation d'installations d'importance régionale requièrent l'approbation de l'office compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

4. Loi du 7 décembre 1986 sur les déchets (LD):

Communes

Art. 42 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les communes peuvent déléguer des attributions relevant de leur souveraineté à des syndicats de communes ou à des organisations de droit privé. Ceux-ci ont les mêmes droits et obligations que les communes.

Règlements

Art. 42 a (nouveau) ¹ Les communes édictent les règlements nécessaires à l'organisation, à l'exploitation, à l'utilisation et au financement de l'élimination des déchets.

² Les règlements communaux ne requièrent pas l'approbation du canton.

³ L'office compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie élabore des règlements-types, conseille les communes lorsqu'elles édictent des règlements et examine ces derniers.

⁴ Les règles d'organisation des syndicats de communes et des organisations de droit privé ainsi que les contrats ayant pour objet l'établissement ou l'exploitation d'installations d'importance régionale requièrent l'approbation de l'office compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Taxes

Art. 48 ¹ Inchangé.

² Les communes édictent un règlement tarifaire, qui ne requiert pas l'approbation du canton.

Prescriptions
des communes

Art. 57 ¹ Les communes édictent, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements nécessaires à l'organisation, à l'exploitation, à l'utilisation et au financement de l'élimination des déchets ou adaptent, si nécessaire, les règlements existants.

² Abrogé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 2 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 octobre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'approbation des règlements communaux dans les domaines relevant de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

2
mai
1995

Loi sur la construction et l'entretien des routes (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes est modifiée comme suit:

II. Zone routière
1. En général

Art. 2 ¹ Sont des routes au sens de la présente loi, les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, les pistes cyclables et les places aménagés à la surface, au-dessus et en dessous du sol, y compris les places de stationnement, de repos et les places d'évitement.

^{2 à 4} Inchangés.

1 a Programme
de construction
des routes

Art. 31 a ¹ Tous les deux ans, le Grand Conseil prend connaissance du programme de construction des routes, qui est élaboré sur la base de la planification routière pour une période de quatre ans.

² Le programme de construction des routes indique toutes les routes cantonales dont la construction, l'aménagement ou la transformation doivent être soit projetés, soit commencés ou poursuivis durant la période concernée.

³ En ce qui concerne les constructions prévues au programme, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, en collaboration avec les communes intéressées, est habilitée à donner des mandats pour l'élaboration des projets, conduire la procédure en matière d'établissement de plans de routes et acquérir des terrains en prévision de réalisations futures. Pour l'exécution des travaux, un plan de routes ayant force obligatoire (art. 32 et 33) ou un permis de construire valable (art. 14) sont réservés.

⁴ Inchangé.

1 b Compétences ordinaires et compétences déléguées en matière d'autorisation de dépenses

Art. 31 b ¹ Les frais d'élaboration et de réalisation des projets routiers mentionnés ci-dessous sont réputés dépenses nouvelles et autorisés par l'organe qui y est habilité selon le régime ordinaire des compétences financières:

- a construction de routes cantonales;
- b routes de contournement;
- c création de voies de circulation supplémentaires, à l'exception de la création ultérieure de pistes ou de bandes cyclables;
- d transformation d'une route en route de jonction dénivelée ou présentant deux sens de circulation séparés;
- e changement de tracé d'une route sur plus de deux km;
- f élargissement du profil normal d'une route à plus de 7,5 m, de même que dans le secteur bâti, l'élargissement d'une route de plus d'un m en moyenne; les trottoirs ainsi que les pistes et les bandes cyclables ne sont pas comptés.

² S'ils sont réputés dépenses nouvelles, les frais d'élaboration et de réalisation des projets routiers qui ne sont pas mentionnés au 1^{er} alinéa sont autorisés par une décision du Grand Conseil non soumise à la votation facultative ou par le Conseil-exécutif, dans le cadre du régime ordinaire des compétences financières.

³ Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie les compétences qu'il détient en matière de dépenses pour les frais d'élaboration de projets routiers.

⁴ Abrogé.

1 c Contenu des demandes de crédits

Art. 31 c ¹ Abrogé.

² Devient l'article 31 c.

3. Subventions et prestations des communes

Art. 36 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La contribution due par la commune est fixée en fonction de l'indice de capacité contributive compensé. Elle doit être réduite si, ainsi déterminée, la prestation communale devait être disproportionnée; tel est le cas en particulier lorsque la commune compte peu d'habitants ou que son intérêt à l'aménagement routier est minime. Dans les cas de rigueur, il est possible de renoncer partiellement ou totalement à une contribution.

^{4 et 6} Inchangés.

2. Subventions du canton

Art. 39 ¹ Le canton peut subventionner, en vertu des dispositions du décret sur le financement des routes

- a les routes communales utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée, ainsi que les pistes cyclables et les chemins de

randonnée pédestre communaux qui figurent dans la conception ou le plan directeur cantonal;

b et *c* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Les subventions versées pour les routes communales sont calculées sur la base de la législation sur la péréquation financière.

⁵ Inchangé.

3. Subventions de l'Etat pour l'entretien des routes communales

Art. 46 ¹ L'Etat peut allouer des subventions pour le service d'hiver et l'entretien de toutes les routes communales. L'article 39, 4^e alinéa est applicable.

^{2 et 3} Inchangés.

4. Service d'hiver

Art. 47 ^{1 à 7} Inchangés.

⁸ Abrogé.

X. Arbres, buissons et cultures

Art. 73 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ L'installation et la protection de plantations le long des routes publiques peuvent faire l'objet de dispositions différentes dans les plans de route ou dans les plans et règlements de construction des communes.

⁶ Pour les projets au sens de l'article 14, 2^e alinéa, l'autorité d'octroi du permis de construire peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance de la route, autoriser des distances inférieures à celles qui figurent au 1^{er} alinéa.

⁷ Ancien 6^e alinéa.

⁸ Ancien 7^e alinéa.

⁹ Ancien 8^e alinéa.

II.

La loi du 12 février 1990 sur l'encouragement du tourisme est modifiée comme suit:

Art. 12 ¹ Sont exclus des contributions
a à *h* inchangées,

i les chemins de randonnée pédestre subventionnés en vertu de la législation sur la construction des routes.

² Inchangé.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 2 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 octobre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la construction et l'entretien des routes (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2773 du 18 octobre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996

2
mai
1995

Loi sur l'entretien et l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 14 février 1989 sur l'entretien et l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE) est modifiée comme suit:

3.2 Exceptions

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ et ⁴ Inchangés.

Entretien
des eaux

Art. 6 ¹ à ³ Inchangés.

⁴ L'enlèvement du bois flottant ne fait pas partie de l'entretien des eaux au sens de la présente loi s'il n'est pas nécessaire à la protection des rives. Si cette opération s'impose pour assurer la navigabilité concessionnée des voies d'eau ou pour protéger les roselières, elle est effectuée par les Directions cantonales concernées.

Définition
et assujettis

Art. 9 ¹ et ² Inchangés.

³ L'obligation d'aménager les eaux incombe au canton

a si la route cantonale passe à proximité immédiate du cours d'eau ou qu'elle l'enjambe;

b si les cours d'eau concernés relèvent de la I^{re} ou de la II^e correction des eaux du Jura.

⁴ et ⁵ Inchangés.

Art. 35 ¹ à ⁴ Inchangés.

⁵ Abrogé.

2. Répartition
des charges

Art. 37 ¹ Le canton supporte les frais d'élaboration du plan directeur et de l'aménagement des eaux auquel il doit procéder. Il verse les indemnités dues aux personnes lésées dans les zones inondables fi-

gurant au plan d'aménagement des eaux. Il peut allouer des subventions pour les autres postes du coût des eaux, subventions auxquelles il n'existe pas de prétention légale. Les riverains des lacs et les concessionnaires ne reçoivent aucune subvention. Le 4^e alinéa est réservé.

² Inchangé.

³ Sur décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, la commune, le syndicat de communes ou la corporation de digues rembourse à l'Etat une part des indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables. Cette part s'élève à 33 pour cent en moyenne cantonale; le Conseil-exécutif l'échelonne en fonction de l'indice de capacité contributive compensé de la commune et de la charge que représente pour elle l'aménagement des eaux.

⁴ Sur décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, les coûts occasionnés au canton par l'entretien courant du réseau des canaux de la I^{re} et de la II^e correction des eaux du Jura sera mis pour moitié à la charge des communes riveraines et bénéficiaires. Le Conseil-exécutif fixe une clé de répartition qui tient compte de l'utilité et de la longueur du tronçon du canal concerné ainsi que du nombre d'habitants des communes. Les frais des renouvellements globaux des systèmes de canaux font l'objet d'une réglementation spéciale.

⁵ La Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie peut contraindre une commune à verser des contributions équitables pour le coût des eaux à une autre commune ou à l'assujetti à l'exécution de cette commune, si un aménagement hydraulique lui est particulièrement profitable, par exemple

- si grâce à l'aménagement du cours supérieur ou du cours inférieur, elle peut s'abstenir, en tout ou en grande partie, de procéder elle-même à des aménagements hydrauliques, ou
- si elle peut modifier considérablement le débit d'un émissaire.

⁶ Ancien 5^e alinéa.

Art. 38 ¹ Dans la limite de ses crédits budgétaires, le canton peut verser, à la commune et à l'assujetti à l'exécution, des subventions représentant en moyenne la moitié des frais engendrés par l'entretien majeur des eaux.

² Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur. Il échelonne les subventions en fonction de l'indice de capacité contributive compensé de la commune et de la charge que représente pour elle l'aménagement des eaux. Il peut fixer les montants forfaitaires. Le Conseil-exécutif a la compétence financière de verser les subventions. La délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses au sens de la loi sur les finances est réservée.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

3.3 Subventions
pour les autres
postes du
coût de eaux

Art. 40 ¹ Dans la limite de ses crédits budgétaires, le canton peut verser, à la commune et à l'assujetti à l'exécution, des subventions pour les autres postes du coût des eaux, les intérêts passifs exclus, et pour le coût de la mise à jour des mensurations cadastrales provoquée par un projet d'aménagement des eaux.

² Le Conseil-exécutif échelonne les subventions en fonction de l'indice de capacité contributive compensé de la commune et de la charge que représente pour elle l'aménagement des eaux, ainsi qu'en fonction de l'importance du projet. Il faut faire en sorte que les subventions s'élèvent en moyenne communale à un tiers des frais, ou si la Confédération n'alloue aucune subvention, aux deux tiers des frais. Les subventions peuvent être réduites équitablement si les frais pour lesquels elles sont allouées sont dus au fait que l'entretien des eaux a été négligé.

^{3 à 6} Inchangés.

Contestation
de décisions
sur des
prestations
financières

Art. 52 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les décisions rendues par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant les contributions au coût des eaux d'une autre commune au sens de l'article 37, 5^e alinéa, aux frais d'entretien au sens de l'article 38 ou aux autres postes du coût des eaux au sens de l'article 40 sont susceptibles de recours administratif au Conseil-exécutif.

Contributions au
sens de l'arti-
cle 37, 5^e alinéa

Art. 64 L'article 37, 5^e alinéa est applicable aux zones à bâtir qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encore bâties ou ne le sont que pour une part négligeable, et dont la construction nécessitera des aménagements hydrauliques sur l'émissaire.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 2 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 octobre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'entretien et l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux; LAE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2774 du 18 octobre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996

2
mai
1995

**Loi
sur les déchets (LD)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 7 décembre 1986 sur les déchets est modifiée comme suit:

Déchets animaux

Art. 24a (nouveau) ¹ Les déchets animaux, dont le canton est tenu d'assurer l'élimination, sont exclusivement remis à l'usine d'extraction GZM SA à Lyss (GZM).

² Le Conseil-exécutif conclut avec la GZM la convention requise en vertu du droit fédéral.

³ Les coûts occasionnés au canton par l'élimination de déchets animaux sont mis à la charge des centres collecteurs au prorata des quantités annuelles de déchets que ceux-ci acheminent vers la GZM.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 2 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 octobre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les déchets (LD) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

2
mai
1995

Décret sur le financement des routes (DFR) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 12 février 1985 sur le financement des routes est modifié comme suit:

1. Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret régit les prestations fournies par les communes en faveur des routes cantonales, et les subventions cantonales versées pour les routes communales, y compris les chemins pour piétons, les trottoirs, les pistes cyclables et les chemins de randonnée pédestre, ainsi que pour les installations de park and ride (parc de dissuasion) et les pistes cyclables publiques importantes appartenant à des particuliers.

² Inchangé.

2. Base;
adaptation au
renchérissement

Art. 2 ¹ Dans la mesure où le présent décret se réfère à l'indice de capacité contributive compensé et au nombre d'habitants des communes pour le calcul des prestations, les chiffres publiés par l'Administration des finances du canton de Berne servent de base à cette opération. La publication la plus récente au moment du calcul est déterminante.

² Inchangé.

4. Terminologie

Art. 4 ¹ Inchangé.

² et ³ Abrogés.

1. Généralités

Art. 5 ¹ et ² Inchangés.

³ Les contributions fournies par les communes sont fixées en fonction de l'indice de capacité contributive compensé (art. 6) et compte tenu des motifs éventuels de réduction (art. 7). Elles ne doivent pas dépasser le montant maximal fixé par la loi (art. 36, 1^{er} al. LCER). Dans les cas de rigueur (art. 8), il est possible de renoncer partiellement ou totalement à une contribution.

Contributions
2.1 Echelonne-
ment en fonction
de la capacité
contributive

Art. 6 ¹ Les barèmes figurant en annexe sont utilisés pour l'échelonnement des contributions des communes en fonction de l'indice de capacité contributive compensé.

² Inchangé.

2.2 Motifs
de réduction

Art. 7 ¹ Le montant de la prestation communale, calculé en fonction de l'indice de capacité contributive compensé, est, dans les cas énoncés ci-après, réduit comme suit:

a de 20 pour cent

aa inchangée;

bb si la commune compte moins de 2000 habitants;

b de 50 pour cent

aa inchangée;

bb si la commune compte moins de 1000 habitants;

c de 80 pour cent si la commune compte moins de 500 habitants.

² Inchangé.

1. Généralités

Art. 11 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ et ⁴ Inchangés.

2. Subventions
aux routes
communales
a Cas

Art. 12 ¹ Le canton peut allouer des subventions aux communes pour la construction des routes communales utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée, ainsi que pour les pistes cyclables et les chemins de randonnée pédestre qui figurent dans la conception ou le plan directeur cantonal.

² Le canton peut allouer des subventions aux communes pour l'entretien de toutes les routes communales, y compris des pistes cyclables et des chemins de randonnée pédestre qui figurent dans la conception ou le plan directeur cantonal.

³ Abrogé.

b Calcul
des subventions

Art. 13 ¹ Les subventions allouées par le canton à la construction des pistes cyclables et des chemins de randonnée pédestre qui figurent dans la conception ou le plan directeur cantonal se calculent conformément à la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière. Elles sont échelonnées d'après le barème I.

² Abrogé.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

⁵ *a* Les subventions allouées par le canton à l'entretien des routes communales, y compris des pistes cyclables et des chemins de

randonnée pédestre qui figurent dans la conception ou le plan directeur cantonal, se calculent et s'échelonnent selon le 1^{er} alinéa.

b Les subventions se déterminent en fonction des longueurs suivantes:

aa longueur des routes communales des classes 1 à 3 selon les catégories de l'Office fédéral de topographie et

bb dix pour cent de la longueur des pistes cyclables et chemins de randonnée pédestre figurant dans la conception ou le plan directeur cantonal et qui se situent en dehors des routes des classes 1 à 3.

3. Subventions aux installations de park and ride (parc de dissuasion)

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La subvention cantonale peut s'élever, selon l'importance de l'installation, à la moitié au plus des frais de construction, mais au maximum à 3000 francs par place de stationnement pour voiture de tourisme et à 150 francs par place de stationnement pour vélo, ces chiffres passant respectivement à 5000 et à 250 francs par place dans un parking couvert.

4. Subventions aux pistes cyclables publiques appartenant à des particuliers

Art. 15 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La subvention cantonale pour l'entretien est fixée conformément au taux prévu à l'article 39, 1^{er} alinéa de la loi sur la construction et l'entretien des routes pour le subventionnement des routes communales.

5. Procédure et voies de droit

Art. 16 ¹ Inchangé.

² L'ingénieur en chef d'arrondissement compétent peut demander la production d'autres documents et indications. Pour les demandes de subvention en faveur d'installations de park and ride, il requiert le rapport de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et de l'Office des transports publics, à moins que ces deux services aient déjà été consultés.

³ Après avoir examiné les documents, l'autorité habilitée en vertu du régime ordinaire des compétences en matière d'autorisation de dépenses statue sur la demande de subvention.

⁴ Abrogé.

Annexe

Le terme de «capacité financière» est remplacé par celui d'«indice de capacité contributive».

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 2 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2772 du 18 octobre 1995:

1. La modification du décret sur le financement des routes, décidée le 2 mai 1995 par le Grand Conseil, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.
2. Il est renoncé à fixer une entrée en vigueur pour la modification du même décret, décidée par le Grand Conseil le 16 septembre 1993; cette modification est devenue sans objet du fait de la modification du 2 mai 1995.

8
mai
1995

**Loi
sur le statut général de la fonction publique
(Loi sur le personnel)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers)

Champ
d'application

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Les dispositions concernant la limite d'âge, la période de fonctions, la compensation du renchérissement, l'obligation de garder le secret, l'interdiction d'accepter des dons, les activités annexes et la responsabilité de l'Etat s'appliquent aux membres d'autorités et de commissions qui ne se trouvent pas dans un rapport de service vis-à-vis du canton. Seules les dispositions concernant la responsabilité de l'Etat s'appliquent aux membres du Grand Conseil.

³ et ⁴ Inchangés.

Efficacité
du service,
mutation

Art. 7 ¹ à ⁴ Inchangés.

⁵ Ni l'attribution d'un autre travail, ni la mutation ne donnent droit à une indemnité particulière. Si la mutation intervient pour des raisons d'économie et d'efficacité dans la gestion des ressources de personnel, le Conseil-exécutif peut temporairement accorder aux agents mutés une indemnité couvrant les frais supplémentaires qui en découlent pour eux.

Création
par contrat

Art. 10 ¹ Le Conseil-exécutif ou les unités administratives habilitées par lui peuvent engager des employés par contrat de droit public
a à d inchangés;

e si les rapports de service sont créés dans le cadre de nouveaux modèles de gestion des postes.

² et ³ Inchangés.

Période
probatoire

Art. 15 ¹ Inchangé.

² Durant le premier mois de la période probatoire le rapport de service peut en tout temps être résilié par l'agent ou l'agente ou par l'autorité de nomination moyennant un préavis de sept jours; durant le reste de la période probatoire, la résiliation peut intervenir pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois.

³ La période probatoire prend fin après six mois au plus, soit par la création d'un rapport de service d'employé, soit par la résiliation du rapport de service.

Période
de fonctions

Art. 17 ¹ Les rapports de service sont créés pour une période de fonctions lorsque le peuple ou le Grand Conseil est l'organe d'élection.

² La période de fonctions est de quatre ans sous réserve de dispositions légales dérogatoires. Si la nomination intervient pendant une période de fonctions, elle est valable jusqu'à la fin de celle-ci.

³ Pour tous les fonctionnaires, la période de fonctions commence le 1^{er} janvier de la 2^e année qui suit l'élection ordinaire du Conseil-exécutif.

Cessation
par achèvement
de la période
de fonctions

Art. 19 ¹ Le rapport de service des fonctionnaires s'achève sans autre à la fin de la période de fonctions. La reconduction de la nomination est réservée.

² L'autorité de nomination décide de ne pas reconduire la nomination d'un ou d'une fonctionnaire au moins six mois avant la fin de la période de fonctions et de reconduire à titre provisoire la nomination au moins trois mois avant la fin de celle-ci. Ces délais peuvent être raccourcis si des faits motivant une reconduction à titre provisoire ou une non-reconduction interviennent ultérieurement.

³ L'autorité de nomination peut reconduire à titre provisoire ou ne pas reconduire la nomination de fonctionnaires dont le travail ou le comportement ne sont pas satisfaisants. Les fonctionnaires dont la nomination a été reconduite à titre provisoire peuvent être licenciés aux conditions stipulées aux articles 22 et 22 b.

⁴ L'obligation au sens du 2^e alinéa ne s'applique pas aux personnes qui sont élues par le peuple ou par le Grand Conseil.

Postes

Art. 21 Les postes de l'administration cantonale sont pourvus par des employés. L'article 17 est réservé.

Cessation

Art. 22 ¹ Les employés peuvent en tout temps résilier par écrit l'engagement pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois.

² L'autorité de nomination peut, par voie de décision, résilier l'engagement pour la fin d'un mois, indépendamment du blâme au sens de l'article 45, moyennant les délais de préavis suivants:

- a* lorsque le rapport de service a duré moins de trois ans: trois mois;
- b* lorsque le rapport de service a duré plus de trois ans: six mois.

³ L'autorité de nomination doit invoquer des motifs pertinents. Les motifs sont en particulier considérés comme pertinents lorsque l'employé ou l'employée

- a* fournit des prestations insuffisantes et qu'une rétrogradation dans l'échelle des traitements ne semble pas opportune,
- b* s'obstine à ne pas respecter les instructions de ses supérieurs ou
- c* perturbe constamment l'ambiance de travail par son comportement durant les heures de travail.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ Les fonctions des employés engagés pour une durée limitée prennent fin au terme de celle-ci. Si le rapport de service est reconduit tacitement au terme de la durée convenue, il est converti en un rapport de service d'employé de durée illimitée.

Résiliation
à la suite de
la suppression
d'un poste

Art. 22 a (nouveau) ¹ L'autorité de nomination résilie le rapport de service par voie de décision si l'employé ou l'employée ne peut, à la suite de la suppression de son poste, être affecté(e) à une autre fonction dans l'administration cantonale. En ce cas, la personne concernée est présumée licenciée sans qu'il y ait faute de sa part.

² Le Conseil-exécutif fixe les principes visant à faciliter les mutations au sein de l'administration et à éviter des licenciements à la suite de la suppression de postes.

Cessation
en temps
inopportun

Art. 22 b (nouveau) ¹ Après l'échéance de la période probatoire, l'autorité ne peut résilier le rapport de service

- a* pendant que l'employé ou l'employée accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge ainsi que, pour autant que ce service ait duré plus de douze jours, pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent;
- b* pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute de l'employé ou

de l'employée, et cela durant 30 jours jusqu'à la troisième année de service et 90 jours à partir de la quatrième année de service;

c pendant que l'employé ou l'employée participe, avec l'accord de l'autorité, à un service d'aide à l'étranger ordonné par une autorité fédérale.

² Les mêmes dispositions s'appliquent aux employées pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement.

³ La résiliation prononcée pendant l'une des périodes prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas est nulle; si la résiliation est intervenue avant l'une de ces périodes et que le délai de résiliation n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

⁴ Si le terme de résiliation du rapport de service ne coïncide pas avec la fin d'un mois parce qu'il a été antérieurement prolongé, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du mois suivant.

Traitement
et allocations

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Le Grand Conseil fixe par voie de décret les fondements du régime des traitements et des allocations. L'article 24a est réservé.

³ Inchangé.

Prime de
performance

Art. 24 ¹ La prime de performance est une composante du traitement. Elle dépend des performances et du comportement de l'agent ou de l'agente concerné(e). Il n'existe pas de droit à une augmentation de la prime de performance.

² Le Conseil-exécutif fixe l'étendue de la prime de performance, sous réserve de l'article 23, 2^e alinéa. Il précise les critères et la procédure d'une évaluation systématique des performances et du comportement des agents. Il définit en outre les fonctions pour la rémunération desquelles il n'est pas prévu de prime de performance et fixe pour celles-ci la progression ou l'échelon du traitement.

Compensation
du
renchérissement

Art. 24a (nouveau) ¹ Afin de maintenir le pouvoir d'achat des membres des autorités, du personnel de l'administration cantonale et du corps enseignant, le Conseil-exécutif adapte les traitements au renchérissement au 1^{er} janvier. Il intègre chaque année l'allocation de renchérissement dans le traitement.

² Le renchérissement doit être compensé en fonction de l'augmentation de l'indice national des prix à la consommation jusqu'à son niveau présumé au début de l'année, sous réserve du 3^e alinéa. Le niveau compensé de l'indice est indiqué dans l'arrêté.

³ Lorsque le canton se trouve dans une situation financière difficile, le Conseil-exécutif peut, en tenant compte de la situation conjoncturelle, de l'évolution des salaires des collectivités publiques et de l'économie privée, ne pas compenser le renchérissement ou ne le compenser que partiellement. Il peut édicter des réglementations différenciées en tenant compte du niveau des traitements.

⁴ Si la situation financière du canton, la conjoncture, l'évolution des salaires des collectivités publiques et de l'économie privée le permettent, le Conseil-exécutif peut compenser, dans les années suivantes, une allocation de renchérissement réduite en l'adaptant à l'indice déterminant au début de l'année. Une compensation du renchérissement ne peut être accordée rétroactivement.

⁵ Avant qu'une décision soit prise au sujet de la compensation du renchérissement envisagée, elle fera l'objet d'un débat avec les associations de personnel. Les organisations de l'économie privée seront en outre consultées.

Suspension
provisoire
d'un agent
ou d'une
agente dans
ses fonctions

Art. 45 a (nouveau) ¹L'autorité de surveillance peut, provisoirement, suspendre un agent ou une agente dans sa fonction et suspendre partiellement ou totalement le versement du traitement

a lorsque des indices suffisants permettent de conclure à l'existence d'un motif grave de résiliation au sens des articles 20, 2^e alinéa ou 22, 4^e alinéa et

b lorsqu'un intérêt public important s'oppose au fait que l'agent ou l'agente concerné(e) continue à exercer sa fonction.

² Cette compétence incombe au Tribunal administratif dès que l'action visant la dissolution du rapport de fonctionnaire est pendante (art. 20, 2^e al.).

³ La suspension ne doit pas durer plus de temps que celui nécessaire à une exécution rapide de la procédure conduisant à la résiliation du rapport de service.

Propriété
intellectuelle

Art. 46 a (nouveau) ¹Les inventions faites par l'agent ou l'agente dans l'exercice de ses fonctions ou celles qui sont en rapport avec son activité de service appartiennent au canton

a lorsque l'invention rentre dans le cadre de l'activité de l'agent ou de l'agente ou des obligations de son service,

b lorsque l'invention est le résultat d'essais officiels ou

c lorsque l'autorité chargée de la nomination s'en est réservé la propriété.

² Si un agent ou une agente crée des logiciels dans l'exercice de ses fonctions ou en crée qui sont en rapport avec son activité de service, le canton est autorisé à exercer des droits d'auteur exclusifs concernant l'utilisation de l'œuvre

- a lorsque le logiciel rentre dans le cadre de l'activité de l'agent ou de l'agente ou des obligations de son service ou
- b lorsque l'autorité chargée de la nomination s'en est réservé la propriété.

³ Si une invention ou un logiciel est d'une importance économique considérable, l'agent ou l'agente a droit à une indemnité particulière équitable. Lors de la fixation de cette indemnité, il est tenu compte, le cas échéant, de la collaboration d'autres personnes occupées par le canton et de l'usage qui a pu être fait des installations ou appareils appartenant au canton.

⁴ Si l'agent ou l'agente n'a pas droit à une indemnité, l'autorité de surveillance peut lui accorder une récompense qu'elle fixe selon sa libre appréciation, d'entente avec la Direction des finances.

Juridiction

Art. 52 ¹ L'Office du personnel rend une décision, après consultation de la Direction concernée, sur des prétentions litigieuses de nature pécuniaire qui découlent de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. Les articles 50 et 53 sont réservés.

² L'autorité de nomination rend une décision, après consultation de l'Office du personnel, dans les litiges qui concernent la création initiale d'un rapport de service d'employé, l'attribution d'une classe de traitement liée à la fonction, la promotion, la mutation administrative sans réduction du traitement, la fin de la période probatoire ou des rapports de service d'employé.

³ Les recours formés contre les décisions qui concernent la fin de la période probatoire ou des rapports de service d'employé n'ont pas d'effet suspensif sauf si l'autorité chargée de l'instruction l'ordonne.

⁴ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Litiges concernant la prime de performance

Art. 53 ¹ Si un agent ou une agente n'est pas d'accord avec la décision de son supérieur ou de sa supérieure concernant le versement de la prime de performance au sens de l'article 24, il ou elle peut exiger que l'autorité de nomination rende une décision.

² Les décisions rendues en vertu du 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif. La commission du personnel est entendue avant que la décision sur recours ne soit rendue.

³ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

II.

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques:

Art. 45 ¹ L'élection de renouvellement intégral des membres des autorités et des fonctionnaires mentionnés à l'article 43 a lieu au cours du mois de septembre de l'année qui suit l'élection ordinaire du Conseil-exécutif.

² La période de fonctions est de quatre ans.

³ et ⁴ Inchangés.

2. Loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration:

Art. 2 Tous les emplois rémunérés par le canton sont soumis à la gestion des postes. Lorsqu'il existe des raisons impératives, le Conseil-exécutif autorise des exceptions pour certaines catégories professionnelles ou pour la mise en application de nouveaux modes de gestion des activités publiques.

3. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives:

Art. 78 Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et les décisions sur recours touchant les matières et les domaines juridiques suivants:

a inchangée;

b les rapports de service de droit public: création initiale d'un rapport de service, augmentation de la prime de performance comprise dans le traitement, promotion, attribution d'une classe de traitement liée à la fonction, décisions sur plainte ainsi que mutations administratives sans réduction du traitement;

c à *n* inchangées.

4. Loi du 7 février 1954 sur l'Université:

Art. 18 ¹ Les professeurs ordinaires sont nommés par le Conseil-exécutif.

² Les professeurs extraordinaires à plein temps ou à emploi accessoire sont nommés par le Conseil-exécutif.

³ Abrogé.

⁴ Toutes les nominations sont faites sous réserve des dispositions de l'article 27 concernant la limite d'âge.

Cessation
des rapports
de service

Art. 18a (nouveau) ¹Le délai de résiliation des rapports de service est de six mois au moins pour les professeurs.

² Les motifs de résiliation des rapports de service sont régis par les dispositions de la loi sur le statut général de la fonction publique.

Procédure
de nomination

Art. 19 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 20 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 21: Les professeurs extraordinaires à emploi accessoire s'occupent d'une manière indépendante de l'enseignement qui leur est confié ou bien sont adjoints à un professeur ordinaire dans son champ d'activité. Leurs droits et leurs devoirs sont consignés dans l'acte de nomination.

Art. 26 Abrogé.

Art. 27 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 28a ¹Inchangé.

² Le rapport de service d'employé de durée limitée peut en tout temps être résilié par écrit par les deux parties, pour la fin d'un mois, moyennant les délais de préavis suivants:

a lorsque le rapport de service a duré moins d'un an: un mois;

b lorsque le rapport de service a duré de un à trois ans: deux mois;

c lorsque le rapport de service a duré plus de trois ans: trois mois.

³ Les motifs de résiliation sont régis par les dispositions de la loi sur le statut général de la fonction publique.

Art. 31 chiffres 1, 3 et 4: ne concerne que le texte allemand.

Art. 35, 3^e alinéa, chiffre 5: ne concerne que le texte allemand.

Art. 36a, chiffre 3: ne concerne que le texte allemand.

III.

Le décret du 8 décembre 1992 concernant les allocations de renchérissement est abrogé.

IV.

Dispositions transitoires

1. Les rapports de service dont la période de fonctions s'achève le 31 décembre 1995 sont sans autre reconduits en un rapport de service d'employé dès l'entrée en vigueur de la présente modification,

le 1^{er} janvier 1996, pour autant que les conditions prévues pour le statut de fonctionnaire au sens de l'article 17 ne soient pas réunies. Les rapports de service dont la période de fonctions s'achève après le 31 décembre 1995 sont sans autre reconduits à partir de cette date en un rapport de service d'employé, pour autant que les conditions prévues pour le statut de fonctionnaire au sens de l'article 17 ne soient pas réunies.

2. Aussi longtemps que le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est en vigueur, le renchérissement
 - a est versé, conformément à l'article 24a, sur les allocations sociales,
 - b est compensé par le biais d'une augmentation de l'allocation de renchérissement sur les traitements de base.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 8 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 octobre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

11
mai
1995

Décret
sur l'octroi de subventions à la construction
d'installations scolaires
(Décret sur les constructions scolaires; DCS)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 15 de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants, les articles 21 et 49 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), les articles 6 et 46 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier ¹Le canton alloue des subventions pour la construction d'installations scolaires et d'équipements sportifs des écoles.

² Les dispositions du présent décret sont applicables

a aux jardins d'enfants publics, aux classes publiques de l'école obligatoire et aux classes de perfectionnement publiques;

b aux écoles moyennes donnant droit à subvention.

II. Calcul des frais donnant droit à subvention

Frais donnant
droit
à la subvention

Art. 2 ¹Donnent droit à une subvention les frais limités inhérents aux travaux

a de construction (nouvelle) et

b de renouvellement (transformation, extension) d'installations scolaires et d'équipements sportifs des écoles.

² Les bâtiments et les installations doivent répondre à un besoin et tenir compte des plans sectoriels cantonaux.

³ Les frais inhérents aux travaux de remise en état (reconstruction) suite à un incendie ou à une catastrophe naturelle sont aussi subventionnés, dans la mesure où aucun autre office cantonal ne les subventionne. Les indemnités versées par les assurances doivent être déduites des frais donnant droit à une subvention.

Fixation
des limites

Art. 3 ¹Donnent droit à subvention les frais engagés pour une construction et un équipement simples, de bonne qualité et dont la durée de vie est conforme à leur affectation.

² Le Conseil-exécutif fixe les limites de frais en se fondant sur les valeurs de référence de projets réalisés. Il revoit ces limites au début de chaque année civile et les réajuste si l'indice bernois des frais de construction (état au 1^{er} avril) a varié de cinq points au moins.

Frais ne donnant pas droit à subvention

Art. 4 ¹ Ne donnent pas droit à subvention

- a* les travaux d'entretien et d'adaptation et les frais de construction résultant du mauvais entretien d'un bâtiment,
- b* les projets non conformes aux règles architecturales,
- c* les projets subventionnés en tout ou en partie par un autre office cantonal,
- d* les frais de construction inférieurs à 20 000 francs.

² Les subventions cantonales ne sont pas accordées ou sont réduites

- a* si la collectivité responsable n'a pas observé ou n'a observé que partiellement les prescriptions régissant les procédures de demande et d'autorisation ou les normes en matière de construction;
- b* si, d'après les règles fixées à l'article 11, les subventions octroyées antérieurement ne sont pas encore complètement amorties.

III. Détermination des taux de subventionnement

Base de référence

Art. 5 Les taux de subventionnement sont fixés en fonction de la capacité contributive compensée, conformément à la liste publiée par la Direction des finances (art. 17, 1^{er} al., de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière; LPFin).

Taux de subventionnement

Art. 6 ¹ Les taux de subventionnement s'établissent

- a* pour les jardins d'enfants publics, les classes publiques de l'école obligatoire et les classes de perfectionnement publiques, selon l'échelle L de l'annexe V de la LPFin,
- b* pour les écoles moyennes ayant droit à une subvention, selon l'échelle G de l'annexe V de la LPFin.

² Si l'organe responsable d'une installation scolaire est une collectivité de droit public autre qu'une commune municipale ou une commune mixte, l'indice de capacité contributive déterminant est fixé par la Direction de l'instruction publique, d'entente avec la Direction des finances.

Circonstances extraordinaires

Art. 7 Le Conseil-exécutif peut compléter la subvention ordinaire par une subvention supplémentaire équivalant au plus à dix pour cent des frais donnant droit à une subvention lorsque, dans une commune financièrement faible, des circonstances extraordinaires remettent en question le financement des locaux scolaires imposés par le plan d'aménagement minimal.

IV. Promesse et versement de subventions

Promesse

Art. 8 ¹ La promesse d'octroi de subventions est donnée sur la base d'un devis et en fonction des limites fixées.

² Le taux de subventionnement et les limites à appliquer sont déterminés par la date à laquelle l'organe investi des compétences financières a délivré la promesse de subvention.

Versement

Art. 9 ¹ La Direction de l'instruction publique vérifie le décompte et verse les subventions conformément à la promesse délivrée ou sur la base des justificatifs joints au décompte.

² Des versements partiels jusqu'à concurrence de 80 pour cent des subventions promises peuvent être effectués dans les limites des moyens disponibles et en fonction de l'avancement des travaux.

Remboursement

Art. 10 ¹ Si les installations scolaires subventionnées sont détournées de leur affectation, les subventions versées doivent être remboursées après déduction de l'amortissement fixé à l'article 11. Si elles ne sont détournées de leur affectation que temporairement, une partie du loyer perçu doit être remboursée.

² Les subventions allouées à tort doivent être remboursées en totalité.

³ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique rend les décisions relatives au remboursement.

V. Amortissement

Art. 11 ¹ Les subventions cantonales allouées pour les installations scolaires sont considérées comme amorties

a après 50 ans pour les bâtiments visés dans le Code des frais de construction (CFC 1 Travaux préparatoires et CFC 2 Bâtiments),

b après 25 ans pour les équipements fixes et les installations extérieures (CFC 3 Equipements d'exploitation et CFC 4 Aménagements extérieurs).

² Les logements de fonction du personnel enseignant sont considérés comme amortis après 25 ans.

³ Le Conseil-exécutif peut fixer des durées d'amortissement différentes pour certaines parties des installations.

⁴ L'amortissement commence en règle générale au moment du versement final.

VI. Voies de droit

Art. 12 Une opposition peut être formée auprès de la Direction de l'instruction publique ou du Conseil-exécutif contre les décisions relatives à l'octroi des subventions auxquelles la législation donne droit et contre celles qui sont relatives au remboursement de subventions.

VII. Disposition transitoire et dispositions finales

Disposition
transitoire

Art. 13 ¹ Les projets pour lesquels une promesse de subvention a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent décret sont régis par l'ancienne législation.

² Les autres demandes de subvention sont régies par la nouvelle législation.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 14 Le décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 15 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 11 mai 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2733 du 18 octobre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996

28
juin
1995

Décret sur l'imposition des véhicules routiers (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers est modifié comme suit:

Exonérations de
la taxe

Art. 2 ¹ Sont exonérés de la taxe

- a* inchangée;
- b* l'Etat de Berne;
- c* à *g* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 2a (nouveau) Les communes municipales et mixtes et leurs sections doivent verser la moitié de la taxe normale.

Taxe normale

Art. 5 La taxe normale s'élève à 360 francs pour les 1000 premiers kilos. Pour chaque tranche supplémentaire de 1000 kilos, elle se réduit de 14 pour cent du montant précédent.

Plaques profes-
sionnelles

Art. 7 ¹ La taxe annuelle pour les plaques professionnelles s'élève à

- voitures automobiles fr. 1000.–
- pour toutes les autres catégories de véhicules
au sens de l'ordonnance fédérale sur l'assurance
des véhicules fr. 500.–

² Abrogé.

Procédure

Art. 20 La taxe est perçue dès le début de la période de taxation ou dès la mise en circulation du véhicule. Elle est exigible dès la notification de la taxation. L'Office de la circulation routière et de la navigation fixe les délais et termes de paiement.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 28 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2407 du 13 septembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996